



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

2 avril 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

395-2025	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions. . . . .	1647
----------	---	------

### Règlements et autres actes

360-2025	Prestations . . . . .	1648
437-2025	Code de construction . . . . .	1649
438-2025	Code de sécurité . . . . .	1836
439-2025	Industrie des services automobiles . . . . .	1866
446-2025	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	1867
486-2025	Remplacement du décret numéro 1324-2013 du 11 décembre 2013. . . . .	1868
487-2025	Remplacement de l'article 69 du Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires . . . . .	1871
488-2025	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec . . . . .	1872
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux . . . . .		1873

### Décrets administratifs

259-2025	Adjoint parlementaires . . . . .	1874
260-2025	Modifications aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux . . . . .	1876
261-2025	Madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications . . . . .	1878
262-2025	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée . . . . .	1879
263-2025	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2025-2026 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net . . . . .	1880
264-2025	Modification de certaines conditions et modalités des subventions maximales de 2 700 000 \$ et de 12 700 \$ octroyées conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu des décrets numéro 274-2018 du 21 mars 2018 et numéro 332-2023 du 22 mars 2023 . . . . .	1881
265-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020. . . . .	1882
266-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 330-2023 du 22 mars 2023 . . . . .	1883
267-2025	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Matapédia de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme . . . . .	1884
268-2025	Modification du décret numéro 379-2023 du 22 mars 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la Zone d'innovation Sherbrooke . . . . .	1885

269-2025	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 .....	1886
270-2025	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 8 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 .....	1887
271-2025	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .....	1888
272-2025	Octroi à la Société du patrimoine mondial Anticosti d'une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti .....	1889
273-2025	Octroi à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0. ....	1890
274-2025	Délivrance d'une autorisation à Fruits des Îles inc. pour le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel .....	1891
275-2025	Approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik .....	1896
276-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government afin de soutenir ses activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Ristigouche .....	1897
277-2025	Octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention .....	1898
278-2025	Octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 31 961 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir le Nunavik dans la gestion des matières résiduelles sur son territoire et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention. ....	1900
279-2025	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024 .....	1902
280-2025	Montant des emprunts que Mobilité Infra Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement .....	1903
281-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024 .....	1904
282-2025	Propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis .....	1905
283-2025	Indemnisation de Groupe Lignarex inc. pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose un chemin qu'il a réalisé. ....	1906
284-2025	Approbation du Plan d'exploitation 2025-2026 de la Société du Plan Nord .....	1907
285-2025	Octroi à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik et l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation de ce projet .....	1908
286-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une mise à jour de l'étude de faisabilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et de collecte des eaux usées du village nordique de Puvirnituk au Nunavik .....	1910

287-2025	Approbation de l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1 . . . . .	1911
288-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Niskamoon afin de permettre la réalisation du Projet de recherche de compréhension de l'habitat côtier Eeyou . . . . .	1912
289-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et Atanniuvik dans le cadre de la réalisation du projet visant à soutenir l'établissement d'une nouvelle organisation responsable de la gouvernance de la recherche au Nunavik . . . . .	1913
290-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapi de Kawawachikamach pour le projet de construction d'un bâtiment à vocation mixte . . . . .	1914
291-2025	Approbation de l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2 . . . . .	1915
293-2025	Modification du décret numéro 1250-2022 du 22 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000\$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable. . . . .	1916
295-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 10 000 000\$ octroyée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec en vertu du décret numéro 571-2022 du 23 mars 2022. . . . .	1917
296-2025	Modification du décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000\$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables . . . . .	1918
297-2025	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	1919
298-2025	Nomination d'un membre du Tribunal administratif du travail . . . . .	1920
396-2025	Activités du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux transférées à Santé Québec, ses actifs et ses passifs. . . . .	1921
445-2025	Niveau du poste et traitement annuel des membres de la Commission de la fonction publique . . . . .	1923
460-2025	Niveau du poste et traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	1924
461-2025	Niveau du poste et traitement annuel des régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	1926
481-2025	Niveau du poste et traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers . . . . .	1927
504-2025	Niveau du poste et traitement annuel des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	1928
512-2025	Niveau du poste et traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres de la Commission des transports du Québec . . . . .	1929
514-2025	Niveau du poste et traitement annuel des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	1930

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article, de celles des articles 131 à 134, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 131 à 134 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 131 à 134 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85319



Gouvernement du Québec

## Décret 360-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, par règlement, pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, fixer la date de la fin de l'invalidité;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2024, Retraite Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, les règlements édictés par Retraite Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 219, par. *h.2*).

**1.** Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

« **19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité d'un cotisant est fixée au dernier jour du mois au cours duquel ses revenus tirés de toute occupation atteignent le montant qui, selon l'article 17, permet de qualifier une occupation comme étant véritablement rémunératrice pour l'année. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85284



Gouvernement du Québec

## Décret 437-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la salubrité du bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant l'efficacité énergétique du bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les normes de construction contenues dans ce code peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité énergétique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.4<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné, ainsi que les personnes et les organismes habilités à approuver ou certifier un tel bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 7 février 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 16 octobre 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

**Règlement modifiant le Code de construction****Loi sur le bâtiment**

(chapitre B-1.1, a. 173, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al., a. 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 0.2<sup>o</sup>, 0.4<sup>o</sup>, 2.2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192).

1. L'article 1.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code » le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. ».

2. L'article 1.03 de ce code est modifié, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « et plus » par « ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphe *a* et *b* par les suivants :

« *(a)* for residential, care, treatment or detention occupancies whose floor area is 100 m<sup>2</sup> or more, or

*(b)* for assembly or mercantile occupancies whose floor area is more than 150 m<sup>2</sup> or whose load capacity is more than 60 persons; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte français, dans le sous-paragraphe *b* et après « 150 m<sup>2</sup> ou », de « dont ».

3. L'article 1.04 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.04.** Est exempté de l'application du présent chapitre tout bâtiment, autre qu'une résidence privée pour aînés, qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné :

1<sup>o</sup> un établissement de réunion non visé au paragraphe 6<sup>o</sup> qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2<sup>o</sup> un établissement de soins ou de détention qui constitue :

*a)* une prison;

*b)* un centre d'éducation surveillé, avec ou sans locaux de détention, qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

*c)* une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3<sup>o</sup> une habitation qui constitue :

*a)* une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

*b)* une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres sont offertes en location;

*c)* une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

*d)* un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages de hauteur de bâtiment;

*e)* un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

*f)* un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages de hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

- 4° un établissement d'affaires d'au plus 2 étages de hauteur de bâtiment;
- 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7° une station de métro;
- 8° un établissement agricole;
- 9° un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la section 9.36. de la division B du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m<sup>2</sup>;
- 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements. »

4. Les articles 1.07 et 1.08 de ce code sont modifiés par le remplacement de « CAN/CSA-A277 » par « CSA A277 ».

5. L'article 1.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1.09. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
Volume 1	
Table des matières	Ajouter, sous le volume 2, en respectant l'ordre numérique, la partie suivante : « <b>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</b> ».
Division A	
Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 3), le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.1.1.1. 1)). »;
	Supprimer le paragraphe 2).
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « solutions acceptables pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> qui sont exemptés de l'application du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), par l' <i>autorité compétente</i> ».

Disposition	Modifications
1.3.3.1.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« <b>1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7, 8 et 10</b> »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> La partie 10 de la division B vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02. ».</p>
1.3.3.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Les parties 3, 4, 5 et 6 de la division B s'appliquent à tout équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».</p>
1.3.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 2)a) par le suivant :</p> <p>« a) que chaque partie ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et ne contienne que des <i>habitations</i>; et ».</p>
1.4.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 10 ».</p>
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>Autorité compétente</b> (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »;</p> <p>« <b>Chaudière</b> (boiler) : équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur. »;</p> <p>« <b>Établissement de soins</b> (care occupancy) (groupe B, division 3) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i>, autre qu'un <i>établissement de soins de type résidentiel</i>, où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés, ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Établissement de soins de type résidentiel</b> (home-type care occupancy) (groupe B, division 4) : <i>bâtiment</i>, autre qu'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, constitué d'une maison unifamiliale où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents et qui peut comprendre l'espace occupé par la personne soignante et sa famille (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Établissement de traitement</b> (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Niveau moyen du sol</b> (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du <i>bâtiment</i> qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou 9.10.20. de la division B. »;</p> <p>« <b>Plénum</b> (plenum) : chambre faisant partie d'un système de conduits d'air. »;</p> <p>« <b>Salle de spectacle</b> (theatre) : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéras, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;</p> <p>« <b>Scène</b> (stage) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>« <b>Soins</b> (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Structure gonflable</b> (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>« <b>Vide technique vertical</b> (vertical service space) : gaine essentiellement verticale, prévue dans un <i>bâtiment</i> pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres comme les ascenseurs, les monte-charges, les vide-ordures et les descentes de linge. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« <b>Clinique ambulatoire</b> (ambulatory clinic occupancy) : <i>établissement de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir la note A-1.4.1.2. 1)). »;</p> <p>« <b>Établissement de soins de type unifamilial</b> (single-family type care occupancy) : maison unifamiliale, d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite un <i>établissement de soins</i> et y héberge au plus 9 personnes. Une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> est un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>. »;</p> <p>« <b>Résidence privée pour aînés</b> (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : <i>résidence privée pour aînés</i> selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« <b>Résidence privée pour aînés de type unifamilial</b> (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : maison unifamiliale, d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite une <i>résidence privée pour aînés</i> et y héberge au plus 9 personnes. »;</p> <p>« <b>Tente</b> (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), dans le terme défini « Transformation », après « CNB », ce qui suit : « (voir la note A-1.4.1.2. 1)) ».</p>
Notes de la partie 1	
A-1.1.1.1. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-1.1.1.1. 1) Application du CNB aux bâtiments.</b></p> <p><b>Bâtiment existant</b></p> <p>Lors de la transformation, de l'entretien, de la réparation ou d'un changement d'usage d'un bâtiment existant dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, il est possible d'appliquer la partie 10 de la division B du CNB tel que prévu à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p> <p><b>Bâtiment construit au Nunavik</b></p> <p>Étant donné que la construction des bâtiments dans le pergélisol diffère des pratiques de construction décrites dans le CNB, il est recommandé de consulter le document « Construction d'habitations au Nunavik – Guide de bonnes pratiques », deuxième édition (2018), publié par la Société d'habitation du Québec pour ce type de construction et téléchargeable à partir du site Web de cette dernière au <a href="http://www.habitation.gouv.qc.ca">www.habitation.gouv.qc.ca</a>. ».</p>
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.

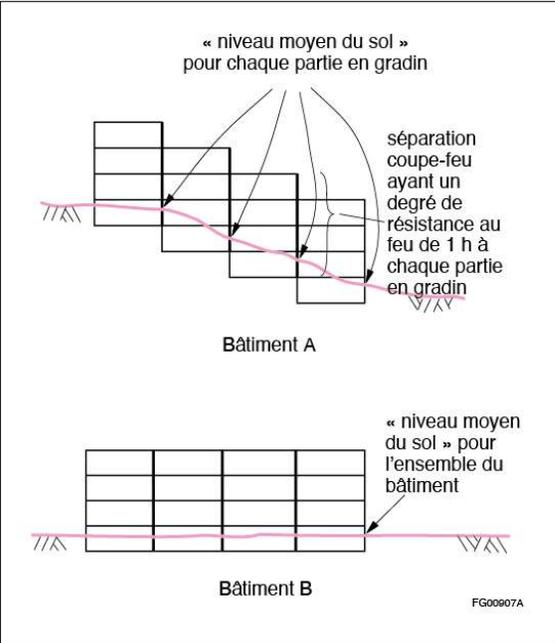
Disposition	Modifications
A-1.2.1.1. 1)b)	Ajouter, dans le premier paragraphe de la note, à la fin de la première phrase, ce qui suit : « et être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou, s'il s'agit de bâtiments qui sont exemptés de l'application du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), par l'autorité compétente ».
A-1.3.3.4. 1)	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-1.3.3.4. 1) Bâtiments divisés par des murs coupe-feu.</b> Cette notion s'applique aux exigences de la sous-section 3.2.2. de la division B du CNB pour la détermination des dimensions seulement. Pour le reste des exigences, le concepteur détermine s'il veut construire un bâtiment divisé par un mur coupe-feu ou 2 bâtiments distincts tel que défini à l'article 1.4.1.2. Lorsque le concepteur conçoit 2 bâtiments distincts, chaque bâtiment doit être conforme à toutes les exigences du CNB. ».
A-1.3.3.4. 2)	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-1.3.3.4. 2) Bâtiments sur terrains en pente.</b> Les bâtiments en gradins sur terrain en pente peuvent souvent être désignés comme ayant plus de 3 étages de hauteur de bâtiment, même s'ils n'ont jamais plus de 2 ou 3 étages en un seul endroit et ceci en raison de l'application de la définition de « niveau moyen du sol ». La figure A-1.3.3.4. 2) qui suit permet de visualiser cette application comparativement à un bâtiment similaire sur terrain plat.  

Figure A-1.3.3.4. 2)

**Application de la définition de niveau moyen du sol**

Selon ce paragraphe, le bâtiment peut être considéré comme ayant 3 étages de hauteur de bâtiment au lieu de 6. Les bâtiments A et B sont comparables à l'égard de l'évacuation et de la sécurité incendie.

Disposition	Modifications
	Cette mesure d'allègement ne s'applique qu'à la détermination de la hauteur de bâtiment. Toutes les autres exigences continuent à s'appliquer selon le cas. ».
A-1.4.1.2. 1)	<p>Remplacer la note concernant le terme défini « <b>Établissement de soins</b> » par ce qui suit :</p> <p><b>« Établissement de soins</b></p> <p>Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les soins donnés par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les soins organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes. Ils n'incluent pas non plus les services offerts à un membre de la famille.</p> <p>Ces soins peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise ou d'urgence concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, la fourniture de services médicaux ponctuels ainsi que l'assistance en cas d'urgence. Les soins peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des toilettes, etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés, où des services ou des soins peuvent être offerts.</p> <p>Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>Remplacer la note concernant le terme défini « <b>Établissement de traitement</b> » par ce qui suit :</p> <p><b>« Établissement de traitement</b></p> <p>Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires.</p> <p>Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>Remplacer la note concernant le terme défini « <b>Suite</b> » par ce qui suit :</p> <p><b>« Suite</b></p> <p>Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.</p> <p>Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite.</p>

Disposition	Modifications
	<p>Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. À certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles, selon la définition, mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.</p> <p>Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »;</p> <p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes :</p> <p>« <b>Clinique ambulatoire</b></p> <p>Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'incidence sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire.</p> <p>Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clinique d'un jour;</li> <li>• clinique externe;</li> <li>• clinique de médecine de jour;</li> <li>• clinique de chirurgie d'un jour;</li> <li>• clinique de chirurgie ambulatoire;</li> <li>• clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse;</li> <li>• clinique d'oncologie;</li> <li>• centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie).</li> </ul> <p>Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2. »;</p> <p>« <b>Soins</b></p> <p>Les services d'aide à la personne peuvent être requis pour certains résidents. Ces services d'aide visent à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.</p> <p>Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent les services d'assistance personnelle, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillage ou au bain;</li> <li>• les soins d'assistance aux activités de la vie quotidienne.</li> </ul>

Disposition	Modifications
	<p>Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins. Cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'aide domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements;</li> <li>• les services d'entretien des vêtements ou de la literie;</li> </ul> </li> <li>• les services de loisirs, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;</li> </ul> </li> <li>• les services de repas tels que la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;</li> <li>• les services de sécurité tels que la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance et celle d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents. »;</li> </ul> <p>« <b>Transformation</b></p> <p>La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division.</li> <li>2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;</li> <li>b) un accroissement de l'aire de bâtiment;</li> <li>c) un accroissement de l'aire de plancher;</li> <li>d) la création d'une aire communicante;</li> <li>e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;</li> <li>f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;</li> <li>g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. »;</li> </ol> </li> </ol> <hr/> <p>Supprimer la note concernant le terme défini « Niveau moyen du sol ».</p>
Partie 2	
2.1.1.2.	<p>Remplacer l'alinéa 5)a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, aux duplex, aux triplex et aux maisons en rangée (voir la note A-1.4.1.2. 1), « Logement accessoire »); »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« <b>6)</b> L'objectif OE, Environnement, ainsi que les objectifs OE1, Ressources, OE1.1, « une utilisation excessive de l'énergie », et OE1.2, « une utilisation excessive de l'eau », s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux <i>logements</i> visés par la partie 9 de la division B; et</p> <p>b) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable.</p> <p>(Voir la note A-2.1.1.2. 6.) (Voir l'article 1.3.3.3.) ».</p>
2.2.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), dans l'objectif « OE1.1 – une utilisation excessive d'énergie », les mots « d'énergie » par « de l'énergie »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1), sous l'objectif « OE1.1 – une utilisation excessive de l'énergie », l'objectif suivant :</p> <p>« OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».</p>
Notes de la partie 2	
A-2.1.1.2. 6)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-2.1.1.2. 6) Domaine d'application de l'objectif « Environnement ».</b> L'objectif OE, Environnement (y compris ses sous-objectifs), est attribué aux exigences de la section 9.36. de la division B qui s'appliquent à l'efficacité énergétique des logements (voir l'article 9.36.1.3. de la division B). Les objectifs, énoncés fonctionnels et exigences en matière d'efficacité énergétique qui s'appliquent aux autres bâtiments visés par la partie 9 de la division B sont énoncés dans le CNÉB. ».</p>
Partie 3	
3.1.1.2.	<p>Remplacer l'alinéa 3)a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, aux duplex, aux triplex et aux maisons en rangée (voir la note A-1.4.1.2. 1), « Logement accessoire »); »;</p> <p>Remplacer les alinéas 4)a) à 4)c) par les suivants :</p> <p>« a) aux <i>logements</i> visés par la partie 9 de la division B; et</p> <p>b) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
3.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), l'énoncé fonctionnel suivant :</p> <p>« <b>F130</b> Limiter l'utilisation excessive de l'eau. ».</p>
Division B	
Partie 1	
1.2.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 10 »;</p>

Disposition	Modifications																																			
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l’alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A. ».</p>																																			
1.3.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le tableau 1.3.1.2., les lignes visant l’incorporation par renvoi des documents ci-après visés par les suivantes :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="452 557 1228 1637"> <tbody> <tr> <td data-bbox="452 557 547 652">ACGIH</td> <td data-bbox="547 557 754 652">28<sup>th</sup> Edition</td> <td data-bbox="754 557 1042 652">Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design</td> <td data-bbox="1042 557 1228 652">2.4.2.5. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 652 547 817">ASHRAE</td> <td data-bbox="547 652 754 817">2013</td> <td data-bbox="754 652 1042 817">ASHRAE Handbook – Fundamentals</td> <td data-bbox="1042 652 1228 817">9.36.2.2. 4) A-9.36.2.2. 5)c)ii) A-9.36.2.2. 5)d) A-9.36.2.4. 1) Tableau A-9.36.2.4. 1)-D</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 817 547 892">ASHRAE</td> <td data-bbox="547 817 754 892">ANSI/ASHRAE 62.1-2004</td> <td data-bbox="754 817 1042 892">Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality</td> <td data-bbox="1042 817 1228 892">6.3.1.1. 2) 6.3.2.2. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 892 547 987">ASHRAE</td> <td data-bbox="547 892 754 987">ANSI/ASHRAE 140-2011</td> <td data-bbox="754 892 1042 987">Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs</td> <td data-bbox="1042 892 1228 987">9.36.5.4. 8) 2.2.8.3. 2)<sup>(5)</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 987 547 1243">ASME/CSA</td> <td data-bbox="547 987 754 1243">ASME A17.1-2019/ CSA B44-19</td> <td data-bbox="754 987 1042 1243">Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques</td> <td data-bbox="1042 987 1228 1243">3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 2) 3.5.4.1. 3) 3.5.4.2. 1) A-3.5.2.1. 1) Tableau 4.1.5.11. Tableau 4.1.8.18.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1243 547 1387">ASTM</td> <td data-bbox="547 1243 754 1387">C1363-11</td> <td data-bbox="754 1243 1042 1387">Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus</td> <td data-bbox="1042 1243 1228 1387">A-5.9.4.1. 1) 9.36.2.2. 4) 9.36.2.2. 5) 9.36.2.2. 8)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1387 547 1551">ASTM</td> <td data-bbox="547 1387 754 1551">D2898-10</td> <td data-bbox="754 1387 1042 1551">Standard Practice for Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing</td> <td data-bbox="1042 1387 1228 1551">3.1.5.5. 3) 3.1.5.24. 1) 3.1.6.9. 6) 3.2.3.7. 4) 9.10.14.5. 3) 9.10.15.5. 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 1551 547 1637">CCCBPI</td> <td data-bbox="547 1551 754 1637">NRC-CONST-56438F</td> <td data-bbox="754 1551 1042 1637">Code national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 2020</td> <td data-bbox="1042 1551 1228 1637">A-2.1.1.2. 6)<sup>(4)</sup> A-2.2.1.1. 1)<sup>(4)</sup> A-3.2.1.1. 1)<sup>(4)</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>				ACGIH	28 <sup>th</sup> Edition	Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design	2.4.2.5. 1)	ASHRAE	2013	ASHRAE Handbook – Fundamentals	9.36.2.2. 4) A-9.36.2.2. 5)c)ii) A-9.36.2.2. 5)d) A-9.36.2.4. 1) Tableau A-9.36.2.4. 1)-D	ASHRAE	ANSI/ASHRAE 62.1-2004	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.3.1.1. 2) 6.3.2.2. 1)	ASHRAE	ANSI/ASHRAE 140-2011	Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs	9.36.5.4. 8) 2.2.8.3. 2) <sup>(5)</sup>	ASME/CSA	ASME A17.1-2019/ CSA B44-19	Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 2) 3.5.4.1. 3) 3.5.4.2. 1) A-3.5.2.1. 1) Tableau 4.1.5.11. Tableau 4.1.8.18.	ASTM	C1363-11	Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus	A-5.9.4.1. 1) 9.36.2.2. 4) 9.36.2.2. 5) 9.36.2.2. 8)	ASTM	D2898-10	Standard Practice for Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing	3.1.5.5. 3) 3.1.5.24. 1) 3.1.6.9. 6) 3.2.3.7. 4) 9.10.14.5. 3) 9.10.15.5. 3)	CCCBPI	NRC-CONST-56438F	Code national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 2020	A-2.1.1.2. 6) <sup>(4)</sup> A-2.2.1.1. 1) <sup>(4)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(4)</sup>
ACGIH	28 <sup>th</sup> Edition	Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design	2.4.2.5. 1)																																	
ASHRAE	2013	ASHRAE Handbook – Fundamentals	9.36.2.2. 4) A-9.36.2.2. 5)c)ii) A-9.36.2.2. 5)d) A-9.36.2.4. 1) Tableau A-9.36.2.4. 1)-D																																	
ASHRAE	ANSI/ASHRAE 62.1-2004	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.3.1.1. 2) 6.3.2.2. 1)																																	
ASHRAE	ANSI/ASHRAE 140-2011	Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs	9.36.5.4. 8) 2.2.8.3. 2) <sup>(5)</sup>																																	
ASME/CSA	ASME A17.1-2019/ CSA B44-19	Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 2) 3.5.4.1. 3) 3.5.4.2. 1) A-3.5.2.1. 1) Tableau 4.1.5.11. Tableau 4.1.8.18.																																	
ASTM	C1363-11	Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus	A-5.9.4.1. 1) 9.36.2.2. 4) 9.36.2.2. 5) 9.36.2.2. 8)																																	
ASTM	D2898-10	Standard Practice for Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing	3.1.5.5. 3) 3.1.5.24. 1) 3.1.6.9. 6) 3.2.3.7. 4) 9.10.14.5. 3) 9.10.15.5. 3)																																	
CCCBPI	NRC-CONST-56438F	Code national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 2020	A-2.1.1.2. 6) <sup>(4)</sup> A-2.2.1.1. 1) <sup>(4)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(4)</sup>																																	

Disposition	Modifications		
			A-5.4.1. A-2.2.8.1. 1) <sup>(5)</sup> 9.36.1.3. 1) 9.36.1.3. 5) 9.36.3.1. 2) Tableau 9.36.3.10. 9.36.4.1. 2) A-9.36.3.10. 1) A-9.36.4.2. 2)
	CSA	AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-17	Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 5.9.2.2. 1) A-5.3.1.2. A-5.9.2.3. 1) A-5.9.3.1. 1) 9.7.4.1. 1) 9.7.4.2. 1) 9.7.5.1. 1) 9.7.5.3. 1) 9.36.2.9. 3) A-9.7.4.2. 1)
	CSA	A440.2:19/A440.3:19	Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage 9.36.2.2. 3) 9.36.2.2. 6) A- Tableau 9.36.2.7.-A
	CSA	A440.2:19	Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage A-5.3.1.2. A-5.9.3.3. 1) A-9.7.4.2. 1)
	CSA	B52:18	Code sur la réfrigération mécanique 3.6.3.1. 6) 6.2.1.5. 1) 9.33.5.2. 1)
	CSA	B355:19	Plates-formes et appareils ascenseurs d'escalier pour un accès sans obstacles A-3.8.2.3. 2)k) 3.8.3.7. 1) 3.8.3.7. 2)c) 3.8.3.7. 3) A-3.8.3.7. 1)
	CSA	C22.1-15	Code canadien de l'électricité, première partie (vingt-troisième édition), norme de sécurité relative aux installations électriques 2.2.1.15. 1) 3.2.4.5. 1) 3.2.4.5. 3) 3.3.6.2. 4) 3.6.1.2. 1) 3.6.2.1. 6) 3.6.2.7. 1) A-3.1.4.3. 1)b)i) A-3.2.4.5. 1) A-3.2.4.20. 9)a) A-3.3.6.2. 4) 6.2.1.5. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) 9.34.1.1. 1)

Disposition	Modifications			
				9.36.3.6. 1) A-9.10.22. A-9.34.2. A-9.35.2.2. 1)
	CSA	C22.2 N° 0.3-09	Test methods for electrical wires and cables	3.1.4.3. 1) 3.1.4.3. 3) 3.1.5.21. 1) 3.1.5.21. 3) 3.1.5.21. 5) 9.34.1.5. 1)
	CSA	CAN/CSA-C439-09	Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie	9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) 9.36.3.9. 3)
	CSA	CAN/CSA-C745-03	Rendement énergétique des chauffe-eau électriques à accumulation et des chauffe-eau à pompe à chaleur	Tableau 9.36.4.2.
	CSA	CAN/CSA-P.3-15	Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation	Tableau 9.36.4.2.
	CSA	CAN/CSA-P.9-11	Méthode d'essai pour déterminer le rendement des systèmes combinés de chauffage des locaux et de l'eau (combos)	9.36.3.10. 3) Tableau 9.36.3.10. Tableau 9.36.4.2.
	CSA	P.10-07	Performance of Integrated Mechanical Systems for Residential Heating and Ventilation	Tableau 9.36.3.10. Tableau 9.36.4.2.
	CSA	Z240.2.1-16	Exigences techniques relatives aux maisons usinées	9.12.2.2. 6) 9.15.1.3. 1)
	CSA	Z240.10.1:19	Aménagement du terrain, construction des fondations et installation de bâtiments	9.15.1.3. 1) 9.23.6.3. 1)
	ICC	400-2012	Standard on the Design and Construction of Log Structures	9.36.2.2. 7) A-9.36.2.2. 7)
	NFPA	13-2019 <sup>(6)</sup>	Standard for the Installation of Sprinkler Systems	3.1.9.1. 4) 3.1.11.5. 3) 3.2.4.8. 2) 3.2.4.15. 1) 3.2.5.12. 1) 3.2.5.12. 9) 3.2.8.2. 5) 3.2.8.3. 2)

Disposition	Modifications		
			3.3.2.14. 3) A-3.1.11.5. 3) et 4) A-3.2.4.9. 3)f) A-3.2.5.12. 1) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) A-3.2.8.2. 3) 9.10.9.9. 4)
	NFPA	13D-2016	Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes 3.2.4.1. 2) 3.2.4.20. 2) 3.2.4.21. 1) 3.2.4.21. 2) 3.2.5.12. 3) 3.2.7.9. 4) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) 9.10.2.2. 2) 9.10.18.2. 3)
	NFRC	100-2017	Procédure for Determining Fenestration Product U-factors 9.36.2.2. 3) 9.36.2.2. 6)
	ONGC	CAN/CGSB-51.34-M86	Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments Tableau 5.9.1.1. 9.13.2.2. 2) 9.13.4.2. 2) 9.18.6.2. 1) 9.25.3.2. 2) 9.25.3.6. 1) 9.25.4.2. 4)
	ULC	CAN/ULC-S524:2019	Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie 3.1.8.11. 3) 3.1.8.14. 3) 3.2.4.5. 1) 3.2.4.20. 7) 3.2.4.20. 8) 3.2.4.20. 10) 3.2.4.20. 15) A-3.2.4.5. 1) A-3.2.4.7. 4) A-3.2.4.18. 9) et 10) A-3.2.4.19. 4) A-3.2.4.20. 10) 9.10.19.4. 3) 9.10.19.6. 2)
	ULC	CAN/ULC-S540-13	Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien 3.2.4.1. 2) 3.2.4.5. 3) 9.10.2.2. 3) 9.10.2.2. 4) 9.10.19.8. 1)
	ULC	CAN/ULC-S561-13	Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie 3.2.4.7. 4) 3.2.4.20. 5) A-3.2.4.7. 4)

Disposition	Modifications			
	ULC	CAN/ULC-S710.1:2019	Norme sur la mousse d'étanchéité à l'air de polyuréthane monocomposant appliquée en cordon, partie 1 : spécifications relatives au matériau	Tableau 5.9.1.1.
	ULC	CAN/ULC-S711.1:2019	Norme sur la mousse d'étanchéité à l'air de polyuréthane bicomposant appliquée en cordon, partie 1 : Spécifications relatives au matériau	Tableau 5.9.1.1.
	U.S. Congress		National Appliance Energy Conservation Act of 1987	Tableau 9.36.4.2.
	»;			
	Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes et des désignations, les lignes suivantes :			
	«			
	AHRI	1061 (SI)-2013	Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment	9.36.3.9. 3)
	ANSI	ANSI/BHMA A 156.10-2005	Power Operated Pedestrian Doors	A-3.8.3.6. 6) et 7)
	BNQ	BNQ 2560-500-2022	Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique (IPPG) des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG	A-4.2.5.8. 2)
	BNQ	BNQ 2560-510-2022	Granulats – Application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires	A-4.2.5.8. 2)
	BNQ	BNQ 2621-905-2018	Béton prêt à l'emploi – Programme de certification (élaboré à partir de certaines exigences de la norme CSA A23.1/A23.2)	4.1.1.6. 1) 9.3.1.1. 5)
	BNQ	BNQ 3624-120-2016	Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols	9.14.3.1. 1)
	BNQ	BNQ 3624-130-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non	9.14.3.1. 1)

Disposition	Modifications			
			plastifié (PVC-U) – Tuyaux d’un diamètre inférieur ou égal à 150 mm	
	BNQ	BNQ 3624-135-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d’un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols	A-4.2.2.1. 1) A-5.7.1.2. 2) A-9.14.2.1. 1)
	BNQ	BNQ 3661-500-2012	Dépôts d’ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments — Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants — Partie II : Méthodes d’installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants	A-4.2.2.1. 1)
	CCCBI	CNRC 38731F	Code modèle national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 1997	A-9.36.2.2. 5)c)ii)
	CSA	C22.2 N° 236-15	Heating and cooling equipment	3.1.5.7. 4)
	CSA	Z91-17	Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu	3.5.5.1. 1)
	CSA	CAN/CSA-Z271-10 (R 2015)	Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues	3.5.5.1. 1)
	ISO	6946:2007	Composants et parois de bâtiments – Résistance thermique et coefficient de transmission thermique – Méthode de calcul	A-9.36.2.2. 5)c)ii)
	ISO	10211:2017	Ponts thermiques dans les bâtiments – Flux thermiques et températures superficielles – Calculs détaillés	A-9.36.2.2. 5)d)
	ISO	14683:2017	Ponts thermiques dans les bâtiments – Coefficient linéique de transmission thermique – Méthodes simplifiées et valeurs par défaut	A-9.36.2.2. 5)d)
	NFPA	45-2011	Fire Protection for Laboratories Using Chemicals	3.1.8.8. 3) 6.3.4.3. 1)
	NFPA	92-2018	Standard for Smoke Control Systems	A-3.2.6.2. 3)

Disposition	Modifications			
	NFPA	701-2019	Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films	3.1.18.5.1. 1)
	NSF/ANSI	41-2018	Non-liquid Saturated Treatment Systems	9.31.4.1. 2)
	ONGC	CAN/CGSB-149.11-2019	Mesures de réduction du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs	9.13.4.4. 1) 9.13.4.4. 2)
	UL	UL 181A	Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts	9.36.3.2. 4)
	UL	UL 181B	Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors	9.36.3.2. 4)
	ULC	CAN/ULC-S136:2021-RÉV1	Méthode d'essai normalisée de comportement au feu des fenêtres protégées par gicleurs	3.1.7.6. 1)
	ULC	CAN/ULC-S533-08	Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie	3.4.6.16. 8)
	»;			
	Supprimer, dans la dernière colonne du tableau 1.3.1.2., à la ligne visant l'incorporation par renvoi du « Code national de prévention des incendies – Canada 2020 », les renvois suivants : « A-1.1.1.1. 1) <sup>(4)</sup> »; « 6.3.4.2. 3) »; « 8.1.1.1. 3) »; « 8.1.1.3. 1) »; « 9.10.21.8. 1) »;			
	Supprimer, dans la dernière colonne du tableau 1.3.1.2., à la ligne visant l'incorporation par renvoi du document « Commentaires sur le calcul des structures (Guide de l'utilisateur – CNB 2020 : Partie 4 de la division B) », le renvoi suivant : « A-1.1.1.1. 1) <sup>(4)</sup> »;			
	Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., les lignes suivantes :			
	«			
	AHRI	1060 (I-P)-2013	Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment	9.36.3.8. 4)
	CCCBPI	CNRC 35952	Lignes directrices pour l'application aux bâtiments existants de la partie 3 du Code national du bâtiment du Canada	A-1.1.1.1. 1) <sup>(4)</sup>
	CCCBPI	CNRC 40383F	Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3)	A-1.1.1.1. 1) <sup>(4)</sup>

Disposition	Modifications			
	CCCBI	CNRC 43963F	Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Application de la partie 9 aux bâtiments existants	A-1.1.1.1. 1) <sup>(4)</sup>
	CNRC	DCC 230F	Application des codes aux bâtiments existants	A-1.1.1.1. 1) <sup>(4)</sup>
	CSA	A277-16	Mode opératoire visant la certification des bâtiments, des modules et des panneaux préfabriqués	A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup>
	CSA	Z240 MM Série-16	Maisons usinées	A-1.1.1.1. 2) <sup>(4)</sup>
	FLL	2008	Guidelines for the Planning, Construction and Maintenance of Green Roofing	A-5.6.1.2. 2)
	HVI	HVI Publication 911	Certified Home Ventilating Products Directory	A-9.36.3.9. 3)
	NRCA	3rd Edition, 2017	Vegetative Roof Systems Manual	A-5.6.1.2. 2)
	ONGC	CAN/CGSB-149.10-2019	Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur	9.36.6.3. 1) 9.36.6.3. 2)
	SPRI	ANSI/GRHC/SPRI VR -1-2018	Procedure for Investigating Resistance to Root or Rhizome Penetration on Vegetative Roofs	5.6.1.2. 2)
	».			
1.3.2.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les sigles suivants :</p> <p>« CNB 1995 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 953-2000, 2000-07-26) »;</p> <p>« CNB 2005 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 293-2008, 2008-03-19) »;</p> <p>« CNB 2010 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 347-2015, 2015-04-15) »;</p>			

Disposition	Modifications
	<p>« CNB 2015 mod. Québec ... Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2015 » (CNRC 56190F) y compris les révisions et les errata publiés le 28 septembre 2018 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada (D. 1419-2021, 2021-11-10) »;</p> <p>« NSF..... NSF International (www.nsf.org) »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), les sigles suivants :</p> <p>« ACGIH..... American Conference of Governmental Industrial Hygienists (acgih.org) »;</p> <p>« EC ..... Environnement et Changement climatique Canada (www.eg.qc.ca) »;</p> <p>« FLL ..... German Landscape Research, Development and Construction Society (https://shop.fll.de/en) »;</p> <p>« GHRC ..... Green Roofs for Healthy Cities (www.greenroofs.org) »;</p> <p>« ICC ..... International Code Council (www.iccsafe.org) »;</p> <p>« NCMA ..... National Concrete Masonry Association (www.ncma.org) ».</p>
Partie 3	
Table des matières	<p>Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes :</p> <p>« <b>3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres</b> »;</p> <p>« <b>3.7.4. Fenêtres</b> »;</p> <p>« <b>3.8.4. Logements minimalement accessibles d'une habitation</b> »;</p> <p>« <b>3.8.5. Logements adaptables d'une habitation</b> »;</p> <p>« <b>3.8.6. Hôtels et motels</b> ».</p>
3.1.2.5.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>3.1.2.7. Clinique ambulatoire</b></p> <p><b>1)</b> Malgré les dispositions concernant les <i>établissements de traitement</i> et sous réserve des paragraphes 2) à 6), une <i>clinique ambulatoire</i> peut être construite conformément aux exigences concernant les <i>établissements d'affaires</i>.</p> <p><b>2)</b> L'<i>aire de plancher</i> d'un bâtiment de construction combustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs lorsque la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage ou au sous-sol.</p> <p><b>3)</b> L'<i>aire de plancher</i> d'un bâtiment de construction incombustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs dans les cas suivants :</p> <p>a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> sans degré de résistance au feu;</p> <p>b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du deuxième étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h; ou</p> <p>c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au sous-sol.</p> <p><b>4)</b> La <i>clinique ambulatoire</i> doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.3.3.</p>

Disposition	Modifications
	<p><b>5)</b> L'aire de traitement à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i>, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, doit être isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments résistant au feu</i> dont la superficie est d'au plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 250 m<sup>2</sup> si l'<i>aire de plancher</i> n'est pas <i>protégée par gicleurs</i>;</li> <li>b) 500 m<sup>2</sup> si l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i>; ou</li> <li>c) 1000 m<sup>2</sup> si l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i> et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b).</li> </ul> <p><b>6)</b> Sous réserve du paragraphe 7), l'aire de traitement à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>.</p> <p><b>7)</b> Est conforme aux exigences du paragraphe 6) la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'aire de traitement a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; ou</li> <li>b) l'<i>aire de plancher</i> de la <i>clinique ambulatoire</i> est <i>protégée par gicleurs</i>. ». </li></ul>
3.1.3.2.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>3)</b> Un <i>bâtiment</i> conforme aux exigences de l'article 3.2.2.51. ne doit pas abriter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous réserve du paragraphe 5), un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. ou un <i>usage principal</i> du groupe F, division 2 ou 3; ou</li> <li>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E, au-dessus du deuxième étage.</li> </ul> <p><b>4)</b> Un <i>bâtiment</i> conforme aux exigences de l'article 3.2.2.60. ne doit pas abriter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous réserve du paragraphe 5), un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. ou un <i>usage principal</i> du groupe F; ou</li> <li>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E, au-dessus du deuxième étage.</li> </ul> <p><b>5)</b> Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. peut comporter un <i>garage de stationnement</i> au-dessous du quatrième étage. ».</p>
3.1.4.1.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>3)</b> Les cages d'escalier d'<i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. doivent être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.1.4.2.	<p>Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (Voir la note A-3.1.4.2. 1).) ».</p>
3.1.4.8.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.1.4.8. Terrasse combustible</b></p> <p><b>1)</b> Une terrasse construite sur un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. peut comporter des éléments <i>porteurs</i> et un plancher <i>combustibles</i> aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm;</li> <li>b) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et</li> </ul>

Disposition	Modifications
	c) aucun élément <i>combustible</i> n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> . ».
3.1.5.5.	Remplacer, dans le sous-alinéa 1)b)ii du texte français, le mot « dépasse » par « dépasse ».
3.1.5.7.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les panneaux préfabriqués contenant de la mousse plastique isolante utilisés pour la construction de réseaux de conduits ou de centrales de traitement d'air faisant partie d'une installation de ventilation peuvent être utilisés dans un <i>bâtiment protégé par gicleurs</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition que :</p> <p>a) les panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) soient préfabriqués en usine;</li> <li>ii) contiennent dans l'âme de la mousse plastique isolante de type thermdurcissable seulement;</li> <li>iii) aient l'âme protégée des 2 côtés par de la tôle d'acier résistant à la corrosion d'au moins 0,38 mm d'épaisseur;</li> <li>iv) ne comportent aucune lame d'air;</li> <li>v) aient un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 75 pour la mousse plastique et d'au plus 25 pour le panneau; et</li> <li>vi) aient un indice de dégagement des fumées d'au plus 500 pour la mousse plastique et d'au plus 50 pour le panneau; et</li> </ul> <p>b) la centrale de traitement d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) soit fabriquée, assemblée ou préassemblée en usine;</li> <li>ii) soit conforme à la norme CSA C22.2 N° 236, « Heating and cooling equipment »; et</li> <li>iii) soit conforme, si elle contient de la mousse plastique, aux exigences de l'alinéa a) dans chacune des parties en contenant. ». </li></ul>
3.1.5.8.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« 3.1.5.8. <b>Bandes et fonds de clouage</b> »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.</p> <p>3) Les fonds de clouage continus en bois dans les murs d'une salle de toilettes ou d'une salle de bains pour l'installation de barres d'appui ou d'accessoires autour d'une baignoire, d'une douche, d'un lavabo ou d'une toilette sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée. ».</p>
3.1.5.12.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les plafonds constitués d'un toit en gros bois d'œuvre apparent, tels que permis en vertu de l'article 3.2.2.16., sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à condition que le gros bois d'œuvre ait un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 150. ».</p>
3.1.5.14.	Remplacer, dans le titre, « (Voir les notes A-3.1.4.2. et A-3.1.4.2. 1.) » par « (Voir la note A-3.1.4.2.) ».

Disposition	Modifications
3.1.5.15.	Remplacer, dans le titre, « (Voir les notes A-3.1.4.2. et A-3.1.4.2. 1.) » par « (Voir la note A-3.1.4.2.) ».
3.1.5.21.	Ajouter le paragraphe suivant : « <b>5)</b> Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles présentent une distance horizontale de la flamme d'au plus 1,5 m, une densité optique moyenne de la fumée d'au plus 0,15 et une densité optique maximale de la fumée d'au plus 0,5 à la suite de l'essai selon la norme CAN/ULC-S102.4, « Méthode d'essai normalisée caractéristiques de résistance au feu et à la fumée des fils et câbles électriques et des canalisations non métalliques » (cote FT-6). ».
3.1.5.22.	Remplacer, dans le texte français, le titre de l'article par le suivant : « <b>3.1.5.22. Câbles pendants combustibles d'ascenseurs, de monte-charges et de petits monte-charges</b> »;
	Remplacer, dans le texte anglais, le titre de l'article par le suivant : « <b>3.1.5.22. Combustible Travelling Cables for Elevators and Dumbwaiters</b> »;
	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « d'accompagnement » par « pendants ».
3.1.6.7.	Supprimer, dans le sous-alinéa 1)b)iv) du texte français, les mots « de béton ».
3.1.6.13.	Supprimer le paragraphe 1).
3.1.7.5.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « et sauf pour les toits <i>incombustibles</i> construits en vertu des alinéas 3.2.2.51. 2)c) et 3.2.2.60. 2)c) ».
	Ajouter l'article suivant : « <b>3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs</b> (Voir la note A-3.1.7.6.) <b>1)</b> Le <i>degré de résistance au feu</i> d'un système de parois vitrées fixes peut être assuré par un système <i>protégé par gicleurs</i> conçu conformément à la norme CAN/ULC-S136, « Méthode d'essai normalisée de comportement au feu des fenêtres protégées par gicleurs ». <b>2)</b> Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans : a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h; b) un <i>mur coupe-feu</i> ; c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> , isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3; d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> , isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.; e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> ; ou f) toute partie d'une <i>issue</i> . <b>3)</b> Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i> , à condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i> . ».

Disposition	Modifications
3.1.8.5.	<p>Insérer, à l'alinéa 6)b), après « au paragraphe 3.3.3.5. 4) », ce qui suit : « ou dans les <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>compartiment résistant au feu</i> prévu pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à l'alinéa 6)d), « qui constitue une <i>issue horizontale</i> mentionnée au paragraphe 3.3.3.5. 3) ».</p>
3.1.8.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit d'évacuation d'une hotte chimique traversant une <i>séparation coupe-feu</i>, qui sépare un <i>vide technique vertical</i> du reste du <i>bâtiment</i>, soit muni d'un <i>registre coupe-feu</i> au droit de cette séparation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit d'évacuation est conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »; et</p> <p>b) au moins un support du conduit est conforme aux règles de l'art, comme celles décrites dans les manuels de la SMACNA, et est installé à moins de 500 mm de la paroi du <i>vide technique vertical</i>. ».</p>
3.1.8.13.	<p>Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants :</p> <p>« c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.; ou</p> <p>d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».</p>
3.1.8.14.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 3.1.8.10. 2) et 3.1.8.11. 3), il est permis d'utiliser des dispositifs de maintien en position ouverte sur les <i>dispositifs d'obturation</i> qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d'<i>issue</i> desservant plus de 3 <i>étages</i> et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher le <i>dispositif d'obturation</i> conformément au présent article. »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa 3)e), après « ou au paragraphe 3.3.3.5. 4) », ce qui suit : « ou d'un <i>compartiment résistant au feu</i> prévu pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> ».</p>
3.1.10.7.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « 2,4 m des baies de portes ou de fenêtres et des éléments <i>combustibles</i> en saillie situés sur le <i>bâtiment</i> adjacent » par « 1,2 m de l'axe du <i>mur coupe-feu</i> ».</p>
3.1.11.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), respectivement « au article 3.1.11.7. » et « l'paragraphe 3.1.5.10. 2) » par « au paragraphe 3.1.5.10. 2) » et « l'article 3.1.11.7. ».</p>
3.1.11.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « et comme il est exigé au » par « et sous réserve du »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les vides de construction horizontaux d'un plancher ou d'un toit dans un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doivent :</p> <p>a) être remplis d'isolant <i>incombustible</i>; ou</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) être protégés par gicleurs conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems ». (Voir la note A-3.1.11.5. 3) et 4).) »;</p> <p>Supprimer, à la fin du paragraphe 5), « de sorte qu'une lame d'air entre le sommet de l'isolant et le platelage du plancher ou du toit ne dépasse pas 50 mm ».</p>
3.1.13.7.	<p>Insérer, dans le paragraphe 2) du texte français, après « pour les cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.13.7. dans le texte français, sous la colonne intitulée « Endroit ou composant », à la ligne intitulée « Cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
3.1.13.11.	<p>Remplacer l'article dans le texte français par le suivant :</p> <p><b>« 3.1.13.11. Cabines d'ascenseurs et de monte-charges</b></p> <p><b>1)</b> Les parois et le plafond des cabines d'ascenseurs et de monte-charges doivent avoir un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 75.</p> <p><b>2)</b> Les parois, le plafond et le plancher des cabines d'ascenseurs et de monte-charges doivent avoir un indice de dégagement des fumées d'au plus 450. ».</p>
3.1.15.2.	<p>Supprimer les alinéas 2)a) et 2)b);</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p><b>« 3)</b> Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60., la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. ».</p>
3.1.17.1.	<p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes :</p> <p>« Arcades Bibliothèques, musées et patinoires Gymnases et salles de culture physique Piscines Pistes de danse Salles d'exposition et centres d'interprétation »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Surface par occupant, en m<sup>2</sup> », vis-à-vis :</p> <p>de « Arcades », le nombre « 1,85 »;</p> <p>de « Bibliothèques, musées et patinoires », le nombre « 3,00 »;</p> <p>de « Gymnases et salles de culture physique », le nombre « 9,30 »;</p> <p>de « Piscines », la référence à la note « <sup>(2)</sup> »;</p> <p>de « Pistes de danse », le nombre « 0,40 »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>de « Salles d'exposition et centres d'interprétation », le nombre « 3,00 »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à l'énumération des « <i>Établissements de soins, de traitement ou de détention</i> », le terme « <i>Suites</i> » par « <i>Logements</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., sous la colonne intitulée « Surface par occupant, en m<sup>2</sup> », vis-à-vis : « <i>Logements</i> », partout où il se trouve, la référence à la note « (2) » par une référence à la note « (3) »; « <i>Corridors communs</i> destinés à des usages et à la circulation des personnes », la référence à la note « (3) » par une référence à la note « (4) »;</p> <p>Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes (2) et (3) par les suivantes :</p> <p>« (2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m<sup>2</sup> dans l'autre partie.</p> <p>(3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b).</p> <p>(4) Voir la note A-3.3. ».</p>
3.1.18.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les tentes et structures gonflables doivent être conformes aux sections 3.3. et 3.4. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les portes des tentes peuvent ne pas pivoter autour d'un axe vertical.</p> <p>3) Lorsque le dégagement entre des installations adjacentes ou entre une installation et une ligne de propriété sert de moyen d'évacuation, la largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les moyens d'évacuation sans être inférieure à 3 m. ».</p>
3.1.18.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les tentes et structures gonflables ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un bâtiment. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Sous réserve du paragraphe 4), les tentes et structures gonflables doivent être conçues sans séparations intérieures, mezzanines, planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une tente ou d'une structure gonflable, à condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir la note A-3.1.18.2. 4)). ».</p>

Disposition	Modifications
3.1.18.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes à la sous-section 3.2.3. »;</p> <p>Remplacer, au début du paragraphe 2), « Les tentes » par « Les <i>tentes</i> »;</p> <p>Supprimer, dans l'alinéa 2)a), « , sous réserve des paragraphes 3) et 4) »;</p> <p>Supprimer les paragraphes 3) et 4).</p>
3.1.18.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m :</p> <p>a) de tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et</p> <p>b) de tout réservoir contenant des gaz ou des <i>liquides inflammables</i>. ».</p>
3.1.18.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>tentes</i>, <i>structures gonflables</i>, bâches et matériaux utilisés pour la décoration de ces structures doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Méthode normalisée des essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », ou à la norme NFPA 701, « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films ». ».</p>
3.1.18.7.	<p>Remplacer, au début des paragraphes 1) et 2), « Dans une tente » par « Dans une <i>tente</i> ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« <b>3.1.18.8. Système de détection et d'alarme incendie</b></p> <p>1) Les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique unidirectionnelle.</p> <p><b>3.1.18.9. Gradins</b></p> <p>1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ces derniers doivent être conformes à la sous-section 4.1.5.</p> <p><b>3.1.18.10. Équipement sanitaire</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre minimal de toilettes disponibles doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.2.</p> <p>2) Des toilettes chimiques ou d'autres équipements similaires peuvent être utilisés en remplacement des toilettes, à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de la <i>tente</i> ou de la <i>structure gonflable</i>.</p>

Disposition	Modifications
	<p><b>3.1.18.11. Accès pour les services incendie</b></p> <p>1) Un accès pour les services incendie doit être aménagé pour chaque <i>tente</i> ou <i>structure gonflable</i>.</p> <p><b>3.1.18.12. Appareils producteurs de chaleur</b></p> <p>1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est ouverte au public.</p> <p>2) Lorsqu'il y a plus de 2 paniers servant à la friture des aliments à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> fermée au public, chaque équipement de cuisson servant à la friture doit être protégé par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. du CNPI (voir la note A-3.1.18.12. 2)).</p> <p><b>3.1.18.13. Solidité de la structure</b></p> <p>1) La structure d'une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir la note A-3.1.18.13. 1)). ».</p>
3.2.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « , les escaliers » par « ou de monte-charge, les escaliers, les vestibules donnant accès aux ascenseurs ou aux monte-charges »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte anglais, « a stairway » par « a stairway, an elevator vestibule ».</p>
3.2.1.2.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir les notes A-3.1.10.2. 4) et A-3.2.5.12. 2)) » par « conformément au paragraphe 3.1.10.2. 3) (voir la note A-3.2.1.2. 1)) ».
3.2.2.3.	Insérer, dans l'alinéa 1)d) du texte français, après « guides d'ascenseurs, », ce qui suit : « de monte-charges, ».
3.2.2.7.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doit respecter les exigences de l'article 3.1.3.2.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. comportant des <i>usages principaux</i> superposés doit être construit selon le type de construction et les dimensions prévus à ces articles. ».</p>
3.2.2.8.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « présente sous-section, sauf », ce qui suit : « pour une <i>résidence privée pour aînés</i> ou ».
3.2.2.10.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 3)b), « conforme au paragraphe 3.1.4.8. 2) » par « <i>incombustible</i> ou fasse partie d'un mur qui satisfait aux exigences de l'alinéa 3.1.5.5. 1)b) »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (Voir la note A-3.2.2.10. 3).) ».</p>
3.2.2.14.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2) du texte français, après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.2.17.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « <i>degré de résistance au feudegré de résistance au feu</i> » par « <i>degré de résistance au feu</i> ».

Disposition	Modifications
3.2.2.18.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « des articles », ce qui suit : « ou des paragraphes »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), la mention des articles « 3.2.2.45. » et « 3.2.2.46. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 3.2.2.44., » ce qui suit : « 3.2.2.46. 3), 3.2.2.46. 4), »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », ce qui suit : « 3.1.2.7., ».</p>
3.2.2.44.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs</b></p> <p><b>1)</b> Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 2400 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou</p> <p>ii) 1600 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages; et</p> <p>d) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanines</i> ou d'<i>aires communicantes</i>.</p> <p><b>2)</b> Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min; et</p> <p>b) supprimé;</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>
3.2.2.45.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage</b></p> <p><b>1)</b> Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 étage;</p> <p>b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m<sup>2</sup>;</p> <p>c) qu'au plus 16 personnes y résident;</p> <p>d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et</p> <p>e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanines</i> ou d'<i>aires communicantes</i>.</p> <p><b>2)</b> Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>

Disposition	Modifications
3.2.2.46.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</b></p> <p><b>1)</b> Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>b) que le <i>bâtiment</i> consiste en un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>; et</p> <p>c) que, sous réserve du paragraphe 4), chaque <i>étage</i> accessible aux personnes hébergées soit desservi par 2 <i>moyens d'évacuation</i> dont :</p> <p>i) l'un est une porte de sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.; et</p> <p>ii) l'autre conduit à une autre <i>aire de plancher</i> et est isolé des espaces contigus par une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p><b>2)</b> Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et</p> <p>b) les murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre.</p> <p><b>3)</b> Un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> autre qu'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> doit être entièrement <i>protégé par gicleurs</i>.</p> <p><b>4)</b> La porte de sortie extérieure au deuxième <i>étage</i> et l'isolation des espaces contigus du deuxième <i>moyen d'évacuation</i> ne sont pas requises dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> entièrement <i>protégée par gicleurs</i>. ».</p>
3.2.2.48.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)c), « d'ascenseur, » par « d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge, »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas 2)b) et 2)c) par les suivants :</p> <p>« b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; et</p> <p>d) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.2.2.51.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.2.2.51. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</b></p> <p><b>1)</b> Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait une hauteur :</p> <p>i) d'au plus 18 m, mesurée entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; et</p> <p>ii) d'au plus 25 m, mesurée entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.51. 1)c)ii)); et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 9000 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i>;</p> <p>ii) 4500 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 <i>étages</i>;</p>

Disposition	Modifications
	<p>iii) 3000 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 2250 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 1800 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 1500 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages.</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 3), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>d) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>f) sous réserve du paragraphe 4), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou de tout élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.18., 3.1.5.21. et 3.1.5.23.</p> <p>3) Dans un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> occupant plus d'un <i>étage</i>, sous réserve des exigences du paragraphe 3.3.4.2. 3), les planchers qui sont situés entièrement à l'intérieur de ces <i>logements</i>, y compris ceux au-dessus de <i>sous-sols</i>, doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, mais il n'est pas obligatoire qu'ils forment une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p>4) Une <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> conforme au paragraphe 3.3.4.2. 4) peut être de <i>construction combustible</i>.</p> <p>5) Un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> visé par le présent article et abritant un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E ou un <i>garage de stationnement</i> peut être construit conformément au présent article, à condition :</p> <p>a) que l'<i>usage principal</i> du groupe A, division 2, et du groupe E soit situé au-dessous du troisième <i>étage</i>; et</p> <p>b) que le <i>garage de stationnement</i> soit situé au-dessous du quatrième <i>étage</i> (voir l'article 4.4.2.1.).</p> <p>(Voir la note A-3.2.2.51. 5) et 3.2.2.60. 4).».</p>
3.2.2.57.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)c), « d'ascenseur » par « d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge, »;</p> <p>Remplacer les alinéas 2)b) et 2)c) par les suivants :</p> <p>« b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; et</p> <p>d) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>. »</p>

Disposition	Modifications
3.2.2.60.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.2.2.60. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</b></p> <p><b>1)</b> Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait une hauteur :</p> <p>i) d'au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; et</p> <p>ii) d'au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.51. 1)c)ii)); et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 18 000 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 9000 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 6000 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 4500 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 3600 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 3000 m<sup>2</sup> s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages.</p> <p><b>2)</b> Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de construction <i>combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>d) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>f) toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou de tout élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.18., 3.1.5.21. et 3.1.5.23.</p> <p><b>3)</b> Supprimé.</p> <p><b>4)</b> Un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> visé par le présent article et abritant un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2, ou du groupe E ou un <i>garage de stationnement</i> peut être construit conformément au présent article, à condition :</p> <p>a) que l'<i>usage principal</i> du groupe A, division 2, et du groupe E soit situé au-dessous du troisième étage; et</p> <p>b) que le <i>garage de stationnement</i> soit situé au-dessous du quatrième étage (voir l'article 4.4.2.1.).</p> <p>(Voir la note A-3.2.2.51. 5) et 3.2.2.60. 4).)».</p>
3.2.3.1.	Insérer, dans le tableau 3.2.3.1.-B, dans le titre de la colonne de droite, après « dans les usages des groupes A, », ce qui suit : « B, division 3, ».

Disposition	Modifications
3.2.3.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i>, les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m :</p> <p>a) de toute limite de propriété ou de tout axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>b) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Le dessous des balcons d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doit être recouvert d'un matériau <i>incombustible</i>. ».</p>
3.2.3.7.	<p>Supprimer, dans le tableau 3.2.3.7., sous la colonne « Type de revêtement exigé », la référence à la note « <sup>(1)</sup> »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 3.2.3.7., la note <sup>(1)</sup>;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « des articles 3.1.4.8. et 3.1.6.9. » par « de l'article 3.1.6.9. ».</p>
3.2.3.16.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « chambre de patients », ce qui suit : « ou de résidents ».</p>
3.2.3.20.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :</p> <p>a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D et E, à un restaurant ou à un débit de boissons; et</p> <p>c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du CNB concernant les <i>aires de plancher</i> et la séparation des <i>usages</i>.</p> <p>(Voir le paragraphe 3.8.2.2. 5), qui renferme des exigences concernant l'accessibilité. ».</p>
3.2.4.1.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « au paragraphe 1). » par ce qui suit : « au paragraphe 1); toutefois, dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, un système d'alarme incendie résidentiel conforme à la norme CAN/ULC-S540, « Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien », doit être installé et conforme aux exigences de l'article 3.2.4.21. »;</p> <p>Remplacer, au début du paragraphe 3), « Il » par « Sauf dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, il »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 4)d) par le suivant :</p> <p>« d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou un <i>nombre de personnes</i> total supérieur à 300, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer les alinéas 4)k) et 4)l) par les suivants :</p> <p>« k) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25;</p> <p>l) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis;</p> <p>m) un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7.; ou</p> <p>n) un <i>établissement de soins</i>, sauf une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>. ».</p>
3.2.4.2.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « <i>bâtiment</i> », ce qui suit : « (voir la note A-3.2.4.2. 1)) ».
3.2.4.3.	<p>Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants :</p> <p>« b) à double signal dans les cas suivants :</p> <p>i) dans les <i>usages</i> du groupe B autres que ceux décrits à l'alinéa c); ou</p> <p>ii) lorsqu'il y a au moins une <i>issue horizontale</i> permettant de passer d'un <i>bâtiment</i> à un autre par une porte dans un <i>mur coupe-feu</i>;</p> <p>c) à signal simple ou à double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3, lorsque le <i>bâtiment</i> a au plus 3 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> et que l'<i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée à des fins d'évacuation; et ».</p>
3.2.4.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie » » par « « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme d'incendie », et, malgré l'article 1.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), aux dispositions concernant les réseaux avertisseurs d'incendie de la section 32 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » (voir la note A-3.2.4.5. 1)). »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » par « Vérification des systèmes d'alarme incendie »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les systèmes d'alarme incendie résidentiels doivent être installés, inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S540, « Systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien », et, malgré l'article 1.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), aux dispositions concernant les réseaux avertisseurs d'incendie de la section 32 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ». ».</p>
3.2.4.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « et que le paragraphe 1) » par « et que l'un des paragraphes 1), 7) ou 8) »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché.</p> <p>8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché. ».</p>

Disposition	Modifications
3.2.4.8.	<p>Remplacer les alinéas 2)g) et 2)h) par les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« g) <i>zone à sortie contrôlée</i>;</li> <li>h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2) ou à des fins d'évacuation dans un <i>établissement de soins</i>;</li> <li>i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1);</li> <li>j) <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7.;</li> <li>k) système de protection de parois vitrées fixes installé conformément à l'article 3.1.7.6.; et</li> <li>l) chacune des <i>aires de plancher</i> situées de part et d'autre d'une <i>issue horizontale</i>. »;</li> </ul> <p>Remplacer les alinéas 5)b) et 5)c) par les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« b) dont la superficie totale de tous les <i>étages</i> est d'au plus 2000 m<sup>2</sup>;</li> <li>c) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i>; et</li> <li>d) dont le système d'alarme incendie est à simple signal. ».</li> </ul>
3.2.4.10.	<p>Remplacer les alinéas 2)e) et 2)f) par les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« e) dans les gaines d'ascenseur, de monte-charges et de petits monte-charges;</li> <li>f) dans les buanderies des <i>habitations</i>, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un <i>logement</i>;</li> <li>g) dans les <i>suites</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et dont le détecteur doit être installé à proximité de la porte d'entrée;</li> <li>h) dans les pièces ne faisant pas partie d'une <i>suite</i> d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C; et</li> <li>i) aux paliers d'ascenseur situés à l'intérieur d'un <i>logement</i>. »;</li> </ul> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés aux alinéas 2)e), f), g) et i) ainsi qu'au paragraphe 4) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».</p>
3.2.4.11.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i> et dans chaque corridor faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> depuis des pièces où l'on dort, dans les parties de <i>bâtiments</i> classées comme un <i>usage principal</i> du groupe B; »;</p> <p>Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.6.;</li> <li>g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge;</li> <li>h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linge conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et</li> <li>i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. :</li> <li>i) dans le <i>corridor commun</i> desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et</li> </ul>

Disposition	Modifications
	<p>ii) dans le corridor à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> ou s'il n'y a pas de corridor, à proximité des accès à l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4) du texte français, « rappeler les ascenseurs desservis par le local de machinerie d'ascenseur » par « rappeler les ascenseurs ou monte-charges desservis par le local de machinerie d'ascenseur ou de monte-charge ».</p>
3.2.4.14.	<p>Ajouter, à la fin du titre de l'article dans le texte français, ce qui suit : « <b>et monte-charges</b> »;</p> <p>Insérer, au début du paragraphe 1) du texte français, après « ayant des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;</p> <p>Insérer, à la fin du paragraphe 1) du texte français, après « rappel des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Lors du déclenchement de l'alarme incendie, tous les ascenseurs et monte-charges du <i>bâtiment</i> pourvus d'un dispositif automatique de rappel de secours doivent être rappelés au niveau de rappel. ».</p>
3.2.4.16.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « toute <i>aire de plancher</i> » par « chaque <i>aire de plancher</i> »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « qui est entièrement <i>protégé par gicleurs</i> »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> qui ne comporte que des <i>logements</i>, il n'est pas obligatoire d'installer un avertisseur manuel à chaque porte de sortie d'un <i>logement</i>. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après « corridors partagés intérieurs », ce qui suit : « ou sur le palier d'une cage d'escalier d'<i>issue</i> sur lequel une porte de <i>logement</i> débouche directement ».</p>
3.2.4.18.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie ne doit pas dépasser 110 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer les paragraphes 9) et 10) par les suivants :</p> <p>« 9) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i>; ou</li> <li>b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>.</li> </ul> <p>(Voir la note A-3.2.4.18. 9) et 10).)</p> <p>10) Dans un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> classé comme <i>habitation</i> ou comme <i>établissement de soins</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>; et</li> <li>b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>.</li> </ul> <p>(Voir la note A-3.2.4.18. 9) et 10).) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 12), « alinéa 9)b) » par « alinéa 10)b) ».</p>
3.2.4.19.	<p>Remplacer les alinéas 1)f) à 1)h) par les suivants :</p> <p>« f) dans un corridor utilisé par le public et desservant un <i>usage principal</i> du groupe A; et</p> <p>g) supprimé;</p> <p>h) dans une salle de toilettes, sauf celles situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>;</li> <li>ii) dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou</li> <li>iii) dans les chambres de patients ou de résidents. »; <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé dans chaque <i>logement</i> ou <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> et dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> (voir la note A-3.2.4.19. 4)).</p> <p>5) Si un avertisseur sonore est installé dans un <i>logement</i> ou une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>, l'avertisseur visuel exigé au paragraphe 4) doit être installé à proximité de l'avertisseur sonore. ».</p> </li></ul>
3.2.4.20.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sous réserve des paragraphes 5) et 10), des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Norme sur les avertisseurs de fumée », doivent être installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans chaque <i>logement</i> et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i>, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des chambres de patients ou de résidents d'un <i>établissement de soins</i> ou de <i>traitement</i> conçu selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 13);</li> </ul> </li> </ul>

Disposition	Modifications
	<p>ii) des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de détention</i>; et</p> <p>iii) d'un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D; et</p> <p>b) dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> non pourvue d'un système d'alarme incendie résidentiel :</p> <p>i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>ii) dans chaque pièce où l'on dort;</p> <p>iii) à un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de la <i>suite</i> et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor à l'intérieur de la <i>suite</i>, cet endroit doit être dans le corridor;</p> <p>iv) dans chaque corridor; et</p> <p>v) dans chaque aire de repos ou d'activités communes. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à la fin du paragraphe 3), « ou d'une <i>suite</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>, les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent :</p> <p>a) être photoélectriques;</p> <p>b) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>; et</p> <p>c) avoir une liaison au service d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561, « Norme sur l'installation et les services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ». »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « conformément à l'alinéa 3.2.4.19. 1)g) » par « conformément au paragraphe 3.2.4.19. 4) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 8), « (voir la note A-3.2.4.19. 1)g) » par « (voir la note A-3.2.4.19. 4) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, à la fin de l'alinéa 10)a), « (voir la note A-3.2.4.18. 4) » par « lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 11) par le suivant :</p> <p>« 11) Les <i>détecteurs de fumée</i> installés en remplacement des <i>avertisseurs de fumée</i> conformément au paragraphe 10) :</p> <p>a) peuvent faire retentir une alarme limitée à une <i>suite</i> sans être tenus de la faire retentir dans tout le <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) doivent faire retentir une alarme limitée au <i>logement</i> ou à une <i>suite</i> comportant des équipements de cuisson, sans la faire retentir dans tout le <i>bâtiment</i> et ne doivent pas émettre de <i>signal d'alerte</i>. ».</p>

Disposition	Modifications
3.2.4.21.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.2.4.21. Systèmes d'alarme incendie résidentiels</b></p> <p><b>1)</b> Un système d'alarme incendie résidentiel :</p> <p>a) doit être installé dans un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes »;</p> <p>b) peut être installé dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial non protégée par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes »; et</p> <p>c) peut être installé dans un <i>logement</i>, à condition que le <i>bâtiment</i> ne soit pas pourvu d'un système d'alarme incendie, qu'il soit requis ou non.</p> <p><b>2)</b> Dans un <i>établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs</i> selon la norme NFPA 13D, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », le système d'alarme incendie résidentiel doit :</p> <p>a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> :</p> <p>i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>ii) dans toutes les pièces où l'on dort, ces <i>détecteurs de fumée</i> doivent être reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces pièces de voir d'où provient le déclenchement du <i>détecteur de fumée</i>; et</p> <p>iii) dans les corridors;</p> <p>b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>;</p> <p>c) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min;</p> <p>d) être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 3.2.4.7. 4), lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</p> <p>e) être pourvu d'un afficheur qui doit :</p> <p>i) être installé près de la porte de sortie principale; et</p> <p>ii) indiquer les gicleurs et les <i>détecteurs de fumée</i>;</p> <p>f) être pourvu d'un poste de contrôle;</p> <p>g) être sous surveillance électrique, de même que le système de gicleurs;</p> <p>h) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale;</p> <p>i) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux;</p> <p>j) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); et</p> <p>k) être relié à une source d'alimentation électrique de secours :</p> <p>i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min; et</p> <p>ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation.</p>

<p><b>3)</b> Dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial non protégée par gicleurs</i>, le système d'alarme incendie résidentiel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> photoélectriques :<ul style="list-style-type: none"><li>i) à chaque <i>étage</i> du <i>bâtiment</i>;</li><li>ii) dans toutes les pièces où l'on dort, ces <i>détecteurs de fumée</i> doivent être reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces pièces de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>;</li><li>iii) dans chaque aire de repos ou d'activités communes; et</li><li>iv) dans les corridors;</li></ul></li><li>b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>;</li><li>c) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min;</li><li>d) être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 3.2.4.7. 4), lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</li><li>e) être pourvu d'un afficheur qui doit :<ul style="list-style-type: none"><li>i) être installé près de la porte de sortie principale; et</li><li>ii) indiquer les <i>détecteurs de fumée</i>;</li></ul></li><li>f) être pourvu d'un poste de contrôle;</li><li>g) être sous surveillance électrique;</li><li>h) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale;</li><li>i) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux;</li><li>j) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3); et</li><li>k) être relié à une source d'alimentation électrique de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 30 min; et</li><li>ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation.</li></ul></li></ul> <p><b>4)</b> Dans un <i>logement</i>, les <i>avertisseurs de fumée</i> exigés à l'article 3.2.4.20. peuvent être remplacés par un système d'alarme incendie résidentiel qui doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) être pourvu de <i>détecteurs de fumée</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>i) à chaque <i>étage</i> du <i>logement</i>;</li><li>ii) dans toutes les pièces où l'on dort; et</li><li>iii) à un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de l'<i>étage</i> et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor;</li></ul></li><li>b) être à simple signal et faire retentir un <i>signal d'alarme</i> au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel ou d'un <i>détecteur d'incendie</i>;</li><li>c) être pourvu d'un déclencheur manuel à l'entrée principale;</li><li>d) être conforme à l'article 3.2.4.18. pour l'audibilité des signaux;</li><li>e) être pourvu d'avertisseurs visuels conformes au paragraphe 3.2.4.19. 3);</li><li>f) être conçu de façon qu'une fois le <i>signal d'alarme</i> déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant au moins 20 min; et</li></ul>
--

Disposition	Modifications
	g) être relié à une source d'alimentation électrique de secours : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) capable de fournir une surveillance électrique pendant au moins 24 h et, par la suite, le courant de secours à pleine charge pendant au moins 5 min; et</li> <li>ii) conçue de façon à prendre automatiquement la relève immédiatement en cas d'interruption de la source normale d'alimentation. ».</li> </ul>
3.2.4.22.	Insérer, dans l'alinéa 1)b) du texte français, après « cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.4.23.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « double signal et dans lesquels le <i>nombre de personnes</i> dépasse 1000 » par ce qui suit : <p>« double signal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans lesquels le <i>nombre de personnes</i> dépasse 1000; ou</li> <li>b) où sont prévus des <i>compartiments résistants au feu</i> pour l'évacuation partielle du <i>bâtiment</i> dans un <i>établissement de soins</i> »;</li> </ul> Insérer, dans l'alinéa 2)b) du texte français, après « cabines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.5.3.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »; <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doit être accessible par un escalier (voir la note A-3.2.5.3. 2)). ».</p>
3.2.5.6.	Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « du dernier <i>étage</i> » par « le plus élevé ».
3.2.5.9.	Ajouter le paragraphe suivant : <p>« 6) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au CNP. ».</p>
3.2.5.12.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA 13R, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems in Low-Rise Residential Occupancies », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> et conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.49., 3.2.2.52. ou 3.2.2.55. (voir la note A-3.2.5.12. 2)). »;</p> Remplacer, au début du paragraphe 3), « Au lieu du » par « Malgré le »;           Remplacer l'alinéa 3)b) par le suivant : <p>« b) dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>, à condition qu'il puisse assurer une alimentation en eau pendant 30 min; et »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Supprimer, à la fin du paragraphe 3), « (Voir la note A-3.2.5.12. 2.) ».</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 7), après « balcons ou terrasses », ce qui suit : « , lorsqu'ils sont de <i>construction combustible</i>, »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 8) du texte français, après « machinerie d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>10)</b> Malgré le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 6), les gicleurs ne sont pas requis dans une salle de toilettes ou une salle de bains d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> :</p> <p>a) dont la superficie est d'au plus 5,1 m<sup>2</sup>; et</p> <p>b) qui ne contient pas d'équipement tel qu'une laveuse, une sècheuse, un équipement de chauffage ou de ventilation ou un <i>chauffe-eau</i>.</p> <p><b>11)</b> Malgré le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 6), les gicleurs ne sont pas requis dans un placard ou une penderie d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> :</p> <p>a) dont la superficie est d'au plus 2,2 m<sup>2</sup>; et</p> <p>b) qui ne contient pas d'équipement tel qu'une laveuse, une sècheuse, un équipement de chauffage ou de ventilation ou un <i>chauffe-eau</i>.</p> <p><b>12)</b> Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au CNP. ».</p>
3.2.5.13.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « systèmes de gicleurs », ce qui suit : « sous eau ».
3.2.6.2.	Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « <b>6)</b> Sous réserve de l'article 3.2.4.12., les installations de ventilation alimentant en air de compensation les <i>corridors communs</i> desservant des <i>suites</i> dans un <i>usage principal</i> du groupe C ne doivent pas se fermer automatiquement sur déclenchement de l'alarme incendie afin de maintenir la pressurisation dans le corridor (voir la note A-3.2.6.2. 6)). ».
3.2.6.4.	<p>Remplacer, dans le texte anglais, le titre de l'article par le suivant : « <b>3.2.6.4. Emergency Operation of Passenger Elevators</b> »;</p> <p>Insérer, dans le texte anglais des paragraphes 1) à 3), avant les mots « elevator » ou « elevators », partout où ils se trouvent, ce qui suit : « passenger »;</p> <p>Remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa 4)a), « an elevator » par « a passenger elevator ».</p>
3.2.6.5.	Remplacer, dans le texte anglais, le titre de l'article par le suivant : « <b>3.2.6.5. Passenger Elevator for Use by Firefighters</b> »;

Disposition	Modifications
	<p>Insérer, dans le texte anglais des paragraphes 1), 2), 3) et 5), avant les mots « elevator » ou « elevators », partout où ils se trouvent, ce qui suit : « passenger »;</p> <p>Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 4), « an elevator » par « a passenger elevator » et « served by the elevator » par « served by the passenger elevator »;</p> <p>Insérer, dans l'alinéa 6)b), après « d'au moins 1 h », ce qui suit : « , à partir de l'entrée par où pénètre le câble d'alimentation de secours ou de celle par où pénètre le câble d'alimentation normale, jusqu'à l'équipement en question »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée pour évacuer l'eau de la cuvette de l'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b).</p> <p>8) Un pictogramme montrant un casque de pompier, tel que défini au chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), doit être installé à côté de chaque porte palière de chaque ascenseur destiné aux pompiers. ».</p>
3.2.6.6.	Insérer, dans le paragraphe 4) du texte français, après « gaines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
3.2.6.7.	<p>Insérer, dans l'alinéa 2)c) du texte anglais, avant le mot « elevators », ce qui suit : « passenger »;</p> <p>Insérer, dans l'alinéa 2)j) du texte anglais, avant « elevator cars » partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger »;</p> <p>Supprimer, dans les alinéas 2)m) et 2)n) du texte français, « du système de gicleurs ».</p>
3.2.7.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « chambres de patients », ce qui suit : « ou de résidents ».
3.2.7.3.	<p>Remplacer l'alinéa 1)e) par le suivant :</p> <p>« e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les <i>établissements de soins</i>, sauf les corridors situés à l'intérieur d'un <i>logement</i>; »;</p> <p>Remplacer les alinéas 1)m) et 1)n) par les suivants :</p> <p>« m) les endroits où les portes sont munies d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique tel qu'il est décrit aux alinéas 3.4.6.16. 5)k) et 6)g);</p> <p>n) les salles de toilettes universelles, les salles de douches universelles et les espaces à langer accessibles exigés à l'article 3.8.2.8.; et</p> <p>o) les <i>moyens d'évacuation d'un établissement de soins de type unifamilial</i>. ».</p>
3.2.7.9.	Insérer, dans le texte anglais de l'article, avant les mots « elevator » ou « elevators », partout où ils se trouvent, ce qui suit : « passenger »;

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, au début du paragraphe 4), « L'alimentation électrique » par « Sous réserve de l'alinéa 3.2.5.12. 3)b), l'alimentation électrique »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Lorsqu'une pompe à puisard est installée pour évacuer l'eau de la cuvette de l'ascenseur destiné aux pompiers, il faut installer une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard et conforme aux exigences des alinéas 3.2.6.5. 6)a) et b). ».</p>
3.2.7.10.	<p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 1)a), « alinéas a) à c) » par « alinéas a) à d) »;</p> <p>Remplacer les alinéas 1)b) et 1)c) par les suivants :</p> <p>« b) les câbles de sécurité desservant des pompes d'incendie devant être installées conformément à l'article 3.2.5.18.;</p> <p>c) les câbles électriques desservant des installations mécaniques :</p> <p>i) des zones de refuge décrites à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b); ou</p> <p>ii) des <i>zones de détention cellulaire</i> décrites aux alinéas 3.3.3.7. 4)a) et b); et</p> <p>d) les câbles électriques situés dans un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. et desservant :</p> <p>i) les systèmes d'alarme incendie; ou</p> <p>ii) l'éclairage de secours. ».</p>
3.2.8.1.	<p>Ajouter, dans ce qui précède l'alinéa 1)a), après « gaine verticale », ce qui suit : « doivent »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 3), après « division 2 », ce qui suit : « ou 3 »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C, le <i>corridor commun</i> ne doit pas être situé dans une <i>aire communicante</i> ni la traverser pour atteindre une <i>issue</i>. ».</p>
3.2.8.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d'<i>issue</i>, »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 5)d), « des <i>aires communicantes</i> » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Ajouter, à la fin des paragraphes 5) et 6), ce qui suit : « (Voir la note A-3.2.8.2. 5) et 6).) ».</p>
3.2.8.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les <i>bâtiments</i> construits conformément aux articles 3.2.8.4. à 3.2.8.8. doivent être de <i>construction incombustible</i>; toutefois, une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> est permise si une <i>construction combustible</i> est autorisée à la sous-section 3.2.2. ».</p>

Disposition	Modifications
3.2.8.4.	<p>Insérer, au début du paragraphe 3) du texte français, après « des ascenseurs », ce qui suit : « ou monte-charges »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 3) du texte français, après « les portes d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».</p>
3.3.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) :</p> <p>a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>b) l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée par l'article 3.1.2.7. doit être isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>(Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins</i> ou de <i>détention</i>, l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu.</i>) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Sous réserve de la section 3.9., dans un <i>bâtiment</i> servant d'entrepôt libre-service, classé comme <i>établissement industriel à risques moyens</i> (groupe F, division 2) et entièrement <i>protégé par gicleurs</i>, il n'est pas obligatoire que chaque local de rangement soit isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu.</i> ».</p>
3.3.1.2.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Aucun équipement de cuisson ne doit être installé dans un corridor servant d'<i>accès à l'issue.</i></p> <p>5) Une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> et un four de type résidentiel doivent :</p> <p>a) être installés conformément à la sous-section 9.10.22.; et</p> <p>b) être pourvus d'une hotte conforme au paragraphe 6.3.1.6. 2). ».</p>
3.3.1.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée, à condition que le hall d'entrée soit :</p> <p>a) conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d) et f) ainsi qu'aux sous-alinéas 3.4.4.2. 2)c)i), e)ii) et e)iv); et</p> <p>b) isolé du <i>corridor commun</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis pour le plus contraignant entre le hall, le <i>corridor commun</i> ou les pièces adjacentes.</p> <p>(Voir les notes A-3.3.1.3. 10) et A-3.4.4.2. 2).) ».</p>
3.3.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent :</p> <p>a) être isolés du reste de l'<i>étage</i> par une <i>séparation coupe-feu</i>; et</p> <p>b) ne pas abriter d'<i>usage.</i> »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, au début du paragraphe 4), « Aucune » par « Sauf à des fins d'application de l'alinéa 3.4.2.3. 1)a), aucune »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), un équipement de cuisson électrique de type résidentiel peut être installé dans une pièce ouverte sur un <i>corridor commun</i> si l'<i>aire de plancher</i> n'abrite pas un <i>usage</i> du groupe C ou du groupe B, division 2 ou 3.</p> <p>6) Lorsque l'<i>aire de plancher</i> abrite un <i>usage</i> du groupe C ou du groupe B, division 2 ou 3, l'équipement de cuisson permis au paragraphe 5) doit être installé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. ».</p>
3.3.1.5.	Remplacer, dans le tableau 3.3.1.5.-B, sous la colonne « Usage de la pièce ou de la suite », dans le Groupe B, division 3, partout où il se trouve, le terme « suites » par « logements ».
3.3.1.7.	<p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 1)a), « un parcours sans obstacles et qui n'est pas entièrement protégée par gicleurs, doit » par « un parcours sans obstacles requis et qui n'est pas entièrement protégée par gicleurs doit »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 1)a) du texte anglais, « served by an elevator » par « served by a passenger elevator ».</p>
3.3.1.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1100 mm. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), après « chambres de patients », ce qui suit : « ou de résidents »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un <i>corridor</i>, la largeur totale du <i>corridor</i> peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre soit inférieure au minimum exigé. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il est permis d'avoir un <i>corridor</i> en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>corridor</i> en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>; et</p> <p>c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.3.1.14.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</p>

Disposition	Modifications
	b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; et c) une main courante est installée de chaque côté. »
3.3.1.21.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2), 3.1.8.8. 3) et 3.6.3.1. 6) ».
3.3.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »;  Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les exigences du paragraphe 3) concernant les sièges fixes avec dossier ne s'appliquent pas aux conditions suivantes : a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimal de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe avec dossier pour tout siège additionnel lorsque la rangée contient plus de 16 sièges; et b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l' <i>issue</i> , est d'au plus 45 m. »
3.3.2.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) pour les gradins, des <i>garde-corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir : a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins : i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches; b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges, de balcons ou de galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. »
3.3.2.15.	Supprimer l'article.
3.3.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i> , aux <i>établissements de traitement</i> , aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées par l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir la note A-3.3.3.1. 1)). »
3.3.3.3.	Remplacer les paragraphes 2), 3) et 4) par les suivants : « 2) Un corridor peut avoir une partie en impasse si : a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier;

Disposition	Modifications
	<p>b) la partie en impasse d'un <i>corridor commun</i> desservant des <i>logements</i> ne dépasse pas 6 m;</p> <p>c) la partie en impasse d'un <i>corridor</i> utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m; ou</p> <p>d) le <i>corridor</i> est conforme aux exigences du paragraphe 3.3.1.9. 8).</p> <p>(Voir la note A-3.3.3.3. 2).)</p> <p><b>3)</b> Tout <i>corridor</i> doit avoir au moins :</p> <p>a) 2400 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> si des lits occupés par des patients ou des résidents doivent pouvoir y circuler;</p> <p>b) 1650 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> s'il n'est pas nécessaire que des lits occupés par des patients ou des résidents puissent y circuler; ou</p> <p>c) 1100 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.45.</p> <p><b>4)</b> Les portes situées dans les <i>corridors</i> mentionnés aux alinéas 3)a) et b) doivent :</p> <p>a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et</p> <p>b) avoir au moins 1100 mm de largeur lorsque la largeur requise du <i>corridor</i> est d'au moins 2400 mm. ».</p>
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les <i>suites</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
3.3.3.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sauf dans le cas des <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.46., les <i>aires de plancher</i> contenant des chambres de patients ou de résidents dans un <i>établissement de soins</i> ou de <i>traitement</i> doivent être conformes aux paragraphes 2) à 13). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 10) par le suivant :</p> <p>« <b>10)</b> Un équipement de cuisson électrique de type résidentiel peut être installé dans un <i>compartiment résistant au feu</i> à la condition d'être installé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 14) et 15), « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 16), « une <i>suite</i> » par « un <i>logement</i> ».</p>
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.3.3.6. 1).) ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p><b>« 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), une <i>aire de plancher</i> d'un <i>établissement de soins</i> de type <i>unifamilial</i> visée par l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit :</p> <p>a) si elle est située au deuxième <i>étage</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées donnant sur un escalier extérieur menant au sol et dont le dessous du palier supérieur est protégé par un matériau <i>incombustible</i>; et</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) si elle est située au <i>sous-sol</i>, être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées.</p> <p>2) Il est possible pour une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> de déroger aux exigences de l'alinéa 1)a) lorsque le <i>bâtiment</i> est protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes ».</p> <p><b>3.3.3.9. Logements</b></p> <p>1) Un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit :</p> <p>a) être conforme aux articles 3.3.4.3. et de 3.3.4.5. à 3.3.4.9.; et</p> <p>b) s'il a plus de 1 <i>étage</i>, avoir, à l'<i>étage</i> le plus haut et à l'<i>étage</i> le plus bas, une porte d'<i>issue</i> ou une porte de sortie donnant directement sur un <i>accès à l'issue</i> commun, ces portes devant être situées à au plus 1,5 m au-dessus ou au-dessous du niveau du plancher de ces <i>étages</i>. ».</p>
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 mm » par « 900 mm ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« <b>3.3.4.9. Dimension des baies de portes</b></p> <p>1) Les baies de portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1.</p> <p><b>3.3.4.10. Corridors d'entrée des logements</b></p> <p>1) La largeur libre du corridor d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.5.4.1.</p> <p><b>3.3.4.11. Portes d'entrée</b></p> <p>1) La porte d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.1.</p> <p><b>3.3.4.12. Résistance à l'intrusion – Portes</b></p> <p>1) La porte d'entrée d'un <i>logement</i> doit être conforme à l'article 9.7.5.2.</p> <p><b>3.3.4.13. Résistance à l'intrusion – Fenêtres</b></p> <p>1) Dans un <i>logement</i>, les fenêtres doivent être conformes à l'article 9.7.5.3. ».</p>
3.3.5.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « ou à un ascenseur » par « , à un ascenseur ou à un monte-charge ».
3.3.5.6.	Ajouter, après « 1,5 h », ce qui suit : « (voir la note A-3.3.5.6. 1)) ».

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p><b>« 3.3.5.11. Toiture-terrasse pour hélicopters »</b></p> <p><b>1)</b> Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».</p>
3.3.6.3.	<p>Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants :</p> <p>« c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i>;</p> <p>d) dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont :</p> <p>i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et</p> <p>ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>e) ventilé à l'extérieur. ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p><b>« 3.3.7. Établissements d'affaires »</b></p> <p><b>3.3.7.1. Domaine d'application</b></p> <p><b>1)</b> La présente sous-section s'applique aux <i>bâtiments</i> construits conformément à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60.</p> <p><b>3.3.7.2. Aire de plancher abritant un usage du groupe D</b></p> <p><b>1)</b> Une <i>aire de plancher</i> constituée d'une seule <i>suite</i> de plus de 2000 m<sup>2</sup>, desservant un <i>usage</i> du groupe D, doit être compartimentée à l'aide d'une <i>séparation coupe-feu sans degré de résistance au feu</i> en deux zones desservies par une <i>issue</i> distincte de sorte que la distance de parcours d'un point quelconque d'une zone et une porte donnant sur l'autre zone ne soit pas supérieure à la distance de parcours permise au paragraphe 3.4.2.5. 1). ».</p>
3.4.3.4.	<p>Remplacer le titre du texte anglais de l'article par le suivant :</p> <p><b>« 3.4.3.4. Clear Height »;</b></p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 4) et 5) du texte anglais, « headroom clearance » par « clear height ».</p>
3.4.4.2.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (Voir la note A-3.4.4.2. 2).) ».</p>
3.4.5.2.	<p>Insérer, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) ».</p>
3.4.6.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p><b>« 1)</b> Les rampes, les marches et les paliers des escaliers doivent comporter :</p> <p>a) une surface antidérapante; et</p>

Disposition	Modifications
	b) s'ils sont accessibles au public, une surface présentant une couleur contrastante ou un motif distinctif qui démarque le nez des marches, le bord du palier ou le début et la fin des <i>rampes</i> du reste de la surface. »
3.4.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 3.3.2.15. 1) » par « Sous réserve du paragraphe 3.3.1.14. 3) ».
3.4.6.5.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « desservis » par « desservi ».
3.4.6.6.	Ajouter le paragraphe suivant : « 8) Sauf dans le cas des <i>garde-corps</i> qui desservent des <i>établissements industriels</i> , les ouvertures triangulaires formées par les contremarches, les marches et l'élément inférieur d'un <i>garde-corps</i> exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 150 mm de diamètre. ».
3.4.6.11.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve du paragraphe 3), sauf lorsque le seuil d'une baie de porte sert à confiner un déversement de <i>liquide inflammable</i> dans un <i>local technique</i> ou dans un local d'un <i>établissement industriel</i> , un seuil de baie de porte d'une <i>issue</i> ne doit pas dépasser 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol environnant. ».
3.4.6.16.	Insérer, dans l'alinéa 5)e), après « l'alinéa l) », ce qui suit : « et du paragraphe 7) »;
	Remplacer, dans le sous-alinéa 5)l)i) du texte français, le mot « avertisseur » par « déclencheur »;
	Insérer, dans le sous-alinéa 5)l)ii), après « la sous-section 3.8.3. », ce qui suit : « (voir la note A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) »;
	Insérer, dans le sous-alinéa 5)l)iii), après « la sous-section 3.8.3. », ce qui suit : « (voir la note A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) ».
	Insérer, dans le paragraphe 6), après « dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes », ce qui suit : « situées dans les parties d' <i>aire de plancher</i> aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 13) »;
	Remplacer, dans le sous-alinéa 6)b)iv) du texte français, les mots « de l'avertisseur » par « du déclencheur »;
	Remplacer, dans l'alinéa 6)d), « « Issue d'urgence déverrouillée par l'alarme incendie » conforme à la sous-section 3.8.3. » par « « EN CAS D'INCENDIE, ON PEUT OUVRIR CETTE PORTE EN ACTIONNANT LE DÉCLENCHEUR MANUEL D'INCENDIE SITUÉ À (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) » conforme à la sous-section 3.8.3. (voir la note A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) »;
	Remplacer, dans l'alinéa 6)e), « « Issue d'urgence déverrouillée par l'alarme incendie » conforme à la sous-section 3.8.3. » par « « EN CAS D'INCENDIE, ON PEUT OUVRIR CETTE PORTE EN ACTIONNANT LE DÉCLENCHEUR MANUEL D'INCENDIE SITUÉ À (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) » conforme à la sous-section 3.8.3. (voir la note A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) »;

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 7) par les suivants :</p> <p>« 7) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu à l’alinéa 3.4.6.16. 4)e) peut être retardé d’au plus 3 s, à l’intérieur du délai maximal de 15 s pour l’ouverture d’une seule porte d’un <i> moyen d’évacuation </i>, à condition qu’une signalisation visuelle informe les occupants qu’ils doivent appuyer sur le dispositif d’ouverture pendant au moins 3 s.</p> <p>8) La serrure installée sur la porte de l’entrée principale d’un <i> bâtiment d’habitation </i> comprenant plusieurs <i> suites </i> doit être munie d’un mécanisme :</p> <p>a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu’un <i> signal d’alarme </i> est déclenché; et</p> <p>b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le <i> signal d’alarme </i> retentit dans le <i> bâtiment </i>.</p> <p>9) Les mécanismes de verrouillage permis aux paragraphes 4) et 5) doivent être conformes aux conditions d’essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ».</p> <p>10) Sous réserve du paragraphe 3.4.6.17. 9), les dispositifs de manœuvre de porte mentionnés dans la présente section doivent être installés à une hauteur de 900 mm à 1100 mm au-dessus du plancher fini. ».</p>
3.4.6.18.	Supprimer, dans le titre de l’article du texte français, « <b> pour le passage </b> ».
3.5.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charges », ce qui suit : « , systèmes de nettoyage des fenêtres ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.5.1.2. <b>Étages desservis</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu’il y a un ascenseur dans un <i> bâtiment </i>, tous les <i> étages </i> doivent être desservis, y compris la toiture comportant une terrasse commune.</p> <p>2) Sauf si un parcours <i> sans obstacles </i> est exigé, les <i> étages </i> suivants peuvent ne pas être desservis par l’ascenseur :</p> <p>a) une <i> mezzanine </i> qui est considérée comme un <i> étage </i> dans le calcul de la <i> hauteur de bâtiment </i> et qui n’est accessible que par la <i> suite </i> qui la contient; et</p> <p>b) un <i> étage </i> d’un <i> logement </i> qui a plus d’un <i> étage </i> et qui n’est accessible que de l’intérieur du <i> logement </i>.</p> <p><b>3.5.1.3. Ascenseur</b></p> <p>1) Un <i> bâtiment </i> d’au moins 5 <i> étages de hauteur de bâtiment </i> doit être pourvu d’un ascenseur. ».</p>
3.5.2.1.	<p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3) du texte français, le mot « annexe » par « appendice »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Malgré les dispositions du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), un ascenseur doit :</p>

Disposition	Modifications
	<p>a) être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les <i>étages</i> desservis et installé conformément à l'appendice E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques »;</p> <p>b) être conforme à la sous-section 3.5.4.; et</p> <p>c) s'il est un système d'ascenseur à préenregistrement, être muni d'un clavier :</p> <p>i) permettant d'entrer l'information relative à la destination à l'aide d'un système d'écriture tactile à points saillants (braille); et</p> <p>ii) situé à proximité des ascenseurs de façon à ce qu'il soit possible de voir le signal et d'entendre la tonalité des ascenseurs. ».</p>
3.5.3.1.	<p>Ajouter, dans le titre de l'article, ce qui suit : « , <b>de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles</b> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « gaine d'ascenseur ou de monte-charge » par « gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> »;</p> <p>Ajouter, dans le titre de la deuxième colonne du tableau 3.5.3.1., « , de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> »;</p> <p>Supprimer la troisième colonne du tableau 3.5.3.1.;</p> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ascenseurs, autres que ceux destinés aux pompiers conformément à l'article 3.2.6.5., ou les appareils élévateurs à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> peuvent être situés à l'intérieur d'<i>aires communicantes</i> sans être encloisonnés dans une gaine isolée du reste du <i>bâtiment</i>, pourvu que la machinerie de l'appareil se trouve dans un local isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour les gaines au paragraphe 1). ».</p>
3.5.3.3.	<p>Remplacer, dans le titre de l'article, « <b>ou de monte-charge</b> » par « , <b>de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles</b> »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), un local contenant de la machinerie d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> doit être isolé de toute autre partie du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour le <i>vide technique vertical</i> qui renferme l'ascenseur, le monte-charge ou l'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i>.</p> <p>2) Il n'est pas obligatoire qu'un local contenant de la machinerie d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> soit isolé de la gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> qu'il dessert, à condition que le local et la gaine d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> soient isolés de toute autre partie du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour le <i>vide technique vertical</i> qui renferme l'ascenseur, le monte-charge ou l'appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i>. »</p>

Disposition	Modifications
3.5.4.1.	<p>Supprimer, dans le titre de l'article, « <b>ou de monte-charge</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2) et 4), s'il y a au moins un ascenseur dans un <i>bâtiment</i>, tous les <i>étages</i> desservis doivent l'être par au moins un ascenseur ayant des dimensions intérieures suffisantes pour permettre le transport d'une civière de 2010 mm de longueur sur 610 mm de largeur en position horizontale (voir la note A-3.5.4.1. 1)). »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2) du texte français, « <b>ou aux monte-charges</b> »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 2) du texte anglais, « <b>passenger</b> » après « <b>limited-use/limited-application</b> »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>4)</b> Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et d'au plus 600 m<sup>2</sup> peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'appendice E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2; et</p> <p>b) il n'est pas visé par l'article 3.3.1.7. ».</p>
3.5.4.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le mot « <b>annexe</b> » par « <b>appendice</b> ».
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« <b>3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres</b></p> <p><b>3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</b></p> <p><b>1)</b> Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes :</p> <p>a) CSA Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »; et</p> <p>b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues ». ».</p>
3.6.2.7.	Remplacer, dans le paragraphe 5) du texte français, « <b>chambre d'appareillage électrique</b> » par « <b>chambre d'équipement électrique</b> ».
3.6.2.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'installation est conforme à l'article 3.6.1.5.;</p> <p>b) le groupe électrogène est protégé contre les intempéries et peut fonctionner à des températures extrêmes;</p> <p>c) un dégagement d'au moins 1 m est assuré afin de permettre l'entretien du groupe électrogène; et</p>

Disposition	Modifications
	d) si elle se situe sur le toit d'un <i>bâtiment</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la portion du toit et les éléments <i>porteurs</i> supportant cette installation ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</li> <li>ii) sous le groupe électrogène et le réservoir attenant, la membrane de toit est recouverte d'un matériau <i>incombustible</i> qui se prolonge de 300 mm au-delà du pourtour. ».</li> </ul>
3.6.3.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « Sous réserve », « du paragraphe 6), »;  Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »;  Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Un seul <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet, soit à la base du <i>vide technique vertical</i> , aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher qu'il traverse;</li> <li>b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>;</li> <li>c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et</li> <li>d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'<i>appareils</i> à combustion ou d'<i>appareils</i> de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique », exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».</li> </ul>
3.6.3.3.	Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 12), les »;  Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i> , il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linge soient situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l' <i>aire de plancher</i> , à la condition que ce local soit conforme aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il a une superficie d'au plus 35 m<sup>2</sup>;</li> <li>b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</li> <li>c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>; et</li> <li>d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>. ».</li> </ul>
3.6.3.4.	Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant : « b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> , sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i> . ».
3.6.4.3.	Remplacer, dans le sous-alinéa 1)a)iii), « conformément à l'alinéa 3.1.5.23. 1)a) » par « conformément au paragraphe 3.1.5.23. 2) »;

Disposition	Modifications
	Remplacer, dans l'alinéa 2)d) du texte français, « du système » par « dans le <i>plénum</i> de reprise d'air ».
3.6.5.4.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « du paragraphe 6) », ce qui suit : « et du paragraphe 3.1.5.7. 4) »; Ajouter, dans le paragraphe 6), après « l'article 3.1.5.15. », ce qui suit : « ou au paragraphe 3.1.5.7. 4) ».
3.7.2.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une toilette à compost fonctionnant sans eau et sans effluent, drain, trop-plein ou autres types de rejet peut être installée dans une maison unifamiliale existante conformément au paragraphe 9.31.4.1. 2). ».
3.7.2.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Il est permis d'avoir une seule toilette pour les deux sexes : a) si le <i>nombre de personnes</i> d'un <i>usage</i> mentionné aux paragraphes 4), 8), 10), 11), 12) ou 14) ne dépasse pas 10; b) si l' <i>aire totale</i> utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m <sup>2</sup> ; c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25; ou d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »; Supprimer le paragraphe 13); Ajouter le paragraphe suivant : « 15) Sous réserve du paragraphe 2) et de la section 3.8., des toilettes doivent être installées : a) à l'intérieur de chaque <i>suite</i> ; ou b) ailleurs dans le <i>bâtiment</i> si : i) le nombre total de toilettes est déterminé conformément à la présente sous-section et que les toilettes sont situées à au plus 1 <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l' <i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis; et ii) les toilettes sont situées à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la porte de la <i>suite</i> ou de la pièce lorsque l' <i>aire de plancher</i> ne comporte pas de <i>suite</i> . ».
3.7.2.3.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Il est permis d'installer des lavabos circulaires ou linéaires collectifs au lieu des lavabos prévus au paragraphe 1) et chaque section de 500 mm de circonférence ou chaque robinet est considéré comme équivalant à un lavabo. »; Remplacer, dans le paragraphe 3) du texte français, le mot « <i>étagère</i> » par « <i>tablette</i> »;

Disposition	Modifications
	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Le lavabo exigé au paragraphe 1) doit être équipé de robinets : a) conformes à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b); b) qui n'exigent pas l'application d'une force continue pour maintenir le débit d'eau; et c) qui permettent au moins 10 s de débit d'eau continu. ».
3.7.2.6.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Un avaloir de sol doit être prévu : a) dans une pièce comportant plus de 2 toilettes, plus de 2 urinoirs ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils; b) dans un local de réception des ordures; et c) dans un <i>local technique</i> comportant un équipement de pompage, de chauffage, de conditionnement d'air ou un compresseur. 2) Tout plancher ou toute partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse. 3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. 4) Un avaloir de sol, un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol doit être situé dans la pièce à proximité d'un <i>chauffe-eau</i> (voir la note A-3.7.2.6. 4). ».
3.7.2.8.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des robinets et autres » par « un robinet et d'autres ».
	Ajouter la sous-section suivante : « <b>3.7.4. Fenêtres</b>  <b>3.7.4.1. Logements</b> 1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».
3.8.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « à la sous-section 3.8.3. », par « aux sous-sections 3.8.3. et 3.8.6. et à l'une des sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. ».
3.8.2.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « des pensions de famille » par « des maisons de chambres d'au plus 9 chambres ».
3.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des entrées de service et des entrées des <i>suites</i> décrites à l'alinéa 3.8.2.3. 2)l) » par « des entrées de service, des entrées des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> et des entrées des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel non visées par l'article 3.8.2.14. ».
3.8.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « toute <i>aire de plancher</i> », ce qui suit : « ou terrasse commune »;
	Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 2)a) du texte français, le mot « nécessaire » par « obligatoire »;

Disposition	Modifications
	<p>Insérer, dans l'alinéa 2)b) du texte français, après « ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge »;</p> <p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)g)i), « passagers » par « un accès <i>sans obstacles</i> »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 2)h) par le suivant : « h) à l'intérieur d'un niveau de stationnement ne comportant pas de places de stationnement réservées aux personnes handicapées; »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 2)j) du texte français, « aires prévues » par « places prévues »;</p> <p>Remplacer les alinéas 2)k) et 2)l) par les suivants : « k) à l'intérieur des niveaux de plancher d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la <i>suite</i>, sauf dans un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> visé par l'article 3.8.2.13., lorsqu'un des espaces visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. du <i>logement</i> est situé à un autre niveau que celui de l'entrée du <i>logement</i> (voir la note A-3.8.2.3. 2)k)); l) à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>; m) jusqu'aux espaces non visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. d'un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> visé par l'article 3.8.2.13.; et n) à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'un hôtel ou d'un motel non visée par l'article 3.8.2.14. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve du paragraphe 6), dans un <i>établissement de réunion</i> comptant plus de 25 sièges fixes : a) chaque rangée de sièges desservie par deux allées doit inclure un siège adaptable conforme à la sous-section 3.8.3. adjacent à une des allées; et b) des espaces de rangement pour les aides à la mobilité conformes à la sous-section 3.8.3. doivent être fournis. (Voir la note A-3.8.2.3. 5) et 6) et 3.8.3.22. 1) et 4.) »</p>
3.8.2.4.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), après « mener à ces niveaux de plancher », ce qui suit : « et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné ».
3.8.2.5.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant : « <b>3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment, zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées aux personnes handicapées</b> »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) une aire de stationnement comportant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées, le cas échéant; »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Dans un <i>garage de stationnement</i>, il faut prévoir un parcours <i>sans obstacles</i> conforme à la sous-section 3.8.3. entre chaque niveau comportant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et toutes les autres parties du <i>bâtiment</i> qui doivent satisfaire aux exigences d'accès <i>sans obstacles</i> de la sous-section 3.8.2. et qui sont desservies par ce <i>garage de stationnement</i> (voir la note A-3.8.2.5. 1) et 2)).»;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, si l'aire de stationnement desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> compte au moins 25 places, au moins une place de stationnement pour chaque tranche ou fraction de tranche de 100 places de stationnement doit être :</p> <p>a) conforme à la sous-section 3.8.3.; et</p> <p>b) située, dans l'aire de stationnement, le plus près possible d'une entrée mentionnée à l'article 3.8.2.2. ».</p>
3.8.2.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (voir la note A-3.8.2.6. 1)). ».
3.8.2.7.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 1)b), « et »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 1)c) par les suivants :</p> <p>« c) une entrée d'une salle de toilettes comportant une toilette <i>sans obstacles</i>; et</p> <p>d) un <i>garage de stationnement</i>, entre une aire de stationnement comportant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i>. ».</p>
3.8.2.8.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), le mot « emplacement » par « endroit »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Des salles de toilettes peuvent ne pas être conformes au paragraphe 1) ou 2) si elles sont situées dans :</p> <p>a) une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>;</p> <p>b) un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou</p> <p>c) une chambre d'un <i>établissement de traitement</i> et que la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m.</p> <p>(Voir la note A-3.8.2.8. 1) à 4).) »</p> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 4)a) du texte français, « une salle de toilettes » par « une toilette »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a) du texte français, « des salles de toilettes » par « des toilettes »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 12) par le suivant :</p> <p>« 12) Sauf dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>, lorsque des douches sont installées dans un <i>bâtiment</i>, au moins une cabine par groupe doit être conforme à la sous-section 3.8.3. »;</p>

Disposition	Modifications
	Insérer, dans le paragraphe 14), après « <i>sans obstacles</i> », ce qui suit : « exigée par l'article 3.8.2.14. ».
3.8.2.10.	Remplacer les alinéas 1)d) et 1)e) par les suivants : « d) ascenseurs ou appareils élévateurs à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> ; e) places de stationnement réservées aux personnes handicapées; et ».
	Ajouter les articles suivants : « <b>3.8.2.13. Logements d'une habitation</b> <b>1)</b> Les <i>logements</i> d'une <i>habitation</i> doivent être minimalement accessibles ou adaptables (voir la note A-3.8.2.13. 1)). <b>2)</b> Les <i>logements</i> minimalement accessibles doivent être conformes à la sous-section 3.8.4. <b>3)</b> Les <i>logements</i> adaptables doivent être conformes à la sous-section 3.8.5.  <b>3.8.2.14. Hôtels et motels</b> <b>1)</b> Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent être <i>sans obstacles</i> et être distribuées également sur les <i>étages</i> pour lesquels un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé. <b>2)</b> Les <i>suites sans obstacles</i> d'un hôtel ou d'un motel exigées au paragraphe 1) doivent être conformes à la sous-section 3.8.6. ».
3.8.3.1.	Remplacer les alinéas 1)a) et 1)b) par les suivants : « a) à la présente sous-section ou aux dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », énumérées au tableau 3.8.3.1.; et b) les dispositions de chaque application <i>sans obstacles</i> doivent être appliquées dans leur intégralité. »;  Remplacer, dans la colonne de gauche du tableau 3.8.3.1., la ligne « Aires d'arrivée et de départ de passagers (3.8.3.4.) » par la ligne « Aires de stationnement et zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers (3.8.3.4.) », et ajouter, dans la colonne de droite de cette ligne, après « 9.3 », ce qui suit : « et 9.4.1 à 9.4.3 »;  Ajouter, dans la colonne de droite du tableau 3.8.3.1., à la ligne « Portes et baies de portes (3.8.3.6.) », après « 5.2 », ce qui suit : « sauf 5.2.9.1 d) »;  Remplacer, dans la colonne de gauche du tableau 3.8.3.1., la ligne « Appareils élévateurs à plate-forme (3.8.3.7.) » par la ligne « Appareils élévateurs à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> (3.8.3.7.) »;  Remplacer, dans la colonne de droite du tableau 3.8.3.1., à la ligne « Signalisation », « 4.5 et 9.4 » par « 4.5 <sup>(1)</sup> »;  Ajouter, à la fin du tableau 3.8.3.1., la note suivante : « <sup>(1)</sup> Le paragraphe 3.8.3.9. 4) du CNB doit également être appliqué. ».

Disposition	Modifications
3.8.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« <b>3)</b> Dans un parcours <i>sans obstacles</i>, les planchers et les voies piétonnières doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne pas comporter aucune ouverture qui permette le passage d'une sphère de plus de 13 mm de diamètre;</li> <li>b) être tels que toute ouverture allongée soit à peu près perpendiculaire à la direction de la circulation;</li> <li>c) être stables, fermes et antidérapants;</li> <li>d) avoir une inclinaison transversale ne dépassant pas 1 : 50;</li> <li>e) comporter une pente de transition d'au plus 1 : 2 à chaque différence de niveau entre 6 mm et 13 mm; et</li> <li>f) être inclinés ou comporter une <i>rampe</i> pour chaque différence de niveau supérieure à 13 mm.</li> </ul> <p>(Voir la note A-3.8.3.2. 3).) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « passagers » par « un accès <i>sans obstacles</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 6), « d'au plus 1500 mm » par « qui mesure moins de 1500 mm ».</p>
3.8.3.4.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« <b>3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées aux personnes handicapées</b> »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Chaque place de stationnement réservée aux personnes handicapées doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au moins 2400 mm de largeur;</li> <li>b) une allée latérale d'au moins 2400 mm de largeur sur un côté et indiquée par des marques qui contrastent avec la chaussée, laquelle allée peut desservir 2 places de stationnement situées côte à côte;</li> <li>c) une surface ferme, antidérapante et de niveau; et</li> <li>d) si elle est située dans un <i>garage de stationnement</i>, une hauteur libre d'au moins 2300 mm et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ». </li></ul>
3.8.3.5.	<p>Remplacer l'alinéa 1)c) du texte français par le suivant :</p> <p>« c) un palier d'au moins 1700 mm sur 1700 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des <i>rampes</i> conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant à au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) 600 mm au-delà de l'ouverture si la porte s'ouvre en direction de la <i>rampe</i>; ou</li> <li>ii) 300 mm au-delà de l'ouverture si la porte s'ouvre en direction opposée à la <i>rampe</i></li> </ul> <p>(voir la note A-3.8.3.5. 1)c)); »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à la fin du sous-alinéa 1)d)ii), « et »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a) du texte français, « supérieure à » par « plus abrupte que ».</p>

Disposition	Modifications
3.8.3.6.	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« <b>5)</b> Les seuils des baies de portes mentionnées aux paragraphes 2) et 3) doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants et ne doivent pas être surélevés :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), de plus de 13 mm par rapport à la surface du plancher fini; et</p> <p>b) pour les baies de portes donnant accès à un balcon, de plus de 75 mm par rapport à la surface du plancher fini. »;</p> <p>Supprimer, dans le sous-alinéa 6)a)v), « 150 mm et 300 mm ainsi qu'entre »;</p> <p>Remplacer, dans le sous-alinéa 6)a)vi), « du poing, du bras ou du pied » par « du poing ou du bras »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 7) par le suivant :</p> <p>« <b>7)</b> Le débattement d'une porte à assistance électrique ne doit pas empiéter sur un parcours ou sur un corridor en s'ouvrant, quelle que soit sa largeur (voir la note A-3.8.3.6. 6) et 7)). »;</p> <p>Remplacer, dans les alinéas 11)a) et 11)b) du texte français, « si elle pivote » par « si la porte pivote »;</p> <p>Remplacer, au début des paragraphes 14) et 15), « Sous réserve de » par « Sous réserve des sous-sections 3.8.4. à 3.8.6., de ».</p>
3.8.3.7.	<p>Ajouter, dans le titre de l'article, « <b>pour un accès sans obstacles</b> »;</p> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 1)a), « passagers » par « un accès <i>sans obstacles</i> »;</p> <p>Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-3.8.3.7. 1).);</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>2)</b> Une plate-forme d'escalier peut être installée dans un escalier aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier ne sert pas d'<i>issue</i>;</p> <p>b) l'escalier a une largeur libre conforme aux sections 3.3. et 3.4. en plus de la largeur requise pour l'appareil élévateur;</p> <p>c) les éléments du <i>bâtiment</i> en saillie situés à moins de 1980 mm au-dessus du plancher n'empiètent pas sur la largeur libre de l'escalier; et</p> <p>d) l'espace libre de l'escalier est séparé de l'espace requis pour l'appareil élévateur et est conforme aux sections 3.3. et 3.4. concernant les mains courantes requises.</p> <p><b>3)</b> La porte palière de tout appareil à trajectoire verticale à gaine fermée doit être motorisée et conçue conformément à la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », lorsqu'une porte située dans une entrée mentionnée à l'article 3.8.2.2. doit être munie d'un mécanisme d'ouverture électrique conformément à l'article 3.8.2.7.</p> <p><b>4)</b> Un fauteuil élévateur d'escalier conforme à la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », peut être installé uniquement à l'intérieur d'un <i>logement</i> lorsque</p>

Disposition	Modifications
	l'escalier a une largeur libre d'au moins 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil élévateur déployé (voir la note A-3.8.2.3. 2)k)). ».
3.8.3.8.	Supprimer, dans le sous-alinéa 1)a)i), « à proximité ou »;  Remplacer, dans le sous-alinéa 1)b)i) du texte français, « sans devoir agripper, pincer » par « sans devoir les agripper, les pincer ».
3.8.3.9.	Insérer, dans l'alinéa 2)a), après « en braille », ce qui suit : « intégral français »;  Insérer, à la fin de l'alinéa 2)a), « (voir la note A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) »);  Ajouter le paragraphe suivant :  « 4) Les places de stationnement mentionnées au paragraphe 3.8.2.5. 4), réservées aux personnes handicapées, doivent être signalisées au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports, conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir la note A-3.8.3.9. 4)). ».
3.8.3.12.	Remplacer, au début du sous-alinéa 1)d)vi), « si la porte » par « si elle ».
3.8.3.13.	Remplacer, à l'alinéa 1)c), « à l'article 3.8.3.16. » par « au paragraphe 3.8.3.16. 1) ».
3.8.3.14.	Remplacer, au début de l'alinéa 1)d) du texte français, « s'ils comportent » par « si elles comportent ».
3.8.3.16.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b) du texte français, « entre son axe » par « entre leur axe »;  Remplacer, au début de l'alinéa 1)c) du texte français, « avoir un espace » par « offrir un espace »;  Remplacer, dans l'alinéa 1)d) du texte français, « entre sa bordure » par « entre leur bordure »;  Remplacer, dans l'alinéa 2)a) du texte français, « 1000 mm du sol » par « 1000 mm au-dessus du plancher »;  Remplacer, dans l'alinéa 2)b) du texte français, « être utilisé » par « être utilisés ».
3.8.3.17.	Remplacer, au début de l'alinéa 1)b) du texte français, « présenter à l'entrée un espace dégagé » par « offrir un espace dégagé à l'entrée de la douche »;  Remplacer l'alinéa 1)e) du texte français par le suivant :  « e) avoir un seuil surélevé d'au plus 13 mm par rapport au plancher fini, et si le seuil a plus de 6 mm de hauteur, il doit être biseauté de manière à présenter une pente ne dépassant pas 1 : 2 (50 %) »;

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, au début de l'alinéa 1)h), « avoir un mitigeur à pression ou un mélangeur thermostatique et d'autres » par « avoir des robinets et autres »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 2)a) du texte français, « dans un parcours » par « le long d'un parcours ».</p>
3.8.3.18.	<p>Remplacer l'alinéa 1)d) par le suivant :</p> <p>« d) être accessibles sur toute leur longueur, ne comporter aucun rail ou accessoire sur le bord et avoir une bordure située entre 400 mm et 460 mm au-dessus du plancher; »;</p> <p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 1)g), le mot « et ».</p> <p>Remplacer l'alinéa 1)h) par les suivants :</p> <p>« h) avoir une douche-téléphone avec un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) munie d'un inverseur atteignable en position assise; et</li> <li>ii) pouvant être utilisée en position fixe par une personne en position assise; et</li> </ul> <p>i) avoir un porte-savon facile à atteindre par une personne en position assise. ».</p>
3.8.3.20.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b) du texte français, « du sol » par « du plancher ».
3.8.3.21.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 2) du texte français, « Les étagères » par « Les tablettes »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 2)c) du texte français, « du comptoir » par « de la surface ».</p>
	<p>Ajouter les sous-sections suivantes :</p> <p><b>« 3.8.4. Logements minimalement accessibles d'une habitation »</b></p> <p><b>3.8.4.1. Domaine d'application</b></p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> minimalement accessibles d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) Sous réserve de la présente sous-section, les articles 3.8.3.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent également aux <i>logements</i> minimalement accessibles d'une <i>habitation</i>.</p> <p><b>3.8.4.2. Parcours sans obstacles</b></p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le parcours <i>sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur d'au moins l'un de chacun des espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une salle de toilettes (voir la note A-3.8.4.2. 1)a));</li> <li>b) une salle de séjour; et</li> <li>c) une salle à manger.</li> </ul>

2) Lorsque le parcours *sans obstacles* permettant l'accès aux espaces mentionnés au paragraphe 1) comporte un corridor, il faut prévoir à chaque changement de direction dans le corridor un espace dégagé de niveau d'au moins :

- a) 1500 mm de diamètre; ou
- b) 1500 mm sur 1050 mm.

#### 3.8.4.3. Portes et baies de portes

(Voir la note A-3.8.4.3.)

1) Une porte coulissante doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire à la porte; et
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est parallèle à la porte.

2) Sauf pour la porte d'entrée du *logement*, malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16), l'espace dégagé de chaque côté d'une porte doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 3.8.3.6. 11); et
- b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins :
  - i) 1050 mm pour une porte battante qui s'ouvre en direction opposée à l'approche;
  - ii) 1050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est parallèle à la porte; ou
  - iii) 1200 mm dans les autres cas.

#### 3.8.4.4. Commandes

1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des *bâtiments* qui doivent être manipulées par l'utilisateur, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, doivent être :

- a) situées le long du parcours *sans obstacles*;
- b) installées entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher; et
- c) situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.

#### 3.8.4.5. Salles de toilettes

1) Une salle de toilettes mentionnée au paragraphe 3.8.4.2. 1) doit être pourvue d'une toilette dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins :

- a) 1000 mm, centré par rapport à la toilette ou à la bride de sol; ou
- b) 850 mm, mesuré depuis le mur latéral, si :
  - i) la toilette est située de telle sorte que la distance entre l'axe de l'appareil ou de la bride de sol et le mur latéral est de 460 mm à 480 mm; et
  - ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1250 mm.

2) Cette salle de toilettes doit être pourvue d'un lavabo :

- a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et toute paroi latérale; et
- b) dont sa bordure est à au plus 865 mm au-dessus du plancher.

3) Cette salle de toilettes doit offrir un espace dégagé de forme :

- a) circulaire d'au moins 1500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et à la toilette; ou

- b) rectangulaire pour accéder :
- i) au lavabo, d'une longueur d'au moins 1200 mm, centrée par rapport au lavabo, et d'une largeur d'au moins 750 mm, l'espace étant situé devant le lavabo; et
  - ii) à la toilette, d'au moins 1400 mm de longueur, mesurée depuis le mur arrière de la toilette, sur 1200 mm de largeur, sans égard au lavabo.
- 4) Un fond de clouage continu doit être posé pour la toilette :
- a) lorsque la toilette est installée conformément à l'alinéa 1)a), dans le mur derrière la toilette, sur une superficie d'au moins :
    - i) 1000 mm de largeur, centrée par rapport à la toilette; et
    - ii) 1100 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher; ou
  - b) lorsque la toilette est installée conformément à l'alinéa 1)b) :
    - i) dans le mur latéral, sur une superficie d'au moins 1250 mm de longueur, mesurée depuis le mur arrière de la toilette, sur 1500 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher; et
    - ii) dans le mur derrière la toilette, sur une superficie d'au moins 800 mm de largeur, centrée par rapport à la toilette, sur 900 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher.
- (Voir la note A-3.8.4.5. 4).)
- 5) Un fond de clouage continu doit être posé, le cas échéant, dans les murs entourant la baignoire et la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm mesurée depuis le plancher.

### 3.8.5. Logements adaptables d'une habitation

#### 3.8.5.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique aux *logements* adaptables d'une *habitation*.
- 2) Sous réserve de la présente sous-section, les articles 3.8.3.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent également aux *logements* adaptables d'une *habitation*.

#### 3.8.5.2. Parcours sans obstacles

- 1) Dans le *logement*, le parcours *sans obstacles* doit se prolonger depuis la porte d'entrée du *logement* jusqu'à l'intérieur d'au moins l'un de chacun des espaces suivants :
  - a) une salle de bains (voir la note A-3.8.5.2. 1)a));
  - b) une salle de séjour;
  - c) une salle à manger;
  - d) une cuisine;
  - e) une chambre; et
  - f) un balcon, le cas échéant.
- 2) Lorsque le parcours *sans obstacles* permettant l'accès aux espaces mentionnés au paragraphe 1) comporte un corridor, il faut prévoir à chaque changement de direction dans le corridor un espace dégagé de niveau d'au moins :
  - a) 1500 mm de diamètre; ou
  - b) 1500 mm sur 1050 mm.

**3.8.5.3. Portes et baies de portes**

1) Une porte coulissante doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire à la porte; et
- b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est parallèle à la porte.

2) Malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16) et sous réserve du paragraphe 3), l'espace dégagé de chaque côté d'une porte doit être de niveau à l'intérieur d'une aire d'au moins 1500 mm de diamètre.

3) L'espace dégagé exigé au paragraphe 2) peut être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire, à condition que :

- a) la largeur soit égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 3.8.3.6. 11); et
- b) la dimension perpendiculaire à la porte fermée soit d'au moins :
  - i) 1050 mm pour une porte battante qui s'ouvre en direction opposée à l'approche;
  - ii) 1050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est parallèle à la porte; ou
  - iii) 1200 mm dans les autres cas.

**3.8.5.4. Commandes**

1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des *bâtiments* qui doivent être manipulés par l'utilisateur, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, doivent être :

- a) situées le long du parcours *sans obstacles*;
- b) installées entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher; et
- c) situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.

**3.8.5.5. Salles de bains**

1) Une salle de bains mentionnée au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit être pourvue d'une toilette située de telle sorte que la distance entre l'axe de la bride de sol et :

- a) l'axe du siphon du lavabo soit d'au moins 1400 mm; ou
- b) toute paroi latérale ou tout équipement soit d'au moins 1100 mm.

(Voir la note A-3.8.5.5. 1.)

2) Cette salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :

- a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et toute paroi latérale;
- b) dont le bas du siphon est situé entre 230 mm et 300 mm au-dessus du plancher; et
- c) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo.

(Voir la note A-3.8.5.5. 2.)

3) Cette salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si elle comporte seulement une douche, cette douche doit mesurer au moins 900 mm sur 900 mm.

4) Cette salle de bains doit avoir un espace dégagé permettant d'accéder :

- a) au lavabo et à la toilette, mesurant au moins 1500 mm de diamètre;
- b) à la douche, le cas échéant, mesurant au moins 750 mm sur 1200 mm devant la douche; et
- c) à la baignoire, le cas échéant, mesurant au moins 1200 mm, mesuré depuis la robinetterie, sur 750 mm, mesuré perpendiculairement à la baignoire.

- 5) Un fond de clouage continu doit être posé :
- a) dans les murs entourant la baignoire ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1800 mm mesurée depuis le plancher; et
  - b) dans le mur derrière la toilette, sur une superficie d'au moins :
    - i) 1000 mm de largeur, centrée sur la bride de sol; et
    - ii) 1100 mm de hauteur, mesurée depuis le plancher.

#### 3.8.5.6. Chambres

- 1) Une chambre mentionnée au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit avoir une superficie d'au moins 11 m<sup>2</sup> dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.
- 2) Sauf lorsque cette chambre est située au *sous-sol*, l'appui d'une fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur d'au plus 1000 mm au-dessus du plancher.

#### 3.8.5.7. Cuisines

- 1) Sous réserve du paragraphe 4), une cuisine mentionnée au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit avoir un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir la note A-3.8.5.7. 1)).
- 2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm au-dessus du plancher (voir la note A-3.8.5.7. 2) et 3)).
- 3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située :
  - a) à au plus 330 mm du mur derrière l'évier; ou
  - b) à au moins 280 mm en face de l'évier.(Voir la note A-3.8.5.7. 2) et 3).)
- 4) Il est permis de remplacer la cuisinière mentionnée au paragraphe 1) par une *surface de cuisson* et un four encastré, à condition qu'ils soient desservis par l'espace dégagé exigé au paragraphe 1).

#### 3.8.5.8. Salles de séjour et salles à manger

- 1) Dans une salle de séjour et une salle à manger mentionnées au paragraphe 3.8.5.2. 1), l'appui d'une fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur d'au plus 1000 mm au-dessus du plancher, sauf lorsque ces espaces sont situés au *sous-sol*.

#### 3.8.5.9. Balcons

- 1) Malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16), un balcon mentionné au paragraphe 3.8.5.2. 1) doit avoir un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre.

#### 3.8.6. Hôtels et motels

##### 3.8.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique aux *suites sans obstacles* d'un hôtel ou d'un motel visées par l'article 3.8.2.14.

Disposition	Modifications
	<p><b>3.8.6.2. Parcours sans obstacles</b></p> <p>1) Le parcours <i>sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte donnant accès à la <i>suite</i> jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon, le cas échéant.</p> <p><b>3.8.6.3. Portes et baies de portes</b></p> <p>1) Malgré les paragraphes 3.8.3.6. 14) à 16), l'espace dégagé de chaque côté de toute porte donnant accès à la <i>suite</i> doit avoir au moins 1700 mm de diamètre.</p> <p><b>3.8.6.4. Salles de bains</b></p> <p>1) Les <i>suites sans obstacles</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent comporter une salle de bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) conforme au paragraphe 3.8.3.13. 1);</li> <li>b) pourvue d'un miroir conforme au paragraphe 3.8.3.16. 2);</li> <li>c) pourvue d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.18. ou d'une douche conforme au paragraphe 3.8.3.17. 1); et</li> <li>d) pourvue d'un porte-serviettes installé à une hauteur d'au plus 1200 mm au-dessus du plancher et facile à atteindre par une personne en fauteuil roulant.</li> </ul> <p><b>3.8.6.5. Penderies</b></p> <p>1) Toute penderie d'une <i>suite sans obstacles</i> d'un hôtel ou d'un motel doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) devant la penderie, un espace dégagé d'au moins 1700 mm de diamètre; et</li> <li>b) une tringle située à au plus 1300 mm au-dessus du plancher. ». </li></ul>
3.10.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 3.10.1.1., les titres des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>3.1.4.8. Terrasse combustible</b> »;</p> <p>« <b>3.1.13.11. Cabines d'ascenseurs et de monte-charges</b> »;</p> <p>« <b>3.2.4.14. Rappel des ascenseurs et monte-charges</b> »;</p> <p>« <b>3.2.4.21. Systèmes d'alarme incendie résidentiels</b> »;</p> <p>« <b>3.4.6.18. Accès aux aires de plancher en cas d'urgence</b> »;</p> <p>« <b>3.5.3.1. Séparations coupe-feu pour gaines d'ascenseur, de monte-charge et d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles</b> »;</p> <p>« <b>3.5.3.3. Séparations coupe-feu pour locaux de machinerie d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 3.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs</b></p> <p>1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]  a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]  [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]  [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]</p>

Disposition	Modifications
	<p>[F04-OS1.3]</p> <p>2) b) [F04-OP1.3] »;</p> <p><b>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage</b></p> <p>1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F04-OS1.3]</p> <p>2) b),c) [F04-OP1.3] »;</p> <p><b>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</b></p> <p>1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3]</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]</p> <p>[F04-OS1.3]</p> <p>2) [F04-OP1.3] »;</p> <p><b>« 3.8.2.5. Parcours extérieurs sans obstacles vers les entrées du bâtiment, zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées aux personnes handicapées</b></p> <p>1) [F73-OA1]</p> <p>2) [F73-OA1]</p> <p>4) b) [F73-OA1] »;</p> <p><b>« 3.8.3.4. Zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers et places de stationnement réservées pour personnes handicapées</b></p> <p>1) a) [F74-OA2]</p> <p>b) [F73-OA1]</p> <p>c) [F74-OA2]</p> <p>2) a),b),c) [F74-OA2]</p> <p>d) [F73-OA1] »;</p> <p><b>« 3.8.3.7. Appareils élévateurs à plate-forme pour un accès sans obstacles</b></p> <p>1) [F73-OA1]</p> <p>[F74-OA2]</p> <p>[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F74-OA2]</p> <p>[F73-OA1]</p> <p>3) [F74-OA2]</p> <p>[F73-OA1] »;</p>

Remplacer respectivement, dans le tableau 3.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :

« **3.1.8.1. Exigences générales**

- 1) a) [F03-OS1.2]  
a) [F03-OP1.2]
- 2) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les ouvertures dans les séparations coupe-feu soient protégées par des dispositifs d'obturation, des gaines ou d'autres moyens.  
[F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les ouvertures dans les séparations coupe-feu soient protégées par des dispositifs d'obturation, des gaines ou d'autres moyens. »;

« **3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux**

- 1) [F03,F04-OS1.2]  
[F03,F04-OP1.2]
- 2) [F03,F04-OS1.2]  
[F03,F04-OP1.2]
- 3) [F03,F04-OS1.2]  
[F03,F04-OP1.2] »;

« **3.2.2.51. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs**

- 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]  
a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]
- 2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... alinéa a) ... ses planchers doivent former une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e).  
[F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... alinéa a) ... ses planchers doivent former une séparation coupe-feu d'au moins 1 h; ... » ainsi qu'à l'alinéa e).  
b),d),e) [F04-OS1.3]  
b),d),e) [F04-OP1.3] »;

« **3.2.2.60. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs**

- 1) a) [F02,F04-OS1.2,OS1.3]  
a) [F02,F04-OP1.2,OP1.3]  
a) [F03-OS1.2] [F04-OS1.3,OS1.2]
- 2) a),e) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3]  
b),d),e) [F04-OS1.3]  
b),d),e) [F04-OS1.3] »;

« **3.3.1.21. Ventilation d'extraction et dégagement en cas d'explosion**

- 1) [F01-OS1.1]
- 2) a) [F02-OS1.2]  
a) [F02-OP1.2]
- 3) [F02-OS1.3] S'applique à la disposition exigeant des dispositifs de dégagement en cas d'explosion et des événements.  
[F02-OP1.3] S'applique à la disposition exigeant des dispositifs de dégagement en cas d'explosion et des événements. »;

« **3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes**

- 1) [F10-OS3.7]

Disposition	Modifications
	<p>2) [F10-OS3.7]  3) [F10-OS3.7]  4) [F10-OS3.7]  5) [F10,F81-OS3.7]  6) [F10-F81-OS3.7]  7) [F10-OS3.7]  8) [F10-OS3.7]  10) [F10-OS3.7]  [F73-OA1] »;</p> <p><b>« 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques</b></p> <p>1) [F30,F81-OS3.1] [F32,F81-OS3.3] [F36,F81-OS3.6]  3) [F73-OA1]  4) [F74-OA2] »;</p> <p><b>« 3.7.2.2. Toilettes</b></p> <p>1) [F72-OH2.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... il faut prévoir des salles de toilettes... »  4) [F72-OH2.1]  5) [F72-OH2.1]  6) [F72-OH2.1]  7) [F72-OH2.1]  8) [F72-OH2.1]  9) [F72-OH2.1]  10) [F72-OH2.1]  11) [F72-OH2.1]  12) [F72-OH2.1]  14) [F72-OH2.1]  15) [F72-OH2.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 3.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p><b>« 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés</b></p> <p>3) [F02-OS1.2]  [F02-OP1.2] »;</p> <p><b>« 3.1.18.2. Restrictions</b></p> <p>4) [F11-OS3.7] »;</p> <p><b>« 3.2.3.6. Saillies combustibles</b></p> <p>7) [F02-OS1.2]  [F02-OP1.2] »;</p>

<p>« <b>3.2.4.7. Liaison au service d'incendie</b></p> <p>7) [F13-OS1.5,OS1.2] [F13-OP1.2]</p> <p>8) [F13-OS1.5,OS1.2] [F13-OP1.2] »;</p> <p>« <b>3.2.4.19. Avertisseurs visuels</b></p> <p>4) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« <b>3.2.5.3. Accès aux toits</b></p> <p>2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« <b>3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie</b></p> <p>6) [F46-OH2.2] »;</p> <p>« <b>3.2.5.12. Systèmes de gicleurs</b></p> <p>12) [F46-OH2.2] »;</p> <p>« <b>3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers</b></p> <p>7) [F06-OS1.2,OS1.5] [F06-OP1.2]</p> <p>8) [F12-OS3.7] »;</p> <p>« <b>3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques</b></p> <p>5) [F81-OS2.3] »;</p> <p>« <b>3.2.8.1. Domaine d'application</b></p> <p>4) [F10,F12-OS1.5] »;</p> <p>« <b>3.3.1.1. Séparation des suites</b></p> <p>4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« <b>3.3.1.3. Moyens d'évacuation</b></p> <p>10) [F10,F12-OS3.7] »;</p> <p>« <b>3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux</b></p> <p>6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« <b>3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</b></p> <p>12) a) [F81,F03-OS1.2] [F81,F41-OH2.4,OH2.5] [F81,F03-OP1.2]</p> <p>b) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]</p> <p>c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5,OS1.2] [F06-OP1.2]</p> <p>d) [F11-OS1.5]</p>
---

Disposition	Modifications
	<p>e) [F01-OS1.1] [F01-OP1.1] »;</p> <p>« <b>3.7.2.6. Avaloirs de sol</b></p> <p>2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1]</p> <p>3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 3.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>3.1.2.7. Clinique ambulatoire</b></p> <p>2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F10-OS1.5]</p> <p>6) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« <b>3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs</b></p> <p>2) a),b),c) [F03-OS1.2] d) [F05-OS1.5]</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« <b>3.1.18.8. Système de détection et d'alarme incendie</b></p> <p>1) [F11-OS.5] »;</p> <p>« <b>3.1.18.11. Accès pour les services incendie</b></p> <p>1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« <b>3.1.18.12. Appareils producteurs de chaleur</b></p> <p>1) [F31-OS3.2]</p> <p>2) [F02-OS1.2] »;</p> <p>« <b>3.1.18.13. Solidité de la structure</b></p> <p>1) [F20-OS2.1] »;</p> <p>« <b>3.3.1.14. Rampes et escaliers</b></p> <p>3) [F30-OS3.1] »;</p> <p>« <b>3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins</b></p> <p>1) [F36-OS1.5] »;</p> <p>« <b>3.5.1.2. Étages desservis</b></p> <p>1) [F73-OA1] »;</p>

<p>« <b>3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</b></p> <p>1) [F30,F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »;</p> <p>« <b>3.8.2.13. Logements d'une habitation</b></p> <p>1) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.2.14. Hôtels et motels</b></p> <p>1) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.4.2. Parcours sans obstacles</b> »</p> <p>1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.4.3. Portes et baies de portes</b></p> <p>1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.4.4. Commandes</b></p> <p>1) [F74-OA2] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« <b>3.8.4.5. Salles de toilettes</b></p> <p>1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] 2) [F74-OA2] [F71-OH2.3] 3) [F74-OA2] 4) [F20,F30,F74-OA2] [F20,F30,F74-OS3.1] 5) [F20,F30,F74-OA2] [F20,F30,F74-OS3.1] »;</p> <p>« <b>3.8.5.2. Parcours sans obstacles</b></p> <p>1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.5.3. Portes et baies de portes</b></p> <p>1) [F73-OA1] 2) [F73-OA1] 3) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.5.4. Commandes</b></p> <p>1) [F74-OA2] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« <b>3.8.5.5. Salles de bains</b></p> <p>1) [F74-OA2] [F72-OH2.1]</p>
---

Disposition	Modifications
	<p>2) [F74-OA2] [F71-OH2.3]</p> <p>3) [F74-OA2]</p> <p>4) [F74-OA2]</p> <p>5) [F20,F30,F74-OA2] [F20,F30,F74-OS3.1]; »;</p> <p>« <b>3.8.5.6. Chambres</b></p> <p>1) [F74-OA2] »;</p> <p>« <b>3.8.5.7. Cuisines</b></p> <p>1) [F74-OA2]</p> <p>2) [F74-OA2]</p> <p>3) [F74-OA2] »;</p> <p>« <b>3.8.5.9. Balcons</b></p> <p>1) [F74-OA2] »;</p> <p>« <b>3.8.6.2. Parcours sans obstacles</b></p> <p>1) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.6.3. Portes et baies de portes</b></p> <p>1) [F73-OA1] »;</p> <p>« <b>3.8.6.4. Salles de bains</b></p> <p>1) [F74-OA2] »;</p> <p>« <b>3.8.6.5. Penderies</b></p> <p>1) [F74-OA2] »;</p>
	<p>Supprimer, dans le tableau 3.10.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>3.2.4.20. Avertisseurs de fumée</b></p> <p>5) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« <b>3.3.3.5. Compartiments résistant au feu et séparations coupe-feu</b></p> <p>16) [F02,F03-OS1.2] [F44-OS1.1] [F02,F03-OP1.2] »;</p>
	<p>Supprimer, dans le tableau 3.10.1.1., l'article, l'objectif et l'énoncé fonctionnel attribué à la disposition suivante :</p> <p>« <b>3.3.2.15. Contremarches</b></p> <p>1) [F30-OS3.1] ».</p>

Disposition	Modifications
Notes de la partie 3	
A-3.1.2.1. 1)	<p data-bbox="390 383 1176 408">Insérer, dans le groupe A, division 1, après « Studios de télévision », ce qui suit : « ou de radio »;</p> <hr/> <p data-bbox="390 455 1137 480">Remplacer, dans le groupe A, division 2, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="486 491 605 516">« Auditoriums</li> <li data-bbox="486 526 599 551">Bibliothèques</li> <li data-bbox="486 562 535 587">Clubs</li> <li data-bbox="486 598 637 623">Débits de boissons</li> <li data-bbox="486 634 675 659">Établissements de culte</li> <li data-bbox="486 670 739 695">Établissements d'enseignement</li> <li data-bbox="486 706 774 731">Établissements de pompes funèbres</li> <li data-bbox="486 741 599 766">Galeries d'art</li> <li data-bbox="486 777 570 802">Garderies</li> <li data-bbox="486 813 646 838">Gares de voyageurs</li> <li data-bbox="486 849 573 874">Gymnases</li> <li data-bbox="486 885 550 910">Musées</li> <li data-bbox="486 921 579 946">Restaurants</li> <li data-bbox="486 956 628 982">Salles d'audience</li> <li data-bbox="486 992 672 1017">Salles communautaires</li> <li data-bbox="486 1028 661 1053">Salles de conférences</li> <li data-bbox="486 1064 614 1089">Salles de danse</li> <li data-bbox="486 1100 847 1125">Salles d'exposition (sauf celles du groupe E)</li> <li data-bbox="486 1136 637 1161">Salles de quilles »;</li> </ul> <hr/> <p data-bbox="390 1207 1268 1254">Insérer, dans le groupe B, division 1, après « Postes de police avec locaux de détention », ce qui suit : « dans lesquels une personne est détenue pour une période de plus de 24 heures »;</p> <hr/> <p data-bbox="390 1300 1137 1326">Remplacer, dans le groupe B, division 2, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="486 1336 1071 1361">« Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements</li> <li data-bbox="486 1372 981 1397">Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)</li> <li data-bbox="486 1408 672 1433">Cliniques ambulatoires</li> <li data-bbox="486 1444 564 1469">Hôpitaux</li> <li data-bbox="486 1480 885 1505">Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention</li> <li data-bbox="486 1516 762 1541">Maisons de repos avec traitements</li> <li data-bbox="486 1551 658 1576">Maisons des aînés »;</li> </ul>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, dans le groupe B, division 3, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <p>« Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention Centres de soins palliatifs Centres d'hébergement pour enfants Établissements de soins de type unifamilial Foyers de groupe Maisons de repos sans traitements Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial »;</p> <p>Remplacer, dans le groupe C, les exemples d'usages principaux par les suivants :</p> <p>« Appartements Colonies de vacances Couvents Dortoirs Hôtels Internats Maisons Maisons de chambres Monastères Motels Orphelinats Pourvoiries Refuges ».</p>
A-3.1.4.2. 1)	Supprimer la note.
A-3.1.4.8. 1)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs.</b> Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la fenêtre, le nombre de têtes de gicleurs installées afin de protéger le système de fenêtre, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de fenêtre et l'épaisseur du verre. ».</p>
A-3.1.8.18. 1)	Ajouter, à la fin du texte français de la note, après « les gaines d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».

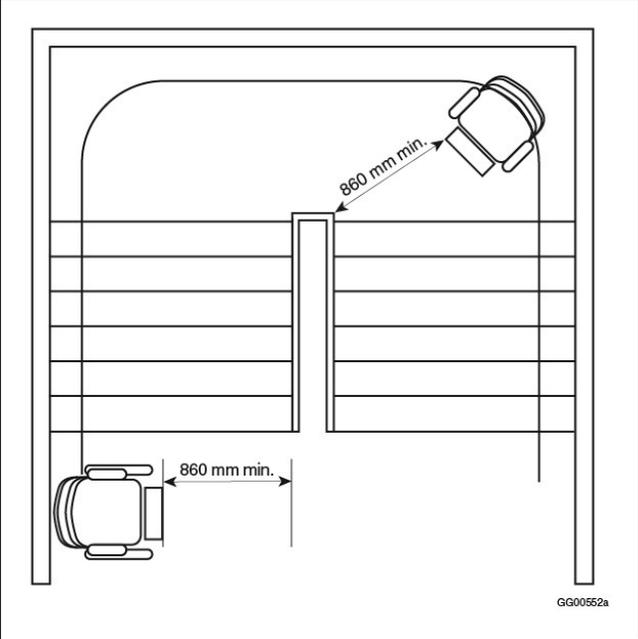
Disposition	Modifications
A-3.1.11.5. 1)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-3.1.11.5. 3) et 4)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.1.11.5. 3) et 4) Pare-feu des vides de construction.</b> Afin de réduire le risque de propagation du feu dans des vides de construction combustibles dans les types de bâtiment mentionnés aux paragraphes 3.1.11.5. 3) et 4), un pare-feu est exigé, que le vide de construction horizontal soit protégé ou non par gicleurs, à moins que le vide soit rempli d'isolant incombustible.</p> <p>Un bâtiment de 5 ou 6 étages construit conformément à l'article 3.2.2.51. et tout bâtiment construit conformément à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. doivent être protégés par gicleurs conformément à la norme NFPA 13, « Standard for the Installation of Sprinkler Systems » (voir l'article 3.2.5.12.). La norme NFPA 13 prescrit de manière générale une protection par gicleurs pour tous les vides de construction combustibles ou pour les aires abritant de grandes quantités de matières combustibles. L'allègement de la norme NFPA 13 permettant dans certains cas de ne pas installer de gicleurs dans les vides de construction combustibles ne s'applique pas à tout bâtiment construit conformément à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-3.1.18.2. 4) Dégagement.</b> Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond.</p> <p><b>A-3.1.18.12. 2) Panier servant à la friture.</b> Les deux paniers mentionnés dans l'article peuvent être dans deux appareils distincts ou dans un seul. L'objectif est de limiter la quantité d'huile à frire présente dans une tente.</p> <p><b>A-3.1.18.13. 1) Structure.</b> Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige.</p> <p>Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et de verglas.</p> <p>Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales.</p> <p>Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.2.1.2. 1) Garage de stationnement considéré comme un bâtiment distinct.</b> Lorsqu'un garage de stationnement est considéré comme un bâtiment distinct aux fins de la sous-section 3.2.2., il est permis d'utiliser le nombre d'étages, l'aire de bâtiment et l'usage de chaque construction située au-dessus du garage pour déterminer si la protection par gicleurs est requise, le type de construction, ainsi que le degré de résistance au feu des planchers, poteaux et arcs porteurs. Pour toutes les autres exigences du CNB, l'ensemble des constructions situées au-dessus du garage ainsi que le garage sont un seul bâtiment. Le système de détection et d'alarme incendie doit desservir toutes les parties du bâtiment, incluant entre autres les maisons en rangées situées au-dessus du garage de stationnement.</p> <p>Lorsqu'une des constructions situées au-dessus du garage est un bâtiment de grande hauteur, cette construction, le garage de stationnement et tous les accès aux autres parties du bâtiment doivent être conformes à la sous-section 3.2.6. ».</p>

Disposition	Modifications
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue.</b> Compte tenu des équipements de combats incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant la distance entre le périmètre du bâtiment et la rue puisque certaines municipalités pourraient en exiger une inférieure. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.2.51. 1)c)ii) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages.</b> Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, y compris les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.4.2. 1) Continuité du système d'alarme incendie.</b> Un bâtiment séparé par un mur coupe-feu afin d'augmenter les aires de bâtiment permises à la sous-section 3.2.2., mais conçu et exploité comme un seul bâtiment, doit avoir un seul système d'alarme incendie. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.4.5. 1) Disposition de la norme CSA C22.1 concernant les réseaux avertisseurs d'incendie.</b> Cette exigence n'est pas nouvelle. Il s'agit plutôt d'une clarification. Cette exigence est requise en vertu de la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie », et ce, depuis plusieurs éditions du CNB. Donc, malgré le fait que le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) adopte le Code canadien de l'électricité en excluant les articles 32-100 à 32-110 de ce code, le CNB exige la conformité à ces articles qui visent les réseaux avertisseurs d'incendie. ».
A-3.2.4.8. 2)	Insérer, à la fin du texte anglais de la note, après « used in the building », ce qui suit : « passenger ».
A-3.2.4.18. 1)	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « Les signaux d'alarme incendie doivent être clairement audibles sur toute l'aire de plancher. Lors de la conception et des essais du système, toutes les portes doivent être fermées. ».
A-3.2.4.18. 4)	Supprimer la note.
A-3.2.4.19. 1)g)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.4.19. 4) Avertisseurs visuels dans les hôtels et les motels.</b> Des avertisseurs visuels sont installés dans les suites d'hôtels et de motels afin que les personnes sourdes ou malentendantes puissent occuper ces suites en toute sécurité.  Il n'est pas nécessaire d'installer des avertisseurs visuels dans toutes les pièces de la suite. Le signal doit être visible depuis n'importe quelle pièce dans la suite, ce qui peut être accompli en installant des panneaux de verre entre les pièces ou des avertisseurs visuels supplémentaires.  De plus, la norme CAN/ULC-S524, « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie », exige que des stroboscopes à haute intensité soient utilisés dans les pièces où l'on dort. ».

Disposition	Modifications
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.5.3. 2) Accès au toit.</b> L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».
A-3.2.5.12. 2)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-3.2.6.	Insérer, dans le texte français de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
A-3.2.6.2. 3)	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « La norme NFPA 92, « Standard for Smoke Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du CNB. ».
A-3.2.6.2. 4)	Insérer, dans le texte français de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.6.2. 6) Propagation de la fumée et mesures de contrôle de la fumée mises en œuvre dans le bâtiment.</b> La ventilation des corridors peut être arrêtée si elle est en conflit avec la pressurisation des corridors, des issues ou des blocs centraux pour satisfaire à une partie des exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur construits avant l'entrée en vigueur du CNB 1995 mod. Québec. ».
A-3.2.6.9. 1)	Insérer, dans le texte français de la note, après le terme « gaines d'ascenseur », partout où il se trouve, ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.2.8.2. 5) et 6) Ouverture dans les planchers.</b> Une ouverture de 10 m <sup>2</sup> permise pour les escaliers, les escaliers mécaniques ou les trottoirs roulants ne peut être située dans le même volume qu'une ouverture permise, au paragraphe 6), entre le premier étage et l'étage immédiatement au-dessus ou au-dessous. Si ces 2 dérogations sont utilisées dans un même volume, l'ouverture réelle résultante devra être conforme aux exigences des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.8.  Afin de pouvoir aménager une ouverture de 10 m <sup>2</sup> pour un escalier sur tous les étages du bâtiment et une autre ouverture de dimension supérieure entre le premier et le deuxième étages, les ouvertures doivent être isolées l'une de l'autre par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis pour le plancher ou selon l'article 3.1.3.1. ».
A-3.2.9.1. 1)	Insérer, dans le texte anglais de la note, après « door hold-open devices, », ce qui suit : « passenger »;  Supprimer la dernière phrase de la note.
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.3.1.3. 10) Corridor commun débouchant sur un hall d'entrée.</b> Pour qu'une des extrémités d'un corridor commun puisse déboucher sur un hall d'entrée malgré l'exigence du paragraphe 3.3.1.3. 9), il doit être

Disposition	Modifications
	possible, à partir d'une porte qui donne sur un corridor commun, de se diriger vers 2 issues situées dans des directions opposées. Cependant, le corridor doit être isolé du hall afin que soient conservées l'intégrité et la résistance au feu exigées pour le hall, pour le corridor ou pour les usages adjacents. ».
A-3.3.1.7. 1)	Insérer, dans le texte anglais de la note, avant le mot « elevator », partout où il se trouve, ce qui suit : « passenger ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse.</b> Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents, afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge.</b> Le système de ventilation alimentant ces zones doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 h. L'alimentation en électricité de ce système doit aussi être protégée de tout incendie pour une durée de 2 h. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.3.5.6. 1) Garage de stationnement isolé des autres usages.</b> Selon la définition du CNB, un garage de stationnement est un espace destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules. La bicyclette, même si elle n'est pas un véhicule automobile, est un véhicule (engin destiné au transport de personnes ou de marchandises). Elle peut donc être stationnée ou entreposée dans un garage de stationnement, que ce soit au bout d'une place de stationnement individuelle ou à l'aide de supports à vélos collectifs. Elle peut également être séparée du reste du garage par une cloison, mais seulement si cette cloison est dotée d'une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé entre un garage de remisage et les autres usages, c'est-à-dire un degré de résistance au feu d'au moins 1,5 h. Autrement, les bicyclettes ne doivent pas être séparées du reste du garage par un grillage ou toute autre construction, qu'il s'agisse de barreaux métalliques ou de bois, qu'ils soient ajourés ou non.  Les véhicules motorisés pour l'aide à la mobilité dont les dimensions sont supérieures à celles d'un fauteuil roulant électrique, tels que les triporteurs, quadriporteurs ou autres véhicules similaires, devraient être garés dans le garage de stationnement. Ces véhicules motorisés, ainsi que les bicyclettes, ne sont toutefois pas comptabilisés dans le nombre de véhicules automobiles. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée.</b> Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos ne sont pas permises. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.4.5.2. 1), 3.4.6.16. 5)l)ii) et l)iii) et 6)d) et e) et 3.8.3.9. 2)a) Affichage en langue française.</b> Au Québec, la Charte de la langue française (chapitre C-11) et ses règlements, notamment le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9), prévoient des exigences linguistiques concernant l'affichage public. L'affichage en langue française est obligatoire. Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige, l'utilisation d'une autre langue en plus du français peut s'imposer. ».
A-3.5.4.1. 1)	Supprimer, dans le titre du texte français de la note, « ou de monte-charge ».

Disposition	Modifications
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.7.2.6. 4) Avaloir de sol.</b> Lorsqu'un chauffe-eau est installé dans un vide de faux-plafond et qu'il est muni d'un bac d'égouttement relié indirectement au réseau sanitaire, ce bac remplace l'avaloir de sol. ».
A-3.8.	Remplacer le dernier point de la note par le suivant : « • un espace dégagé permettant d'effectuer un virage à 180° en plusieurs manœuvres de 1500 mm de diamètre dans les logements minimalement accessibles et adaptables d'une habitation et de 1700 mm de diamètre dans les autres cas. »
A-3.8.2.2.	Remplacer le premier paragraphe du texte français de la note par le suivant : « <b>A-3.8.2.2. Entrées.</b> Il devrait y avoir une voie accessible reliant le trottoir ou la chaussée et le stationnement à une entrée accessible. Cette voie devrait être située de sorte que les personnes n'aient pas à passer derrière des voitures en stationnement. »;  Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, les entrées donnant accès à des locaux de service et les entrées donnant accès à des ateliers du groupe F n'ont pas à être accessibles. ».
A-3.8.2.3.	Remplacer, dans le septième point du premier paragraphe de la note, « passagers » par « un accès sans obstacles »;  Remplacer, au début du dernier paragraphe de la note, « L'accessibilité pour les fauteuils roulants » par « L'accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant ».
A-3.8.2.3. 2)g)	Remplacer, à la fin du premier paragraphe de la note, « incapacité physique » par « incapacité ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-3.8.2.3. 2)k) Parcours sans obstacles dans un logement d'une habitation.</b> Lorsque tous les espaces visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. sont situés au niveau de l'entrée du logement, le parcours sans obstacles n'a pas à se prolonger à d'autres niveaux du logement.  Il est possible d'aménager les espaces visés par la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. à un niveau différent de celui de l'entrée du logement. Le parcours sans obstacles doit alors se prolonger à cet autre niveau. Il est alors requis d'aménager une rampe ou d'installer un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles.  Il existe plusieurs types d'appareils élévateurs pour un accès sans obstacles et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du CNB, dont celles de la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles ». Même si le parcours sans obstacles exige un appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles, il est permis, dans un logement, d'installer un fauteuil élévateur d'escalier.  Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment.  L'escalier doit avoir une largeur libre d'au moins 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé.

Disposition	Modifications
	<p>La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un fauteuil élévateur d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm en plus des 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1510 mm;</li> <li>• pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1000 mm en plus des 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1860 mm.</li> </ul>  <p>GG00552a</p> <p><b>Figure A-3.8.2.3. 2)k)</b>  <b>Largeur libre d'un escalier dans un logement d'une habitation ».</b></p>
A-3.8.2.4. 1)	Remplacer, dans la note, « passagers » par « un accès sans obstacles ».
A-3.8.2.5.	Supprimer la note.
A-3.8.2.6. 1)	Supprimer la note.
A-3.8.2.8. 1) à 4)	<p>Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « préposé(s) » par « préposés »;</p> <p>Remplacer, dans le premier paragraphe du texte français de la note, « à proximité » et « satisfait » respectivement par « à proximité immédiate » et « satisferait ».</p>

Disposition	Modifications
A-3.8.2.8. 13)	<p>Remplacer le texte français de la note par le suivant :</p> <p>« <b>A-3.8.2.8. 13) Salles de douches et d'habillage universelles.</b> Une salle de douches et d'habillage universelle est un espace sans obstacles qui comporte une douche et un espace réservé à l'habillage pour une personne accompagnée de son ou de ses préposés aux soins et qui préserve l'intimité, sans égard au sexe de la personne.</p> <p>Il est prévu qu'une salle de douches et d'habillage universelle soit fournie à proximité immédiate de chaque groupe de douches dans une aire de plancher. Dans les cas où une seule douche est fournie, une salle de douches et d'habillage universelle satisfierait à l'exigence. ».</p>
A-3.8.2.10. 4)	<p>Insérer, au troisième paragraphe du texte français de la note, après « un triporteur », ce qui suit : « un quadriporteur, ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.8.2.13. 1) Logements d'une habitation.</b> Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une incapacité physique.</p> <p>Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une incapacité physique. ».</p>
A-3.8.3.1. 1)	<p>Ajouter, à la fin de la note, les paragraphes suivants :</p> <p>« L'article 5.2.9.1 d) de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », ne peut être appliqué en raison du débattement d'une porte à assistance électrique qui ne peut empiéter sur un parcours ou sur un corridor en s'ouvrant, quelle que soit sa largeur (voir le paragraphe 3.8.3.6. 7) du CNB).</p> <p>Les exigences de signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées, prévues au paragraphe 3.8.3.9. 4) du CNB, s'appliquent quelle que soit la norme de conception utilisée en vertu de l'alinéa 3.8.3.1. 1)a). Ces exigences de signalisation, qui renvoient aux normes établies par le ministre des Transports, prévalent sur les dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », qui lui sont incompatibles. ».</p>
A-3.8.3.5. 1)b)	<p>Remplacer le premier paragraphe du texte français de la note par le suivant :</p> <p>« <b>A-3.8.3.5. 1)b) Pente des rampes.</b> Les rampes dont la pente est supérieure à 1 : 16 peuvent être très difficiles à utiliser pour des personnes ayant une incapacité physique. Même si ces pentes constituent un obstacle moins grand avec un fauteuil motorisé, elles peuvent être dangereuses à descendre, particulièrement en hiver. Bien que l'article 3.8.3.5. permette des pentes aussi abruptes que 1 : 12 pour des rampes d'au plus 9 m de longueur, on recommande des pentes de 1 : 20, car elles sont moins dangereuses et moins ardues. Lorsque l'espace est limité, par exemple pendant des travaux de rénovation, les pentes d'au plus 1 : 12 devraient être limitées à des longueurs n'excédant pas 3 m, si c'est possible. On recommande aussi de poser une bande de couleur et de texture contrastantes en haut et en bas des rampes pour prévenir les personnes malvoyantes et non-voyantes. ».</p>
A-3.8.3.5. 4)a)	<p>Remplacer, dans le texte français de la note, « aides au déplacement » par « aides à la mobilité ».</p>
A-3.8.3.6. 3)	<p>Remplacer, dans le texte français de la note, « la porte d'un logement » par « la porte de la salle de bains d'un logement ».</p>

Disposition	Modifications
A-3.8.3.6. 6) et 7)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-3.8.3.6. 6) et 7) Portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique.</b> Les portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique actionné par une plaque de pression portant le pictogramme international d'accessibilité ou, pour des raisons de sécurité, par une clé, une carte ou un émetteur radio, et qui peuvent également s'ouvrir manuellement sont conformes à l'esprit de cette exigence. L'emplacement de ces dispositifs de commande d'ouverture doit être prévu pour éviter qu'un fauteuil roulant ne gêne le fonctionnement de la porte lorsque son mouvement est amorcé. Les portes battantes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique ne doivent pas empiéter sur une aire de passage. Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes conformes à la norme ANSI/BHMA A156.10, « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte, assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessures. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.8.3.7. 1) Conception des appareils élévateurs à plate-forme pour un accès sans obstacles.</b> Le renvoi à la norme CSA B355, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », sous-entend la conformité à toutes les exigences de cette norme, y compris les restrictions afférentes à d'autres services dans ces domaines et les critères de conception détaillés.</p> <p>Cette norme limite toutefois la course d'une plate-forme verticale. La course est plus réduite pour une plate-forme à gaine non fermée que pour une plate-forme à gaine fermée. Selon l'édition 2019 de la norme, certains appareils ont une course maximale permise de 2500 mm.</p> <p>Si la sortie d'un appareil élévateur à plate-forme pour un accès sans obstacles doit être effectuée à angle droit, il faudrait prévoir que la plate-forme soit de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-3.8.3.9. 4) Signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.</b> Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).</p> <div data-bbox="390 1120 557 1453" style="text-align: center;"> </div> <p><b>Figure A-3.8.3.9. 4)</b>  <b>Panneau de signalisation d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ».</b></p>
A-3.8.3.12. 1)d)vi)	Remplacer, à la fin du texte français de la note, « revêtement de sol » par « plancher fini ».

Disposition	Modifications
A-3.8.3.13.	Remplacer, dans le texte français de la note, « en face et sur un côté de la toilette » par « en face de la toilette et sur un côté de celle-ci ».
A-3.8.3.16. 1)g)	Remplacer, dans le texte français de la note, « accessoires, comme les robinets et les distributeurs de savon, dans une salle de toilettes sans obstacles » par « accessoires d'un lavabo sans obstacles, comme les robinets et les distributeurs de savon, ».
A-3.8.3.17. 1)b)	Insérer, dans le texte français de la note, après « comme un lavabo », ce qui suit : « fixé au mur ».
A-3.8.3.21. 2)	Remplacer le titre du texte français de la note par le suivant : « <b>A-3.8.3.21. 2) Tablettes ou comptoirs pour téléphones.</b> »;
	Remplacer, dans le texte français de la note, « Les étagères » par « Les tablettes », et « l'étagère » par « la tablette ».
A-3.8.3.22. 4)	Remplacer, dans le texte français de la note, « les fauteuils roulants et les triporteurs » par ce qui suit : « les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs ».
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-3.8.4.2. 1)a) Logement minimalement accessible.</b> Dans un logement minimalement accessible, si la salle de toilettes se trouve à l'intérieur d'un autre espace (salle de toilettes à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilettes n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou de l'autre espace pour atteindre la salle de toilettes même si aucune exigence en matière d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.</p> <p><b>A-3.8.4.3. Portes et baies de portes.</b> Des espaces dégagés de chaque côté d'une porte sont nécessaires pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'approcher la porte côté gâche, d'ouvrir la porte et de pénétrer à l'intérieur de la pièce en minimisant le nombre de manœuvres. La largeur des espaces dégagés de chaque côté de la porte est différente selon le sens d'ouverture de la porte. Lorsque la porte pivote en direction de l'approche, une dimension perpendiculaire à la porte fermée d'au moins 1200 mm est requise.</p> <p>Les exigences de l'article 3.8.3.6. s'appliquent à la porte d'entrée du logement; toutefois, celles du paragraphe 3.8.4.3. 2) ne s'appliquent pas.</p>

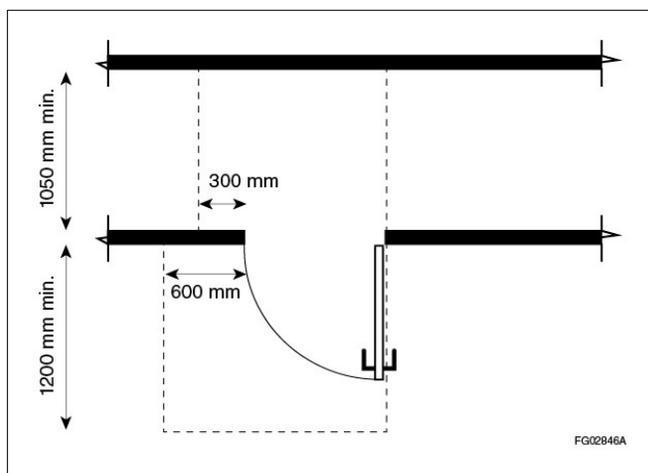


Figure A-3.8.4.3.-A

Espaces dégagés de chaque côté d'une porte battante

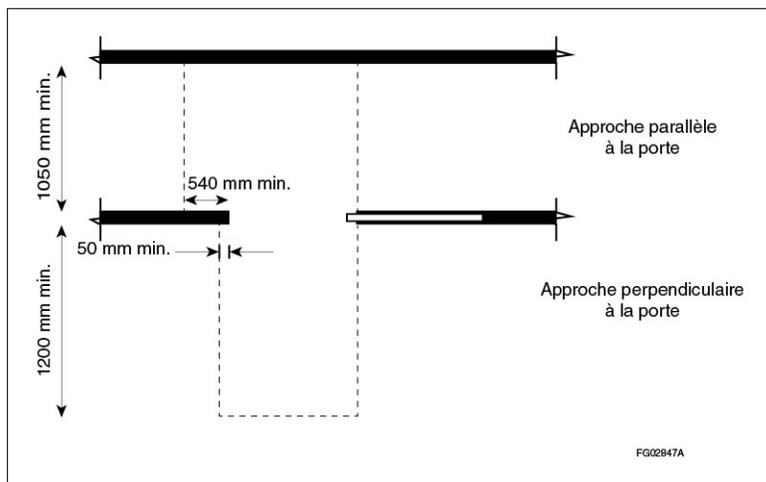


Figure A-3.8.4.3.-B

Espaces dégagés de chaque côté d'une porte coulissante

**A-3.8.4.5. 4) Fonds de clouage dans une salle de toilettes.** Il est autorisé de poser un fond de clouage d'au moins 1000 mm de largeur, centré par rapport à la toilette, lorsqu'il n'y a pas de mur adjacent à la toilette à une distance d'au plus 480 mm de l'axe de l'appareil ou de la bride de sol, qui permet la pose d'un fond de clouage latéral sur une longueur d'au moins 1250 mm. Le fond de clouage d'une largeur d'au moins 1000 mm permet l'installation de barres d'appui escamotables sur les deux côtés de la toilette.

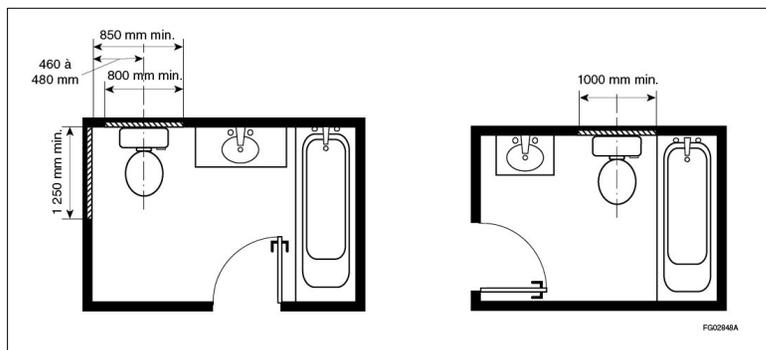


Figure A-3.8.4.5. 4)

**Fonds de clouage pour l'installation de barres d'appui d'une toilette**

**A-3.8.5.2. 1)a) Logement adaptable.** Dans un logement adaptable, les exigences concernant le prolongement du parcours sans obstacles vers une salle de toilettes telles qu'elles sont énoncées à la note A-3.8.4.2. 1)a) s'appliquent à la salle de bains.

**A-3.8.5.5. 1) Espace de transfert latéral d'un côté d'une toilette.** Le transfert latéral d'une personne en fauteuil roulant vers le siège de la toilette requiert une largeur libre d'au moins 900 mm adjacente à la toilette et une longueur d'au moins 1500 mm à partir du mur arrière de la toilette. L'exigence reliée à cet espace pour une salle de bains adaptable permet l'empiètement d'un meuble-lavabo ou d'un élément de mobilier en vue de travaux de démantèlement pour répondre aux besoins éventuels d'une personne ayant une incapacité physique qui occuperait le logement. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements comme la baignoire ou la douche empiètent sur cet espace.

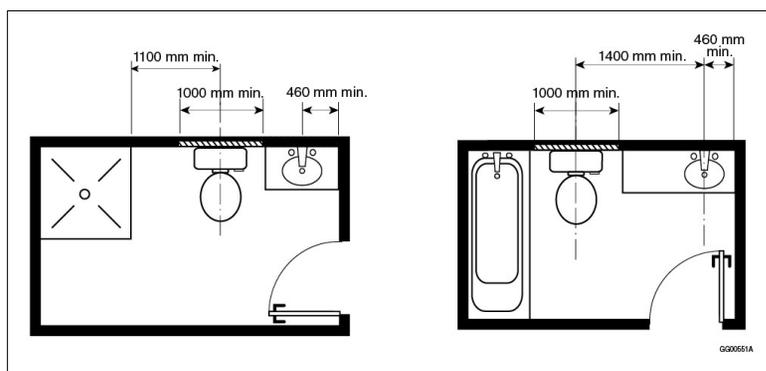
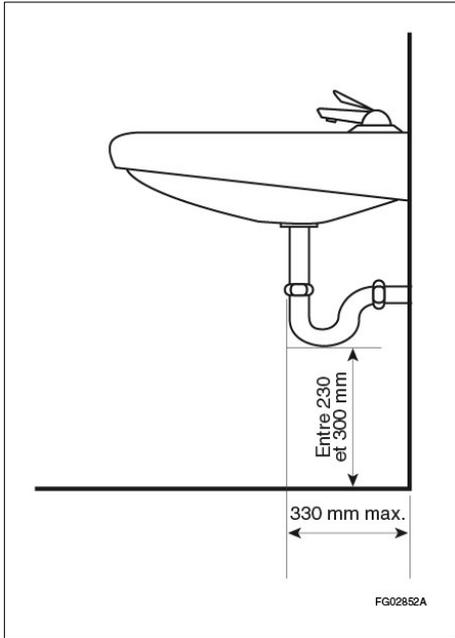
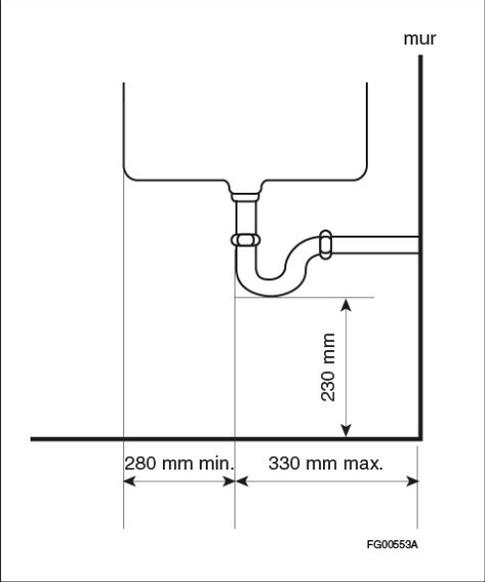


Figure A-3.8.5.5. 1)

**Espace de transfert latéral adjacent à la toilette**

**A-3.8.5.5. 2) Lavabos.** Pour permettre à une personne en fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre sous le siphon doit être d'au moins 230 mm. De plus, pour lui permettre d'utiliser le lavabo, la bordure de ce dernier devra être à une hauteur d'au plus 865 mm au-dessus du plancher. C'est pourquoi la distance entre le plancher et le bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Disposition	Modifications
	<p>Dans un logement adaptable, il n'est pas exigé que la bordure du lavabo soit à une hauteur d'au plus 865 mm au-dessus du plancher ou de permettre l'accès frontal au lavabo. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.</p>  <p><b>Figure A-3.8.5.5. 2)</b>  <b>Indications pour la plomberie du lavabo</b></p> <p><b>A-3.8.5.7. 1) Espace dégagé dans une cuisine.</b> Un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre est exigé devant l'évier et la cuisinière dans une cuisine, ce qui n'exige pas de travaux de plomberie ou d'électricité en vue d'un déplacement de l'évier ou de la cuisinière pour permettre l'accès à une personne en fauteuil roulant. Le débatement des portes des électroménagers peut empiéter dans l'espace dégagé.</p> <p><b>A-3.8.5.7. 2) et 3) Plomberie de l'évier.</b> Pour permettre à une personne en fauteuil roulant un accès frontal à l'évier et une modification de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la distance mesurée entre le plancher et le bas du siphon doit être de 230 mm.</p> <p>Dans le cas d'un évier installé dans un îlot, la dimension longitudinale pour permettre à une personne en fauteuil roulant un accès frontal à l'évier peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm.</p> <p>Dans un logement adaptable, il n'est pas exigé que la surface des comptoirs soit à au plus 865 mm au-dessus du plancher ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.</p>

Disposition	Modifications
	 <p><b>Figure A-3.8.5.7. 2) et 3)</b>  <b>Indications pour la plomberie de l'évier ».</b></p>
Partie 4	
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p><b>« 4.1.1.6. Certification</b></p> <p><b>1)</b> Tous les bétons doivent être produits et livrés conformément aux exigences du CNB par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ, conformément au protocole de certification BNQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi – Programme de certification (élaboré à partir de certaines exigences de la norme CSA A23.1/A23.2) ». ».</p>
4.1.8.18.	<p>Ajouter, dans le tableau 4.1.8.18. dans le texte français, à la ligne de la catégorie 22, après « Rails de l'ascenseur », ce qui suit : « ou du monte-charge ».</p>
4.2.5.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p><b>« 1)</b> Une <i>excavation</i> doit être réalisée de manière à éviter tout mouvement susceptible d'endommager, au cours des travaux, les <i>bâtiments</i> avoisinants. ».</p>
4.2.5.8.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 2), après le mot « eau », ce qui suit : « (voir la note A-4.2.5.8. 2)) ».</p>

Disposition	Modifications
Notes de la partie 4	
A-4.1.6.7. 1)	Remplacer, dans le texte français de la note, « les gaines d'ascenseurs, » par « les gaines d'ascenseurs ou de monte-charges, ».
A-4.2.2.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-4.2.2.1. 1) Dépôt d'ocre.</b> Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'aux drains de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant : BNQ 3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments — Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants — Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-4.2.5.8. 2) Remblayage.</b> Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température. La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• BNQ 2560-500, « Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique (IPPG) des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »;</li> <li>• BNQ 2560-510, « Granulats – Application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ».</li> </ul> La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton). D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement, peuvent permettre de déterminer le gonflement, mais demeurent moins utilisées en pratique, en raison du temps nécessaire à la réalisation. D'autres granulats issus de procédés industriels telles les scories de haut fourneau, peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».
A-4.4.2.1. 1)	Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant : « Le domaine d'application de la norme CSA S413, « Parking structures », se limite aux constructions en acier de charpente ou en béton armé, y compris le béton précontraint et le béton précontraint par post-tension. ».
Partie 5	
5.6.1.2.	Supprimer le paragraphe 2).

Disposition	Modifications
5.7.1.2.	Remplacer, à la fin de l'article, « (Voir la note A-5.7.1.2. 2).) » par « (Voir les notes A-5.7.1.2. 2) et A-4.2.2.1. 1).) ».
5.8.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 2) du texte français, après « gaine d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
5.10.1.1.	Supprimer, dans le tableau 5.10.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués à la disposition suivante : « <b>5.6.1.2. Mise en œuvre des matériaux de protection</b> 2) [F61-OH1.1,OH1.2,OH1.3] [F61-OS2.3] ».
Notes de la partie 5	
A-5.6.1.2. 2)	Supprimer la note.
Partie 6	
6.2.1.1.	Supprimer l'alinéa 1)f).
6.2.1.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.2.1.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « les installations mécaniques » par « les équipements mécaniques ».
6.2.1.7.	Insérer, dans le paragraphe 1) du texte français, après « installation », ce qui suit : « et dans un équipement ».
	Ajouter l'article suivant : « <b>6.2.1.8. Système de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable</b> <b>1)</b> Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation ».
6.3.1.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 4), tous » par « Tous »;  Remplacer les paragraphes 2) à 4) par les suivants : « <b>2)</b> À l'exception des <i>garages de stationnement</i> visés par l'article 6.3.1.3. et des <i>logements</i> , des corridors et des cages d'escalier visés par l'article 6.3.1.7., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent être : a) égaux ou supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE 62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »; ou b) conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.

Disposition	Modifications
	<p><b>3)</b> L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 %.</p> <p><b>4)</b> Lors de la vérification et de la mise à l'essai exigées au paragraphe 3), un rapport doit être :</p> <p>a) produit pour enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant de chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans; et</p> <p>b) remis au propriétaire. ».</p>
6.3.1.6.	<p>Supprimer, dans le titre de l'article, « <b>commercial</b> »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Une cuisinière, une <i>surface de cuisson</i> et un four de type résidentiel doivent être pourvus d'une hotte conforme au paragraphe 6.3.1.7. 15). ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>6.3.1.7. Logements</b></p> <p><b>1)</b> Le présent article s'applique à la ventilation :</p> <p>a) des <i>logements</i>;</p> <p>b) des corridors desservant des <i>logements</i>; et</p> <p>c) d'une cage d'escalier sur laquelle donnent directement des portes de <i>logements</i>.</p> <p><b>2)</b> La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6.</p> <p><b>3)</b> Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes aux exigences du présent article.</p> <p><b>4)</b> Sous réserve du paragraphe 18), les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées par le paragraphe 3.3.4.4. 5) ou par l'alinéa 9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement.</p> <p><b>5)</b> Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants :</p> <p>a) une installation de ventilation principale (voir la note A-6.3.1.7. 5)a)); et</p> <p>b) au moins un ventilateur d'extraction supplémentaire.</p> <p><b>6)</b> La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer :</p> <p>a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir la note A-6.3.1.7. 6)a));</p> <p>b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du <i>logement</i> (voir la note A-6.3.1.7. 6)b)); et</p> <p>c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, à l'intérieur des <i>logements</i> en saison de chauffe, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 25 % et 50 % correspondant à une température de 22 °C.</p> <p><b>7)</b> L'installation de ventilation principale des <i>logements</i> doit comprendre les composants suivants :</p> <p>a) au moins une prise d'air vicié située à l'intérieur du <i>logement</i>;</p> <p>b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le <i>logement</i>; et</p> <p>c) des éléments ou des dispositifs à l'intérieur du <i>logement</i> permettant d'assurer la conformité au présent article (voir la note A-6.3.1.7. 7c)).</p>

Disposition	Modifications
	<p><b>8)</b> Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir la note A-6.3.1.7. 8)).</p> <p><b>9)</b> L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3.</p> <p><b>10)</b> Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes aux exigences de l'article 9.32.3.10.</p> <p><b>11)</b> L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>.</p> <p><b>12)</b> Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i>, non combinée à des installations de chauffage à air pulsé, doivent être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.</p> <p><b>13)</b> L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température d'au moins 12 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé.</p> <p><b>14)</b> L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11).</p> <p><b>15)</b> Une hotte de cuisinière d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un <i>conduit d'extraction</i> conforme à l'article 6.3.2.10.</p> <p><b>16)</b> Chaque salle de bains et chaque salle de toilettes doit être :</p> <p>a) desservie par un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle installé dans la salle et ayant une capacité d'extraction d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) munie d'une prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> permettant une extraction d'au moins 25 L/s à l'aide d'une commande manuelle située dans cette salle.</p> <p>(Voir la note A-6.3.1.7. 16).)</p> <p><b>17)</b> Sous réserve du paragraphe 18), les corridors et les cages d'escalier visés par le paragraphe 4) :</p> <p>a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure, de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>; et</p> <p>b) ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>.</p> <p>(Voir la note A-6.3.1.7. 17).)</p> <p><b>18)</b> Une cage d'escalier peut être ventilée naturellement par au moins une fenêtre :</p> <p>a) accessible;</p> <p>b) qui peut s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface du plancher le plus bas de la cage d'escalier multipliée par le nombre d'étages de la cage d'escalier; et</p> <p>c) située au-dessus du niveau de plancher le plus haut. ».</p>
6.3.2.2.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « 5.10 » par « 5.11 ».
6.3.2.9.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « aux paragraphes 6.2.1.2. 2) et 3) » par « au paragraphe 6.2.1.2. 2) ».
6.3.2.14.	Supprimer le paragraphe 2).
6.3.2.15.	Supprimer le paragraphe 8);

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 9), « Voir la note A-6.3.2.15. 8) et 9).) » par « (Voir la note A-6.3.2.15. 9).) »;</p> <p>Remplacer, à la fin du paragraphe 10), « conformément à l'alinéa 2.4.2.1. 1)e) de la division B du CNP. » par « conformément au CNP concernant le raccordement au réseau d'évacuation. ».</p>
6.3.2.16.	Supprimer le paragraphe 6).
6.3.2.17.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent être :</p> <p>a) d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment; et</p> <p>b) munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».</p>
6.3.4.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.3.4.3.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « NFPA 91, « Standard for Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Particulate Solids » » par « NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts <i>combustibles</i> ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des <i>conduits d'extraction</i> présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut :</p> <p>a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et</p> <p>b) installer un système d'extinction automatique. ».</p>
6.3.4.4.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 1)a), le mot « et »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 1)b) par les suivants :</p> <p>« b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;</p> <p>c) être livrés avec les directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et</p> <p>d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».</p>
6.9.3.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »;</p> <p>Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants :</p> <p>« c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir la note A-6.9.3.1. 2)c);</p>

Disposition	Modifications
	<p>d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 3)a), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 4)a), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, au début du paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».</p>
6.9.4.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les <i>établissements de soins</i>. ».</p>
6.10.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 6.10.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :</p> <p>« <b>6.3.1.6. Équipement de cuisson</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 6.10.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>6.3.1.1. Ventilation exigée</b></p> <p>1) [F50,F31,F63,F51,F54,F52-OS1.1] [F50,F31,F63,F51,F54,F52-OP1.1]</p> <p>2) [F50-OH1.1]</p> <p>3) [F82-OH1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 6.10.1.1., en respectant l'ordre numérique, l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>6.3.1.7. Logements</b> »</p> <p>4) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2] [F40,F50,F53-OS3.4]</p> <p>5) [F40,F50,F52-OH1.2] [F51,F52-OH1.2]</p> <p>6) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2]</p> <p>7) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2]</p> <p>8) [F81-OH1.1]</p> <p>9) [F40,F50,F52,F53-OH1.1] [F51,F52-OH1.2]</p> <p>10) [F40,F50,F52,F53,F81-OH1.1] [F51,F52,F53,F81-OH1.2]</p>

Disposition	Modifications
	<p>11) [F53,F63-OS2.3]  12) [F40-OH1.1] [F51,F54-OH1.2]  13) [F51,F54-OH1.2]  14) [F40,F50,F52-OH1.1]  15) [F40,F52-OH1.1]  16) [F40,F52-OH1.1]  17) [F40,F50,F52-OH1.1] [F51,F52-OH1.2]  [F40,F50,F53-OS3.4] »;</p> <hr/> <p>Supprimer respectivement, dans le tableau 6.10.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>6.2.1.2. Conditions climatiques</b></p> <p>3) [F40,F43,F44,F50-OH1.1]  [F44-OS3.4] »;</p> <p>« <b>6.3.2.14. Appareils de filtration</b></p> <p>2) [F40,F43,F44,F50-OH1.1]  [F44-OS3.4] ».</p>
Notes de la partie 6	
A-6.2.1.2. 3)	Supprimer la note.
A-6.3.1.5.	<p>Remplacer le paragraphe de la note intitulé « <b>Agents contaminants susceptibles de présenter des problèmes</b> » par le suivant :</p> <p>« L'air intérieur peut contenir des mélanges complexes d'agents contaminants susceptibles de présenter des problèmes tels que le formaldéhyde, la Legionella, les moisissures et les émissions provenant des matériaux de construction. Bien que certains agents contaminants puissent être introduits sciemment — comme dans le cas des milieux de traitement et de fabrication — d'autres peuvent être libérés involontairement dans l'environnement intérieur. Les « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences » publiées par Santé Canada constituent des sources utiles sur le contrôle des agents contaminants pour ce qui est des bâtiments résidentiels. Cet ouvrage de même que les autres directives et manuels doivent être interprétés tout en gardant à l'esprit le cadre et les objectifs qui ont sous-tendu leur élaboration ainsi que ceux qui serviront à leur application. Les documents visés ne tiennent pas nécessairement compte des interactions entre les divers agents contaminants. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-6.3.1.7. 5a) Installation de ventilation principale.</b> Une installation de ventilation principale peut inclure un ou plusieurs ventilateurs principaux.</p> <p><b>A-6.3.1.7. 6a) Apport d'air de compensation.</b> Consulter les paragraphes 9.32.3.8. 2) à 5).  L'air acheminé pour la compensation dans un logement doit toujours être de l'air extérieur.</p>

Disposition	Modifications
	<p>Le calcul de l'apport d'air de compensation des ventilateurs d'extraction supplémentaires d'un logement peut tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un nombre de 2 ventilateurs d'extraction supplémentaires du logement, à condition que leurs débits d'extraction soient les plus élevés parmi les ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans le logement (généralement, le débit du ventilateur d'extraction de la hotte de cuisine ou de la sècheuse est plus élevé que celui du ventilateur d'extraction de la salle de bains ou de la salle de toilettes);</li> <li>• du faible débit d'infiltration d'air en provenance du pourtour d'une porte installée conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives », donnant sur un corridor lorsque toutes les exigences s'appliquant à la séparation coupe-feu sont respectées.</li> </ul> <p>En même temps, le calcul de l'apport d'air de compensation total pour les ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans l'ensemble des logements desservis par la ventilation principale peut tenir compte d'un facteur de diversité de fonctionnement appliqué en fonction du nombre total des ventilateurs d'extraction supplémentaires présents dans ces logements. Les règles de l'art (voir l'article 6.2.1.1.) peuvent fournir des indications en la matière.</p> <p><b>A-6.3.1.7. 6)b) Circulation d'air.</b> Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre dans le logement, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.</p> <p><b>A-6.3.1.7. 7)c) Composants de l'installation de ventilation principale.</b> Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet alinéa.</p> <p><b>A-6.3.1.7. 8) Modulation.</b> La modulation en apport d'air peut, entre autres, se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contrecarrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extraction supplémentaires.</p> <p><b>A-6.3.1.7. 16) Extraction dans chaque salle de bains et salle de toilettes.</b> À l'alinéa a), le débit requis par l'extracteur situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.3.1.7. 9).</p> <p>L'alinéa b) énonce les conditions pour une conception particulière de la ventilation du logement dans le but de permettre l'extraction de l'air vicié d'une salle de bains ou d'une salle de toilettes par l'installation de ventilation principale du logement. Cependant, puisqu'il s'agit de l'installation de ventilation principale du logement, le débit d'extraction exigé doit être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.3.1.7. 9). En même temps, la conception pourrait omettre la commande manuelle de l'extraction de l'air vicié d'une telle salle lorsque l'installation respecte toutes les autres exigences de l'article et que le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment s'engage à autoriser le fonctionnement de l'installation à un régime permettant de maintenir le débit d'extraction minimal exigé de 25 L/s dans cette salle. Toutefois, le maintien du débit d'extraction dans cette salle ne doit pas affecter la qualité de l'air à l'intérieur du logement, par l'assèchement de l'air par exemple, ni augmenter la dépressurisation dans le logement, le tout en limitant au minimum une utilisation excessive de l'énergie. Compte tenu de la complexité, des répercussions potentielles et des engagements requis, une demande de solution de rechange devrait être présentée à la Régie du bâtiment du Québec pour l'évaluation d'une telle conception (voir la note A-1.2.1.1. 1)b) de la division A).</p> <p><b>A-6.3.1.7. 17) Ventilation mécanique des corridors et des cages d'escalier.</b> La valeur du taux de changement d'air à l'heure n'est pas liée à l'exigence de pression supérieure. Souvent, pour pouvoir assurer la pression positive, le taux de changement d'air à l'heure sera plus élevé que celui prévu à l'alinéa a). ».</p>
A-6.3.2.15. 8) et 9)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « <b>A-6.3.2.15. 9)</b> ».

Disposition	Modifications
A-6.3.2.16. 6)	Supprimer la note.
Partie 7	
7.1.2.1.	Remplacer le titre du texte français de l'article par le suivant : « <b>7.1.2.1. Conformité aux règlements ou au Code national de la plomberie</b> ».
7.2.1.1.	Remplacer, dans le tableau 7.2.1.1., le titre de l'article 7.1.2.1. par le suivant : « <b>7.1.2.1. Conformité aux règlements ou au Code national de la plomberie</b> ».
Partie 8	Supprimer la partie.
Division C	
Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 10 ».
Partie 2	
Table des matières	Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant : « <b>2.2.7. Déclaration de travaux de construction</b> »;
	Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants : « <b>2.3. Approbation des solutions de rechange</b> »; « <b>2.3.1. Approbation des solutions de rechange</b> ».
	Ajouter l'article suivant : « <b>2.2.1.3. Dimensions de construction</b> (Voir la note A-2.2.1.3.) <b>1)</b> Le <i>concepteur</i> doit prendre en considération que les équivalents métriques prescriptifs dans le CNB peuvent avoir été convertis à partir de valeurs impériales, puis arrondies. ».
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être incluses dans les documents qui les accompagnent. ».</p>
2.2.7.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante :</p> <p>« <b>2.2.7. Déclaration de travaux de construction</b></p> <p><b>2.2.7.1. Domaine d'application</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) s'applique.</p> <p>2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.</p> <p><b>2.2.7.2. Modalité de transmission de la déclaration</b></p> <p>1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.</p> <p><b>2.2.7.3. Forme</b></p> <p>1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.</p> <p><b>2.2.7.4. Contenu</b></p> <p>1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;</li> <li>b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés;</li> <li>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;</li> <li>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</li> <li>e) la nature et le genre de travaux;</li> <li>f) l'<i>usage du bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le CNB, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés;</li> <li>g) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ». </li></ol>
2.2.8.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique seulement aux maisons, qu'elles comportent ou non un <i>logement accessoire</i>, et aux <i>bâtiments</i> abritant seulement des <i>logements</i> et des espaces communs et qui sont modélisés</p>

Disposition	Modifications
	conformément à la sous-section 9.36.5. de la division B aux fins de détermination de la conformité aux objectifs d'efficacité énergétique des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. de la division B (voir le paragraphe 9.36.1.2. 1) de la division B). ».
2.2.8.2.	<p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 1)a), « à la maison proposée » par « au <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) les valeurs de résistance thermique totale ou effective et les aires respectives de tous les ensembles opaques de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, y compris tous les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers hors sol et au-dessous du niveau du sol, les valeurs de résistance thermique du matériau isolant des conduits et des <i>pléniums</i>, la valeur de résistance thermique du calorifugeage de la tuyauterie ainsi que les valeurs de résistance thermique des trappes d'accès et de visite; »;</p> <p>Insérer, dans l'alinéa 1)c), après « des murs », ce qui suit : « , et le rapport entre l'aire des lanterneaux et l'aire brute des toits »;</p> <p>Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants :</p> <p>« f) supprimé;</p> <p>g) le rendement prévu des <i>appareils</i>; et</p> <p>h) tout autre aspect pris en compte dans les calculs du modèle de consommation énergétique qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique du <i>bâtiment</i>. ».</p>
2.2.8.3.	<p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 2)a), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)a)iv), « de l'outil de calcul » par « du logiciel utilisé »;</p> <p>Remplacer le sous-alinéa 2)a)v) par le suivant :</p> <p>« v) la région géographique dans laquelle le <i>bâtiment</i> proposé doit être construit; et »;</p> <p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)c)i), « de la maison proposée » par « du <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)c)ii), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Remplacer les alinéas 2)d) et 2)e) par les suivants :</p> <p>« d) une liste des adaptations relatives aux valeurs d'entrée ou de sortie effectuées au logiciel par l'utilisateur;</p> <p>e) l'attestation que les calculs ont été effectués conformément à la sous-section 9.36.5. de la division B;</p> <p>f) une explication pour chaque message d'erreur du programme et pour chaque écart des résultats par rapport à la fourchette de valeurs recommandées dans la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs »; et</p> <p>g) une description sur l'énergie qui réduit la consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé, comme une réduction attribuable à l'énergie renouvelable produite sur le site ou une réduction attribuable à de l'énergie récupérée sur le site. ».</p>

Disposition	Modifications
2.3.	<p>Remplacer cette section par la suivante :</p> <p>« <b>2.3. Approbation des solutions de rechange</b></p> <p><b>2.3.1. Approbation des solutions de rechange</b></p> <p><b>2.3.1.1. Conditions d’approbation</b></p> <p><b>1)</b> Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu’elle détermine en application de l’article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>
Notes de la partie 2	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-2.2.1.3. Conversions et tolérances.</b></p> <p><b>Aperçu historique</b></p> <p>Pour l’édition 1977 du CNB, la plupart des valeurs impériales ont été converties en équivalents métriques. Un document intitulé « Équivalents métriques des unités anglaises utilisées dans le Code national du bâtiment 1977 », publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du CNRC, dresse la liste de tous les équivalents métriques et fournit des informations sur la justification qui sous-tend le processus de conversion.</p> <p>Tel qu’il est expliqué dans ce document, les valeurs métriques des dimensions « ont été arrondies dans le plus de cas possibles, tout en tenant compte de l’influence des dimensions sur la norme de sécurité à respecter ». Dans le cas de dimensions plus critiques, comme la hauteur des mains courantes et des garde-corps, la hauteur libre et les charges de calcul, les valeurs métriques ont été arrondies suivant un degré de précision supérieur.</p> <p>Les dimensions qui sont fonction de la taille des produits ont été généralement converties selon une approximation métrique des valeurs impériales, un procédé connu sous le nom de conversion « approximative ». Dans de nombreux cas, le facteur utilisé pour convertir des pouces en millimètres était 25 mm au lieu de 25,4 mm, le facteur de conversion exact. Les conversions approximatives résultantes étaient de 1,6 % inférieures aux conversions exactes correspondantes. Par conséquent, le procédé de conversion approximative a fréquemment fourni des valeurs métriques qui variaient quelque peu par rapport aux valeurs impériales d’origine.</p> <p><b>Dimensions de construction</b></p> <p>Pour toute mesure liée aux composants et aux matériaux de construction couramment offerts, le concepteur doit prendre en considération la valeur impériale qui a servi de fondement à l’exigence prescriptive d’origine.</p> <p>Par exemple, les valeurs métriques fournies pour l’espacement entre les éléments d’ossature sont des conversions approximatives plutôt que des conversions exactes des valeurs impériales d’origine. Toutefois, l’espacement des solives, des chevrons et des poteaux en multiples de 12, 16 ou 24 po afin de permettre de les aligner correctement sur la rive des matériaux de revêtement demeure une pratique courante dans le secteur de la construction. On présume donc que les éléments d’ossature seront répartis selon les équivalents métriques exacts, tel que les exemples du tableau suivant l’indiquent.</p>

Disposition	Modifications												
	<p style="text-align: center;"><b>Tableau A-2.2.1.3.</b> <b>Équivalences métriques de valeurs impériales couramment utilisées dans la construction de bâtiments</b></p> <table border="1" data-bbox="455 360 1227 489"> <thead> <tr> <th data-bbox="455 360 711 413">Valeurs impériales</th> <th data-bbox="711 360 968 413">Équivalences métriques exactes</th> <th data-bbox="968 360 1227 413">Équivalences métriques approximatives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="455 413 711 440">12 po</td> <td data-bbox="711 413 968 440">305 mm</td> <td data-bbox="968 413 1227 440">300 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 440 711 467">16 po</td> <td data-bbox="711 440 968 467">406 mm</td> <td data-bbox="968 440 1227 467">400 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 467 711 489">24 po</td> <td data-bbox="711 467 968 489">610 mm</td> <td data-bbox="968 467 1227 489">600 mm</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il faut également tenir compte des tolérances de construction raisonnables et de l'exactitude inhérente de son dispositif de mesure. De plus, il faut tenir compte de la tolérance implicite de la valeur impériale d'origine. Par exemple, si le CNB spécifiait au départ un espacement des éléments d'ossature de 12, 16 et 24 po entre axes, une tolérance acceptable de <math>\pm 0,5</math> po est sous-entendue par la position du dernier chiffre significatif de la valeur impériale. La tolérance acceptable correspondante pour la valeur métrique serait de <math>\pm 12,7</math> mm. ».</p>	Valeurs impériales	Équivalences métriques exactes	Équivalences métriques approximatives	12 po	305 mm	300 mm	16 po	406 mm	400 mm	24 po	610 mm	600 mm
Valeurs impériales	Équivalences métriques exactes	Équivalences métriques approximatives											
12 po	305 mm	300 mm											
16 po	406 mm	400 mm											
24 po	610 mm	600 mm											
A-2.2.7.6.	Supprimer la note.												
A-2.2.8.1. 1)	Supprimer la note.												
A-2.2.8.3. 2)c)i)	Remplacer « de la maison proposée » par « du bâtiment proposé ».												
Volume 2													
Table des matières	Ajouter, sous le volume 2, en respectant l'ordre numérique, la partie suivante : « <b>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</b> ».												
Division B													
Partie 9													
Table des matières	Supprimer les sous-sections 9.10.21., 9.36.6., 9.36.7. et 9.36.8.												
9.3.1.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « <b>5)</b> Tous les bétons doivent être produits et livrés conformément aux exigences du CNB par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ, conformément au protocole de certification BNQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi – Programme de certification (élaboré à partir de certaines exigences de la norme CSA A23.1/A23.2) ». ».												
9.3.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Le béton en contact avec un <i>sol</i> ou avec un <i>remblai</i> de granulats susceptible de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit satisfaire aux exigences de l'article 4.1.1.6 de la norme CSA A23.1, « Béton : constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2)). ».												

Disposition	Modifications
9.4.1.1.	Remplacer, dans le titre, « (Voir la note A-9.4.1.1. et l'article 2.2.7.6. de la division C.) » par « (Voir la note A-9.4.1.1. et l'article 2.2.1.3. de la division C.) ».
9.5.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « ascenseur », ce qui suit : « ni appareil élévateur à plate-forme pour un accès <i>sans obstacles</i> ».
9.5.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 4) du texte français, les mots « hauteur sous passage » par « hauteur libre ».
9.5.5.1.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « portes battantes », ce qui suit : « , des portes coulissantes ».
9.7.2.2.	Supprimer le paragraphe 10).
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p><b>« 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2) et 4), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i> :</p> <p>a) être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir la note A-9.7.2.3. 1)a)); et</p> <p>b) être répartie entre toutes les chambres et les aires de séjour.</p> <p><b>2)</b> Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>; et</p> <p>b) chaque chambre située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la chambre.</p> <p><b>3)</b> Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambres doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>.</p> <p><b>4)</b> L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées comme des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;</p> <p>b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface; et</p> <p>c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la superficie des pièces combinées. ».</p>
9.7.3.3.	Supprimer le paragraphe 3) et le tableau 9.7.3.3.
9.8.1.2.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque »;
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p><b>« 2)</b> Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage (voir la note A-9.8.1.2. 2)). ».</p>

Disposition	Modifications
9.8.3.2.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Les <i>volées</i> » par « Sous réserve du paragraphe 2), les <i>volées</i> »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</li> <li>b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; et</li> <li>c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ». </li></ul>
9.8.4.7.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 3 personnes » par « 6 personnes ».
9.8.8.1.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux quais de chargement;</li> <li>b) aux fosses des <i>garages de réparation</i>;</li> <li>c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; ou</li> <li>d) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i> aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i>, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »; <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Sous réserve du paragraphe 5), les fenêtres ouvrantes des <i>habitations</i> doivent être protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque la fenêtre n'est pas requise comme <i>moyen d'évacuation</i> conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) par un <i>garde-corps</i>; ou</li> <li>ii) par un mécanisme qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm; ou</li> </ul> </li> <li>b) lorsque la fenêtre est requise comme <i>moyen d'évacuation</i> conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1), par un mécanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui limite le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm;</li> <li>ii) qui permet d'ouvrir la fenêtre de l'intérieur de la pièce sans l'utilisation de clés, d'outils ou de connaissances particulières; et</li> <li>iii) conforme à la norme ASTM F2090, « Standard Specification for Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms ».</li> </ul> </li> </ul> <p>(Voir la note A-9.8.8.1. 4) et 5).) ».</p> <p>Remplacer, à la fin du paragraphe 5), « (Voir la note A-9.8.8.1. 4).) » par « (Voir la note A-9.8.8.1. 4) et 5).) ».</p> </li></ul>

Disposition	Modifications
9.9.2.3.	<p>Insérer, dans le titre de l'article dans le texte français, après « Ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1) du texte français, après « ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges ».</p>
9.9.2.4.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sauf pour les portes » par « Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage de hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi; et</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».</p>
9.9.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :</p> <p>a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non encloisonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs :</p> <p>i) d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; ou</p> <p>ii) d'un autre <i>logement</i>, pièce secondaire ou aire commune dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i>; et</p> <p>b) elles se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur, ou à moins de 5 m au-dessus.</p> <p>(Voir la note A-9.9.3. 1.) ».</p>
9.9.5.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i>, sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».</p>
9.9.6.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3) du texte français, « de passage » par « du <i>moyen d'évacuation</i> ».</p>
9.9.6.4.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 5)b), le mot « ou »;</p> <p>Remplacer, à la fin du sous-alinéa 5)c)ii), « sol. » par « sol; ou »;</p> <p>Ajouter, après l'alinéa 5)c), l'alinéa suivant :</p> <p>« d) les portes desservent un seul <i>logement</i> ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> et mènent directement à l'extérieur. ».</p>

Disposition	Modifications
9.9.7.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « <b>3</b> Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i> , peut déboucher sur un hall d'entrée, si : a) le hall d'entrée est conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d) et f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2. 2)e)i), e)ii) et e)iv) (voir la note A-3.4.4.2. 2)); et b) le <i>corridor commun</i> est isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le plus contraignant des <i>degrés de résistance au feu</i> requis pour le hall, le <i>corridor commun</i> ou les pièces adjacentes. (Voir les notes A-3.3.1.3. 10) et A-3.4.4.2. 2).) ».
9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>logements</i> », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un <i>logement</i> ».
9.9.8.5.	Ajouter, dans le paragraphe 3), après « déboucher », ce qui suit : « (voir la note A-3.4.4.2. 2)) »;  Ajouter le paragraphe suivant : « <b>6</b> Lorsqu'un escalier d' <i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).) ».
9.9.9.3.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (Voir la note A-9.9.3. 1).) »;  Remplacer, au début du paragraphe 2), « Lorsqu'un » par « Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un ».
9.9.10.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>protégée par gicleurs</i> », ce qui suit : « ou si l' <i>aire de plancher</i> est desservie par une <i>issue</i> ou un <i>moyen d'évacuation</i> qui mène directement à l'extérieur ».
9.9.11.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1</b> La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i> , sauf celles desservant : a) un seul <i>logement</i> ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ; ou b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i> . ».
9.10.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « <b>12</b> La protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».
9.10.2.2.	Supprimer le paragraphe 1);  Remplacer, dans ce qui précède les sous-alinéas 3)c)i) et 4)d)i), « système d'avertissement résidentiel » par « système d'alarme incendie résidentiel ».

Disposition	Modifications
9.10.4.1.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage; et</p> <p>b) le garage dessert au plus un <i>logement</i>. ».</p>
9.10.4.4.	Insérer, dans le paragraphe 1) du texte français, après « d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
9.10.8.1.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) À l'exception du plancher au-dessus d'un vide sanitaire, la structure des planchers à ossature légère pour lesquels il n'y a pas d'exigence concernant le <i>degré de résistance au feu</i> doit être recouverte :</p> <p>a) d'une plaque de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur; ou</p> <p>b) d'un revêtement de finition qui assure un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 20 min.</p> <p>(Voir la note A-9.10.8.1. 2).) ».</p>
9.10.8.8.	<p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur », les mots « ou d'un balcon »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon desservant :</p> <p>a) une maison comportant un <i>logement accessoire</i>;</p> <p>b) un seul <i>logement</i> au-dessus ou au-dessous duquel ne se trouve aucune <i>suite</i> (voir le paragraphe 9.9.3. 2)); ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes :</p> <p>i) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>; et</p> <p>ii) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i>. ».</p>
9.10.9.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « 3.1.7.6. et ».
9.10.9.7.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Il est permis d'installer une tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant :</p> <p>a) 2 <i>logements</i> seulement; ou</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) au plus 3 <i>logements</i> et ayant au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes :</p> <p>i) un aspirateur central; ou</p> <p>ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».</p>
9.10.9.16.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « et de l'article 9.10.21.2. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après « séparant des <i>logements</i> », ce qui suit : « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> ».</p>
9.10.9.20.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les <i>compartiments résistant au feu</i> visés par le paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».</p>
9.10.10.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>;</p> <p>b) le <i>local technique</i> dessert au plus 2 <i>logements</i>; et</p> <p>c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i>. ».</p>
9.10.13.13.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) à 5) » par « paragraphes 2) à 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre 2 <i>logements</i> soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i>, à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale;</p> <p>b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».</p>

Disposition	Modifications
9.10.14.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« <b>12)</b> La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>;</li> <li>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que les <i>logements</i>;</li> <li>c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul <i>étage de hauteur de bâtiment</i>;</li> <li>d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m<sup>2</sup>;</li> <li>e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et</li> <li>f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ». </li></ul>
9.10.14.5.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« <b>6)</b> Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une limite de propriété;</li> <li>b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou</li> <li>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété.</li> </ul> <p>(Voir la note A-9.10.14.5. 6.) »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>15)</b> La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un <i>comble ou vide sous toit</i> d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) peut ne pas être conforme aux exigences du tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 1,2 m;</li> <li>b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</li> <li>c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.-A lorsque la <i>distance limitative</i> est de moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou</li> <li>ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>16)</b> La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au <i>degré de résistance au feu</i> minimal exigé au tableau 9.10.14.5.-A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le <i>degré de résistance au feu</i> doit être d'au moins 45 min.</p> <p><b>17)</b> La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.-A, peu importe la <i>distance limitative</i>, lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».</p>

Disposition	Modifications
9.10.15.5.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « <b>5)</b> Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement : a) d'une limite de propriété; b) de l'axe d'une <i>voie publique</i> ; ou c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. ».
9.10.18.2.	Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « Où dorment plus de 10 personnes »;  Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « <b>5)</b> Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si : a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i> ; ou b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».
9.10.19.8.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « <b>9.10.19.8. Systèmes d'alarme incendie résidentiels</b> »;  Supprimer, au paragraphe 1), partout où il se trouve, « d'avertissement ».
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 3) du texte français, après « d'ascenseur », ce qui suit : « , ou de monte-charge ».
9.12.2.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 2), « (voir la note A-9.12.2.2. 2)) ».
9.13.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), après « l'humidité », ce qui suit : « (voir la note A-9.13.2.1. 2)) »;  Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « <b>3)</b> Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; ou b) les planchers des parties non fermées des <i>bâtiments</i> . ».
9.13.4.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> La présente sous-section vise : a) les <i>espaces climatisés</i> ayant un mur, un toit ou un plancher en contact avec le sol; b) la mise en place des canalisations d'un <i>espace climatisé</i> ayant un mur, un toit ou un plancher en contact avec le sol; et

Disposition	Modifications
	c) les colonnes verticales d'évacuation passive du radon pour les <i>espaces climatisés</i> ayant un mur, un toit ou un plancher en contact avec le sol.
9.13.4.2.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « 1) Tous les murs, toits et planchers qui séparent un <i>espace climatisé</i> du sol doivent être équipés d'un système d'étanchéité à l'air conforme à la sous-section 9.25.3. qui offre un niveau de protection contre la diffusion de radon équivalent à celui offert par une feuille de polyéthylène de 0,15 mm d'épaisseur conformément à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments ». 2) Les <i>logements</i> et les <i>établissements de soins de type résidentiel</i> dont au moins 10 % de l'aire totale d'un mur, d'un toit ou d'un plancher sépare un <i>espace climatisé</i> du sol doivent être équipés d'une colonne verticale d'évacuation passive du radon conforme à l'article 9.13.4.4. et faite de composants compatibles avec les matériaux contigus décrits aux articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4. ».
9.13.4.3.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « 9.13.4.3. Mise en place des canalisations pour un système de dépressurisation sous le plancher »; Remplacer ce qui précède l'alinéa 1)a) par ce qui suit : « 1) Lors de la mise en place des canalisations d'un plancher sur sol pour un système de dépressurisation sous le plancher, il faut prévoir : »; Remplacer ce qui précède l'alinéa 2)a) par ce qui suit : « 2) Lors de la mise en place des canalisations décrite à l'alinéa 1)a), il faut prévoir : »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Lors de la mise en place des canalisations décrite à l'alinéa 1)b), il faut prévoir : a) une couche de matériau granulaire propre, installée sous le plancher sur sol conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1); et b) une canalisation d'au moins 100 mm de diamètre qui traverse le plancher, de sorte que : i) l'ouverture inférieure de la canalisation soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire exigée à l'alinéa a) au centre ou près du centre du plancher, et au moins 100 mm du matériau granulaire dépasse l'ouverture inférieure de la canalisation mesurés le long de son axe (voir la note A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i)); ii) l'ouverture inférieure de la canalisation soit protégée par un treillis en acier inoxydable à faible pression avec des ouvertures de 10 mm à 12,5 mm ou par un système de produits et de raccords offrant un niveau équivalent de performance du débit d'air et de résistance à la corrosion; iii) l'ouverture supérieure de la canalisation permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation et comporte un couvercle étanche à l'air, à moins qu'une colonne verticale d'évacuation passive du radon conforme à l'article 9.13.4.4. ne soit liée aux canalisations; et iv) la canalisation soit étiquetée près du couvercle et, le cas échéant, à chaque 1,8 m, et à tout changement de direction de manière à indiquer clairement qu'elle est prévue uniquement pour recueillir le radon présent sous le plancher sur sol. ».

Disposition	Modifications												
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p><b>« 9.13.4.4. Colonnes verticales d'évacuation passive du radon</b></p> <p><b>1)</b> Les colonnes verticales d'évacuation passive du radon exigées au paragraphe 9.13.4.2. 2) doivent être installées :</p> <p>a) dans les <i>espaces climatisés</i> conformément aux alinéas 7.2.2.3 et 7.2.3.2 à 7.2.4.2 de la norme CAN/CGSB-149.11, « Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs »;</p> <p>b) sous réserve du paragraphe 2), à la verticale; et</p> <p>c) de façon que les sorties sur le toit soient conformes au tableau 9.13.4.4.-A.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.13.4.4.-A</b> <b>Dégagement minimal pour les sorties de colonnes verticales d'évacuation passive du radon sur le toit</b> Faisant partie intégrante de l'alinéa 9.13.4.4. 1)c)</p> <table border="1" data-bbox="454 691 1225 1026"> <thead> <tr> <th>Description</th> <th>Dégagement minimal, en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dégagement vertical au-dessus du toit par rapport au point de pénétration</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Dégagement vertical au-dessus des fenêtres et des portes</td> <td>0,60</td> </tr> <tr> <td>Dégagement vertical au-dessus des entrées d'air mécaniques</td> <td>0,90</td> </tr> <tr> <td>Dégagement horizontal des fenêtres, portes et entrées d'air mécaniques</td> <td>3,00</td> </tr> <tr> <td>Dégagement horizontal des murs qui s'étendent au-dessus des pénétrations du toit</td> <td>3,00</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>2)</b> S'il n'est pas possible d'installer une colonne verticale d'évacuation passive du radon complètement à la verticale, il est permis que la colonne soit décalée de façon horizontale sur chaque <i>étage</i>, y compris le <i>sous-sol</i>, à condition que chaque décalage :</p> <p>a) ait une longueur d'au plus 3,6 m;</p> <p>b) soit muni de raccords de 22,5° à 90°; et</p> <p>c) ait une pente d'au moins 1 : 50.</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.4. 2).)</p> <p><b>3)</b> La tuyauterie et les liaisons pour les colonnes verticales d'évacuation passive du radon :</p> <p>a) doivent être conformes aux alinéas 7.1.3.1.1 à 7.1.3.1.3 et 7.1.3.1.5 à 7.1.3.2.6 de la norme CAN/CGSB-149.11, « Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs »; et</p> <p>b) ne doivent pas être perforées au-dessus du niveau du <i>système d'étanchéité à l'air</i>.</p> <p><b>4)</b> Les conduites de tuyauterie des colonnes verticales d'évacuation passive du radon qui se trouvent dans des murs creux ou les cloisons à au plus 43 mm de la surface du mur ou de la cloison doivent être protégées contre les dommages physiques et les perforations aux intersections des solives, des poteaux, des sablières et des autres éléments d'ossature par des plaques ou des manchons en acier d'au moins 1,59 mm d'épaisseur.</p> <p><b>5)</b> Sous réserve du paragraphe 6), la partie de la colonne verticale d'évacuation passive du radon qui passe dans le <i>comble ou vide sous toit</i> non climatisé doit être :</p> <p>a) située dans un espace cylindrique d'au moins 500 mm de diamètre et d'au moins 1000 mm de hauteur; et</p>	Description	Dégagement minimal, en m	Dégagement vertical au-dessus du toit par rapport au point de pénétration	0,15	Dégagement vertical au-dessus des fenêtres et des portes	0,60	Dégagement vertical au-dessus des entrées d'air mécaniques	0,90	Dégagement horizontal des fenêtres, portes et entrées d'air mécaniques	3,00	Dégagement horizontal des murs qui s'étendent au-dessus des pénétrations du toit	3,00
Description	Dégagement minimal, en m												
Dégagement vertical au-dessus du toit par rapport au point de pénétration	0,15												
Dégagement vertical au-dessus des fenêtres et des portes	0,60												
Dégagement vertical au-dessus des entrées d'air mécaniques	0,90												
Dégagement horizontal des fenêtres, portes et entrées d'air mécaniques	3,00												
Dégagement horizontal des murs qui s'étendent au-dessus des pénétrations du toit	3,00												

Disposition	Modifications																																																																																																																																				
	<p>b) isolée conformément au tableau 9.13.4.4.-B. (Voir la note A-9.13.4.4. 5) et 6).)</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.13.4.4.-B</b> <b>Isolation des colonnes d'évacuation passive du radon dans les espaces non climatisés</b> Faisant partie intégrante de l'alinéa 9.13.4.4. 5)b)</p> <table border="1" data-bbox="454 467 1225 1175"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 467 623 623" rowspan="3">Température de calcul de janvier à 2,5 %, en °C</th> <th data-bbox="623 467 783 623" rowspan="3">Hauteur maximale de la colonne d'évacuation au-dessus du toit, en m</th> <th colspan="6" data-bbox="783 467 1225 503">Isolation, RSI</th> </tr> <tr> <th data-bbox="783 503 860 539">0,70</th> <th data-bbox="860 503 937 539">1,41</th> <th data-bbox="937 503 1014 539">2,11</th> <th data-bbox="1014 503 1092 539">2,82</th> <th data-bbox="1092 503 1169 539">3,52</th> <th data-bbox="1169 503 1225 539">4,23</th> </tr> <tr> <th colspan="6" data-bbox="783 539 1225 623">Longueur maximale de la colonne d'évacuation dans un espace non climatisé, en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 623 623 659">≥ -5</td> <td data-bbox="623 623 783 659">0,30</td> <td data-bbox="783 623 860 659">4,71</td> <td data-bbox="860 623 937 659">6,86</td> <td data-bbox="937 623 1014 659">7,92</td> <td data-bbox="1014 623 1092 659">9,45</td> <td data-bbox="1092 623 1169 659">10,48</td> <td data-bbox="1169 623 1225 659">11,70</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 659 623 695">-6 à -11</td> <td data-bbox="623 659 783 695">0,30</td> <td data-bbox="783 659 860 695">2,59</td> <td data-bbox="860 659 937 695">3,91</td> <td data-bbox="937 659 1014 695">4,83</td> <td data-bbox="1014 659 1092 695">5,53</td> <td data-bbox="1092 659 1169 695">6,29</td> <td data-bbox="1169 659 1225 695">6,86</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 695 623 731">-12 à -17</td> <td data-bbox="623 695 783 731">0,30</td> <td data-bbox="783 695 860 731">1,28</td> <td data-bbox="860 695 937 731">2,59</td> <td data-bbox="937 695 1014 731">3,08</td> <td data-bbox="1014 695 1092 731">3,43</td> <td data-bbox="1092 695 1169 731">3,78</td> <td data-bbox="1169 695 1225 731">4,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 731 623 838" rowspan="3">-18 à -24</td> <td data-bbox="623 731 783 766">0,15</td> <td data-bbox="783 731 860 766">1,25</td> <td data-bbox="860 731 937 766">1,94</td> <td data-bbox="937 731 1014 766">2,47</td> <td data-bbox="1014 731 1092 766">2,93</td> <td data-bbox="1092 731 1169 766">3,32</td> <td data-bbox="1169 731 1225 766">3,63</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 766 783 802">0,30</td> <td data-bbox="783 766 860 802">0,64</td> <td data-bbox="860 766 937 802">0,98</td> <td data-bbox="937 766 1014 802">1,28</td> <td data-bbox="1014 766 1092 802">1,52</td> <td data-bbox="1092 766 1169 802">1,68</td> <td data-bbox="1169 766 1225 802">1,86</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 802 783 838">0,30 <sup>(1)</sup></td> <td data-bbox="783 802 860 838">1,51</td> <td data-bbox="860 802 937 838">2,32</td> <td data-bbox="937 802 1014 838">2,93</td> <td data-bbox="1014 802 1092 838">3,47</td> <td data-bbox="1092 802 1169 838">3,90</td> <td data-bbox="1169 802 1225 838">4,30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 838 623 946" rowspan="3">-25 à -29</td> <td data-bbox="623 838 783 874">0,15</td> <td data-bbox="783 838 860 874">1,16</td> <td data-bbox="860 838 937 874">1,52</td> <td data-bbox="937 838 1014 874">1,95</td> <td data-bbox="1014 838 1092 874">2,32</td> <td data-bbox="1092 838 1169 874">2,62</td> <td data-bbox="1169 838 1225 874">2,90</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 874 783 910">0,30</td> <td data-bbox="783 874 860 910">0,40</td> <td data-bbox="860 874 937 910">0,61</td> <td data-bbox="937 874 1014 910">0,76</td> <td data-bbox="1014 874 1092 910">0,91</td> <td data-bbox="1092 874 1169 910">1,04</td> <td data-bbox="1169 874 1225 910">1,16</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 910 783 946">0,30 <sup>(1)</sup></td> <td data-bbox="783 910 860 946">1,34</td> <td data-bbox="860 910 937 946">1,92</td> <td data-bbox="937 910 1014 946">2,47</td> <td data-bbox="1014 910 1092 946">2,90</td> <td data-bbox="1092 910 1169 946">3,26</td> <td data-bbox="1169 910 1225 946">3,60</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 946 623 1053" rowspan="3">-30 à -34</td> <td data-bbox="623 946 783 982">0,15</td> <td data-bbox="783 946 860 982">0,94</td> <td data-bbox="860 946 937 982">1,22</td> <td data-bbox="937 946 1014 982">1,58</td> <td data-bbox="1014 946 1092 982">1,83</td> <td data-bbox="1092 946 1169 982">2,07</td> <td data-bbox="1169 946 1225 982">2,32</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 982 783 1017">0,30</td> <td data-bbox="783 982 860 1017">0,21</td> <td data-bbox="860 982 937 1017">0,30</td> <td data-bbox="937 982 1014 1017">0,40</td> <td data-bbox="1014 982 1092 1017">0,46</td> <td data-bbox="1092 982 1169 1017">0,52</td> <td data-bbox="1169 982 1225 1017">0,58</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 1017 783 1053">0,30 <sup>(1)</sup></td> <td data-bbox="783 1017 860 1053">1,25</td> <td data-bbox="860 1017 937 1053">1,65</td> <td data-bbox="937 1017 1014 1053">2,10</td> <td data-bbox="1014 1017 1092 1053">2,47</td> <td data-bbox="1092 1017 1169 1053">2,77</td> <td data-bbox="1169 1017 1225 1053">3,05</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1053 623 1175" rowspan="3">≤ -35</td> <td data-bbox="623 1053 783 1089">0,15</td> <td data-bbox="783 1053 860 1089">0,76</td> <td data-bbox="860 1053 937 1089">0,98</td> <td data-bbox="937 1053 1014 1089">1,25</td> <td data-bbox="1014 1053 1092 1089">1,52</td> <td data-bbox="1092 1053 1169 1089">1,71</td> <td data-bbox="1169 1053 1225 1089">2,59</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 1089 783 1125">0,15 <sup>(1)</sup></td> <td data-bbox="783 1089 860 1125">1,22</td> <td data-bbox="860 1089 937 1125">1,65</td> <td data-bbox="937 1089 1014 1125">2,07</td> <td data-bbox="1014 1089 1092 1125">2,44</td> <td data-bbox="1092 1089 1169 1125">2,77</td> <td data-bbox="1169 1089 1225 1125">3,05</td> </tr> <tr> <td data-bbox="623 1125 783 1175">0,30 <sup>(1)</sup></td> <td data-bbox="783 1125 860 1175">1,05</td> <td data-bbox="860 1125 937 1175">1,28</td> <td data-bbox="937 1125 1014 1175">1,74</td> <td data-bbox="1014 1125 1092 1175">2,01</td> <td data-bbox="1092 1125 1169 1175">2,29</td> <td data-bbox="1169 1125 1225 1175">2,53</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>(1)</sup> La partie de la colonne d'évacuation passive du radon qui s'étend au-dessus du toit doit être isolée à une RSI de 0,704 et protégée contre les dommages physiques.</p> <p><b>6)</b> S'il est impossible d'avoir l'espace cylindrique décrit à l'alinéa 5)a) dans un <i>comble ou vide sous toit</i> non climatisé ou si la colonne verticale d'évacuation passive du radon passe dans un <i>logement</i> au-dessus, l'<i>espace climatisé</i> doit comporter un espace cylindrique (voir la note A-9.13.4.4. 5) et 6)).</p> <p><b>7)</b> L'ouverture supérieure de la colonne verticale d'évacuation passive du radon doit être fermée par un treillis en acier inoxydable avec des ouvertures de 10 mm à 12,5 mm ou par un système de produits et de raccords offrant un niveau équivalent de performance du débit d'air et de résistance à la corrosion. ».</p>	Température de calcul de janvier à 2,5 %, en °C	Hauteur maximale de la colonne d'évacuation au-dessus du toit, en m	Isolation, RSI						0,70	1,41	2,11	2,82	3,52	4,23	Longueur maximale de la colonne d'évacuation dans un espace non climatisé, en m						≥ -5	0,30	4,71	6,86	7,92	9,45	10,48	11,70	-6 à -11	0,30	2,59	3,91	4,83	5,53	6,29	6,86	-12 à -17	0,30	1,28	2,59	3,08	3,43	3,78	4,11	-18 à -24	0,15	1,25	1,94	2,47	2,93	3,32	3,63	0,30	0,64	0,98	1,28	1,52	1,68	1,86	0,30 <sup>(1)</sup>	1,51	2,32	2,93	3,47	3,90	4,30	-25 à -29	0,15	1,16	1,52	1,95	2,32	2,62	2,90	0,30	0,40	0,61	0,76	0,91	1,04	1,16	0,30 <sup>(1)</sup>	1,34	1,92	2,47	2,90	3,26	3,60	-30 à -34	0,15	0,94	1,22	1,58	1,83	2,07	2,32	0,30	0,21	0,30	0,40	0,46	0,52	0,58	0,30 <sup>(1)</sup>	1,25	1,65	2,10	2,47	2,77	3,05	≤ -35	0,15	0,76	0,98	1,25	1,52	1,71	2,59	0,15 <sup>(1)</sup>	1,22	1,65	2,07	2,44	2,77	3,05	0,30 <sup>(1)</sup>	1,05	1,28	1,74	2,01	2,29	2,53
Température de calcul de janvier à 2,5 %, en °C	Hauteur maximale de la colonne d'évacuation au-dessus du toit, en m			Isolation, RSI																																																																																																																																	
				0,70	1,41	2,11	2,82	3,52	4,23																																																																																																																												
		Longueur maximale de la colonne d'évacuation dans un espace non climatisé, en m																																																																																																																																			
≥ -5	0,30	4,71	6,86	7,92	9,45	10,48	11,70																																																																																																																														
-6 à -11	0,30	2,59	3,91	4,83	5,53	6,29	6,86																																																																																																																														
-12 à -17	0,30	1,28	2,59	3,08	3,43	3,78	4,11																																																																																																																														
-18 à -24	0,15	1,25	1,94	2,47	2,93	3,32	3,63																																																																																																																														
	0,30	0,64	0,98	1,28	1,52	1,68	1,86																																																																																																																														
	0,30 <sup>(1)</sup>	1,51	2,32	2,93	3,47	3,90	4,30																																																																																																																														
-25 à -29	0,15	1,16	1,52	1,95	2,32	2,62	2,90																																																																																																																														
	0,30	0,40	0,61	0,76	0,91	1,04	1,16																																																																																																																														
	0,30 <sup>(1)</sup>	1,34	1,92	2,47	2,90	3,26	3,60																																																																																																																														
-30 à -34	0,15	0,94	1,22	1,58	1,83	2,07	2,32																																																																																																																														
	0,30	0,21	0,30	0,40	0,46	0,52	0,58																																																																																																																														
	0,30 <sup>(1)</sup>	1,25	1,65	2,10	2,47	2,77	3,05																																																																																																																														
≤ -35	0,15	0,76	0,98	1,25	1,52	1,71	2,59																																																																																																																														
	0,15 <sup>(1)</sup>	1,22	1,65	2,07	2,44	2,77	3,05																																																																																																																														
	0,30 <sup>(1)</sup>	1,05	1,28	1,74	2,01	2,29	2,53																																																																																																																														
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-4.2.2.1. 1)). ».																																																																																																																																				
9.14.3.1.	Remplacer les alinéas 1)f) et 1)g) par les suivants : « f) CAN/CSA-B182.1, « Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings »; g) CSA G401, « Tuyaux en tôle ondulée »;																																																																																																																																				

Disposition	Modifications
	h) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »; i) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d’un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou j) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d’un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». »
9.14.5.2.	Ajouter, dans l’alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) », ce qui suit : « , sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d’avaloir de sol ».
9.14.6.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Si le drainage d’un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d’un <i>bâtiment</i> , le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i> . ».
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1) ».
9.20.11.4.	Remplacer, dans l’alinéa 1)a) du texte français, « 2,4 mm » par « 2,4 m ».
9.25.1.1.	Supprimer, dans les sous-alinéas 2)a)i) et 2)a)ii), « et à la section 9.36. »; Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9.32., 9.33. et 9.36. » par « 9.32. et 9.33. ».
9.25.5.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) à 4) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »; Supprimer le paragraphe 4).
9.31.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.31.4.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Il faut prévoir » par « Sous réserve du paragraphe 2), il faut prévoir »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Une toilette à compost fonctionnant sans eau et sans effluent, drain, trop-plein ou autres types de rejet peut être installée dans une maison unifamiliale aux conditions suivantes : a) la maison doit être existante; b) la maison est visée par le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22); c) le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) exige ou permet l’installation d’une toilette à compost; d) la toilette est ventilée mécaniquement et le conduit de ventilation est indépendant de tout autre conduit de ventilation et de l’installation de plomberie; et e) la toilette est conforme à la norme NSF/ANSI 41, « Non-Liquid Saturated Treatment Systems ». »

Disposition	Modifications
9.31.4.3.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par le suivant : « 1) Un avaloir de sol doit être prévu conformément aux exigences décrites à l'article 3.7.2.6. ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au CNP ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « chauffe-eau », les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
9.32.1.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d' <i>issue</i> visés par l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés conformément à l'article 6.3.1.7. ».
9.32.3.5.	Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »;  Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7);  Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Chaque salle de bains et chaque salle de toilettes doit être : a) desservie par un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle installé dans la salle et ayant une capacité d'extraction d'au moins 25 L/s; ou b) munie d'une prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du logement permettant une extraction d'au moins 25 L/s à l'aide d'une commande manuelle située dans cette salle. (Voir la note A-6.3.1.7. 16).) ».
9.32.3.8.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le présent article s'applique : a) aux <i>logements</i> qui renferment un <i>générateur de chaleur</i> à combustion ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i> ; b) aux espaces secondaires renfermant un dispositif d'extraction si l'espace n'est pas situé dans un <i>logement</i> d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , et que la maison comportant le <i>logement accessoire</i> renferme un <i>générateur de chaleur</i> à combustion ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i> ; et c) aux <i>logements</i> qui ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz. »;  Insérer, dans ce qui précède l'alinéa 2)a) du texte français, après « un débit d'air », ce qui suit : « extérieur ».

Disposition	Modifications						
9.32.3.9.	Remplacer les alinéas 2)c) et 2)d) par les suivants : « c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i> ; d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. ».						
9.32.3.10.	Remplacer le tableau 9.32.3.10.-A. par le suivant : « <table border="1" data-bbox="390 582 1166 813"> <thead> <tr> <th data-bbox="390 582 777 686">Configuration ou utilisation du ventilateur</th> <th data-bbox="777 582 1166 686">Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="390 686 777 763">Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td> <td data-bbox="777 686 1166 763">100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="390 763 777 813">Autres ventilateurs exigés</td> <td data-bbox="777 763 1166 813">25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td> </tr> </tbody> </table> ».	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
9.32.3.11.	Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « 0,5 » par « 0,74 ».						
9.33.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).						
9.33.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1) du texte français, « installations » par « équipements ».						
9.33.6.2.	Remplacer, au début du paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sècheuses, il ».						
9.35.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le plancher d'un garage attenant ou incorporé doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.6. ».						
9.36.1.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-9.36.1.3. 3) » ;  Insérer, dans le paragraphe 4), après « les lanterneaux, », ce qui suit : « les sections vitrées des murs-rideaux, » ;  Remplacer, dans le paragraphe 5), « de la maison proposée, calculée conformément à l'article 9.36.5.4. ou 9.36.7.3., selon le cas » par « du <i>bâtiment</i> proposé, calculée conformément à l'article 9.36.5.4. » ;  Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Aux fins de la présente section, le terme « consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> » désigne la consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> de référence, calculée conformément à l'article 9.36.5.4. (voir la note A-9.36.1.2. 5) et 6)). » ;						

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 9) Aux fins de la présente section, le terme « résistance thermique totale » désigne la somme des résistances thermiques de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilées qui constituent la paroi, calculée au travers de la partie isolée de l'ensemble de construction. ».</p>
9.36.1.3.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.1.3. Conformité et domaine d'application</b></p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>bâtiments</i> doivent être conformes :</p> <p>a) aux exigences prescriptives ou aux exigences des solutions de remplacement des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. ;</p> <p>b) aux exigences de performance de la sous-section 9.36.5.; ou</p> <p>c) au CNÉB.</p> <p>2) Les sous-sections 9.36.2. à 9.36.5. s'appliquent aux <i>logements</i> visés par la partie 9.</p> <p>3) Les <i>bâtiments</i> suivants doivent être conformes au CNÉB :</p> <p>a) les <i>bâtiments</i> abritant des <i>usages</i> autres que des <i>logements</i>;</p> <p>b) les <i>bâtiments</i> abritant des <i>logements</i> dont l'aire de plancher dépasse 600 m<sup>2</sup>; et</p> <p>c) les <i>bâtiments</i> abritant des <i>logements</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> dépasse 3 étages.</p> <p>4) Les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> qui ne sont pas tenus d'être des <i>espaces climatisés</i> à plus de 10 W/m<sup>2</sup> d'aire de plancher sont exemptés des exigences de la présente section (voir la note A-9.36.1.3. 4)).</p> <p>5) Les équipements de chauffage de l'eau sanitaire doivent satisfaire aux exigences de la section 9.31.</p> <p>6) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.</p> <p>7) Les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent satisfaire aux exigences de la section 9.33.</p>
9.36.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « (voir la note A-9.36.2.1. 2) et la note A-9.36.1.3. 6)) » par « (voir la note A-9.36.2.1. 2) et la note A-9.36.1.3. 4)) ».</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 6) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10.</p> <p>7) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3. ».</p>
9.36.2.2.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 3), « Les caractéristiques » par « Sous réserve du paragraphe 4), les caractéristiques »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p> <p>« 4) Les caractéristiques thermiques du fenêtrage et des portes non visés par les normes mentionnées au paragraphe 3) doivent être déterminées à l'aide d'un des éléments suivants :</p> <p>a) des calculs effectués selon les méthodes décrites dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals »; ou</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) des essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de <math>21 \pm 1</math> °C et à une température de l'air extérieur de <math>-18 \pm 1</math> °C mesurées à mi-hauteur du fenêtrage ou de la porte.</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 6), la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques doit être déterminée à l'aide d'un des éléments suivants :</p> <p>a) des calculs effectués selon l'article 9.36.2.4.;</p> <p>b) des essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de <math>21 \pm 1</math> °C et une température de l'air extérieur de <math>-18 \pm 1</math> °C;</p> <p>c) une méthode permettant de calculer la résistance thermique effective des ensembles de construction :</p> <p>i) présentant une discontinuité à l'endroit des plans d'isolation; et</p> <p>ii) dont la différence de conductivité thermique entre les matériaux contribuant à la discontinuité est modérée, de manière à ce que le flux thermique des éléments d'ossature soit parallèle à celui de l'isolant (voir la note A-9.36.2.2. 5)c)ii); ou</p> <p>d) les simulations numériques du transfert thermique (voir la note A-9.36.2.2. 5)d)).</p> <p>6) La résistance thermique effective des sections opaques des murs-rideaux doit être déterminée conformément :</p> <p>a) à la norme CSA A440.2/A440.3, « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de CSA A440.2:19, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »;</p> <p>b) à la norme NFRC 100, « Procedure for Determining Fenestration Product U-factors »; ou</p> <p>c) aux simulations numériques du transfert thermique.</p> <p>7) Les caractéristiques thermiques des murs en rondins doivent être déterminées au moyen de calculs conformes à la section 305 de la norme ICC 400, « Standard on the Design and Construction of Log Structures » (voir la note A-9.36.2.2. 7)).</p> <p>8) Le coefficient linéaire de transmission thermique et le coefficient ponctuel de transmission thermique doivent être déterminés conformément :</p> <p>a) aux simulations numériques du transfert thermique; ou</p> <p>b) aux essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de <math>21 \pm 1</math> °C et à une température de l'air extérieur de <math>-18 \pm 1</math> °C. ».</p>
9.36.2.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « lanterneau », ce qui suit : « et inclure l'aire des surfaces d'intersection des composants intérieurs »;</p> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 2)a), « intérieures » par « extérieures »;</p> <p>Supprimer, dans l'alinéa 2)b), « parties opaques des »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « peut inclure » par « doit inclure »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) L'aire du fenêtrage et des portes doit être calculée en fonction de l'aire de l'ouverture brute des fenêtres, des portes et des lanternes. »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Pour le calcul de l'aire admissible du fenêtrage et des portes des agrandissements, on doit considérer les agrandissements comme de nouveaux bâtiments. ».</p>
9.36.2.4.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 9.36.2.4. Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction</b></p> <p>1) L'effet de pont thermique créé par les éléments d'ossature répétitifs peu espacés, comme les poteaux et les solives, et par les éléments secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières, doit être pris en considération dans le calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5. (voir la note A-9.36.2.4. 1)).</p> <p>2) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., lorsque des éléments d'ossature principaux, comme les poteaux et les poutres de rive, sont parallèles au plan de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, pénètrent partiellement cet ensemble et créent un pont thermique, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments, à condition qu'ils ne portent pas la résistance thermique effective dans leur plan de projection à moins de la moitié de la valeur exigée au tableau 9.36.2.6.-B.</p> <p>3) Dans le calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures à travers les ensembles de construction, comme les tuyaux, les conduits, les appareils avec évacuation à travers le mur, les thermopompes ou les conditionneurs d'air intégrés locaux, les cornières d'appui, les ancrages, les attaches et dispositifs de fixation connexes ainsi que des éléments d'ossature mineurs qui doivent pénétrer partiellement ou complètement l'enveloppe du <i>bâtiment</i> pour remplir leur fonction, à condition que ces éléments soient conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5.</p> <p>4) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction pénétré aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des éléments d'ossature majeurs comme des dalles de balcon et d'avent, des poutres, des poteaux et de l'ornementation ou des accessoires qui doivent complètement pénétrer l'enveloppe du <i>bâtiment</i> pour remplir leur fonction, à condition que :</p> <p>a) l'isolant soit posé de façon à épouser étroitement le pourtour de l'élément au point de pénétration et que la somme des sections de ces éléments d'ossature majeurs formant pénétration soit limitée à au plus 2 % de l'aire brute du mur calculée conformément au paragraphe 9.36.2.3. 2); ou</p> <p>b) ces pénétrations soient conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5.</p> <p>(Voir la note A-9.36.2.4. 4).)</p> <p>5) Lorsqu'un composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> est protégé par un espace fermé non climatisé, comme un porche, une véranda ou un vestibule, la résistance thermique effective requise du composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> séparant le <i>bâtiment</i> de l'espace fermé non climatisé, aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., peut être de 0,16 (m<sup>2</sup> × K)/W (voir la note A-9.36.2.4. 5)).</p> <p>6) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction opaque aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des chevauchements des plans d'isolation, de part et d'autre d'un ensemble de construction, lorsque ceux-ci sont conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5.</p> <p>7) Dans le calcul de la résistance thermique effective d'un ensemble de construction opaque aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet des</p>

Disposition	Modifications
	transitions entre les systèmes constructifs de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> , comme les joints entre les murs et le fenêtrage, lorsqu'ils sont conformes aux exigences de l'article 9.36.2.5.
9.36.2.5.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.2.5. Continuité de l'isolation</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2) à 16) et du paragraphe 9.36.2.4. 4) concernant les dalles de balcon et d'auvent et des dégagements autour des composants exigés aux fins de sécurité incendie, les composants intérieurs qui croisent les composants de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> et les principaux éléments structuraux qui pénètrent partiellement l'enveloppe du <i>bâtiment</i> ne doivent pas interrompre la continuité de l'isolation et ne doivent pas réduire la résistance thermique totale ou effective dans leur plan de projection à une valeur inférieure à celle exigée aux articles 9.36.2.6. et 9.36.2.8., selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 1)).</p> <p><b>2)</b> Sous réserve du paragraphe 12), si un mur intérieur, un mur de <i>fondation</i>, un <i>mur coupe-feu</i>, un <i>mur mitoyen</i> ou un élément structural pénètre un mur extérieur ou un toit ou plafond isolé et rompt ainsi la continuité du plan de l'isolant, il doit être isolé :</p> <p>a) sur ses 2 côtés, vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de sa partie non isolée de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour les murs extérieurs au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie;</p> <p>b) dans le plan de l'isolant de l'élément traversé de façon que la résistance thermique totale ou effective corresponde à au moins 50 % de celle exigée pour l'élément traversé; ou</p> <p>c) vers l'intérieur de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour l'élément traversé.</p> <p>(Voir la note A-9.36.2.5. 2).)</p> <p><b>3)</b> Si un foyer à feu ouvert en maçonnerie ou un <i>conduit de fumée</i> pénètre un mur extérieur et rompt la continuité du plan de l'isolant, il doit être isolé dans le plan de l'isolant du mur ou vers l'intérieur de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à 50 % de celle exigée pour le mur extérieur, telle que stipulée au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 3)).</p> <p><b>4)</b> Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., si une ornementation ou un accessoire pénètre un mur extérieur et rompt la continuité du plan de l'isolant, il doit être isolé :</p> <p>a) sur ses 2 côtés, vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de la partie isolée du mur extérieur de façon que la résistance thermique effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour le mur extérieur au tableau 9.36.2.6.-B;</p> <p>b) dans le plan de l'isolant du mur de façon que la résistance thermique effective corresponde à au moins 50 % de celle exigée pour le mur extérieur; ou</p> <p>c) vers l'intérieur de façon que la résistance thermique effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour le mur extérieur.</p> <p><b>5)</b> Sous réserve des paragraphes 9) et 10), lorsque 2 plans d'isolation sont séparés par un élément de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> et ne se touchent pas physiquement, l'un des plans d'isolation doit se prolonger sur une distance égale à au moins 4 fois l'épaisseur de l'ensemble séparant les 2 plans, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 5)).</p> <p><b>6)</b> Sous réserve du paragraphe 7), lorsque des composants de systèmes mécaniques, comme des gaines, conduits et canaux, ou des composants du système électrique ou de l'installation de plomberie, comme des tuyaux, gaines, canalisations, armoires, panneaux ou éléments de chauffage encastrés, sont placés dans un mur devant être isolé, et parallèlement à celui-ci, la résistance thermique totale ou effective de ce mur à l'emplacement prévu des composants du système ne doit pas être inférieure aux valeurs exigées au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 6)).</p>

<p>7) Il n'est pas obligatoire que la résistance thermique totale ou effective d'un mur à l'emplacement prévu des composants de l'installation de plomberie ou du système électrique, comme les tuyaux de ventilation, les canalisations et les boîtes de sortie électrique et de distribution, soit conforme au paragraphe 6), à condition que :</p> <p>a) la résistance thermique totale ou effective à l'emplacement prévu des composants de l'installation ou du système corresponde à au moins 50 % de celle exigée aux articles 9.36.2.6. et 9.36.2.8., selon la méthode de conformité choisie; et</p> <p>b) l'isolation soit continue du côté froid situé derrière le composant de l'installation ou du système.</p> <p>8) Lorsque des conduits de systèmes mécaniques, des tuyaux d'installations de plomberie, des canalisations pour services électriques ou des câbles de télécommunications sont placés dans la partie isolée d'un plancher ou d'un plafond, la résistance thermique totale ou effective de l'ensemble, à l'emplacement prévu des conduits, des tuyaux, des canalisations ou des câbles, ne doit pas être inférieure à 2,78 (<math>m^2 \times K</math>)/W.</p> <p>9) Les joints et les jonctions entre les murs et d'autres composants de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> doivent être isolés de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à la moitié des valeurs minimales exigées pour les composants contigus respectifs, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.5. 9)).</p> <p>10) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la continuité de l'isolation est interrompue :</p> <p>a) entre l'isolant du mur de <i>fondation</i> et celui de la dalle de plancher lorsque le mur de <i>fondation</i> est isolé par l'extérieur;</p> <p>b) aux transitions mineures entre les systèmes constructifs de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> comme les fonds de clouage;</p> <p>c) à la partie horizontale d'un mur de <i>fondation</i> qui soutient un contre-mur extérieur et qui est isolé à l'extérieur;</p> <p>d) lorsque des conduits ou des appareils percent les plans d'isolation de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>, à condition que l'isolation soit installée de façon à épouser étroitement le pourtour de ces éléments; ou</p> <p>e) lorsque les 2 plans d'isolation ne peuvent être prolongés sur la distance exigée au paragraphe 5), à condition que la résistance thermique totale ou effective de l'élément de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> qui forme le contact entre les deux couches isolantes soit au moins égale à la moitié de la valeur minimale exigée.</p> <p>11) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., les dispositifs d'ancrage linéaires, les cornières d'appui et les autres dispositifs similaires qui pénètrent l'isolation d'une composante de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> doivent comporter des supports transversaux intermittents de manière à ce que seules ces dernières pénètrent l'isolant.</p> <p>12) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5. et sous réserve du paragraphe 9.36.2.4. 4), lorsqu'une dalle structurale de béton pénètre un mur extérieur et rompt la continuité du plan de l'isolant, elle doit être isolée d'un matériau d'une résistance thermique d'au moins :</p> <p>a) 1,76 (<math>m^2 \times K</math>)/W et installé en continuité avec l'isolation du mur sur au moins les 2/3 de la surface de pénétration; et</p> <p>b) 0,09 (<math>m^2 \times K</math>)/W et installé à l'intérieur au-dessus et au-dessous de la dalle sur une distance d'au moins 4 fois l'épaisseur de la dalle.</p> <p>13) Aux fins de comparaison avec les exigences de la sous-section 9.36.5., un rupteur de pont thermique installé dans le plan de l'isolation au niveau d'une pénétration ponctuelle de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> n'a pas à être conforme aux exigences du paragraphe 4) lorsque le coefficient ponctuel de transmission thermique est d'au plus 0,5 W/K.</p> <p>14) Les éléments creux d'un mur de maçonnerie doivent être remplis de coulis, de mortier ou d'isolant à l'endroit coïncidant aux limites des plans d'isolation chevauchés afin d'être conformes au paragraphe 5), peu importe la méthode de conformité choisie.</p> <p>15) Sous réserve du paragraphe 16), lorsque la méthode de conformité est la méthode prescriptive ou la méthode de remplacement et qu'un composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> constitue un pont thermique, il doit être recouvert d'un matériau isolant du côté extérieur, du côté intérieur ou par une combinaison des deux.</p>
--

Disposition	Modifications																																								
	<p><b>16)</b> Le matériau isolant recouvrant le composant de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> constituant un pont thermique doit avoir une résistance thermique totale d'au moins :</p> <p>a) pour une ossature de bois :</p> <p>i) 0,7 (m<sup>2</sup> × K)/W lorsque les éléments sont espacés de moins de 600 mm; ou</p> <p>ii) 0,53 (m<sup>2</sup> × K)/W lorsque les éléments sont espacés de 600 mm ou plus;</p> <p>b) pour une ossature métallique :</p> <p>i) 1,76 (m<sup>2</sup> × K)/W lorsque les éléments sont espacés de moins de 600 mm; ou</p> <p>ii) 1,32 (m<sup>2</sup> × K)/W lorsque les éléments sont espacés de 600 mm ou plus;</p> <p>c) 0,88 (m<sup>2</sup> × K)/W pour une construction de béton; et</p> <p>d) 1,32 (m<sup>2</sup> × K)/W pour les planchers en porte-à-faux ou pour les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé. ».</p>																																								
9.36.2.6.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 9.36.2.6. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 9.36.2.8. 3), la résistance thermique totale et la résistance thermique effective des ensembles de construction ou des parties d'ensembles de construction opaques hors sol ne doivent pas être inférieures, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées :</p> <p>a) au tableau 9.36.2.6.-A, si la méthode de conformité utilisée est la méthode prescriptive ou la méthode de remplacement; ou</p> <p>b) au tableau 9.36.2.6.-B, si la méthode de conformité utilisée est la méthode par performance.</p> <p>(Voir la note A-9.36.2.6. 1.)</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.36.2.6.-A</b>  <b>Résistance thermique totale des ensembles de construction opaques hors sol des bâtiments lorsque la méthode de conformité est la méthode prescriptive ou la méthode de remplacement</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.5. 2) à 4) et 6), 9.36.2.6. 1) à 5) et 9.36.2.8. 3)</p> <table border="1" data-bbox="454 1103 1225 1639"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 1103 620 1300" rowspan="3">Ensemble de construction opaque hors sol</th> <th colspan="6" data-bbox="620 1103 1225 1170">Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(1)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th data-bbox="620 1170 733 1256">Zone 4 &lt; 3000</th> <th data-bbox="733 1170 832 1256">Zone 5 3000 à 3999</th> <th data-bbox="832 1170 931 1256">Zone 6 4000 à 4999</th> <th data-bbox="931 1170 1030 1256">Zone 7A 5000 à 5999</th> <th data-bbox="1030 1170 1129 1256">Zone 7B 6000 à 6999</th> <th data-bbox="1129 1170 1225 1256">Zone 8 ≥ 7000</th> </tr> <tr> <th colspan="6" data-bbox="620 1256 1225 1300">Résistance thermique minimale (RSI), en (m<sup>2</sup> × K)/W</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 1300 620 1363">Plafond sous des combles</td> <td data-bbox="620 1300 733 1363">7,22</td> <td data-bbox="733 1300 832 1363">7,22</td> <td data-bbox="832 1300 931 1363">7,22</td> <td data-bbox="931 1300 1030 1363">7,22</td> <td data-bbox="1030 1300 1129 1363">9,00</td> <td data-bbox="1129 1300 1225 1363">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1363 620 1426">Plafond cathédrale et toiture-terrasse</td> <td data-bbox="620 1363 733 1426">7,22</td> <td data-bbox="733 1363 832 1426">7,22</td> <td data-bbox="832 1363 931 1426">7,22</td> <td data-bbox="931 1363 1030 1426">7,22</td> <td data-bbox="1030 1363 1129 1426">9,00</td> <td data-bbox="1129 1363 1225 1426">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1426 620 1639">Mur<sup>(2)</sup> hors sol autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="620 1426 733 1639">4,31</td> <td data-bbox="733 1426 832 1639">4,31</td> <td data-bbox="832 1426 931 1639">4,31</td> <td data-bbox="931 1426 1030 1639">4,31</td> <td data-bbox="1030 1426 1129 1639">5,11</td> <td data-bbox="1129 1426 1225 1639">5,11</td> </tr> </tbody> </table>	Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000	Résistance thermique minimale (RSI), en (m <sup>2</sup> × K)/W						Plafond sous des combles	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00	Plafond cathédrale et toiture-terrasse	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00	Mur <sup>(2)</sup> hors sol autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'air extérieur	4,31	4,31	4,31	4,31	5,11	5,11
Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius																																								
	Zone 4 < 3000		Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000																																		
	Résistance thermique minimale (RSI), en (m <sup>2</sup> × K)/W																																								
Plafond sous des combles	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00																																			
Plafond cathédrale et toiture-terrasse	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00																																			
Mur <sup>(2)</sup> hors sol autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'air extérieur	4,31	4,31	4,31	4,31	5,11	5,11																																			

Disposition	Modifications						
	Plancher au-dessus d'un espace non climatisé, de l'extérieur ou au-dessus de garages	5,20	5,20	5,20	5,20	5,20	5,20
	<p>(1) Voir l'article 1.1.3.1.</p> <p>(2) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique totale égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol. La résistance thermique totale inclut la couverture du pont thermique exigée au paragraphe 9.36.2.5. 15).</p>						
	<p align="center"><b>Tableau 9.36.2.6.-B</b>  <b>Résistance thermique effective des ensembles de construction opaques hors sol des bâtiments lorsque la méthode de conformité est celle par performance</b>            Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.5. 2) à 6), 9.36.2.6. 1) à 5), 9.36.2.8. 3) et 9.36.5.14. 3)</p>						
	Ensemble de construction opaque hors sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000	
	Résistance thermique effective minimale (RSI), en (m <sup>2</sup> × K)/W						
Plafond sous des combles	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00	
Plafond cathédrale et toiture-terrasse	7,22	7,22	7,22	7,22	9,00	9,00	
Mur <sup>(2)</sup> hors sol autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'air extérieur	3,70	3,70	3,70	3,70	3,96	3,96	
Plancher au-dessus d'un espace non climatisé, de l'extérieur ou au-dessus de garages	5,02	5,02	5,02	5,02	5,02	5,02	
	<p>(1) Voir l'article 1.1.3.1.</p> <p>(2) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p>						

Disposition	Modifications																													
	<p><b>2)</b> La résistance thermique totale ou effective des <i>solives de bordure</i> ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, à celle exigée pour les murs hors sol au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie.</p> <p><b>3)</b> Une réduction de la résistance thermique des plafonds sous des combles sous un toit en pente est permise sur une distance ne dépassant pas 1200 mm, mais seulement en raison de la pente du toit et des dégagements minimaux ménagés au-dessus de l'isolant pour la ventilation et à condition que la résistance thermique de l'isolant directement au-dessus du mur extérieur ne soit pas inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, à celle exigée pour les murs hors sol au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.6. 3)).</p> <p><b>4)</b> Sauf pour les puits de lumière tubulaires, les valeurs de résistance thermique totale ou effective minimales des murs, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, indiquées au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie, s'appliquent également aux puits de lanterneau.</p> <p><b>5)</b> La résistance thermique pour un toit plat peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants et que la résistance thermique moyenne pour le toit, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, soit au moins égale aux valeurs exigées au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie.</p> <p><b>6)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, la résistance thermique totale des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) <math>5,2 (m^2 \times K)/W</math> pour les plafonds et les planchers contigus au <i>logement</i>;</p> <p>b) <math>3,5 (m^2 \times K)/W</math> pour les murs contigus au <i>logement</i>; et</p> <p>c) pour les murs de <i>fondation</i> :</p> <p>i) <math>2,99 (m^2 \times K)/W</math> entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur; et</p> <p>ii) <math>1,76 (m^2 \times K)/W</math> sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol. ».</p>																													
9.36.2.7.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 9.36.2.7. Caractéristiques thermiques et aire admissible du fenêtrage, des portes et des lanterneaux</b></p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 2) à 8), le fenêtrage et les portes doivent présenter un coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) non supérieur, ou un rendement énergétique non inférieur, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.7.-A pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.7. 1) et 2)).</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.36.2.7.-A</b> <b>Caractéristiques thermiques exigées du fenêtrage et des portes</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.7. 1) et 9.36.5.14. 3) et 7)</p> <table border="1" data-bbox="454 1288 1225 1636"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composants</th> <th rowspan="2">Caractéristiques thermiques<sup>(1)</sup></th> <th colspan="6">Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment<sup>(2)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th>Zone 4 &lt; 3000</th> <th>Zone 5 3000 à 3999</th> <th>Zone 6 4000 à 4999</th> <th>Zone 7A 5000 à 5999</th> <th>Zone 7B 6000 à 6999</th> <th>Zone 8 ≥ 7000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Fenêtrage<sup>(3)</sup> et portes avec vitrage</td> <td>Coefficient U max., en <math>W/(m^2 \times K)</math></td> <td>2,0</td> <td>2,0</td> <td>2,0</td> <td>2,0</td> <td>2,0</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>Rendement énergétique min.</td> <td>21</td> <td>21</td> <td>21</td> <td>21</td> <td>25</td> <td>25</td> </tr> </tbody> </table>	Composants	Caractéristiques thermiques <sup>(1)</sup>	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment <sup>(2)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000	Fenêtrage <sup>(3)</sup> et portes avec vitrage	Coefficient U max., en $W/(m^2 \times K)$	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	Rendement énergétique min.	21	21	21	21	25	25
Composants	Caractéristiques thermiques <sup>(1)</sup>			Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment <sup>(2)</sup> , en degrés-jours Celsius																										
		Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000																							
Fenêtrage <sup>(3)</sup> et portes avec vitrage	Coefficient U max., en $W/(m^2 \times K)$	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0																							
	Rendement énergétique min.	21	21	21	21	25	25																							

Disposition	Modifications																																			
	<table border="1" data-bbox="454 297 1224 390"> <tr> <td data-bbox="454 297 594 390">Portes sans vitrage</td> <td data-bbox="594 297 768 390">Coefficient U max., en <math>W/(m^2 \times K)</math></td> <td data-bbox="768 297 835 390">0,9</td> <td data-bbox="835 297 918 390">0,9</td> <td data-bbox="918 297 1001 390">0,9</td> <td data-bbox="1001 297 1084 390">0,9</td> <td data-bbox="1084 297 1151 390">0,8</td> <td data-bbox="1151 297 1224 390">0,8</td> </tr> </table> <p data-bbox="390 401 1292 593"> <sup>(1)</sup> Voir la note A-Tableau 9.36.2.7.-A.  <sup>(2)</sup> Voir l'article 1.1.3.1.  <sup>(3)</sup> Sauf les lanterneaux (voir le paragraphe 2)) et les briques de verre (voir le paragraphe 4)).  <b>2)</b> Les lanterneaux doivent présenter un coefficient de transmission thermique globale ne dépassant pas les valeurs indiquées au tableau 9.36.2.7.-B pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, peu importe la méthode de conformité choisie (voir la note A-9.36.2.7. 1) et 2)). </p> <p data-bbox="564 620 1118 688" style="text-align: center;"> <b>Tableau 9.36.2.7.-B</b>  <b>Coefficient de transmission thermique globale des lanterneaux</b>  Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.7. 2) et 9.36.5.14. 3) </p> <table border="1" data-bbox="454 700 1224 933"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 700 623 766" rowspan="2">Composants</th> <th colspan="6" data-bbox="623 700 1224 766">Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(1)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th data-bbox="623 766 739 856">Zone 4 &lt; 3000</th> <th data-bbox="739 766 835 856">Zone 5 3000 à 3999</th> <th data-bbox="835 766 931 856">Zone 6 4000 à 4999</th> <th data-bbox="931 766 1027 856">Zone 7A 5000 à 5999</th> <th data-bbox="1027 766 1124 856">Zone 7B 6000 à 6999</th> <th data-bbox="1124 766 1224 856">Zone 8 ≥ 7000</th> </tr> <tr> <th colspan="7" data-bbox="454 856 1224 897">Coefficient de transmission thermique globale maximal, en <math>W/(m^2 \times K)</math></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 897 623 933">Lanterneaux</td> <td data-bbox="623 897 739 933">2,85</td> <td data-bbox="739 897 835 933">2,85</td> <td data-bbox="835 897 931 933">2,85</td> <td data-bbox="931 897 1027 933">2,85</td> <td data-bbox="1027 897 1124 933">2,70</td> <td data-bbox="1124 897 1224 933">2,70</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="390 946 1292 1628"> <sup>(1)</sup> Voir l'article 1.1.3.1.  <b>3)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, les coefficients de transmission thermique globale du fenêtrage et des portes doivent être réduits d'au moins 10 % dans le cas d'un agrandissement :  a) dont la surface de plancher est d'au plus 200 m<sup>2</sup>; et  b) dont le pourcentage d'ouverture excède les valeurs prescrites au paragraphe 9).  <b>4)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, les briques de verre séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'extérieur doivent présenter :  a) un coefficient de transmission thermique globale d'au plus 2,85 <math>W/(m^2 \times K)</math>; et  b) une surface totale globale d'au plus 1,85 m<sup>2</sup>.  <b>5)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie et sous réserve du paragraphe 7), une porte séparant un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'extérieur peut présenter un coefficient de transmission thermique globale d'au plus 4,4 <math>W/(m^2 \times K)</math>.  <b>6)</b> Les contre-fenêtres et les contre-portes ne sont pas assujetties au paragraphe 1).  <b>7)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, les portes de garage qui séparent un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé ou de l'extérieur doivent être isolées de façon à présenter une résistance thermique nominale d'au moins 1,1 <math>(m^2 \times K)/W</math>.  <b>8)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, les trappes d'accès qui séparent un <i>espace climatisé</i> d'un espace non climatisé doivent être isolées de façon à présenter une résistance thermique nominale d'au moins 1,3 <math>(m^2 \times K)/W</math>.  <b>9)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie et sous réserve du paragraphe 11), l'aire totale des portes, excluant les portes de garage, et l'aire totale du fenêtrage, excluant les lanterneaux, d'un <i>bâtiment</i> doit être d'au plus 30 % de l'aire brute des murs calculée conformément au paragraphe 9.36.2.3. 2). </p>	Portes sans vitrage	Coefficient U max., en $W/(m^2 \times K)$	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	Composants	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en $W/(m^2 \times K)$							Lanterneaux	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70
Portes sans vitrage	Coefficient U max., en $W/(m^2 \times K)$	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8																													
Composants	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(1)</sup> , en degrés-jours Celsius																																			
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000																														
Coefficient de transmission thermique globale maximal, en $W/(m^2 \times K)$																																				
Lanterneaux	2,85	2,85	2,85	2,85	2,70	2,70																														

Disposition	Modifications																																		
	<p><b>10)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, l'aire totale des lanterneaux d'un <i>bâtiment</i> doit être d'au plus 3 % de l'aire brute des toits calculée conformément au paragraphe 9.36.2.3. 1).</p> <p><b>11)</b> Peu importe la méthode de conformité choisie, le fenêtrage et les portes des agrandissements d'une surface de plancher d'au plus 10 m<sup>2</sup> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 9). ».</p>																																		
9.36.2.8.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.2.8. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol</b></p> <p>(Voir la note A-9.36.2.8.)</p> <p><b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 9.36.2.5. :</p> <p>a) la résistance thermique minimale du matériau isolant des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.8.-A;</p> <p>b) la résistance thermique minimale du matériau isolant des planchers en contact avec le sol, autre qu'un plancher de garage, ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.8.-A; et</p> <p>c) la résistance thermique minimale du matériau isolant la jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol, autre qu'un plancher de garage, ne doit pas être inférieure, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, aux valeurs indiquées au tableau 9.36.2.8.-B.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.36.2.8.-A</b> <b>Résistance thermique minimale du matériau isolant</b></p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.8. 1), 2) et 4) à 9) et 9.36.5.14. 3) et 9)</p> <table border="1" data-bbox="455 958 1225 1507"> <thead> <tr> <th data-bbox="455 958 586 1112" rowspan="2">Ensemble de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol<sup>(1)</sup></th> <th colspan="6" data-bbox="586 958 1225 1023">Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i><sup>(2)</sup>, en degrés-jours Celsius</th> </tr> <tr> <th data-bbox="586 1023 693 1112">Zone 4 &lt; 3000</th> <th data-bbox="693 1023 799 1112">Zone 5 3000 à 3999</th> <th data-bbox="799 1023 905 1112">Zone 6 4000 à 4999</th> <th data-bbox="905 1023 1011 1112">Zone 7A 5000 à 5999</th> <th data-bbox="1011 1023 1118 1112">Zone 7B 6000 à 6999</th> <th data-bbox="1118 1023 1225 1112">Zone 8 ≥ 7000</th> </tr> <tr> <th colspan="7" data-bbox="455 1112 1225 1154">Résistance thermique minimale (RSI) du matériau isolant, en (m<sup>2</sup> × K)/W</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="455 1154 586 1417">Murs de <i>fondation</i> de béton séparant un <i>espace climatisé</i> d'un <i>espace non climatisé</i>, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="586 1154 693 1417">2,99</td> <td data-bbox="693 1154 799 1417">2,99</td> <td data-bbox="799 1154 905 1417">2,99</td> <td data-bbox="905 1154 1011 1417">2,99</td> <td data-bbox="1011 1154 1118 1417">2,99</td> <td data-bbox="1118 1154 1225 1417">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 1417 586 1507">Toits en contact avec le sol</td> <td data-bbox="586 1417 693 1507">2,99</td> <td data-bbox="693 1417 799 1507">2,99</td> <td data-bbox="799 1417 905 1507">2,99</td> <td data-bbox="905 1417 1011 1507">2,99</td> <td data-bbox="1011 1417 1118 1507">2,99</td> <td data-bbox="1118 1417 1225 1507">2,99</td> </tr> </tbody> </table>	Ensemble de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol <sup>(1)</sup>	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(2)</sup> , en degrés-jours Celsius						Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000	Résistance thermique minimale (RSI) du matériau isolant, en (m <sup>2</sup> × K)/W							Murs de <i>fondation</i> de béton séparant un <i>espace climatisé</i> d'un <i>espace non climatisé</i> , de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	Toits en contact avec le sol	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99
Ensemble de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol <sup>(1)</sup>	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> <sup>(2)</sup> , en degrés-jours Celsius																																		
	Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000																													
Résistance thermique minimale (RSI) du matériau isolant, en (m <sup>2</sup> × K)/W																																			
Murs de <i>fondation</i> de béton séparant un <i>espace climatisé</i> d'un <i>espace non climatisé</i> , de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99																													
Toits en contact avec le sol	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99	2,99																													

Disposition	Modifications						
	Planchers non chauffés <sup>(3)</sup>  sous la ligne de gel <sup>(4)(5)</sup>  au-dessus de la ligne de gel <sup>(5)</sup>	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre	0,88 ou 1,32 à 1,2 m du périmètre
	Planchers chauffés <sup>(6)</sup>	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76
	Dalle sur terre-plein à semelle intégrée <sup>(6)</sup>	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76	1,76
	(1) Voir la note A-Tableau 9.36.2.8.-A.						
	(2) Voir l'article 1.1.3.1.						
	(3) Ne s'applique pas aux planchers au-dessus du niveau du sol situés au-dessus des vides sanitaires chauffés.						
	(4) S'applique habituellement aux planchers sur sol dans les <i>sous-sols</i> pleine hauteur.						
	(5) La « ligne de gel » fait référence à la ligne de gel intacte avant la construction du <i>bâtiment</i> .						
	(6) Voir au paragraphe 9.25.2.3. 5) l'exigence relative à la mise en œuvre de l'isolant. La conception des dalles sur terre-plein comportant une semelle intégrée est traitée dans la partie 4 (voir l'article 9.16.1.2.).						
	<b>Tableau 9.36.2.8.-B</b> <b>Résistance thermique minimale du matériau isolant la jonction entre le mur de fondation et le plancher sur sol</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.2.8. 1) et 9.36.5.14. 3)						
	Ensemble de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> , en degrés-jours Celsius					
		Zone 4 < 3000	Zone 5 3000 à 3999	Zone 6 4000 à 4999	Zone 7A 5000 à 5999	Zone 7B 6000 à 6999	Zone 8 ≥ 7000
	Résistance thermique minimale du matériau isolant (RSI), en (m <sup>2</sup> × K)/W						
Planchers non chauffés							
sous la ligne de gel	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	
au-dessus de la ligne de gel	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	
Planchers chauffés	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	

Disposition	Modifications
	<p>2) Lorsqu'un plancher entier fait partie de deux des catégories indiquées au tableaux 9.36.2.8.-A, la valeur la plus élevée doit être utilisée.</p> <p>3) Si plus de 50 % de la surface d'un mur de <i>fondation</i> est exposée à l'air extérieur, cette surface hors sol doit être isolée de manière à présenter la résistance thermique totale ou effective pour un mur hors sol, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.6.-A ou 9.36.2.6.-B, selon la méthode de conformité choisie.</p> <p>4) Supprimé.</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 6), les planchers sur sol comportant des conduits, des câbles ou des tuyaux de chauffage noyés doivent être isolés de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.8.-A sous toute leur surface inférieure, y compris les bords.</p> <p>6) Lorsque seulement une partie d'un plancher sur sol comporte des conduits, des câbles ou des tuyaux de chauffage noyés, cette partie chauffée doit être isolée de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.8.-A sous toute sa surface inférieure plus 1,2 m au-delà de son pourtour, y compris les bords extérieurs, le cas échéant.</p> <p>7) Outre les exigences des paragraphes 5) et 6), les planchers sur sol chauffés doivent être isolés verticalement de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.-A :</p> <p>a) sur tout leur périmètre; ou</p> <p>b) à l'extérieur du mur de <i>fondation</i>, l'isolant se prolongeant vers le bas jusqu'au niveau de la face inférieure du plancher.</p> <p>8) Les planchers sur pergélisol doivent être isolés de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, au tableau 9.36.2.8.-A sous la dalle entière, y compris tous les bords, et sous la semelle périphérique intégrée.</p> <p>9) Les dalles sur terre-plein comportant une semelle périphérique intégrée doivent :</p> <p>a) être isolées de manière à présenter la résistance thermique minimale, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable, exigée au tableau 9.36.2.8.-A sous la dalle entière, y compris tous les bords, mais non sous la semelle périphérique intégrée, et</p> <p>b) être construites de manière que l'isolation du « contour » présente la même résistance thermique minimale que celle de l'isolation sous la dalle.</p> <p>(Voir la note A-9.36.2.8. 9).) (Voir les paragraphes 9.25.2.3. 5) et 9.36.2.5. 8).)</p> <p>10) Les jonctions entre les ensembles au-dessous du niveau du sol doivent être protégées contre l'infiltration de gaz souterrains conformément à la sous-section 9.25.3. ».</p>
9.36.2.9.	Remplacer, au début du paragraphe 4), « Les portes d'accès pour véhicules » par « Les portes de garage ».
9.36.2.10.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 7), « Sous réserve du paragraphe 9.36.8.8. 1), les <i>bâtiments</i> » par « Les <i>bâtiments</i> »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 13), après « en obturant », ce qui suit : « , aux endroits où l'enveloppe du <i>bâtiment</i> est traversée, ».</p>

Disposition	Modifications
9.36.2.11.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.2.11. Conformité par la méthode de remplacement</b></p> <p>(Voir la note A-9.36.2.11.)</p> <p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 3) à 5), la méthode de remplacement décrite au paragraphe 2) :</p> <p>a) s'applique uniquement aux composants et ensembles hors sol de l'enveloppe, ou aux parties de ceux-ci, d'un seul <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) ne permet pas d'excéder l'aire totale des portes et du fenêtrage exigée au paragraphe 9.36.2.7. 9).</p> <p><b>2)</b> La conformité au présent article est déterminée à l'aide de l'équation suivante, afin de démontrer que la somme des aires de tous les ensembles de construction hors sol du <i>bâtiment</i> proposé, divisée par leur résistance thermique totale, ne dépasse pas la somme que l'on obtiendrait si les ensembles hors sol étaient conformes aux exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. :</p> $\sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eip}} \leq \sum_{i=1}^n \frac{A_i}{RSI_{Eir}}$ <p>où</p> <p>n = nombre total d'ensembles hors sol;</p> <p>A<sub>i</sub> = aire de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i>, calculée conformément aux exigences de l'article 9.36.2.3., en m<sup>2</sup>;</p> <p>RSI<sub>Eip</sub> = résistance thermique totale de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> proposé, en (m<sup>2</sup> × K)/W; et</p> <p>RSI<sub>Eir</sub> = résistance thermique totale de l'ensemble hors sol i du <i>bâtiment</i> de référence, en (m<sup>2</sup> × K)/W.</p> <p><b>3)</b> La résistance thermique effective des fenêtres doit être déterminée comme suit : RSI = 1/coefficient U.</p> <p><b>4)</b> Le présent article ne s'applique pas aux agrandissements.</p> <p><b>5)</b> Il est permis de tenir compte du surcroît de performance lorsque l'efficacité énergétique des éléments des ensembles de construction du <i>bâtiment</i> proposé est supérieure aux exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4., à condition que cette efficacité puisse être quantifiée et ne soit pas tributaire des interactions des occupants. ».</p>
9.36.3.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« <b>3)</b> Les conduits et <i>plénums</i> acheminant de l'air conditionné doivent :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 4), comporter des joints rendus étanches à l'infiltration et à l'exfiltration d'air au moyen de ruban de scellement; et</p> <p>b) être isolés conformément au paragraphe 5).</p> <p><b>4)</b> Le ruban de scellement doit être conforme à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) UL 181A, « Standard for Safety for Closure Systems for Use with Rigid Air Ducts »; ou</p> <p>b) UL 181B, « Standard for Safety For Closure Systems for Use with Flexible Air Ducts and Air Connectors ».</p>

Disposition	Modifications																		
	<p>5) Sous réserve du paragraphe 7), tous les conduits d'air et <i>plénums</i> qui font partie d'une installation CVCA doivent être protégés par un isolant thermique conformément au tableau 9.36.3.2.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.36.3.2.</b> <b>Isolation des conduits et des plénums</b> Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.3.2. 5) et 6)</p> <table border="1" data-bbox="454 453 1225 817"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 453 661 620">Écart de température<sup>(1)</sup>, en °C</th> <th data-bbox="661 453 943 620">Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en (m<sup>2</sup> × K)/W</th> <th data-bbox="943 453 1225 620">Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en (m<sup>2</sup> × K)/W</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 620 661 659">&lt; 5</td> <td data-bbox="661 620 943 659">0</td> <td data-bbox="943 620 1225 659">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 659 661 698">5 à &lt; 22</td> <td data-bbox="661 659 943 698">0,74</td> <td data-bbox="943 659 1225 698">0,74</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 698 661 738">22 à &lt; 29</td> <td data-bbox="661 698 943 738">0,74</td> <td data-bbox="943 698 1225 738">1,06</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 738 661 777">29 à &lt; 43</td> <td data-bbox="661 738 943 777">0,74</td> <td data-bbox="943 738 1225 777">1,41</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 777 661 817">≥ 43</td> <td data-bbox="661 777 943 817">1,41</td> <td data-bbox="943 777 1225 817">2,11</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Écart de température dans les conditions de calcul entre l'espace dans lequel le conduit ou le <i>plénum</i> est localisé et la température de calcul de l'air acheminé par le même conduit ou <i>plénum</i>. Lorsque le conduit ou le <i>plénum</i> est situé à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il sert au chauffage, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de janvier à 2,5 % du tableau C-1; ou</li> <li>• s'il sert au refroidissement, l'écart de température doit être calculé à l'aide de la température de calcul de juillet à 2,5 % sec du tableau C-1.</li> </ul> <p>Si un conduit ou un <i>plénum</i> sert à la fois au chauffage et au refroidissement de l'air, le calcul doit utiliser l'écart de température le plus important.</p> <p>6) L'épaisseur de l'isolant utilisée pour déterminer la conformité au tableau 9.36.3.2. est celle de l'isolant une fois mis en place.</p> <p>7) Les conduits d'air et <i>plénums</i> suivants n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 5) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les conduits d'extraction, les conduits de reprise et les <i>conduits de distribution</i> d'air situés dans un <i>espace climatisé</i>;</li> <li>b) les conduits et <i>plénums</i> situés à l'intérieur de l'<i>espace climatisé</i> d'un logement et qui ne desservent que ce logement;</li> <li>c) les <i>conduits de distribution</i> d'air situés à l'intérieur des <i>plénums</i> de reprise; et</li> <li>d) à condition qu'ils soient isolés à l'aide d'un matériau ayant une résistance thermique d'au moins 0,74 (m<sup>2</sup> × K)/W :       <ol style="list-style-type: none"> <li>i) les conduits d'extraction traversant un espace non climatisé;</li> <li>ii) les conduits d'extraction qui sont séparés d'un <i>espace climatisé</i> par un ensemble de construction isolé conformément à la sous-section 9.36.2.; et</li> <li>iii) les conduits dans lesquels circule de l'air extérieur non réchauffé et non mélangé à de l'air intérieur lorsqu'ils traversent un <i>espace climatisé</i>. ».</li> </ol> </li> </ol>	Écart de température <sup>(1)</sup> , en °C	Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en (m <sup>2</sup> × K)/W	Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en (m <sup>2</sup> × K)/W	< 5	0	0	5 à < 22	0,74	0,74	22 à < 29	0,74	1,06	29 à < 43	0,74	1,41	≥ 43	1,41	2,11
Écart de température <sup>(1)</sup> , en °C	Résistance thermique minimale de l'isolant des conduits d'au plus 3 m de longueur reliant les grilles ou les diffuseurs aux conduits principaux, en (m <sup>2</sup> × K)/W	Résistance thermique minimale de l'isolant des <i>plénums</i> et des autres conduits, en (m <sup>2</sup> × K)/W																	
< 5	0	0																	
5 à < 22	0,74	0,74																	
22 à < 29	0,74	1,06																	
29 à < 43	0,74	1,41																	
≥ 43	1,41	2,11																	

Disposition	Modifications
9.36.3.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 4) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), tous les conduits ou orifices servant à évacuer l'air vers l'extérieur doivent être munis minimalement d'un registre antirefoulement à ressort ou rappelé par gravité.</p> <p>2) Supprimé.</p> <p>3) Lorsque d'autres règlements en vigueur interdisent l'utilisation de registres, les prises et sorties d'air ne sont pas soumises aux exigences du paragraphe 1).</p> <p>4) Les prises et sorties d'air desservant des installations CVCA devant fonctionner en mode continu ne sont pas soumises aux exigences du paragraphe 1) (voir la note A-9.36.3.3. 4)). ».</p>
9.36.3.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « (voir la note A-9.36.2.10. 5)b) » par « (voir les notes A-9.36.2.10. 5)b) et A-9.36.3.4. 1)) ».</p>
9.36.3.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf pour les appareils à combustible solide alimentés manuellement, l'énergie de chauffage et de refroidissement destinée à chaque <i>logement</i> ou espace commun desservant ces <i>logements</i> doit :</p> <p>a) être réglée par un nombre de thermostats conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie »; et</p> <p>b) fournir l'énergie appropriée lorsque la température à l'intérieur d'un <i>espace climatisé</i> se trouve <math>\pm 1,5</math> °C de la température seuil de cet espace. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 5), après « l'installation de chauffage utilisée », ce qui suit : « et les directives du manufacturier ».</p>
9.36.3.8.	<p>Supprimer l'article.</p>
9.36.3.9.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 9.36.3.9. Récupération de la chaleur ou d'énergie des installations de ventilation</b></p> <p>1) Le présent article s'applique à l'installation de ventilation mécanique principale desservant des <i>logements</i> (voir la note A-9.36.3.9. 1)).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), toute installation de ventilation mécanique visée par le paragraphe 1) doit comporter un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie conforme aux paragraphes 3) et 4).</p> <p>3) Lors d'essais d'efficacité de récupération de la chaleur ou d'énergie, les ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie doivent :</p> <p>a) être testés conformément à l'une des normes suivantes :</p> <p>i) CAN/CSA-C439, « Méthode d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie », avec une mise à l'essai établie à un débit d'au moins 22 L/s pour une température à l'entrée d'air alimenté de -25 °C; ou</p> <p>ii) ANSI/AHRI-1061 (SI), « Standard for Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment », avec une mise à l'essai établie à 100 % du test de chauffage;</p> <p>b) avoir une efficacité de récupération sensible de la chaleur d'au moins :</p> <p>i) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa a)i), 55 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage sous 18 °C est de moins de 6000 et d'au moins 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité; ou</p>

Disposition	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa a)ii), 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage sous 18 °C est de moins de 6000 et d'au moins 65 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité; et</li> <li>c) avoir un mode de fonctionnement et un mode de dégivrage qui ne génèrent pas de circulation entre les <i>logements</i>.</li> </ul> <p>(Voir la note A-9.36.3.9. 3.)</p> <p>4) Les ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie doivent être certifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa 3)a)i), par : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) HVI; ou</li> <li>ii) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes; ou</li> </ul> </li> <li>b) lorsqu'ils ont été testés conformément aux exigences du sous-alinéa 3)a)ii), par : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) AHRI;</li> <li>ii) les services d'essai d'Intertek AN Ltée; ou</li> <li>iii) Element Materials Technology Canada inc. ».</li> </ul> </li> </ul>
9.36.3.10.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>appareils</i> CVCA et leurs composants doivent être conformes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou</li> <li>b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles énoncées au tableau 9.36.3.10.</li> </ul> <p>(Voir la note A-9.36.3.10. 1.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, au paragraphe 3), « du tableau 9.36.3.10. » par « de l'article 9.36.3.10. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le titre du tableau 9.36.3.10., « Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.3.9. 2) et 9.36.3.10. 1) » par « Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.3.10. 1) ».</p>
9.36.4.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>«1) Les <i>chauffe-eau</i>, les <i>chaudières</i>, les chauffe-piscines et les réservoirs doivent être conformes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux exigences d'efficacité prévues à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et à ses règlements, ainsi qu'à la réglementation fédérale; ou</li> <li>b) en l'absence d'exigences décrites à l'alinéa a), à celles énoncées au tableau 9.36.4.2.</li> </ul> <p>(Voir la note A-9.36.4.2. 2.)</p> <p>2) Les réservoirs d'eau chaude sanitaire non mentionnés au paragraphe 9.36.4.2. 1) doivent être recouverts d'un isolant ayant une résistance thermique minimale de 2,22 (m<sup>2</sup> × K)/W. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le titre du tableau 9.36.4.2., « Faisant partie intégrante des paragraphes 9.36.4.2. 1) et 2) » par « Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.4.2. 1) ».</p>

Disposition	Modifications
9.36.4.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les 2 premiers » par « Sous réserve du paragraphe 4), les 2 premiers » et « 12 mm » par « 25,4 mm »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « 12 mm » par « 25,4 mm »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « résistance thermique effective » par « résistance thermique totale ou effective »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Dans les installations de chauffage de l'eau sanitaire sans circulation munies de pièges à chaleur, seules les sections de tuyauterie suivantes doivent être calorifugées conformément au paragraphe 1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la tuyauterie formant les pièges à chaleur;</li> <li>b) la tuyauterie d'entrée et de sortie située entre les pièges à chaleur et le réservoir de stockage ou d'expansion; et</li> <li>c) les 2,4 premiers mètres de la tuyauterie du réseau de distribution située après le piège à chaleur.</li> </ol> <p>5) L'épaisseur du calorifuge utilisée pour déterminer la conformité aux paragraphes 1) à 4) est celle du calorifuge une fois mis en place.</p> <p>6) Dans le cas d'une tuyauterie où circule de l'eau sanitaire chaude, le calorifuge doit être protégé aux endroits où il risque de subir des dommages mécaniques ou d'être exposé aux intempéries. ».</p>
9.36.4.5.	Supprimer l'article.
9.36.4.6.	Supprimer l'article.
9.36.5.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « bâtiments décrits au paragraphe 9.36.1.3. 3) » par « bâtiments décrits au paragraphe 9.36.1.3. 2) ».
9.36.5.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.5.2. Définitions</b></p> <p>1) Aux fins de la présente sous-section, le terme « bâtiment de référence » désigne une réplique hypothétique du bâtiment proposé, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumis aux mêmes conditions ambiantes, destiné aux mêmes usages et caractérisé par les mêmes données climatiques ainsi que les mêmes horaires d'exploitation que ceux du bâtiment proposé, mais conçu de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4.</p> <p>2) Aux fins de la présente sous-section, le terme « bâtiment proposé » désigne une réplique modélisée du bâtiment réel considéré pour lequel certains éléments visés par les sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. sont propres au bâtiment réel, alors que des valeurs par défaut sont attribuées aux autres éléments non visés par les sous-sections mentionnées, mais qui sont nécessaires au calcul de la consommation annuelle d'énergie. ».</p>

Disposition	Modifications
9.36.5.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Les calculs de conformité par la méthode de performance doivent permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé et la consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> de référence conformément :</p> <p>a) à la présente sous-section; et</p> <p>b) au paragraphe 2).</p> <p>(Voir la note A-9.36.5.3. 1.)</p> <p>2) La consommation annuelle d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> de référence (voir la note A-9.36.5.3. 2)).</p> <p>3) L'établissement de la consommation cible d'énergie du <i>bâtiment</i> doit tenir compte des composants, des systèmes et des ensembles du <i>bâtiment</i> conformément aux exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. pour la zone climatique considérée. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisés en utilisant les mêmes données climatiques, conditions du <i>sol</i>, horaires d'exploitation conformes à l'article 9.36.5.4. et températures seuils. ».</p>
9.36.5.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « (Voir la note A-A-9.36.5.4. 1.) » par « (Voir la note A-9.36.5.4. 1.) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3), partout où ils se trouvent, les mots « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « <math>\pm 0,5</math> °C » par « <math>\pm 1,5</math> °C »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 8) par le suivant :</p> <p>« 8) Les calculs de conformité relatifs au <i>bâtiment</i> de référence et au <i>bâtiment</i> proposé doivent être effectués à l'aide du même programme n'ayant pas démontré de lacune ou de limitation majeure à la suite des essais prévus à la norme ANSI/ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », à l'exception des sections 7 et 8. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 9) par le suivant :</p> <p>« 9) Les mêmes approches et hypothèses doivent être utilisées pour la modélisation du <i>bâtiment</i> proposé et du <i>bâtiment</i> de référence, sauf si la présente sous-section permet des différences entre les composants du <i>bâtiment</i> ou les caractéristiques d'efficacité énergétique des deux <i>bâtiments</i>. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à la fin du paragraphe 10), « ou à l'article 9.36.6.3., selon le cas »;</p> <hr/> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) Si, au cours de la construction, on constate que des composants ou des caractéristiques ont changé par rapport à ceux qui ont été utilisés au moment de l'évaluation de la conformité par performance, cette dernière doit être réévaluée en conformité avec la présente sous-section. ».</p>

Disposition	Modifications											
9.36.5.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la maison proposée sera située » par « le <i>bâtiment</i> proposé sera situé ».											
9.36.5.6.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « intérieure » par « extérieure »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 6), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 11) par les suivants :</p> <p>« <b>11)</b> La résistance thermique effective de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> proposé et la résistance thermique effective de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> de référence doivent être dépréciées conformément au paragraphe 12).</p> <p><b>12)</b> La résistance thermique effective de l'enveloppe hors sol du <i>bâtiment</i> proposé et du <i>bâtiment</i> de référence doivent être dépréciées à partir de la formule suivante afin de tenir compte des ponts thermiques, que l'enveloppe du <i>bâtiment</i> soit conforme ou non aux exigences des paragraphes 9.36.2.5. 1) à 14), en utilisant les valeurs des tableaux 9.36.5.6.-A et 9.36.5.6.-B :</p> $RSI_{EDi} = \frac{1}{\frac{\sum_{j=1}^m (\Psi_j \times L_j) + \sum_{k=1}^n (\chi_k \times N_k)}{A_i} + RSI_{Ei}}$ <p>où</p> <p><math>RSI_{EDi}</math> = résistance thermique effective dépréciée de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> i du <i>bâtiment</i> proposé ou du <i>bâtiment</i> de référence, en (m<sup>2</sup> × K)/W;</p> <p><math>\Psi_j</math> = coefficient linéaire de transmission thermique de la jonction de type j, calculé conformément au paragraphe 9.36.2.2. 8), en W/(m × K);</p> <p><math>L_j</math> = longueur de la jonction de type j, en m;</p> <p>m = nombre total de types de jonctions;</p> <p><math>\chi_k</math> = coefficient ponctuel de transmission thermique de la pénétration de type k, calculé conformément au paragraphe 9.36.2.2. 8), en W/K;</p> <p><math>N_k</math> = nombre de pénétrations ponctuelles de type k;</p> <p>n = nombre total de types de pénétrations;</p> <p><math>A_i</math> = aire de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> i, calculée conformément à l'article 9.36.2.3., en m<sup>2</sup>; et</p> <p><math>RSI_{Ei}</math> = résistance thermique effective de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> non dépréciée, calculée conformément aux paragraphes 9.36.2.2. 1) et 5) à 7), en (m<sup>2</sup> × K)/W.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 9.36.5.6.-A</b>  <b>Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut de certaines jonctions</b>  Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.5.6. 12)</p> <table border="1" data-bbox="454 1358 1225 1639"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 1358 661 1537" rowspan="2">Jonction</th> <th colspan="2" data-bbox="661 1358 1225 1422">Coefficient linéaire de transmission thermique maximal<sup>(1)</sup>, <math>\Psi</math>, en W/(m × K)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="661 1422 943 1537">Jonction du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et jonction du <i>bâtiment</i> de référence</th> <th data-bbox="943 1422 1225 1537">Jonction du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 1537 661 1578">Mur/toit</td> <td data-bbox="661 1537 943 1578">0,325</td> <td data-bbox="943 1537 1225 1578">0,800</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1578 661 1639">Mur/plancher intermédiaire</td> <td data-bbox="661 1578 943 1639">0,300</td> <td data-bbox="943 1578 1225 1639">0,850</td> </tr> </tbody> </table>	Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal <sup>(1)</sup> , $\Psi$ , en W/(m × K)		Jonction du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et jonction du <i>bâtiment</i> de référence	Jonction du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives	Mur/toit	0,325	0,800	Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850
Jonction	Coefficient linéaire de transmission thermique maximal <sup>(1)</sup> , $\Psi$ , en W/(m × K)											
	Jonction du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et jonction du <i>bâtiment</i> de référence	Jonction du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives										
Mur/toit	0,325	0,800										
Mur/plancher intermédiaire	0,300	0,850										

Disposition	Modifications																				
	<table border="1" data-bbox="455 297 1225 482"> <tr> <td>Mur/projection<sup>(2)</sup></td> <td>0,500</td> <td>1,000</td> </tr> <tr> <td>Mur/fondation</td> <td>0,450</td> <td>0,850</td> </tr> <tr> <td>Mur/ouverture ou mur/mur mineure<sup>(3)</sup></td> <td>0,200</td> <td>0,500</td> </tr> <tr> <td>Mur/mur majeure<sup>(4)</sup></td> <td>0,450</td> <td>0,850</td> </tr> </table> <p data-bbox="390 494 783 517">(1) Voir la note A-Tableaux 9.36.5.6.-A et -B.</p> <p data-bbox="390 530 1290 578">(2) Les projections incluent les pénétrations linéaires qui traversent complètement ou pénètrent partiellement l'ensemble de construction, en se prolongeant du côté extérieur de celui-ci (ex. : balcons).</p> <p data-bbox="390 591 1212 639">(3) La notion de mineure réfère aux jonctions qui occasionnent généralement des pertes thermiques modérées.</p> <p data-bbox="390 652 1279 675">(4) La notion de majeure réfère aux jonctions sujettes à occasionner des pertes thermiques plus importantes.</p> <p data-bbox="564 700 1118 770" style="text-align: center;"><b>Tableau 9.36.5.6.-B</b> <b>Coefficient ponctuel de transmission thermique des pénétrations</b> Faisant partie intégrante du paragraphe 9.36.5.6. 12)</p> <table border="1" data-bbox="455 781 1225 999"> <thead> <tr> <th data-bbox="455 781 659 960" rowspan="2">Pénétration</th> <th colspan="2" data-bbox="659 781 1225 847">Coefficient ponctuel de transmission thermique maximal<sup>(1)</sup>, <math>\chi</math>, en W/K</th> </tr> <tr> <th data-bbox="659 847 943 960">Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et pénétration du <i>bâtiment</i> de référence</th> <th data-bbox="943 847 1225 960">Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="455 960 659 999">Toute pénétration</td> <td data-bbox="659 960 943 999">0,5</td> <td data-bbox="943 960 1225 999">1,0</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="390 1012 783 1035">(1) Voir la note A-Tableaux 9.36.5.6.-A et -B.</p> <p data-bbox="390 1062 1281 1132"><b>13)</b> Lorsque la résistance thermique effective de la section opaque des murs-rideaux n'a pas été déterminée conformément au paragraphe 9.36.2.2. 6), elle doit être dépréciée et les valeurs suivantes doivent être utilisées dans le <i>bâtiment</i> proposé :</p> <p data-bbox="390 1145 1263 1168">a) 0,35 (m<sup>2</sup> × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux ne comporte pas un matériau isolant; ou</p> <p data-bbox="390 1180 1195 1204">b) 0,88 (m<sup>2</sup> × K)/W, lorsque la section opaque des murs-rideaux comporte un matériau isolant. »</p>	Mur/projection <sup>(2)</sup>	0,500	1,000	Mur/fondation	0,450	0,850	Mur/ouverture ou mur/mur mineure <sup>(3)</sup>	0,200	0,500	Mur/mur majeure <sup>(4)</sup>	0,450	0,850	Pénétration	Coefficient ponctuel de transmission thermique maximal <sup>(1)</sup> , $\chi$ , en W/K		Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et pénétration du <i>bâtiment</i> de référence	Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives	Toute pénétration	0,5	1,0
Mur/projection <sup>(2)</sup>	0,500	1,000																			
Mur/fondation	0,450	0,850																			
Mur/ouverture ou mur/mur mineure <sup>(3)</sup>	0,200	0,500																			
Mur/mur majeure <sup>(4)</sup>	0,450	0,850																			
Pénétration	Coefficient ponctuel de transmission thermique maximal <sup>(1)</sup> , $\chi$ , en W/K																				
	Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé conforme aux exigences prescriptives et pénétration du <i>bâtiment</i> de référence	Pénétration du <i>bâtiment</i> proposé non conforme aux exigences prescriptives																			
Toute pénétration	0,5	1,0																			
9.36.5.7.	<p data-bbox="390 1249 739 1272">Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p data-bbox="390 1284 1275 1333">« <b>3)</b> Les <i>espaces climatisés</i> dans le <i>bâtiment</i> proposé et dans le <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisés comme étant :</p> <p data-bbox="390 1345 1209 1462">a) chauffés, si le <i>bâtiment</i> proposé comporte seulement une installation de chauffage;</p> <p data-bbox="390 1381 1176 1404">b) refroidis, si le <i>bâtiment</i> proposé comporte seulement une installation de refroidissement; ou</p> <p data-bbox="390 1417 1209 1462">c) chauffés et refroidis, si le <i>bâtiment</i> proposé comporte des systèmes complets de chauffage et de refroidissement. »;</p> <p data-bbox="390 1512 1067 1535">Remplacer, au paragraphe 4), « au tableau 9.36.3.10. » par « à l'article 9.36.3.10. »;</p> <p data-bbox="390 1584 1263 1632">Remplacer, dans les paragraphes 5) et 6), « la maison proposée et la maison de référence » par « le <i>bâtiment</i> proposé et le <i>bâtiment</i> de référence »;</p>																				

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, dans l'alinéa 7)b), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 9) par le suivant :</p> <p>« 9) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte de la quantité d'énergie récupérée par les ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie découlant des essais effectués conformément au sous-alinéa 9.36.3.9. 3)a)i) ou ii), selon le cas. ».</p>
9.36.5.8.	<p>Remplacer, au paragraphe 2), « au tableau 9.36.4.2. » par « à l'article 9.36.4.2. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Si les pertes par la tuyauterie ou les déperditions en régime de veille sont prises en considération dans les calculs du modèle de consommation énergétique, elles doivent être intégrées au calcul tant pour le <i>bâtiment</i> proposé que pour le <i>bâtiment</i> de référence, y compris leur effet sur le chauffage et le refroidissement des espaces, et être calculées selon la même méthode pour les deux <i>bâtiments</i>. ».</p>
9.36.5.9.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.5.9. Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment proposé</b> »;</p> <p>Remplacer ce qui précède l'alinéa 1) a) par ce qui suit :</p> <p>« 1) Sous réserve des articles 9.36.5.10. à 9.36.5.12., les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé doivent être en accord avec les spécifications de construction proposées de ce <i>bâtiment</i> en ce qui a trait : »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise des technologies destinées à récupérer de l'énergie sur le site ou à produire de l'énergie renouvelable sur le site, ces énergies récupérées ou renouvelables peuvent être utilisées dans les calculs du modèle de consommation énergétique aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site n'est pas destinée à l'achat ou à la vente;</li> <li>b) l'installation est conçue selon les normes en vigueur spécifique à la technologie choisie; et</li> <li>c) l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site peut être quantifiée à l'aide d'un outil ou d'une méthode de calcul exécutés sur une période d'une année (8760 h). ». </li></ol>
9.36.5.10.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant :</p> <p>« <b>9.36.5.10. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment proposé</b> »;</p> <p>Remplacer ce qui précède l'alinéa 1) a) par ce qui suit :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé doivent être en accord avec les spécifications de construction proposées de ce <i>bâtiment</i> en ce qui a trait : »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer l'alinéa 1)d) par le suivant :</p> <p>« d) à la résistance thermique minimale du matériau isolant des murs au-dessous du niveau du sol et à la résistance thermique minimale du matériau isolant des dalles sur sol; »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 1)i), « effective » par « minimale du matériau isolant »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 9.36.5.6. 9), les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé peuvent tenir compte des effets sur le gain solaire des dispositifs d'ombrage extérieurs permanents et fixes, y compris les pare-soleil, les surplombs et les déflecteurs. »;</p> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 6)a), « la maison proposée » par « le <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 6)c), « 0,060 » par « 0,050 »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 7) à 10) par les suivants :</p> <p>« 7) Lorsque l'absorptance solaire n'est pas connue, on doit utiliser, pour les murs extérieurs, les toits et les planchers exposés, une absorptance solaire de 0,7.</p> <p>8) L'orientation des <i>fondations</i> du <i>bâtiment</i> proposé doit être utilisée dans les calculs du modèle de consommation énergétique.</p> <p>9) Le taux de fuite d'air des aires brutes totales hors sol des murs et des toits du <i>bâtiment</i> proposé doit être fixé à un débit constant de 0,25 L/(s × m<sup>2</sup>). ».</p>
9.36.5.11.	<p>Remplacer, dans le titre, « de la maison proposée » par « du <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Si des installations multiples desservent un espace unique, les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> proposé doivent considérer chaque installation dans l'ordre de priorité établi par la commande des installations respectives du <i>bâtiment</i> proposé. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 2), 3), 6), 8) et 13), partout où ils se trouvent, les mots « la maison proposée » par « le <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « de chaleur de la maison proposée » par « de chaleur ou d'énergie du <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « de la maison proposée » par « du <i>bâtiment</i> proposé »;</p> <p>Remplacer les alinéas 9)a) à 9)c) par les suivants :</p> <p>« a) les données de performance sous charge partielle par défaut prévues dans les programmes lorsque celles-ci sont représentatives des installations CVCA; ou</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) les données mesurées pour l'équipement spécifié. »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 10) à 12) par les suivants :</p> <p>« <b>10)</b> Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte seulement de la récupération de la chaleur sensible du ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie de l'équipement spécifié du <i>bâtiment</i> proposé tel que déterminé au paragraphe 9.36.3.9. 3) (voir la note A-9.36.5.11. 10)).</p> <p><b>11)</b> Sous réserve du paragraphe 12), si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent supposer que le ventilateur de recirculation fonctionne chaque fois que l'installation de chauffage, l'installation de refroidissement ou l'installation de ventilation est en marche (voir la note A-9.36.5.11. 11)).</p> <p><b>12)</b> Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé et si l'installation de ventilation dans le <i>bâtiment</i> proposé est une installation de ventilation distincte à raccordement direct, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent supposer que le ventilateur de recirculation fonctionne seulement chaque fois que l'installation de chauffage ou l'installation de refroidissement est en marche. »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 14) à 20) par les suivants :</p> <p>« <b>14)</b> La consommation du ventilateur doit être modélisée conformément aux spécifications du ventilateur proposé.</p> <p><b>15)</b> Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé, le débit, en L/s, du ventilateur de recirculation du <i>bâtiment</i> de référence doit être identique à celui du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>16)</b> Supprimé.</p> <p><b>17)</b> Supprimé.</p> <p><b>18)</b> Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> proposé, la puissance du ventilateur de recirculation doit être modélisée conformément aux spécifications de la conception du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>19)</b> Si la conception du <i>bâtiment</i> proposé spécifie une installation à air pulsé avec un débit du ventilateur de recirculation inférieur au débit du ventilateur de recirculation du <i>bâtiment</i> de référence, déterminé conformément au paragraphe 15), la puissance électrique, en W, du ventilateur de recirculation doit être modélisée comme étant la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) la puissance électrique spécifiée du ventilateur de recirculation pour l'installation à air pulsé proposée; ou</p> <p>b) la puissance électrique minimale du ventilateur de recirculation déterminée conformément au paragraphe 16).</p> <p><b>20)</b> Pour les installations de chauffage au gaz naturel, au propane et au bois, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent établir les besoins en électricité auxiliaire, y compris ceux des ventilateurs de combustion, en fonction de ceux spécifiés pour le <i>bâtiment</i> proposé. ».</p>
9.36.5.12.	<p>Remplacer, dans le titre, « <b>de la maison proposée</b> » par « <b>du bâtiment proposé</b> ».</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « de la maison proposée » par « du bâtiment proposé ».</p>
9.36.5.13.	<p>Remplacer, dans le titre, « <b>de la maison</b> » par « <b>du bâtiment</b> »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer ce qui précède l'alinéa 1)a) par ce qui suit :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) et des articles 9.36.5.14. à 9.36.5.16., les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent être en accord avec les exigences prescriptives des sous-sections 9.36.2. à 9.36.4. en ce qui a trait : »;</p> <p>Remplacer ce qui précède l'alinéa 2)a) par ce qui suit :</p> <p>« 2) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent inclure les mêmes valeurs que celles utilisées pour le <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait : »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Sous réserve du paragraphe 4), lorsque le <i>bâtiment</i> proposé utilise de l'énergie récupérée sur le site ou de l'énergie renouvelable produite sur le site, le système correspondant modélisé dans le <i>bâtiment</i> de référence doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être du même type que le système du <i>bâtiment</i> proposé;</li> <li>b) utiliser la même source énergétique que le système d'appoint principal utilisé dans le <i>bâtiment</i> proposé; et</li> <li>c) être dimensionné de manière à répondre entièrement à la charge.</li> </ul> <p>4) Lorsqu'aucun système d'appoint n'est utilisé dans le <i>bâtiment</i> proposé, le <i>bâtiment</i> de référence doit utiliser un système constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une résistance électrique dimensionnée pour la charge de chauffage de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de chauffage de l'air ou de chauffage de l'eau sanitaire;</li> <li>b) d'un refroidisseur électrique à refroidissement par air dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est utilisée à des fins de refroidissement de l'air ou de chauffage de l'eau sanitaire; ou</li> <li>c) d'une source électrique, lorsque l'énergie récupérée sur le site ou l'énergie renouvelable produite sur le site est de l'électricité. ». </li></ul>
9.36.5.14.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 9.36.5.14. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment de référence</b></p> <p>1) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent inclure les mêmes valeurs que celles utilisées pour le <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'aire brute de la portion hors sol des murs de <i>fondation</i>;</li> <li>b) aux conditions du <i>sol</i>; et</li> <li>c) à l'orientation de la <i>fondation</i>.</li> </ul> <p>2) Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent utiliser les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 0,050 MJ/(m<sup>2</sup> × °C) pour la masse thermique;</li> <li>b) une absorptance solaire de 0,7 pour les murs extérieurs, les toits et les planchers exposés;</li> <li>c) le coefficient de gain solaire du fenêtrage du <i>bâtiment</i> proposé; et</li> <li>d) le même taux de fuite d'air que celui utilisé pour le <i>bâtiment</i> proposé.</li> </ul> <p>3) Les valeurs de résistance thermique effective, la résistance thermique du matériau isolant et les coefficients de transmission thermique globale, selon le cas, utilisés dans les calculs du modèle de</p>

Disposition	Modifications
	<p>consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence, doivent être déterminés pour la zone de degrés-jours de chauffage applicable conformément :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) au tableau 9.36.2.6.-B pour les murs, les plafonds sous un comble, les toits et les <i>solives de bordure</i>;</li> <li>b) au tableau 9.36.2.7.-A pour le fenêtrage et les portes;</li> <li>c) au tableau 9.36.2.7.-B pour les lanterneaux;</li> <li>d) au tableau 9.36.2.8.-A pour les ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol; et</li> <li>e) au tableau 9.36.2.8.-B pour la jonction entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol.</li> </ol> <p>4) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), les murs extérieurs, l'ensemble toit-plafond, les murs, les planchers exposés et les planchers du <i>bâtiment</i> de référence qui sont en contact avec le sol doivent avoir la même aire que ceux du <i>bâtiment</i> proposé;</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 10), l'aire et l'orientation du fenêtrage et des portes du <i>bâtiment</i> de référence doivent être modélisées comme étant réparties de façon identique à celles du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p>6) L'aire brute des murs et l'aire du fenêtrage et des portes du <i>bâtiment</i> de référence doivent être déterminées conformément à l'article 9.36.2.3.</p> <p>7) Les fenêtres et les autres composants vitrés du <i>bâtiment</i> de référence doivent avoir un coefficient de transmission thermique globale maximal exigé au tableau 9.36.2.7.-A pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable.</p> <p>8) La configuration de l'isolation dans les ensembles du <i>bâtiment</i> de référence qui sont en contact avec le sol doit être modélisée conformément à l'article 9.36.2.8.</p> <p>9) Les murs de <i>fondation</i> doivent être modélisés au moyen des valeurs de résistance thermique du tableau 9.36.2.8.-A et comme étant conformes au paragraphe 9.36.2.8. 2).</p> <p>10) Le rapport entre l'aire du fenêtrage et des portes, excluant celle des lanterneaux et des portes de garage, et l'aire brute des murs (FDWR) du <i>bâtiment</i> de référence doit être :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) conforme à celui du <i>bâtiment</i> proposé si le FDWR de ce dernier est d'au plus 30 %; ou</li> <li>b) de 30 % si l'aire du fenêtrage et des portes est supérieure à 30 % de l'aire brute des murs : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) en diminuant proportionnellement l'aire de chacun des éléments de fenêtrage et de chacune des portes; et</li> <li>ii) de manière à ce que la proportion relative d'ouverture sur chacune des orientations du <i>bâtiment</i> proposé soit identique à celle du <i>bâtiment</i> de référence.</li> </ol> </li> </ol> <p>(Voir la note A-9.36.5.14. 10).)</p> <p>11) Le rapport entre l'aire des lanterneaux et l'aire brute des toits du <i>bâtiment</i> de référence doit être conforme à celui du <i>bâtiment</i> proposé si le rapport de ce dernier est d'au plus 3 % ou de 3 % si l'aire des lanterneaux du <i>bâtiment</i> proposé est supérieure à 3 % de l'aire brute des toits en diminuant proportionnellement l'aire de chacun des lanterneaux. ».</p>
9.36.5.15.	<p>Remplacer, dans le titre, « <b>de la maison</b> » par « <b>du bâtiment</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Si des installations CVCA multiples desservent un même espace, les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent considérer chaque installation dans l'ordre de priorité établi pour le <i>bâtiment</i> proposé (voir le paragraphe 9.36.5.11. 1)).</p>

Disposition	Modifications
	<p><b>2)</b> Les calculs du modèle de consommation énergétique pour le <i>bâtiment</i> de référence doivent inclure les mêmes caractéristiques que celles qui sont utilisées pour le <i>bâtiment</i> proposé en ce qui a trait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la source d'énergie de chauffage et de refroidissement principale;</li> <li>b) aux sources d'énergie primaire et secondaire; et</li> <li>c) au débit de ventilation (voir le paragraphe 9.36.5.11. 6)). »;</li> </ul> <hr/> <p>Supprimer le paragraphe 3);</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 6) à 8) par les suivants :</p> <p>« <b>6)</b> La performance sous charge partielle de l'équipement CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doit être calculée au moyen des caractéristiques de performance sous charge partielle modélisées dans le <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>7)</b> La performance de l'équipement CVCA du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisée comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) conforme à l'article 9.36.3.10. pour le type, la source de combustible et la puissance de l'équipement du <i>bâtiment</i> proposé applicable; ou</li> <li>b) si l'équipement CVCA pour le <i>bâtiment</i> proposé n'est pas mentionné à l'article 9.36.3.10., une plinthe électrique avec un rendement de 100 %.</li> </ul> <p><b>8)</b> Les calculs du modèle de consommation énergétique du <i>bâtiment</i> de référence doivent tenir compte seulement de la récupération de la chaleur sensible déterminée à l'aide des coefficients d'efficacité énergétique décrits au paragraphe 9.36.3.9. 3) pour le ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie (voir la note A-9.36.5.15. 8)). »</p> <hr/> <p>Remplacer, dans les paragraphes 9) et 11), partout où ils se trouvent, les mots « la maison » par « le <i>bâtiment</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer les paragraphes 12) et 13);</p> <hr/> <p>Remplacer les paragraphes 14) à 16) par les suivants :</p> <p>« <b>14)</b> Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> de référence, la puissance de l'installation, en W, doit être identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé.</p> <p><b>15)</b> Si une installation à air pulsé est mise en place dans le <i>bâtiment</i> de référence, le débit du ventilateur de recirculation, en L/s, doit être identique à celui du <i>bâtiment</i> proposé. »</p>
9.36.5.16.	<p>Remplacer, dans le titre, « <b>de la maison</b> » par « <b>du bâtiment</b> »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> La source d'énergie de chauffage de l'eau sanitaire du <i>bâtiment</i> de référence doit être la même que celle du <i>bâtiment</i> proposé. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « de la maison » par « du <i>bâtiment</i> »;</p> <hr/>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) La performance de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du <i>bâtiment</i> de référence doit être modélisée comme étant conforme à l'article 9.36.4.2. en fonction de la source d'énergie, de la puissance et du type d'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du <i>bâtiment</i> proposé. »;</p> <p>Supprimer le tableau 9.36.5.16.</p>
9.36.6.	Supprimer la sous-section.
9.36.7.	Supprimer la sous-section.
9.36.8.	Supprimer la sous-section.
9.37.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.37.1.1., les titres des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>9.9.2.3. Ascenseurs, monte-charges, glissières de secours et fenêtres utilisés comme moyens d'évacuation</b> »;</p> <p>« <b>9.10.19.8. Systèmes d'alarme incendie résidentiels</b> »;</p> <p>« <b>9.13.4.3. Mise en place des canalisations pour un système de dépressurisation sous le plancher</b> »;</p> <p>« <b>9.36.2.7. Caractéristiques thermiques et aire admissible du fenêtrage, des portes et des lanterneaux</b> »;</p> <p>« <b>9.36.2.8. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol</b> »;</p> <p>« <b>9.36.2.11. Conformité par la méthode de remplacement</b> »;</p> <p>« <b>9.36.3.9. Récupération de la chaleur ou d'énergie des installations de ventilation</b> »;</p> <p>« <b>9.36.5.9. Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment proposé</b> »;</p> <p>« <b>9.36.5.12. Modélisation de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment proposé</b> »;</p> <p>« <b>9.36.5.16. Modélisation de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment de référence</b> »;</p> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 9.37.1.1., en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« <b>9.36.5.10. Modélisation de l'enveloppe du bâtiment proposé</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) [F92,F95,F99-OE1.1]</li> <li>4) [F92,F95,F99-OE1.1]</li> <li>5) [F92,F95,F99-OE1.1]</li> <li>6) [F92,F95,F99-OE1.1]</li> <li>7) [F92,F95,F99-OE1.1]</li> <li>9) [F90,F91,F92,F95,F99-OE1.1] »; <p>« <b>9.36.5.11. Modélisation des installations CVCA du bâtiment proposé</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) [F95,F99-OE1.1]</li> <li>2) [F95,F99-OE1.1]</li> </ol> </li></ol>

Disposition	Modifications
	<p>3) [F92,F95,F99-OE1.1]</p> <p>4) [F95,F99,F100-OE1.1]</p> <p>5) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>6) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>8) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>9) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>10) [F95,F99,F100-OE1.1]</p> <p>11) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>12) [F95,F99,F100-OE1.1]</p> <p>13) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>14) [F95,F99,F100-OE1.1]</p> <p>15) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>18) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>19) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>20) [F95,F99-OE1.1] »;</p> <p><b>« 9.36.5.13. Exigences générales applicables à la modélisation du bâtiment de référence</b></p> <p>1) [F99-OE1.1]</p> <p>2) [F99-OE1.1]</p> <p>3) [F95-OE1.1]</p> <p>4) [F95-OE1.1] »;</p> <p><b>« 9.36.5.14. Modélisation de l’enveloppe du bâtiment de référence</b></p> <p>1) [F92,F95,F99-OE1.1]</p> <p>2) [F90,F91,F92,F95,F99-OE1.1]</p> <p>3) [F92,F95,F99-OE1.1]</p> <p>4) [F92,F95,F99-OE1.1]</p> <p>5) [F92,F99-OE1.1]</p> <p>6) [F92,F95,F99-OE1.1]</p> <p>7) [F92,F99-OE1.1]</p> <p>8) [F92,F99-OE1.1]</p> <p>9) [F92,F99,F95-OE1.1]</p> <p>10) [F92,F99-OE1.1]</p> <p>11) [F92-OE1.1] »;</p> <p><b>« 9.36.5.15. Modélisation de l’installation CVCA du bâtiment de référence</b></p> <p>1) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>2) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>4) [F95,F99-OE1.1]</p> <p>5) [F95,F99-OE1.1]</p>

Disposition	Modifications
	6) [F95,F99-OE1.1] 7) [F95,F99-OE1.1] 8) [F95,F99,F100-OE1.1] 10) [F95,F99-OE1.1] 11) [F95,F99-OE1.1] 14) [F95,F99-OE1.1] 15) [F95,F99-OE1.1] »;
	Remplacer respectivement, dans le tableau 9.37.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants : <b>« 9.25.3.6. Systèmes d'étanchéité à l'air pour les planchers sur sol</b> 1) [F40-OH1.1] 2) [F40-OH1.1] 4) [F40-OH1.1] »; <b>« 9.36.5.6. Méthode de calcul relative à l'enveloppe du bâtiment</b> 1) [F92-OE1.1] 2) [F92-OE1.1] 3) [F92-OE1.1] 4) [F92-OE1.1] 5) [F92-OE1.1] 6) [F92-OE1.1] 7) [F92,F93,F95,F96,F99-OE1.1] 8) [F92-OE1.1] 9) [F92-OE1.1] 10) [F92-OE1.1] 11) [F92-OE1.1] 12) [F92-OE1.1] 13) [F92-OE1.1] »;
	Insérer respectivement, dans le tableau 9.37.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants : <b>« 9.9.7.2. Moyens d'évacuation</b> 3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »; <b>« 9.9.8.5. Sortie par un hall</b> 6) [F05-OS1.5] »; <b>« 9.10.10.3. Séparation</b> 3) [F03-OS1.2] »;

	<p>« <b>9.10.14.5. Construction des façades de rayonnement et des murs au-dessus des façades de rayonnement</b></p> <p>15) [F03-OP3.1]  16) [F03-OP3.1]  17) [F03-OP3.1] »;</p> <p>« <b>9.36.2.2. Détermination des caractéristiques thermiques des matériaux, composants et ensembles de construction</b></p> <p>6) [F92-OE1.1]  7) [F92-OE1.1]  8) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.2.4. Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction</b></p> <p>2) [F92-OE1.1]  4) [F92-OE1.1]  5) [F92-OE1.1]  6) [F92-OE1.1]  7) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.2.5. Continuité de l'isolation</b></p> <p>11) [F92-OE1.1]  12) [F92-OE1.1]  13) [F92-OE1.1]  14) [F92-OE1.1]  15) [F92-OE1.1]  16) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.2.6. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol</b></p> <p>6) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.4.4. Tuyauterie</b></p> <p>4) [F93,F96-OE1.1] »;</p>
	<p>Insérer, dans le tableau 9.37.1.1., en respectant l'ordre numérique, l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>9.13.4.4. Colonnes verticales d'évacuation passive du radon</b></p> <p>1) [F40-OH1.1]  2) [F40-OH1.1]  3) [F40-OH1.1]  4) [F40-OH1.1]  5) [F40-OH1.1]  [F51-OH1.1]  6) [F40-OH1.1]  7) [F42-OH2.5] »;</p>

Supprimer respectivement, dans le tableau 9.37.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :

« **9.32.3.7. Ventilateurs extracteurs supplémentaires**

3) [F40,F52-OH1.1]

7) [F81-OH1.1] »;

« **9.36.2.11. Options de remplacement relatives aux composants et ensembles hors sol de l'enveloppe du bâtiment**

4) [F92-OE1.1]

5) [F92-OE1.1]

6) [F92-OE1.1]

7) [F92-OE1.1]

8) [F92-OE1.1] »;

« **9.36.3.3. Registres des prises et sorties d'air**

2) [F91,F95-OE1.1] »;

Supprimer, dans le tableau 9.37.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :

« **9.10.21.2. Pièces où l'on dort isolées**

1) [F03-OS1.2]

[F03-OP1.2] »;

« **9.10.21.3. Plancher isolant le premier étage du deuxième étage**

1) [F03-OS1.2,OS1.5]

[F03-OP1.2] »;

« **9.10.21.4. Passages piétons reliant les bâtiments**

1) [F03,F06-OS1.2,OS1.5]

[F03-OP1.2]

[F03-OP3.1] »;

« **9.10.21.5. Distance entre les bâtiments**

1) [F03-OP3.1] »;

« **9.10.21.6. Indice de propagation de la flamme**

1) [F05-OS1.5,OS1.2] »;

« **9.10.21.7. Détecteur de fumée**

1) [F11-OS1.5] »;

« **9.10.21.8. Extincteurs portatifs**

1) [F81,F12,F02-OP1.2]

[F81,F12,F02-OS1.2] »;

« **9.10.21.9. Robinet d'incendie armé**

1) [F81,F12,F02-OP1.2]

[F81,F12,F02-OS1.2]

2) [F12-OP1.2]

[F12-OS1.2]

Disposition	Modifications
	<p>3) [F12-OP1.2] [F12-OS1.2] »;</p> <p>« <b>9.31.4.3. Avaloir de sol</b></p> <p>1) [F62,F40,F41-OH1.2,OH1.3] [F62-OH1.1]</p> <p>2) [F62,F52-OH1.2,OH1.3] [F62-OH1.1] »;</p> <p>« <b>9.32.3.6. Installations assurant seulement l'extraction</b></p> <p>1) [F40,F50,F52-OH1.1] [F43-OS3.4]</p> <p>2) [F40,F50,F52-OH1.1]</p> <p>3) [F40,F50,F52-OH1.1] »;</p> <p>« <b>9.35.2.2. Plancher</b></p> <p>1) [F40-OS1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.3.8. Récupération de la chaleur lors de la déshumidification dans les espaces abritant une piscine intérieure ou une cuve à remous</b></p> <p>1) [F95,F100-OE1.1]</p> <p>4) [F98,F100-OE1.1]</p> <p>5) [F98,F100-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.4.5. Commandes</b></p> <p>1) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.4.6. Commandes de piscines intérieures</b></p> <p>1) [F96-OE1.1]</p> <p>2) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.6.3. Détermination de l'étanchéité à l'air</b></p> <p>1) [F90-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.6.4. Détermination du niveau d'étanchéité à l'air</b></p> <p>1) [F90,F91,F92,F93,F95,F100-OE1.1]</p> <p>2) [F90,F91,F92,F93,F95,F100-OE1.1]</p> <p>3) [F90,F91,F92,F93,F95,F100-OE1.1]</p> <p>4) [F90,F91,F92,F93,F95,F100-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.7.2. Conformité</b></p> <p>1) [F90,F91,F92,F93,F95,F96,F98,F99,F100-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.7.3. Calculs de conformité relatifs à l'amélioration de la performance énergétique</b></p> <p>2) [F95-OE1.1]</p> <p>3) [F90,F91,F92,F93,F95,F96,F98,F99,F100-OE1.1]</p> <p>5) [F90,F91,F92,F93,F95,F100-OE1.1]</p> <p>6) [F99-OE1.1]</p> <p>7) [F99-OE1.1]</p> <p>8) [F90,F91,F92,F93,F95,F96,F98,F99,F100-OE1.1]</p>

Disposition	Modifications
	<p>9) [F90,F91,F92,F93,F95,F100-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.2. Conformité</b></p> <p>1) [F90,F91,F92,F93,F95,F96,F98,F99,F100-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.5. Mesures de conservation de l'énergie pour les ensembles de construction opaques hors sol</b></p> <p>2) [F92-OE1.1]</p> <p>3) [F92-OE1.1]</p> <p>4) [F92-OE1.1]</p> <p>5) [F92-OE1.1]</p> <p>6) [F92-OE1.1]</p> <p>7) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.6. Mesures de conservation de l'énergie pour le fenêtrage et les portes</b></p> <p>1) [F92-OE1.1]</p> <p>3) [F92-OE1.1]</p> <p>4) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.7. Mesures de conservation de l'énergie pour les ensembles de construction opaques au-dessous du niveau moyen du sol ou en contact avec le sol</b></p> <p>2) [F92-OE1.1]</p> <p>3) [F92-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.8. Mesures de conservation de l'énergie liées à l'étanchéité à l'air</b></p> <p>2) [F90-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.9. Mesures de conservation de l'énergie pour les installations CVCA</b></p> <p>3) [F95,F100-OE1.1]</p> <p>4) [F95-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.10. Mesures de conservation de l'énergie pour les appareils de chauffage de l'eau sanitaire</b></p> <p>3) [F96-OE1.1] »;</p> <p>« <b>9.36.8.11. Points pour la conservation de l'énergie selon le volume du bâtiment</b></p> <p>1) [F95-OE1.1]</p> <p>2) [F95-OE1.1] ».</p>
Notes de la partie 9	
A-9.4.2.1. et 9.4.2.2.	Insérer, dans le troisième paragraphe du texte français de la note, après « locaux d'ascenseur », ce qui suit : « ou de monte-charge ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-9.7.2.3. 1)a) Surface vitrée.</b> Le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».

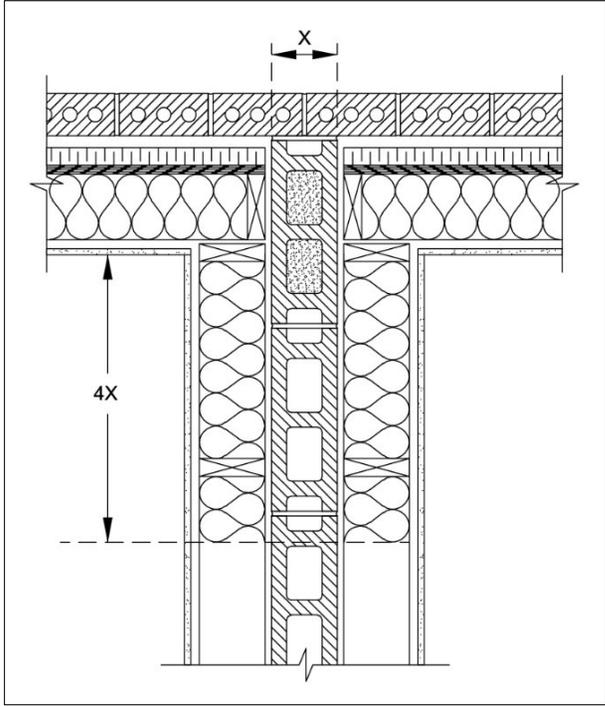
Disposition	Modifications
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages.</b> Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré comme une aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».</p>
A-9.8.8.1. 4)	<p>Remplacer le numéro de la note par « <b>A-9.8.8.1 4) et 5)</b> »;</p> <p>Supprimer, dans le premier paragraphe de la note, la dernière phrase;</p> <p>Remplacer, dans le troisième paragraphe de la note, « Les fenêtres à soufflet ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, ce qui crée une ouverture » par « Les fenêtres à soufflet ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car cela crée une ouverture ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-9.9.3. 1) Construction en saillie.</b> Une construction en saillie est considérée un balcon lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue).</p> <p>Une construction en saillie est considérée un passage extérieur lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit être conforme aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».</p>
A-9.10.2.2.	Supprimer la note.
A-9.10.2.2. 2)a)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-9.10.8.1. 2) Plancher à ossature légère.</b> Aux fins de l'application du paragraphe 9.10.8.1. 2), on entend par ossature légère une structure constituée d'éléments en bois de dimensions nominales de moins de 38 mm × 184 mm (2 po × 8 po). ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles.</b> Les exigences prévues à ce paragraphe portent sur les saillies telles que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».</p>
A-9.10.15.4. 2)	Remplacer, dans le texte français, dans la première colonne du tableau A-9.10.15.4. 2), « A1 », « A2 » et « A3 » respectivement par « S1 », « S2 » et « S3 ».

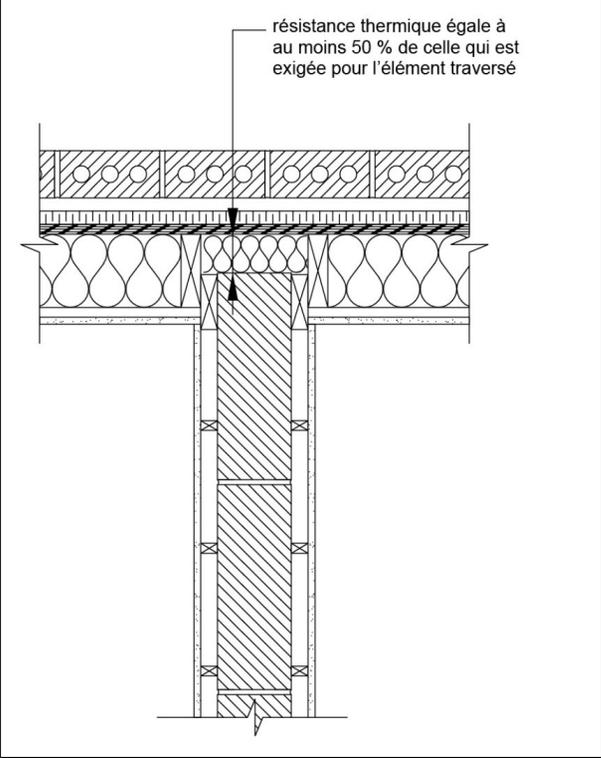
Disposition	Modifications
A-9.11.	Insérer, dans le dernier paragraphe du texte français de la note, après « ascenseurs », ce qui suit : « , monte-charges ».
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité.</b> L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains, dont le radon.</p> <p>Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.);</li> <li>b) l'utilisation d'un matériau de protection des planchers contre l'humidité;</li> <li>c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article 9.16.2.1.). ».</li> </ul>
A-9.13.4.	<p>Remplacer le deuxième paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Le paragraphe 9.13.4.2. 1), qui exige l'installation d'un système d'étanchéité à l'air, porte sur la protection contre toutes les infiltrations naturelles courantes de gaz souterrains, y compris l'azote, le dioxyde de carbone, l'oxygène, le méthane et le radon, tandis que le reste de l'article 9.13.4.2. ainsi que les articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4., qui exigent qu'un moyen soit fourni pour dépressuriser l'espace entre le pare-air et le sol, portent spécifiquement sur la capacité d'atténuer les concentrations élevées de radon à l'avenir, si cela devenait nécessaire. »;</p> <p>Ajouter, dans le quatrième paragraphe de la note, après « pour réduire », les mots « au minimum »;</p> <p>Remplacer, dans le dernier paragraphe de la note, « d'élimination du radon » par « pour réduire au minimum les infiltrations de radon dans un bâtiment ».</p>
A-9.13.4.3.	Supprimer le sous-titre de la note intitulé « Mise en place d'un système de dépressurisation sous le plancher » ainsi que ses paragraphes.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-9.13.4.4. 2) Angles de raccords pour les ressauts horizontaux.</b> L'utilisation d'un tuyau droit comme colonne verticale d'évacuation passive du radon est préférable pour faciliter le débit de gaz souterrains, mais ce n'est pas toujours possible. Si des ressauts horizontaux sont nécessaires, l'utilisation de raccords avec des angles superficiels est préférable pour réduire au minimum la restriction du débit de gaz souterrains. Toutefois, il est acceptable d'utiliser des raccords avec des angles allant jusqu'à 90° dans les espaces restreints où il est impossible d'utiliser un assemblage horizontal muni de raccords avec des angles superficiels.</p> <p><b>A-9.13.4.4. 5) et 6) Espace ouvert autour de la colonne verticale d'évacuation passive du radon.</b> Les paragraphes 9.13.4.4. 5) et 6) exigent la mise en place d'un espace cylindrique ouvert autour de la colonne verticale d'évacuation passive du radon pour permettre l'installation éventuelle d'un ventilateur d'atténuation</p>

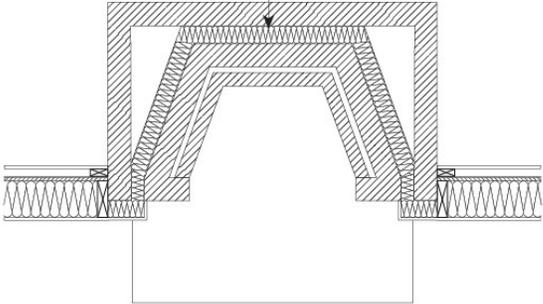
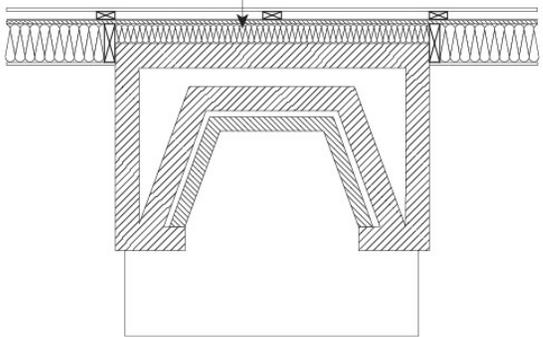
Disposition	Modifications
	active du radon. Au besoin, un tel ventilateur peut être installé pour réduire les concentrations élevées de radon qui deviennent apparentes une fois que le bâtiment est terminé et habité. ».
A-9.19.2.1. 1)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-9.32.3.3.	Supprimer, dans la note « Extraction de l'air intérieur », le premier paragraphe; Supprimer, dans la note « Alimentation d'air extérieur », ce qui suit : « Voir la note A-9.32.3.6. »; Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note « Distribution de l'air », ce qui suit : « et A-9.32.3.6 ».
A-9.32.3.3. 3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant : « Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, « Ventilation mécanique des habitations », il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque la prise d'air du ventilateur principal se trouve dans la cuisine et que le ventilateur comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc, dans ce cas aussi, installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. ».
A-9.35.2.2. 1)	Supprimer la note.
A-9.36.1.2. 2)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-9.36.1.2. 3)	Supprimer la dernière phrase de la note.
A-9.36.1.2. 5) et 6)	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-9.36.1.2. 5) et 6) Consommation annuelle d'énergie et consommation cible d'énergie du bâtiment.</b> La consommation annuelle d'énergie et la consommation cible d'énergie du bâtiment ne comprennent pas les charges dues aux petits électroménagers et à l'éclairage. Elles représentent la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage de l'eau sanitaire et le conditionnement des espaces du bâtiment proposé et du bâtiment de référence, respectivement. Ces valeurs sont calculées en soustrayant les charges spécifiées à l'article 9.36.5.4. de la consommation d'énergie annuelle totale, qui est générée par les modèles du bâtiment proposé et du bâtiment de référence conformément à l'article 9.36.5.4. ».
A-9.36.1.3.	Supprimer la note.
A-9.36.1.3. 3)	Supprimer la note.

Disposition	Modifications
A-9.36.1.3. 6)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-9.36.1.3. 4) Exemptions.</b> Les bâtiments chauffés de façon saisonnière comme les résidences saisonnières ou les camps de pêche, les garages de remisage, les petits bâtiments de service ou les locaux techniques et les espaces non climatisés dans des bâtiments abritant des logements sont des exemples de bâtiments et d'espaces qui sont exemptés des exigences de la section 9.36. Toutefois, lorsqu'un ensemble de l'enveloppe d'un bâtiment exempté est contigu à un espace climatisé, cet ensemble doit satisfaire aux exigences de la section 9.36. ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« <b>A-9.36.2.2. 5)c)ii) Calcul de la résistance thermique effective des ensembles de construction opaques à l'aide de méthodes de calcul simplifiées.</b> La méthode de calcul des plans isothermes décrite dans le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » peut être utilisée pour calculer la résistance thermique effective des ensembles de construction qui présentent une discontinuité dans les couches d'isolation. Cependant, pour mettre en œuvre cette méthode de calcul simplifiée, le matériau créant la discontinuité dans la couche isolante doit avoir une conductivité thermique modérément différente de celle de la couche isolante, comme c'est le cas pour les assemblages avec ossatures en bois. Cette méthode ne peut pas s'appliquer à un assemblage à ossature métallique, puisque la différence de conductivité thermique entre l'ossature et l'isolant est trop élevée.</p> <p>Lorsque l'ossature principale est composée de montants métalliques, il est possible d'utiliser la méthode de calcul décrite à la note A-9.36.2.4. 1), ainsi que dans le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 1997 (CMNÉB 1997), à l'annexe C. Les résultats obtenus à l'aide de cette méthode sont fiables lorsqu'une valeur de résistance thermique de 0,0000161 (m<sup>2</sup> × K)/W par mm est utilisée pour l'acier composant l'ossature métallique. Cette valeur correspond à celle d'un acier galvanisé ayant une teneur en carbone de 0,14 %. Si le matériau composant l'ossature métallique ne respecte pas ces hypothèses de calcul, une méthode permettant de prendre en considération les paramètres plus spécifiques de l'ossature est alors requise. L'adaptation de la norme ISO 6946 décrite dans le « BRE Digest 465 » permet, par exemple, de déterminer des coefficients de pondération ajustés de manière plus spécifique en fonction de la configuration de l'ossature principale en acier léger. Ces solutions pour le calcul de la résistance thermique effective s'appliquent uniquement pour les ossatures métalliques simples, c'est-à-dire lorsqu'il y a absence de double ossature ou de barres résilientes horizontales, verticales ou ponctuelles, ou de tout autre assemblage complexe de nature similaire pouvant affecter le flux thermique. Dans de tels cas, il faut utiliser la simulation numérique du transfert thermique ou réaliser un test en laboratoire pour déterminer la résistance thermique effective de ces assemblages.</p> <p><b>A-9.36.2.2. 5)d) Simulation numérique du transfert thermique.</b> Le manuel « ASHRAE Handbook – Fundamentals » fait référence à l'approche développée dans le cadre du projet de recherche d'ASHRAE RP-1365, « Thermal Performance of Building Envelope Details for Mid- and High-Rise Buildings » (Morrison Hershfield), pour le calcul des caractéristiques thermiques des ensembles de construction.</p> <p>Les caractéristiques thermiques des ensembles de construction déterminées selon une telle approche impliquent la mise en œuvre d'outils de simulation numérique qui permettent d'obtenir, par exemple, à l'aide d'une analyse par éléments finis, la distribution de chaleur sous régime permanent dans un ensemble de construction. Ainsi, les caractéristiques thermiques, comme les coefficients linéaire et ponctuel de transmission thermique de détails de construction ou la résistance thermique effective d'un ensemble de construction, peuvent être déterminées avec ce type de simulation.</p> <p>Les normes ISO 14683, « Ponts thermiques dans les bâtiments — Coefficient linéique de transmission thermique — Méthodes simplifiées et valeurs par défaut » et ISO 10211, « Ponts thermiques dans les bâtiments — Flux thermiques et températures superficielles — Calculs détaillés », ainsi que le guide « Building Envelope Thermal Bridging Guide », élaboré par Morrison Hershfield, constituent des sources d'information acceptables pour calculer la résistance thermique effective de certains ensembles de construction spécifiques et l'incidence des ponts thermiques. ».</p>
A-9.36.2.2. 5)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « <b>A-9.36.2.2. 7)</b> ».

Disposition	Modifications
A-9.36.2.3. 2) et 3)	Remplacer, dans le titre de la figure A-9.36.2.3. 2) et 3), « intérieur » par « extérieur ».
A-9.36.2.4. 1)	Supprimer le premier paragraphe de la note;
	Supprimer, au troisième paragraphe de la note, la phrase suivante : « Les tableaux des notes A-9.36.2.6. 1) et A-9.36.2.8. 1) permettent de confirmer la conformité d'ensembles de construction courants. »;
	Remplacer, dans la note <sup>(4)</sup> du tableau A-9.36.2.4. 1)-D, « à l'alinéa 9.36.2.2. 4)b) » par « à l'alinéa 9.36.2.2. 5)b) ».
A-9.36.2.4. 3)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « <b>A-9.36.2.4. 4)</b> ».
A-9.36.2.4. 4)	Remplacer le numéro de cette note par le suivant : « <b>A-9.36.2.4. 5)</b> »;
	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « 9.36.2.4. 4) » par « 9.36.2.4. 5) » et « méthode prescriptive » par « méthode par performance ».
	Remplacer, dans le deuxième paragraphe de la note, « 9.36.2.4. 4) » par « 9.36.2.4. 5) ».
A-9.36.2.5. 1)	Supprimer le dernier paragraphe de la note.

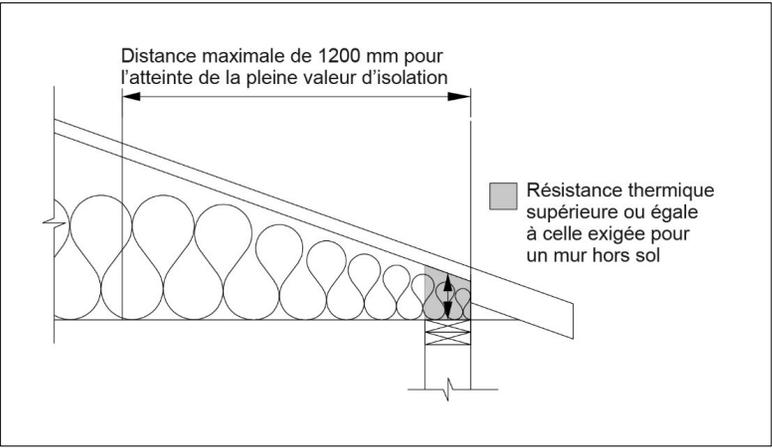
Disposition	Modifications
A-9.36.2.5. 2)	<p data-bbox="390 315 824 342">Remplacer la figure A-9.36.2.5. 2)-A par la suivante :</p> <p data-bbox="390 354 404 378">«</p> <div data-bbox="390 387 995 1094"></div> <p data-bbox="1272 1112 1301 1136">»;</p> <p data-bbox="390 1179 777 1206">Supprimer la note de la figure A-9.36.2.5. 2)-A;</p>

Disposition	Modifications
	<p data-bbox="390 306 824 327">Remplacer la figure A-9.36.2.5. 2)-B par la suivante :</p> <p data-bbox="390 345 404 363">«</p> <div data-bbox="394 378 995 1136"><p data-bbox="666 396 914 458">résistance thermique égale à au moins 50 % de celle qui est exigée pour l'élément traversé</p></div> <p data-bbox="1278 1157 1301 1175">».</p>

Disposition	Modifications
A-9.36.2.5. 3)	<p data-bbox="390 315 824 336">Remplacer la figure A-9.36.2.5. 3)-A par la suivante :</p> <p data-bbox="390 354 404 372">«</p> <div data-bbox="394 387 995 858"><p data-bbox="452 417 923 458">Valeur RSI de l'isolant à l'intérieur d'un foyer à feu ouvert = 50 % de la valeur RSI du mur extérieur</p><p data-bbox="908 808 966 826">FG00781A</p></div> <p data-bbox="1275 879 1297 897">»;</p>
	<p data-bbox="390 951 824 973">Remplacer la figure A-9.36.2.5. 3)-B par la suivante :</p> <p data-bbox="390 990 404 1008">«</p> <div data-bbox="394 1023 995 1530"><p data-bbox="438 1053 893 1094">Valeur RSI de l'isolant derrière un foyer à feu ouvert = 50 % de la valeur RSI du mur extérieur</p><p data-bbox="908 1480 966 1498">FG00782A</p></div> <p data-bbox="1275 1551 1297 1569">».</p>

Disposition	Modifications																																																																												
A-9.36.2.5. 5)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note et partout où ils se trouvent, les mots « niveau moyen du sol » par « niveau du sol ».																																																																												
A-9.36.2.5. 6)	Supprimer, dans le titre de la note, « effective ».																																																																												
A-9.36.2.5. 9)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-9.36.2.5. 9) Résistance thermique aux jonctions de l'enveloppe du bâtiment.</b> Le paragraphe 9.36.2.5. 9) exige la continuité de la résistance thermique à la jonction de 2 composants de l'enveloppe du bâtiment comme à l'intersection de 2 murs ou d'un mur avec le toit, ou encore d'un mur avec une fenêtre. C'est le cas, par exemple, d'un espace séparant un cadre de porte et l'encadrement brut. Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire de remplir d'isolant l'espace au risque de compromettre le principe d'un mur à écran pare-pluie, le cas échéant. Il faut donc installer avec soin l'isolant entre les fenêtres, les portes et les murs. ».</p>																																																																												
A-9.36.2.6. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-9.36.2.6. 1) Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol.</b></p> <p><b>Valeurs d'isolation nominales pour les murs hors sol</b></p> <p>Le tableau A-9.36.2.6. 1)-B est fourni pour aider les utilisateurs du CNB à évaluer la conformité des murs hors sol.</p> <p>Le tableau A-9.36.2.6. 1)-B peut être utilisé pour déterminer la résistance thermique effective totale (RSI) de la partie ossature/cavité d'un certain nombre de murs hors sol types. Des configurations et des types de murs additionnels figurent dans les tableaux EnergyStar, disponibles à l'adresse <a href="http://www.rncan.gc.ca/energie/efficacite/habitations/nouvelles-maisons/norme-energy-starr-pour-les-maisons-neuves/14287">www.rncan.gc.ca/energie/efficacite/habitations/nouvelles-maisons/norme-energy-starr-pour-les-maisons-neuves/14287</a>.</p> <p>Choisir la taille et l'espacement pertinents des solives et poteaux et la valeur RSI/R de l'isolant pour calculer la valeur RSI effective résultante de la configuration d'ossature en question. Si la valeur RSI/R du produit d'isolation à installer se situe entre deux valeurs RSI/R indiquées dans le tableau, il faut utiliser la valeur la moins élevée. Une fois que la valeur RSI effective de la partie ossature/cavité est connue, additionner les valeurs RSI nominales de tous les autres matériaux de l'ensemble (voir le tableau A-9.36.2.4. 1)-D) pour calculer la valeur RSI effective totale de l'ensemble entier. Se reporter aux exemples de calculs donnés à la note A-9.36.2.4. 1) pour des explications supplémentaires.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau A-9.36.2.6. 1)-B</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Valeurs de résistance thermique effective (RSI) de la partie ossature/cavité des murs hors sol</b></p> <table border="1" data-bbox="454 1256 1225 1648"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="454 1256 751 1403" rowspan="3">Résistance thermique nominale de l'isolant dans la cavité</th> <th colspan="8" data-bbox="751 1256 1225 1322">Dimensions, en mm, et espacement entre axes, en mm, des éléments d'ossature en bois des murs hors sol</th> </tr> <tr> <th colspan="4" data-bbox="751 1322 987 1363">38 × 89</th> <th colspan="4" data-bbox="987 1322 1225 1363">38 × 140</th> </tr> <tr> <th data-bbox="751 1363 870 1403">304</th> <th data-bbox="870 1363 933 1403">406</th> <th data-bbox="933 1363 995 1403">488</th> <th data-bbox="995 1363 1058 1403">610</th> <th data-bbox="987 1363 1049 1403">304</th> <th data-bbox="1049 1363 1112 1403">406</th> <th data-bbox="1112 1363 1174 1403">488</th> <th data-bbox="1174 1363 1225 1403">610</th> </tr> <tr> <th data-bbox="454 1403 605 1489">RSI, en (m<sup>2</sup> × K)/W</th> <th data-bbox="605 1403 751 1489">R, en pi<sup>2</sup> × °F × h/ Btu</th> <th colspan="8" data-bbox="751 1403 1225 1489">Résistance thermique effective de la partie ossature/cavité<sup>(1)</sup>, en (m<sup>2</sup> × K)/W</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 1489 605 1530">1,94</td> <td data-bbox="605 1489 751 1530">11</td> <td data-bbox="751 1489 870 1530">1,40</td> <td data-bbox="870 1489 933 1530">1,43</td> <td data-bbox="933 1489 995 1530">1,45</td> <td data-bbox="995 1489 1058 1530">1,48</td> <td data-bbox="1058 1489 1121 1530">—</td> <td data-bbox="1121 1489 1183 1530">—</td> <td data-bbox="1183 1489 1246 1530">—</td> <td data-bbox="1246 1489 1308 1530">—</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1530 605 1571">2,11</td> <td data-bbox="605 1530 751 1571">12</td> <td data-bbox="751 1530 870 1571">1,47</td> <td data-bbox="870 1530 933 1571">1,49</td> <td data-bbox="933 1530 995 1571">1,52</td> <td data-bbox="995 1530 1058 1571">1,55</td> <td data-bbox="1058 1530 1121 1571">—</td> <td data-bbox="1121 1530 1183 1571">—</td> <td data-bbox="1183 1530 1246 1571">—</td> <td data-bbox="1246 1530 1308 1571">—</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1571 605 1612">2,29</td> <td data-bbox="605 1571 751 1612">13</td> <td data-bbox="751 1571 870 1612">1,53</td> <td data-bbox="870 1571 933 1612">1,56</td> <td data-bbox="933 1571 995 1612">1,59</td> <td data-bbox="995 1571 1058 1612">1,63</td> <td data-bbox="1058 1571 1121 1612">—</td> <td data-bbox="1121 1571 1183 1612">—</td> <td data-bbox="1183 1571 1246 1612">—</td> <td data-bbox="1246 1571 1308 1612">—</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1612 605 1654">2,47</td> <td data-bbox="605 1612 751 1654">14</td> <td data-bbox="751 1612 870 1654">1,59</td> <td data-bbox="870 1612 933 1654">1,62</td> <td data-bbox="933 1612 995 1654">1,66</td> <td data-bbox="995 1612 1058 1654">1,70</td> <td data-bbox="1058 1612 1121 1654">1,95</td> <td data-bbox="1121 1612 1183 1654">1,98</td> <td data-bbox="1183 1612 1246 1654">2,01</td> <td data-bbox="1246 1612 1308 1654">2,03</td> </tr> </tbody> </table>	Résistance thermique nominale de l'isolant dans la cavité		Dimensions, en mm, et espacement entre axes, en mm, des éléments d'ossature en bois des murs hors sol								38 × 89				38 × 140				304	406	488	610	304	406	488	610	RSI, en (m <sup>2</sup> × K)/W	R, en pi <sup>2</sup> × °F × h/ Btu	Résistance thermique effective de la partie ossature/cavité <sup>(1)</sup> , en (m <sup>2</sup> × K)/W								1,94	11	1,40	1,43	1,45	1,48	—	—	—	—	2,11	12	1,47	1,49	1,52	1,55	—	—	—	—	2,29	13	1,53	1,56	1,59	1,63	—	—	—	—	2,47	14	1,59	1,62	1,66	1,70	1,95	1,98	2,01	2,03
Résistance thermique nominale de l'isolant dans la cavité				Dimensions, en mm, et espacement entre axes, en mm, des éléments d'ossature en bois des murs hors sol																																																																									
				38 × 89				38 × 140																																																																					
		304	406	488	610	304	406	488	610																																																																				
RSI, en (m <sup>2</sup> × K)/W	R, en pi <sup>2</sup> × °F × h/ Btu	Résistance thermique effective de la partie ossature/cavité <sup>(1)</sup> , en (m <sup>2</sup> × K)/W																																																																											
1,94	11	1,40	1,43	1,45	1,48	—	—	—	—																																																																				
2,11	12	1,47	1,49	1,52	1,55	—	—	—	—																																																																				
2,29	13	1,53	1,56	1,59	1,63	—	—	—	—																																																																				
2,47	14	1,59	1,62	1,66	1,70	1,95	1,98	2,01	2,03																																																																				

Disposition	Modifications										
	2,64	15	1,64	1,68	1,72	1,76	2,03	2,06	2,09	2,12	
	2,82	16	1,69	1,73	1,78	1,82	2,11	2,14	2,18	2,21	
	2,99	17	1,74	1,78	1,83	1,88	2,18	2,22	2,26	2,30	
	3,17	18	1,78	1,83	1,88	1,94	2,25	2,29	2,33	2,38	
	3,34	19	1,82	1,87	1,93	1,98	2,32	2,36	2,41	2,45	
	3,52	20	1,86	1,91	1,97	2,03	2,38	2,43	2,48	2,53	
	3,70	21	—	—	—	—	2,44	2,49	2,55	2,60	
	3,87	22	—	—	—	—	2,49	2,55	2,61	2,67	
	4,05	23	—	—	—	—	2,55	2,61	2,67	2,74	
	4,23	24	—	—	—	—	2,60	2,66	2,73	2,80	
	4,40	25	—	—	—	—	2,65	2,72	2,78	2,86	
	4,58	26	—	—	—	—	2,70	2,77	2,84	2,92	
	4,76	27	—	—	—	—	2,74	2,82	2,89	2,98	
	4,93	28	—	—	—	—	2,79	2,86	2,94	3,03	
	5,11	29	—	—	—	—	2,83	2,91	2,99	3,08	
5,28	30	—	—	—	—	2,87	2,95	3,04	3,13		
<p>(1) Ces valeurs RSI sont valables lorsque la cavité est entièrement remplie d'isolant et ne tiennent pas compte des lames d'air de la cavité. Un trait (« — ») signifie qu'il est impossible d'installer l'isolant spécifié dans la cavité du fait de la configuration du mur en question.</p> <p style="text-align: right;">».</p>											
A-9.36.2.6. 3)	Ajouter, après le mot « thermique » dans le titre de la note, ce qui suit : « <b>totale ou</b> »;										
	Supprimer, dans la note, le mot « effective »;										

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer la figure A-9.36.2.6. 3) par la suivante :</p> <p>«</p>  <p>Distance maximale de 1200 mm pour l'atteinte de la pleine valeur d'isolation</p> <p>■ Résistance thermique supérieure ou égale à celle exigée pour un mur hors sol</p> <p>»;</p>
A-Tableau 9.36.2.7.-A	Supprimer le troisième paragraphe de la note.
A-9.36.2.7. 3)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-9.36.2.8. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction au-dessous du niveau du sol ou en contact avec le sol.</b> Les exigences de l'article 9.36.2.8. s'appliquent peu importe la méthode de conformité choisie. ».</p>
A-9.36.2.8. 1)	Supprimer la note.
A-Tableaux 9.36.2.8.-A et -B	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-Tableau 9.36.2.8.-A Exigences multiples applicables.</b> Lorsqu'un plancher unique est constitué de divers types de planchers décrits au tableau 9.36.2.8.-A, chaque partie de plancher doit respecter la valeur RSI applicable à son type. ».</p>
A-9.36.2.8. 2)	Supprimer la note.
A-9.36.2.8. 4)	Supprimer la note.
A-9.36.2.8. 9)	Remplacer, dans la note, « de la maison » par « du bâtiment ».

Disposition	Modifications
A-9.36.2.11.	<p>Remplacer le premier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« L'option de remplacement décrite au paragraphe 9.36.2.11. 2) confère une certaine souplesse dans la conception et la construction des caractéristiques écoénergétiques des maisons et des bâtiments, car elle permet au constructeur ou au concepteur d'installer un ou plusieurs ensembles présentant une valeur RSI inférieure à celle exigée aux articles 9.36.2.1. à 9.36.2.7., à condition que l'écart entre les valeurs RSI soit compensé par d'autres ensembles et que l'aire totale des ensembles remplacés demeure la même. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le deuxième paragraphe du sous-titre « Limites des options de remplacement », la dernière phrase;</p> <hr/> <p>Supprimer, à la fin de la note, ce qui suit : « , 3) ou 4) selon le cas ».</p>
A-9.36.2.11. 2)	Supprimer la note.
A-9.36.2.11. 2) et 3)	Supprimer la note.
A-9.36.2.11. 3)	Supprimer la note.
A-9.36.2.11. 4)	Supprimer la note.
A-9.36.2.11. 6)a)	Supprimer la note.
A-9.36.3.2. 5)	Supprimer la note.
A-9.36.3.8.	Supprimer la note.
A-9.36.3.8. 4)a)	Supprimer la note.
A-9.36.3.9. 1)	<p>Remplacer, dans le titre de la note, « <b>de la chaleur</b> » par « <b>de la chaleur ou d'énergie</b> »;</p> <hr/> <p>Supprimer le deuxième paragraphe de la note.</p>
A-9.36.3.9. 3)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« <b>A-9.36.3.9. 3) Efficacité des ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie.</b> Le rendement d'un ventilateur récupérateur de chaleur dépend du débit pendant les essais. Le débit minimal requis conformément au paragraphe 9.36.3.9. 3) doit donc être pris en considération dans le choix d'un produit. ».</p>
A-9.36.4.6. 2)	Supprimer la note.
A-9.36.5.2.	Supprimer la note.

Disposition	Modifications
A-9.36.5.3.	Supprimer les deux dernières phrases de la note.
A-9.36.5.3. 1)	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-9.36.5.3. 1) Modélisation de l'énergie.</b> La modélisation de l'énergie du bâtiment proposé et du bâtiment de référence doit être effectuée au moyen du même logiciel. ».
A-9.36.5.3. 2)	Remplacer la note par la suivante : « <b>A-9.36.5.3. 2) Notion de comparaison de la performance.</b> La comparaison de la performance d'un bâtiment de référence à celle d'un bâtiment proposé constitue une des approches possibles pour évaluer la performance du bâtiment proposé par rapport aux exigences du CNB. L'utilisateur qui a recours à la méthode de conformité par la performance décrite à la sous-section 9.36.5. doit démontrer que sa conception permet d'atteindre un niveau de performance semblable à celui atteint au moyen des exigences prescriptives, approche qui concorde avec le concept des codes axés sur les objectifs. ».
A-9.36.5.4. 1)	Remplacer « une maison » par « un bâtiment »;  Supprimer « , mais la modélisation peut être effectuée à l'aide d'autres calculs ».
A-9.36.5.4. 2)	Remplacer « de la maison » par « du bâtiment ».
A-9.36.5.4. 7)	Remplacer « $\pm 0,5$ °C » par « $\pm 1,5$ °C ».
A-9.36.5.6. 6)	Remplacer, dans le titre de la note, « <b>de la maison</b> » par « <b>du bâtiment</b> ».  Remplacer, dans la note, « de la maison » par « du bâtiment ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-Tableaux 9.36.5.6.-A et -B Coefficients linéaires de transmission thermique par défaut.</b> Les valeurs indiquées au tableau 9.36.5.6.-A sont des valeurs génériques. Il est possible d'utiliser toute autre valeur pour le bâtiment proposé, à condition que ces valeurs soient obtenues conformément aux exigences du paragraphe 9.36.2.2. 8). »
A-9.36.5.6. 11)	Supprimer la note.
A-9.36.5.9. 1)	Remplacer le titre de la note par le suivant : « <b>A-9.36.5.9. 1) Modélisation du bâtiment proposé.</b> »;  Remplacer, dans le dernier point du paragraphe « Exhaustivité des calculs du modèle de consommation énergétique » de la note, « d'une maison » par « d'un bâtiment ».
A-9.36.5.11. 9)	Remplacer, dans la dernière phrase de la note, « la maison proposée » par « le bâtiment proposé » et « la maison de référence » par « le bâtiment de référence ».

<b>Disposition</b>	<b>Modifications</b>
A-9.36.5.11. 10)	Supprimer le sous-titre de la note intitulé « Traitement de l'humidité dans les calculs », ainsi que son paragraphe.
A-9.36.5.11. 11)	Remplacer la première phrase de la note par la suivante : « Le paragraphe 9.36.5.11. 11) établit les paramètres de simulation énergétique du ventilateur de recirculation. ».
A-9.36.5.14. 10)	Remplacer « le niveau moyen du sol intérieur et le plafond le plus élevé ainsi que sur l'aire intérieure » par « le niveau du sol et le plafond le plus élevé ainsi que sur l'aire extérieure ».
A-9.36.5.15. 5)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « de la maison qui est refroidie » par « du bâtiment qui est refroidi ».
A-9.36.5.15. 6)	Supprimer la note.
A-9.36.6.2. 1)a)	Supprimer la note.
A-9.36.6.2. 1)b)	Supprimer la note.
A-9.36.6.4. 2)	Supprimer la note.
A-9.36.7.2. 1)b)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 1)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 4)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 5)	Supprimer la note.
A-9.36.7.3. 9)	Supprimer la note.
A-9.36.8.2. 1)b)	Supprimer la note.
A-9.36.8.6. 4)	Supprimer la note.

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« <b>Partie 10</b> <b>Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</b></p> <p><b>10.1. Dispositions générales</b> 10.1.1. Domaine d'application</p> <p><b>10.2. Modalités d'application</b> 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p> <p><b>10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité</b> 10.3.1. Dispositions générales 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher 10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Accessibilité</p> <p><b>10.4. Règles de calcul</b> 10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p> <p><b>10.5. Séparation des milieux différents</b> 10.5.1. Exclusion</p> <p><b>10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air</b> 10.6.1. Dispositions générales</p> <p><b>10.7. Plomberie</b> 10.7.1. Dispositions générales</p> <p><b>10.8. Réservée</b></p>

Disposition	Modifications
	<p><b>10.9. Maisons et petits bâtiments</b></p> <p>10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles</p> <p>10.9.2. Moyens d'évacuation</p> <p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p> <p><b>10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</b></p> <p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p><b>Partie 10</b></p> <p><b>Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</b></p> <p><b>Section 10.1. Dispositions générales</b></p> <p><b>10.1.1. Domaine d'application</b></p> <p><b>10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10</b></p> <p>1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p> <p><b>10.1.1.2. Définitions</b></p> <p>1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.</p> <p><b>Section 10.2. Modalités d'application</b></p> <p><b>10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment</b></p> <p><b>10.2.1.1. Détermination du premier étage</b></p> <p>1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur doit être l'un des niveaux suivants :</p> <p>a) pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976, le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction;</p> <p>b) pour tout <i>bâtiment</i> construit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1976, le <i>niveau moyen du sol</i> tel que défini par la norme applicable lors de la construction du <i>bâtiment</i> (voir la note A-10.2.1.1. 1)b);</p> <p>c) pour tout <i>bâtiment</i>, indépendamment de l'année de sa construction, la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i>, sans tenir compte des entrées.</p>

**10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation****10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation**

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le CNB doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir la note A-10.2.2.1. 1)).

**10.2.2.2. Transformations**

1) Le CNB s'applique :

- a) sous réserve des paragraphes 2) et 3) et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*, y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;
- b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le CNB s'applique, sous réserve des dispositions de la présente partie, à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification (voir la note A-10.2.2.2. 2).

3) Le CNB s'applique, sans tenir compte des allègements de la présente partie, à toute *transformation* dans un *bâtiment* conçu selon l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60., l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. du CNB 2015 mod. Québec, le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2013 », le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2015 » ou le guide « Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2022 », dans les cas suivants :

- a) lors d'un changement d'*usage* vers un *usage* interdit dans le *bâtiment*;
- b) lors d'un changement d'*usage* vers un *usage* non permis à l'*étage* où a lieu la *transformation*;
- c) lors de l'augmentation de la *hauteur de bâtiment*; et
- d) lors d'un agrandissement de l'*aire de bâtiment* ou de l'*aire de plancher*.

(Voir la note A-10.2.2.2. 3).)

4) Pour l'application de la présente partie :

- a) le réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers;
- b) tout autre réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* mineure.

(Voir la note A-10.2.2.2. 4).)

**Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité****10.3.1. Dispositions générales****10.3.1.1. Séparation des usages principaux**

1) Sous réserve du paragraphe 2), la *séparation coupe-feu* qui sépare la partie modifiée d'un autre *usage* doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.

2) Sauf pour les *bâtiments de construction combustible* conçus selon l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60., l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. du CNB 2015 mod. Québec, le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2013 », le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2015 » ou le guide « Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif – Gouvernement du Québec 2022 », le *degré de résistance au feu* mesuré du côté non transformé peut :

- a) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la *séparation coupe-feu* entre les deux usages doit avoir un *degré de résistance au feu* de plus de 1 h;
- b) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), lorsque la *séparation coupe-feu* doit avoir un *degré de résistance au feu* d'au plus 1 h ou dans le cas d'une *transformation* mineure.

#### 10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousse plastique s'appliquent aux éléments non modifiés d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout *moyen d'évacuation* le desservant.

#### 10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'*indice de propagation de la flamme* s'appliquent aux revêtements intérieurs de finition non modifiés des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'*accès à l'issue*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont présentes :

- a) l'*indice de propagation de la flamme* des revêtements intérieurs de finition existants excède 75;
- b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.

### 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

#### 10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du CNB qui exigent une *construction incombustible* pour un *bâtiment* dont la *hauteur de bâtiment* serait égale à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, sauf dans le cas d'une *transformation* mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'*aire de plancher* où est située cette partie transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;
- b) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du CNB qui exigent une *construction incombustible* s'appliquent aussi aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée dans les cas suivants :

- a) l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* est de plus de 10 % de l'*aire de plancher* ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
  - i) l'*aire de plancher* transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;

Disposition	Modifications
	<p>ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :</p> <p>i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>3) Si le CNB exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences de la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.</p> <p><b>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</b></p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> s'appliquent également :</p> <p>a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;</p> <p>b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :</p> <p>i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.92., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a).</p> <p>2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.</p> <p>3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non muni d'un tel système, s'il s'agit :</p> <p>a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou d'au plus 150 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 4);</p> <p>c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, ou une <i>clinique ambulatoire</i> lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>;</p> <p>d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;</p> <p>e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'<i>usage</i> projeté, n'excède pas 60;</p>

Disposition	Modifications
	<p>f) d'une <i>transformation</i> majeure et que le <i>degré de résistance au feu</i> des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'<i>aire de plancher</i> transformée atteint le <i>degré de résistance au feu</i> exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.92., sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3, du groupe C ou du groupe F, division 1.</p> <p>4) Lors de l'installation d'un système de gicleurs partiel dans un <i>bâtiment</i>, une colonne montante doit être dimensionnée pour servir l'ensemble du <i>bâtiment</i>, même si le système actuellement installé ne sert qu'une partie du <i>bâtiment</i>.</p> <p><b>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</b></p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) lorsque sa hauteur est accrue, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.;</p> <p>b) lorsque sa hauteur n'est pas accrue, avoir du côté transformé un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et être étanche à la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.</p> <p><b>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup>;</p> <p>d) un accroissement du nombre d'<i>étages</i>;</p> <p>e) une modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 4).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.</p> <p>3) Dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne font pas l'objet de <i>transformation</i> majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.18. 5) aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, sauf lorsque le <i>logement</i> ou la <i>suite</i> est entièrement réaménagé, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA la porte fermée;</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.</p> <p><b>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</b></p> <p>1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il est équipé d'un raccord-pompier;</p> <p>b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.</p> <p>2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé par l'alinéa 1)c) peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.</p> <p><b>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction.</p> <p>2) La sous-section 3.2.6. s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m<sup>2</sup>.</p> <p>3) La dimension de la plate-forme utilisable mentionnée au paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.</p> <p><b>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</b></p> <p>1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou lors d'un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> vers un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3, ou du groupe F, division 1, ou une <i>clinique ambulatoire</i>.</p>

**10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher****10.3.3.1. Accès à l'issue**

**1)** Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la section 3.3. concernant les *accès à l'issue* s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans les cas suivants :

- a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) la largeur libre est inférieure à 1100 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2) ou desservant des *logements* d'un *établissement de soins* ou à 900 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor desservant des *logements* d'une *habitation*; toutefois, l'*accès à l'issue* desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le *nombre de personnes* en vertu de la sous-section 3.1.17.;
- c) la longueur des corridors en impasse excède :
  - i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute *habitation*;
  - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du *bâtiment*.

**2)** Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)c)i) situé dans une *habitation* construite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies :
  - i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;
  - ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 4 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie;
- d) l'*aire de plancher* n'a pas fait l'objet de changement d'*usage*.

**3)** Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)c)i) situé dans une *habitation* construite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976 autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies :
  - i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;
  - ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 6 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

**4)** Lors d'un changement d'*usage*, la largeur d'un corridor non modifié desservant des *logements* dans un *établissement de soins* peut se limiter à 1100 mm.

**5)** Une porte d'*accès à l'issue*, d'*issue* ou de salle de toilettes non modifiée et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit être munie d'un dispositif de manœuvre conforme au paragraphe 3.3.1.13. 3).

Disposition	Modifications
	<p><b>10.3.3.2. Séparation des suites</b></p> <p>1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de tout autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).</p> <p><b>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</b></p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.</p> <p><b>10.3.4. Exigences relatives aux issues</b></p> <p><b>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue</b></p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) 760 mm pour un <i>bâtiment</i> construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976;</li> <li>ii) 900 mm pour un <i>bâtiment</i> construit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1976;</li> <li>iii) 1100 mm lors d'un changement d'<i>usage</i>, d'une augmentation du <i>nombre de personnes</i> ou d'un agrandissement, lorsqu'elle dessert un <i>usage</i> du groupe A, du groupe B, division 2 ou 3, ou du groupe E ou des <i>garages de stationnement</i> desservant plus de 150 personnes;</li> </ul> </li> <li>b) malgré l'alinéa a), une <i>issue</i> desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le <i>nombre de personnes</i> en vertu de la sous-section 3.1.17. (voir la note A-10.3.4.1. 1)b);</li> <li>c) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) d'au moins 45 min pour un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> n'abritant pas un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3;</li> <li>ii) d'au moins 2 h lors d'un changement d'<i>usage</i>, d'une augmentation du <i>nombre de personnes</i> ou d'un agrandissement, pour les <i>bâtiments</i> de plus de 3 <i>étages</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3;</li> <li>iii) d'au moins 1 h pour les autres <i>bâtiments</i>.</li> </ul> </li> </ul> <p>2) Dans une école construite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976, un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)c) si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</li> <li>b) la hauteur du <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i>;</li> <li>c) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le CNB;</li> </ul>

Disposition	Modifications
	<p>d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60;</p> <p>e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif de fermeture automatique, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;</p> <p>f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier;</p> <p>g) le <i>bâtiment</i> n'a pas subi de changement d'<i>usage</i>.</p> <p><b>3)</b> Un escalier non modifié d'un <i>bâtiment</i> construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976 et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)c), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou au-dessous, mais non les deux;</p> <p>c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B ou C;</p> <p>d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le CNB et elle conduit directement vers l'extérieur;</p> <p>e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m;</p> <p>f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme incendie conforme à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la <i>volée</i> supérieure de celui-ci.</p> <p><b>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</b></p> <p><b>1)</b> Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes :</p> <p>a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;</p> <p>b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m de hauteur de <i>bâtiment</i> et les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>;</p> <p>ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p> <p><b>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</b></p> <p><b>1)</b> Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;</p> <p>b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.</p>

Disposition	Modifications
	<p><b>10.3.4.4. Signalisation d'issue</b></p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i> (voir la note A-10.3.4.4. 1).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la <i>transformation</i> implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1. 2).</p> <p>3) La signalisation des <i>issues</i> peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec :</p> <p>a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'<i>aire de plancher</i>; ou</p> <p>b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'<i>aire de plancher</i>.</p> <p><b>10.3.5. Transport vertical</b></p> <p><b>10.3.5.1. Exclusion</b></p> <p>1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.</p> <p><b>10.3.6. Installations techniques</b></p> <p><b>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</b></p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins :</p> <p>a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordures;</p> <p>c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.</p> <p><b>10.3.7. Exigences de salubrité</b></p> <p><b>10.3.7.1. Équipement sanitaire</b></p> <p>1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.</p>

**10.3.8. Accessibilité****10.3.8.1. Dispositions générales**

1) Lorsque le *bâtiment* ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, la section 3.8. concernant la conception *sans obstacles* ne s'applique pas au *bâtiment* ou à une partie du *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants :

- a) les travaux visent :
  - i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;
  - ii) soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m<sup>2</sup>;
- b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :
  - i) elle ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une *rampe* extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;
  - ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;
  - iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;
- c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

**10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé**

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.3. 1) s'applique uniquement, dans la partie du *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier :

- a) au moins une entrée piétonnière à :
  - i) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;
  - ii) un stationnement extérieur existant desservant ce *bâtiment*, le cas échéant;
- b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* à au moins une salle de toilettes *sans obstacles*, lorsqu'aucune autre salle de toilettes *sans obstacles* ne se trouve dans la partie transformée.

**10.3.8.3. Salles de toilettes**

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée doit être *sans obstacles*, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.8.

**10.3.8.4. Rampes**

1) Les *rampes* d'un parcours *sans obstacles* exigé à l'article 10.3.8.2. peuvent, malgré l'alinéa 3.8.3.5. 1)b), avoir sur toute leur longueur une pente uniforme d'au plus :

- a) 1 : 8 si la longueur de la *rampe* ne dépasse pas 3 m; et
- b) 1 : 10 dans les autres cas.

**10.3.8.5. Logements d'une habitation**

1) L'article 3.8.2.13. et les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant les *logements d'une habitation* ne s'appliquent pas lors d'une *transformation* ou lors d'un changement d'*usage*.

**Section 10.4. Règles de calcul****10.4.1. Charges et méthodes de calcul****10.4.1.1. Dispositions générales**

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher*, tout élément structural, tout toit et toute *fondation d'un bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une *transformation* a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

**10.4.1.2. Surcharges**

1) La *surcharge* prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas, lors d'une *transformation*, à une *aire de plancher* utilisée comme bureau et située au *premier étage d'un bâtiment* ni à une telle *aire de plancher* servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le calcul des *surcharges* appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;
- b) la *transformation* de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur *surcharge* ou leur *charge permanente*.

**10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques**

1) Lorsqu'un *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette *transformation*;
- b) à l'exception des *bâtiments* dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 2005 mod. Québec ou d'une édition subséquente du CNB, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la *transformation* a comme conséquence l'une des situations suivantes :
  - i) dans le cas d'un *bâtiment de protection civile*, plus de 25 % de l'ensemble des *aires de plancher* fait l'objet d'un dégarnissage;
  - ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la *transformation*;
  - iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m<sup>2</sup>, sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'effet sur la structure adjacente; ou
  - iv) la *transformation* a pour effet d'augmenter la *charge permanente* de plus de 5 % du *bâtiment* ou d'accroître le total des *surcharges* incluses dans la valeur de W, définie au paragraphe 4.1.8.2. 1), de plus de 5 %.

2) Lorsque les travaux de *transformation* sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des *bâtiments de protection civile*, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du *bâtiment*.

**Section 10.5. Séparation des milieux différents****10.5.1. Exclusion****10.5.1.1. Changement d'usage**

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et *systèmes d'étanchéité à l'air* lors de tout changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents, sauf si la *transformation* inclut l'installation d'un équipement qui crée des milieux intérieurs différents à l'intérieur du *bâtiment* (voir la note A-10.5.1.1. 1).

**Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air****10.6.1. Dispositions générales****10.6.1.1. Ventilation naturelle**

1) Sauf dans le cas d'un *garage de stationnement*, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une *transformation* n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.3.1.1. à 6.3.1.3. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

**Section 10.7. Plomberie****10.7.1. Dispositions générales****10.7.1.1. Installations de plomberie**

1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute *installation de plomberie* non modifiée si une *transformation* a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

**Section 10.8. Réservée****Section 10.9. Maisons et petits bâtiments****10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles****10.9.1.1. Domaine d'application**

1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception *sans obstacles* s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.

**10.9.2. Moyens d'évacuation****10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes**

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un *moyen d'évacuation* et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des *moyens d'évacuation* s'appliquent à tout *moyen d'évacuation* non modifié qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation*, si l'*issue* ou l'*accès à l'issue* a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf si elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*, et qu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

- a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;
- b) 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*.

**10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs**

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des *issues* contre l'incendie s'appliquent à toute *issue* non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et qui n'est pas séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les *corridors communs* s'appliquent à tout *corridor commun* non modifié desservant une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, dans les cas suivants :

- a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
  - b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;
  - c) sa longueur en impasse excède :
    - i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une *habitation*;
    - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;
  - d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.
- 3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 2)c)i) d'un *bâtiment* construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976 et situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;
  - b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
  - c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie;
  - d) l'*aire de plancher* n'a pas fait l'objet de changement d'*usage*.

**10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation**

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout *corridor commun*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

Disposition	Modifications
	<p>a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.17.</p> <p><b>10.9.2.4. Signalisation d'issue</b></p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>.</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la <i>transformation</i> implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 9.9.11.3. 2).</p> <p>3) La signalisation des <i>issues</i> peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec :</p> <p>a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'<i>aire de plancher</i>; ou</p> <p>b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'<i>aire de plancher</i> (voir la note A-10.3.4.4. 1)).</p> <p><b>10.9.3. Protection contre l'incendie</b></p> <p><b>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue aux paragraphes 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5.-A ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> a au plus 3 étages de <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>;</p> <p>c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et</p> <p>d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>.</p> <p>3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.</p>

**10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie**

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 9.10.18. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une *transformation* ne s'applique pas à tout *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :

- a) l'augmentation du *nombre de personnes* dans la partie transformée;
- b) un nouvel *usage* des groupes C, E ou F, division 2;
- c) l'accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;
- d) l'accroissement du nombre d'*étages*.

2) La sous-section 9.10.18. s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

**Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels****10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels****10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables**

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

**Tableau 10.10.1.1.**  
**Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 10**  
Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1)

Dispositio n	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>
<b>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</b>	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.10.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.10.1.1.
<b>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</b>	
1)	Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.10.1.1.
<b>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</b>	
1)	Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) ainsi que l'article 3.1.13.6. du tableau 3.10.1.1.
<b>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</b>	
1)	[F02-OS1.2]
2)	[F02-OP1.2]
<b>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</b>	
1)	[F02-OS1.2] [F02,F04-OS1.2-OS1.3]
2)	[F02-OP1.2] [F02,F04-OP1.2-OP1.3]
<b>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</b>	
1)	[F03,F02-OP3.1] [F02,F04,F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5]

Disposition	Modifications
	[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]
2)	[F03-OP3.1]
	<b>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</b>
1)	[F11,F13,F12,F81,F82-OS1.5] [F13,F81,F82,F12-OS1.2] [F11-OS1.4]
	[F13,F81,F82-OP1.2.]
	[F12,F11-OS3.7]
	<b>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</b>
1)	[F12,F05,F06,F11-OS1.5] [F12,F02,F03,F05,F06,F81,F82-OS1.2]
	[F12,F02,F03,F06,F81,F82-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
	<b>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</b>
1)	[F02,F06,F03,F12-OS1.2] [F02,F06,F03,F12,F05-OS1.5]
	[F02,F06,F03,F12-OP1.2]
2)	[F02,F06,F03,F12-OS1.2] [F02,F06,F03,F12,F05-OS1.5]
	[F02,F06,F03,F12-OP1.2]
3)	[F12-OS1.2,OS1.5] [F12-OP1.2]
	<b>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</b>
1)	[F02-OP3.1]
	<b>10.3.3.1. Accès à l'issue</b>
1)	[F10,F12,F05,F06-OS3.7] [F30-OS3.1]
	[F05,F03,F06-OS1.5] [F03,F06-OS1.2] [F30-OS1.3]
	[F03,F06-OP1.2]
	<b>10.3.3.2. Séparation des suites</b>
1)	[F03,F02-OS1.2] [F04-OS1.3]
	[F03,F02-OP1.2] [F04-OP1.3]
	<b>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</b>
1)	[F10,F05,F06,F73-OS1.5] [F03-OS1.2]
	<b>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issue</b>
1)	a) [F10,F12-OS3.7] [F30,F73-OS3.1]
	[F05,F06-OS1.5] [F06-OS1.2]
	b) [F03-OS1.2]
	<b>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</b>
1)	[F10-OS3.7]

<b>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</b>	
1)	[F10,F12-OS3.7] [F30,F73-OS3.1] [F05,F06-OS1.5] [F06,F03-OS1.2]
<b>10.3.4.4. Signalisation d'issue</b>	
1)	[F10-OS3.7]
<b>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</b>	
1)	[F03,F02,F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01,F81,F44,F34-OS1.1] [F10,F06-OS1.5] [F01,F34-OP1.1] [F04,F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06,F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]
<b>10.3.7.1. Équipement sanitaire</b>	
1)	[F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30,F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]
<b>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé</b>	
1)	[F73-OA1]
<b>10.3.8.3. Salles de toilettes</b>	
1)	[F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]
<b>10.3.8.4. Rampes</b>	
1)	[F73-OA1]
<b>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques</b>	
1)	[F20-OP2.1] [F20,F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3,OS2.4]
<b>10.7.1.1. Installations de plomberie</b>	
1)	[F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]
<b>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes</b>	
1)	[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]
2)	[F10-OS3.7]
<b>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</b>	
1)	[F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
2)	Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.37.1.1.
<b>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</b>	
1)	[F01,F02,F05-OS1.5] [F01,F02-OS1.2]

Disposition	Modifications																		
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="452 295 1228 336"><b>10.9.2.4. Signalisation d'issue</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 336 554 372">1)</td> <td data-bbox="554 336 1228 372">[F10-OS3.7]</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="452 372 1228 413"><b>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 413 554 449">1)</td> <td data-bbox="554 413 1228 449">[F02,F03-OP3.1]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 449 554 521">2)</td> <td data-bbox="554 449 1228 521">[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OP3.1]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 521 554 628">3)</td> <td data-bbox="554 521 1228 628">[F03,F04-OP1.2] [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP3.1]</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="452 628 1228 670"><b>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 670 554 741">1)</td> <td data-bbox="554 670 1228 741">[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="452 741 554 813">2)</td> <td data-bbox="554 741 1228 813">[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]</td> </tr> </table> <p data-bbox="390 826 751 856"><sup>(1)</sup> Voir les parties 2 et 3 de la division A.</p>	<b>10.9.2.4. Signalisation d'issue</b>		1)	[F10-OS3.7]	<b>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</b>		1)	[F02,F03-OP3.1]	2)	[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OP3.1]	3)	[F03,F04-OP1.2] [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP3.1]	<b>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</b>		1)	[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]	2)	[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]
<b>10.9.2.4. Signalisation d'issue</b>																			
1)	[F10-OS3.7]																		
<b>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</b>																			
1)	[F02,F03-OP3.1]																		
2)	[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OP3.1]																		
3)	[F03,F04-OP1.2] [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP3.1]																		
<b>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</b>																			
1)	[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]																		
2)	[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]																		
	<p data-bbox="390 897 569 921"><b>Notes de la partie 10</b></p> <p data-bbox="390 933 1224 956"><b>Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</b></p> <p data-bbox="390 1005 1214 1076"><b>A-10.2.1.1. 1)b) Norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.</b> L'article 344 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) établit, pour tout bâtiment, la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation.</p> <p data-bbox="390 1125 1287 1238"><b>A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation.</b> À titre d'exemple, les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale.</p> <p data-bbox="390 1286 1282 1453"><b>A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage.</b> Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usages. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le CNB s'applique au bâtiment ou à la partie du bâtiment dans laquelle l'usage est changé, et ce, même si le changement ne prévoit pas de travaux de modification. Ceci est dû au fait que la partie 10 inclut des dispositions qui pourraient viser certains éléments, comme les séparations coupe-feu et leur degré de résistance au feu, des parties adjacentes situées autour, au-dessous ou au-dessus de la partie dans laquelle l'usage est changé.</p> <p data-bbox="390 1501 1257 1614"><b>A-10.2.2.2. 3) Bâtiment combustible.</b> Les bâtiments conçus selon l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60., l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58. du CNB 2015 mod. Québec, le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec ou l'un des guides mentionnés dans l'article sont essentiellement des bâtiments combustibles, du groupe C ou D, dans lesquels plusieurs usages ne sont pas permis compte tenu des risques qu'ils comportent.</p>																		

Disposition	Modifications
	<p>Lors d'une transformation d'un tel bâtiment ou d'une de ses parties, installer un usage à risque non permis à la conception d'origine du bâtiment se traduit par une diminution du niveau de sécurité des occupants. Ceci est en contradiction avec le CNB, qui vise justement à augmenter ce niveau de sécurité. Conséquemment, les dispositions de la partie 10 ne s'appliquent pas lors de la transformation d'un tel bâtiment combustible du groupe C ou D ou d'une de ses parties.</p> <p>De plus, l'écart entre un bâtiment combustible et un bâtiment incombustible ne peut être comblé seulement par un système de gicleurs, même si ce système est conçu pour un niveau de risque plus élevé que celui qui est exigé par le CNB pour l'usage prévu. Les critères de conception d'un bâtiment combustible ne se limitent pas au niveau de performance du système de gicleurs, et encore plus si la transformation d'un tel bâtiment combustible ou d'une de ses parties vise l'augmentation de la hauteur du bâtiment ou un agrandissement de l'aire de bâtiment ou de l'aire de plancher.</p> <p><b>A-10.2.2.2. 4) Transformation majeure ou mineure.</b> Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de l'aire transformée. Étant déjà régis par d'autres exigences de la présente partie, certains types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante ainsi que l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas inclus dans les notions de transformation majeure ou de transformation mineure.</p> <p>La modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers d'un logement n'affectant pas un logement adjacent ou le corridor adjacent est considérée comme une transformation mineure, donc tous les éléments modifiés dans le logement doivent être conformes au CNB.</p> <p><b>A-10.3.4.1. 1)b) Capacité des issues desservant une partie transformée.</b> Si le calcul de la capacité fait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 900 mm ou 1100 mm, celles-ci doivent être modifiées ou une autre issue conforme à la section 3.4. doit être ajoutée.</p> <p><b>A-10.3.4.4. 1) Signalisation d'issue.</b> L'objectif de ce paragraphe est de permettre l'utilisation de la signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouges ou blanches sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants, même lors de travaux de transformation. Toutefois, si, lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées, de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment, mais pas sur une même aire de plancher.</p> <p>Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 3 du CNB ou conforme aux exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) pour un bâtiment conçu selon la partie 9 du CNB.</p> <p><b>A-10.5.1.1. 1) Changement d'usage sans travaux.</b> L'installation d'équipements qui dégagent beaucoup de vapeur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment, tels qu'un bassin de nage, un spa ou un sauna vapeur, peut créer des milieux différents à l'intérieur du bâtiment. ».</p>

».

6. Les dispositions du chapitre I de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le 17 avril 2025, peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à condition que les travaux aient débuté avant le 17 octobre 2026.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85361



Gouvernement du Québec

## Décret 438-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant l'utilisation, l'étalage et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipements pétroliers que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38<sup>o</sup> de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 13 décembre 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 16 octobre 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

---

**Règlement modifiant le Code de sécurité****Loi sur le bâtiment**

(chapitre B-1.1, a. 175, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, a. 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 33<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192).

1. L'article 344 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du tableau dans le texte de la colonne de gauche, de « juillet » par « janvier »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, du texte de la colonne de gauche par le suivant :

« Un bâtiment construit ou transformé entre le 8 janvier 2022 et le 16 avril 2025 : »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la dernière ligne du tableau dans le texte de la colonne de droite, après « 1419-2021 », de « , 2021-11-10 »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

«

Un bâtiment construit ou transformé depuis le 17 avril 2025 :	<b>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié)</b> , le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2020 mod. Québec (D. XXX-2025, 2025-03-19)
---	--

»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> dans le cas d'un bâtiment de construction massive en bois dont la construction ou la transformation est terminée avant le 17 octobre 2026, celui-ci est réputé construit conformément à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. de la division B du CNB 2020 mod. Québec lorsqu'il a été construit ou transformé conformément à l'un des documents suivants :

a) le document « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif », publié en 2013 par le gouvernement du Québec;

b) le document « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif », publié en 2015 par le gouvernement du Québec;

c) le document « Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif », publié en 2022 par le gouvernement du Québec. ».

2. L'article 370 de ce code est remplacé par le suivant :

« **370.** Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (NRCC-CONST-56437F), première impression, ci-après appelé CNPI, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. Ces normes s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 17 avril 2025 ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications. ».

3. L'appendice 1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **APPENDICE 1**

Chapitre VIII, Bâtiment (*Article 370*)

**Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (NRCC-CONST-56437F)**

Disposition	Modifications
Division A	
Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Le CNPI vise tous les <i>bâtiments</i> , installations et équipements destinés à l'usage du public nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de <i>bâtiments</i> sous réserve du champ d'application déterminé par la Régie du bâtiment du Québec ou par une autre <i>autorité compétente</i> (voir la note A-1.1.1.1. 1)). ».
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après les mots « solutions acceptables pertinentes », les mots « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> qui sont exemptés de l'application du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), par l' <i>autorité compétente</i> ».
1.3.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), tout ce qui suit le mot « dans » par « la norme applicable lors de la construction ou de la transformation. ».
1.4.1.2.	Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants : « <i>Autorité compétente</i> (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »; « <i>Établissement de soins</i> (care occupancy) (groupe B, division 3) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « <i>Établissement de soins de type résidentiel</i> (home-type care occupancy) (groupe B, division 4) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « <i>Établissement de traitement</i> (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « <i>Mur coupe-feu</i> (firewall) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « <i>Niveau moyen du sol</i> (grade) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « <i>Premier étage</i> (first storey) : <i>étage</i> tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « <i>Structure gonflable</i> (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;

Disposition	Modifications								
	<p>« <i>Usage principal</i> (major occupancy) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« <i>Résidence privée pour aînés</i> (private seniors' residence) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« <i>Résidence supervisée</i> (residential board and care occupancy) : un <i>établissement de soins</i> autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir l'annexe A du CNB 2005 mod. Québec) et construite ou transformée avant le 13 juin 2015. »;</p> <p>« <i>Scène</i> (stage) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »;</p> <p>« <i>Tente</i> (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), les termes définis « <i>Soins</i> » et « <i>Traitement</i> ».</p>								
1.4.2.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, le symbole suivant :</p> <p>« ml ..... millilitre ».</p>								
Notes de la partie 1									
A-1.1.1.1. 1)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, tout ce qui suit « aux exigences du CNB. ».								
A-1.4.1.2. 1)	Supprimer les notes concernant les termes définis « Établissement de soins », « Établissement de soins de type résidentiel », « Établissement de traitement », « Niveau moyen du sol » et « Traitement ».								
Division B									
Partie 1									
1.3.1.2.	<p>Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes et des désignations, les lignes suivantes :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="454 1480 1225 1648"> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 1480 576 1551">CSA</td> <td data-bbox="576 1480 812 1551">CAN/CSA-B72-M87</td> <td data-bbox="812 1480 1103 1551">Code d'installation des paratonnerres</td> <td data-bbox="1103 1480 1225 1551">2.4.11.1. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 1551 576 1648">CSA</td> <td data-bbox="576 1551 812 1648">B149.5-20</td> <td data-bbox="812 1551 1103 1648">Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers</td> <td data-bbox="1103 1551 1225 1648">2.4.4.3. 1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	CSA	CAN/CSA-B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	2.4.11.1. 1)	CSA	B149.5-20	Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3. 1)
CSA	CAN/CSA-B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	2.4.11.1. 1)						
CSA	B149.5-20	Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3. 1)						

Disposition	Modifications			
	NFPA	45-2011	Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals	5.5.1.1. 2) 5.5.2.2. 2) 5.5.4.2. 3) 5.5.5.1. 4) 5.5.5.2. 4) A-5.5.2.2. 2)
	NFPA	101-2009	Life Safety Code	2.7.1.5. 4) 2.7.1.5. 5)
	ULC	CAN/ULC-S660-08	Norme sur canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	4.5.2.1. 3) 4.5.6.14. 2)
	ULC	CAN/ULC-S667-11	Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles	4.5.2.1. 3) 4.5.6.14. 2)
	ULC	CAN/ULC-S674-15	Norme sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant	2.4.10.1. 1)
	ULC	ULC/ORD-C107.4-1992	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
	ULC	ULC/ORD-C107.7-1993	Glass-Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
	ULC	ULC/ORD-C107.19-1992	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
	ULC	ULC/ORD-C971-2005	Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
	<p style="text-align: right;">»;</p> <p>Supprimer, dans la dernière colonne du tableau 1.3.1.2., à la ligne visant l'incorporation par renvoi du « Code national du bâtiment – Canada 2020 », les renvois suivants : « 1.3.3.2. 1)<sup>(3)</sup> »; « 2.1.2.1. 1) »; « 2.1.3.1. 1) »; « 2.1.3.2. 1) »; « 2.1.3.4. 1) »; « 2.1.3.7. 1) »; « 2.2.1.1. 1) »; « 2.2.1.1. 2) »; « 2.2.1.1. 3) »; « 2.2.2.1. 1) »; « 2.2.2.1. 2) »; « 2.2.4. 2) »; « 2.2.3.1. 1) »; « 2.3.1.1. 1) »; « 2.4.1.2. 1) »; « 2.5.1.1. 1) »; « 2.6.1.1. 1) »; « 2.6.1.5. 1) »; « 2.6.1.9. 1) »; « 2.6.2.1. 1) »; « 2.7.1.1. 1) »; « 2.7.1.2. 1) »; « 2.7.1.4. 2) »; « 2.7.3.1. 1) »; « 2.8.2.2. 1) »; « 2.8.2.12. 2) »; « 2.8.3.1. 1) »; « 2.8.3.2. 1) »; « 2.10.1.1. 1) »; « 2.11.1.1. 1) »; « A-2.8.1.2. 2) »; « A-2.9.3.5. 1) »; « 3.2.7.12. 3) »; « 4.1.7.1. 1) »; « 4.2.7.5. 2) »; « 4.3.3.2. 1) »; « 4.5.8.2. 3) »; « A-4.1.7.1. 1) »; « 5.1.3.1. 1) »; « 5.3.3.4. 1) »; « 5.5.2.2. 1) »; « 5.6.1.20. 1) »; « 5.6.4.3. 1) »; « 5.6.4.3. 3) »; « 7.1.1.1. 1) »; « 7.1.1.2. 1) »; « 7.1.1.2. 2) »; « 7.1.1.4. 2) »;</p>			

Disposition	Modifications												
	<p>Supprimer, dans la dernière colonne du tableau 1.3.1.2., à la ligne visant l'incorporation par renvoi du document CSA C22.1-18, « Code canadien de l'électricité, première partie (vingt-quatrième édition), norme de sécurité relative aux installations électriques », le renvoi à la note A-5.5.3.4. 1);</p> <p>Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., les lignes suivantes :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="454 507 1227 838"> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 507 576 695">CSA</td> <td data-bbox="576 507 813 695">CAN/CSA-C22.2 N° 6101 0-1-12</td> <td data-bbox="813 507 1105 695">Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire – Partie 1 : Exigences générales (norme trinationale avec UL 61010-1 et ANSI/ISA-61010-1 (82.02.01))</td> <td data-bbox="1105 507 1227 695">A-5.5.3.4. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 695 576 766">ULC</td> <td data-bbox="576 695 813 766">CAN/ULC-S531:2019</td> <td data-bbox="813 695 1105 766">Norme sur les avertisseurs de fumée</td> <td data-bbox="1105 695 1227 766">2.1.3.3. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 766 576 838">ULC</td> <td data-bbox="576 766 813 838">CAN/ULC-S553-14</td> <td data-bbox="813 766 1105 838">Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée</td> <td data-bbox="1105 766 1227 838">2.1.3.3. 3)</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	CSA	CAN/CSA-C22.2 N° 6101 0-1-12	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire – Partie 1 : Exigences générales (norme trinationale avec UL 61010-1 et ANSI/ISA-61010-1 (82.02.01))	A-5.5.3.4. 1)	ULC	CAN/ULC-S531:2019	Norme sur les avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 1)	ULC	CAN/ULC-S553-14	Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 3)
CSA	CAN/CSA-C22.2 N° 6101 0-1-12	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire – Partie 1 : Exigences générales (norme trinationale avec UL 61010-1 et ANSI/ISA-61010-1 (82.02.01))	A-5.5.3.4. 1)										
ULC	CAN/ULC-S531:2019	Norme sur les avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 1)										
ULC	CAN/ULC-S553-14	Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 3)										
Partie 2													
2.1.2.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « au CNB (voir la note A-2.1.2.1. 1)) » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».												
2.1.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Qu'ils soient exigés ou installés volontairement, les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».												
2.1.3.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les <i>bâtiments</i> conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».												
2.1.3.3.	Remplacer cet article par le suivant : « <b>2.1.3.3. Avertisseurs de fumée</b> <b>1)</b> Les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). <b>2)</b> Tout <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l' <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé sans délai.												

Disposition	Modifications
	<p><b>3)</b> Lorsque les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation d'un <i>bâtiment</i> permettent l'installation d'<i>avertisseurs de fumée</i> à pile, celle-ci doit être inamovible et au lithium. ».</p>
2.1.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « au CNB » par « à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation » et les mots « édition du CNB » par « norme ».
2.1.3.5.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Un système d'extinction spécial doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4). ».
2.1.3.7.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB. » par « à l'article 6.8.1.1. ».
2.1.5.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « <b>2)</b> Il n'est pas obligatoire d'installer des extincteurs portatifs dans : a) les <i>logements</i> , sauf si le <i>logement</i> : i) est un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> ; ii) est un <i>établissement de soins de type résidentiel</i> ; ou iii) abrite une <i>garderie</i> ; ou b) les aires communes d'un <i>bâtiment</i> qui desservent au plus 4 <i>logements</i> et qui ne desservent pas une <i>garderie</i> . ».
	Ajouter la sous-section suivante : « <b>2.1.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone</b> (Voir la note A-2.1.6.)  <b>2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone</b> <b>1)</b> Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».
2.2.1.1.	Remplacer, à la fin des paragraphes 1), 2) et 3), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».
2.2.2.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) »;
	Remplacer, à la fin du paragraphe 2), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».

Disposition	Modifications
2.2.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.2.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.3.1.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). »
2.3.2.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans : a) une <i>issue</i> ; b) un <i>établissement de réunion</i> ; c) un <i>établissement hôtelier</i> ; d) un <i>établissement de soins ou de détention</i> ; ou e) un <i>établissement commercial</i> . ».
2.3.2.3.	Remplacer les alinéas 3)a) et 3)b) par les suivants : « a) des <i>résidences supervisées</i> ; b) des CHSLD; ou c) des <i>résidences privées pour aînés</i> classées comme <i>établissements de soins</i> du groupe B, division 3. »
2.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « déchets combustibles » par « matières combustibles »;  Insérer, dans le paragraphe 3), après le mot « sanitaires », ce qui suit : « , des <i>combles ou vides sous toit</i> »;  Ajouter le paragraphe suivant : « 7) Les récipients de stockage extérieur, incluant les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2000 L doivent : a) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un <i>bâtiment</i> ou de tout composant combustible d'un <i>bâtiment</i> , sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou un écran en maçonnerie protège l'ouverture ou le mur; et b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé et cadenassé. ».
2.4.1.2.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</b></p> <p>1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être stationné à l'intérieur que si les exigences de l'article 5.13 de la norme CSA B149.5, « Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers », sont respectées. ».</p>
	<p>Ajouter les sous-sections suivantes :</p> <p>« <b>2.4.8. Mousses plastiques</b></p> <p><b>2.4.8.1. Protection des mousses plastiques</b></p> <p>1) Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.</p> <p><b>2.4.9. Tables de travail</b></p> <p><b>2.4.9.1. Tables de travail</b></p> <p>1) Dans un <i>établissement commercial</i> ou dans un <i>établissement industriel</i>, toute table de travail de plus de 7,5 m de longueur en dessous de laquelle on y stocke des matières combustibles doit être munie :</p> <p>a) de cloisons incombustibles, fixées transversalement sous la table à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 m; ou</p> <p>b) de gicleurs installés sous celle-ci.</p> <p><b>2.4.10. Appareil de combustion à l'alcool carburant</b></p> <p><b>2.4.10.1. Appareil de combustion à l'alcool carburant</b></p> <p>1) Tout <i>appareil</i> de combustion à éthanol ou à l'isopropanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme CAN/ULC-S674, « Norme sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant ».</p> <p><b>2.4.11. Installation de protection contre la foudre</b></p> <p><b>2.4.11.1. Installation de protection contre la foudre</b></p> <p>1) Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement selon l'appendice B de la norme CAN/CSA-B72, « Code d'installation des paratonnerres ».</p>

Disposition	Modifications
	<p><b>2.4.12. Appareils de cuisson portatifs</b></p> <p><b>2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment</b></p> <p>1) Aucun <i>appareil</i> de cuisson portatif alimenté au gaz, au charbon de bois ou par un autre combustible solide ne peut être utilisé à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>.</p> <p><b>2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment</b></p> <p>1) Aucun <i>appareil</i> de cuisson portatif alimenté au gaz, au charbon de bois ou par un autre combustible solide ne peut être utilisé à l'extérieur d'un <i>bâtiment</i> à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.</p> <p><b>2.4.13. Scènes</b></p> <p><b>2.4.13.1. Matériel de protection</b></p> <p>1) Toute <i>scène</i> doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.</p> <p>2) Toute passerelle en surplomb d'une <i>scène</i> doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.</p> <p><b>2.4.13.2. Décors et accessoires</b></p> <p>1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la <i>scène</i> et sur les passerelles en surplomb de celle-ci. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».</p>
2.5.1.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir la note A-2.5.1.1. 1) ».
2.5.1.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés. ».
2.5.1.4.	Remplacer cet article par le suivant : « <b>2.5.1.4. Raccords-pompier</b> <p>1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompier et leur équipement.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être accessible et identifié selon sa fonction. ».</p>
2.6.1.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».

Disposition	Modifications
2.6.1.2.	Remplacer cet article par le suivant : « <b>2.6.1.2. Récipients à combustibles solides</b> <b>1)</b> Les récipients à combustibles solides, tels que le bois ou le charbon, doivent être placés à au moins 1,2 m de l' <i>appareil</i> qu'ils desservent. ».
2.6.1.5.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.1.6.	Remplacer, dans le paragraphe 2) du texte français, le mot « sectionneurs » par « disjoncteurs »;  Supprimer, à la fin du paragraphe 3), « , sauf si le <i>logement</i> est un <i>établissement de soins de type résidentiel</i> ».
2.6.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « <b>1)</b> Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être prévus et installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.6.2.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « <b>2)</b> Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche. ».
2.7.1.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».
2.7.1.2.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;  Supprimer, dans l'alinéa 3)a), les mots « un <i>établissement d'affaires</i> , »;  Insérer, dans l'alinéa 3)c), après le mot « dans », les mots « un <i>établissement d'affaires</i> ou ».
2.7.1.3.	Remplacer cet article par le suivant : « <b>2.7.1.3. Nombre de personnes</b> <b>1)</b> Le <i>nombre de personnes</i> maximal permis pour une pièce doit être calculé : a) sous réserve du paragraphe 2), dans les <i>établissements de réunion</i> du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3.;

Disposition	Modifications																				
	<p>b) dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m<sup>2</sup> par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou</p> <p>c) en utilisant le <i>nombre de personnes</i> pour lequel les <i>moyens d'évacuation</i> sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).</p> <p>(Voir la note A-2.7.1.3. 1).)</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 2.7.1.3.</b> <b>Nombre de personnes</b> Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3. 1)</p> <table border="1" data-bbox="455 569 1227 1050"> <thead> <tr> <th data-bbox="455 569 958 659">Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> <i>Établissement de réunion</i></th> <th data-bbox="958 569 1227 659">Coefficient de surface par occupant, en m<sup>2</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="455 659 958 700">Bars, salles à manger et cafétérias<sup>(1)</sup></td> <td data-bbox="958 659 1227 700">1,20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 700 958 759">Locaux à sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias<sup>(2)</sup></td> <td data-bbox="958 700 1227 759">0,75</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 759 958 818">Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias<sup>(2)</sup></td> <td data-bbox="958 759 1227 818">0,95</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 818 958 860">Locaux de réunions sans sièges<sup>(3)</sup></td> <td data-bbox="958 818 1227 860">0,60</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 860 958 901">Salles de quilles et de billard<sup>(4)</sup></td> <td data-bbox="958 860 1227 901">9,30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 901 958 942">Salles de classe</td> <td data-bbox="958 901 1227 942">1,85</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 942 958 983">Salles d'exposition</td> <td data-bbox="958 942 1227 983">3,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 983 958 1025">Salles de lecture, d'étude ou de repos</td> <td data-bbox="958 983 1227 1025">1,85</td> </tr> <tr> <td data-bbox="455 1025 958 1050"><i>Scènes</i></td> <td data-bbox="958 1025 1227 1050">0,75</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Le coefficient de 1,20 m<sup>2</sup> doit être utilisé pour les bars, salles à manger et cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,60 m<sup>2</sup> peut être utilisé seulement dans les parties de l'<i>aire de plancher</i> utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).</p> <p>(2) Les coefficients de 0,75 m<sup>2</sup> et de 0,95 m<sup>2</sup> sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des <i>usages</i> autres que bar, salle à manger ou cafétéria (voir note <sup>(1)</sup>), comme les salles de bingo, de conférence ou de réunion.</p> <p>(3) La densité de personnes dans les <i>établissements de réunion</i> est limitée à 0,60 m<sup>2</sup> de surface de plancher libre par personne pour éviter que les occupants ne puissent accéder aux <i>issues</i> en raison d'une trop grande densité de personnes.</p> <p>(4) Le coefficient de 9,30 m<sup>2</sup> doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'<i>usage</i> de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,20 m<sup>2</sup> doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.</p> <p><b>2)</b> Dans une pièce ou partie d'une pièce d'un <i>établissement de réunion</i> où les sièges sont fixes, le <i>nombre de personnes</i> maximal est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le <i>nombre de personnes</i> maximal permis.</p> <p><b>3)</b> Aux fins de l'application des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le <i>nombre de personnes</i> pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du <i>nombre de personnes</i> maximal pouvant être admis sur l'<i>aire de plancher</i> où se trouve cette pièce en considérant les <i>moyens d'évacuation</i>.</p>	Utilisation de l' <i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l' <i>aire de plancher</i> <i>Établissement de réunion</i>	Coefficient de surface par occupant, en m <sup>2</sup>	Bars, salles à manger et cafétérias <sup>(1)</sup>	1,20	Locaux à sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias <sup>(2)</sup>	0,75	Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias <sup>(2)</sup>	0,95	Locaux de réunions sans sièges <sup>(3)</sup>	0,60	Salles de quilles et de billard <sup>(4)</sup>	9,30	Salles de classe	1,85	Salles d'exposition	3,00	Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85	<i>Scènes</i>	0,75
Utilisation de l' <i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l' <i>aire de plancher</i> <i>Établissement de réunion</i>	Coefficient de surface par occupant, en m <sup>2</sup>																				
Bars, salles à manger et cafétérias <sup>(1)</sup>	1,20																				
Locaux à sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias <sup>(2)</sup>	0,75																				
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias <sup>(2)</sup>	0,95																				
Locaux de réunions sans sièges <sup>(3)</sup>	0,60																				
Salles de quilles et de billard <sup>(4)</sup>	9,30																				
Salles de classe	1,85																				
Salles d'exposition	3,00																				
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85																				
<i>Scènes</i>	0,75																				

Disposition	Modifications
	<p><b>4)</b> Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le <i>nombre de personnes</i> maximal calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).</p> <p><b>5)</b> Les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4) doivent être disponibles à des fins de consultation par l'<i>autorité compétente</i>. ».</p>
2.7.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les mots « exigé au CNB » par « prévu par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.7.1.5.	<p>Remplacer, au début de ce qui précède l'alinéa 1)a), le mot « Si » par ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 4), si »;</p> <p>Remplacer le texte de l'alinéa 1)f) qui précède le sous-alinéa f)i) par le suivant : « f) sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce : »;</p> <p>Remplacer, au début de ce qui précède l'alinéa 3)a), le mot « Si » par ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 5), si »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« <b>4)</b> Les sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.5 et 13.2.5.6 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code », aux conditions suivantes :</p> <p>a) la largeur libre minimale de l'alinéa 1)a) doit être respectée; et</p> <p>b) les exigences de l'alinéa 1)f) doivent être respectées.</p> <p><b>5)</b> Les tables desservies par des sièges non fixes peuvent être aménagées selon les critères des sections 13.2.5.7 et 13.2.5.8 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code. ». ».</p>
2.7.1.6.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-2.7.1.6. 1)) »;
2.7.1.7.	<p>Remplacer le titre de l'article par le suivant : « <b>2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieurs et moyens de sortie</b> »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « <b>2)</b> Les fenêtres des pièces où l'on dort qui sont requises comme moyen de sortie et situées au <i>sous-sol</i> ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou un objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence. ».</p>
2.7.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), ce qui suit le mot « conformément » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».

Disposition	Modifications
2.8.1.1.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) dans tout <i>bâtiment</i> contenant une clinique ambulatoire, un <i>établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention</i> ou une <i>résidence privée pour aînés</i>; »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 1)e);</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 1)f) par le suivant :</p> <p>« f) dans tout <i>bâtiment</i> muni d'un système d'alarme incendie, qu'il soit exigé ou installé volontairement; ».</p>
2.8.1.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 2), après « et de <i>détention</i> », les mots « et les <i>résidences privées pour aînés</i> »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Dans un <i>bâtiment</i> occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le <i>personnel de surveillance</i> doit :</p> <p>a) être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service;</p> <p>b) être capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 3);</p> <p>c) être capable de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés; et</p> <p>d) être capable d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>5) L'une des personnes mentionnées au paragraphe 4) doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.</p> <p>6) Dans un <i>établissement de soins ou de traitement</i>, lorsqu'une porte ou des portes de sortie d'un <i>compartiment résistant au feu</i> aménagé en chambres de patients ou de résidents sont maintenues verrouillées à l'aide d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique qui ne se déverrouille pas dans les 15 secondes suivant l'application d'une poussée sur la quincaillerie, un membre du <i>personnel de surveillance</i> doit être présent en tout temps dans le compartiment. ».</p>
2.8.2.1.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « avec le service d'incendie et les autres autorités responsables ».
2.8.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, le plan de sécurité incendie doit comprendre :</p> <p>a) des renseignements sur la formation du <i>personnel de surveillance</i> pour l'utilisation du réseau de communication phonique;</p> <p>b) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;</p> <p>c) des consignes au <i>personnel de surveillance</i> pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie;</p> <p>d) des instructions à l'intention du <i>personnel de surveillance</i> et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c); et</p>

Disposition	Modifications
	e) les mesures établies pour faciliter l'accès du <i>bâtiment</i> au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du <i>bâtiment</i> . ».
2.8.2.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail » par « responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, ainsi que les fiches de données de sécurité des <i>marchandises dangereuses</i> stockées ou manipulées dans le <i>bâtiment</i> . ».
2.8.2.12.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée :</p> <p>a) dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande; ou</p> <p>b) dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans une <i>résidence supervisée</i>, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation doivent être disponibles et placés à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie. ».</p>
2.8.2.14.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « d'hôtel et de motel » par « d'un hôtel, d'un motel et d'une maison de chambres ».
2.8.3.1.	<p>Remplacer l'alinéa 1)e) par le suivant :</p> <p>« e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le <i>bâtiment</i> et qui sont visés par les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».</p>
2.8.3.2.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.8.3.2. <b>Fréquence</b></p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), le <i>personnel de surveillance</i> doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à des intervalles d'au plus 12 mois; toutefois, dans les cas suivants :</p> <p>a) dans les <i>usages principaux</i> du groupe B et dans les <i>résidences privées pour aînés</i>, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 6 mois; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le <i>bâtiment</i> sans assistance ou qui ont des problèmes de santé ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le <i>personnel de surveillance</i> doit quand même les préparer comme s'ils devaient évacuer;</p> <p>b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps;</p> <p>c) dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 6 mois;</p> <p>d) dans les <i>usages principaux</i> du groupe A, division 1, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 3 mois.</p>

Disposition	Modifications
	<p>2) Dans les laboratoires, sauf pour ceux situés dans une école, les exercices d'incendie doivent être effectués à des intervalles d'au plus 3 mois. ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p><b>« 2.8.4. Protection des occupants d'un bâtiment en construction</b></p> <p><b>2.8.4.1. Protection des occupants d'un bâtiment en construction</b></p> <p>1) La partie occupée d'un <i>bâtiment</i> avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;</li> <li>b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;</li> <li>c) munie de <i>moyens d'évacuation</i> utilisables et libres de toute obstruction;</li> <li>d) desservie par au moins 2 <i>issues</i>; et</li> <li>e) isolée de la partie en chantier par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h.</li> </ol> <p>2) La partie en chantier d'un tel <i>bâtiment</i> doit faire l'objet d'une surveillance appropriée. ».</p>
2.9.	<p>Ajouter, après le titre de cette section, la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-2.9.) ».</p>
2.9.1.1.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « conçues et installées conformément au CNB » par « conformes au CNB ».</p>
2.9.3.5.	<p>Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-2.9.3.5. 1)) ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p><b>« 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage</b></p> <p>1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est ouverte au public.</p> <p>2) Lorsqu'il y a plus de 2 paniers servant à la friture des aliments à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> fermée au public, chaque équipement de cuisson servant à la friture doit être protégé par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. (voir la note A-2.9.3.7. 2)).</p> <p>3) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être situés à moins de 600 mm de toute matière combustible.</p> <p><b>2.9.3.8. Panneaux intérieurs</b></p> <p>1) Les panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être installés à moins de 1 m du plafond (voir la note A-2.9.3.8. 1)). ».</p>

Disposition	Modifications
2.10.1.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « construites conformément au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.10.2.1.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par le suivant : « 1) Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'urgence. ».
2.10.3.2.	Supprimer cet article.
2.11.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>bâtiments</i> abritant des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».
2.11.2.	Supprimer cette sous-section.
2.12.1.6.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « sous-section 2.3.2. » par « section 2.3. ».
2.12.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé dans un mail couvert que dans la mesure où les exigences de l'article 2.4.4.3. sont respectées. ».
2.13.2.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.14.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
2.15.1.1.	Remplacer, dans le tableau 2.15.1.1., les titres des articles ci-après visés par les suivants : « 2.5.1.4. Raccords-pompier »; « 2.6.1.2. Récipients à combustibles solides »; « 2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieurs et moyens de sortie »;  Insérer respectivement, dans le tableau 2.15.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants : « 2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs » 2) [F02-OS1.5] »; « 2.5.1.2. Fenêtres et panneaux d'accès » 2) [F12-OP1.2] [F12-OS1.2] »;

Disposition	Modifications
	<p>« <b>2.6.3.2. Sécurité</b></p> <p>2) [F34-OS3.3] »;</p> <p>« <b>2.7.1.3. Nombre de personnes</b></p> <p>3) [F10-OS3.7]</p> <p>4) [F10-OS3.7]</p> <p>5) [F10-OS3.7] »;</p> <p>« <b>2.7.1.5. Rangées de sièges non fixes</b></p> <p>4) [F10-OS3.7]</p> <p>5) [F10-OS3.7] »;</p> <p>« <b>2.8.1.2. Personnel de surveillance</b></p> <p>4) [F12,F13-OP1.2]</p> <p>[F12-OS1.2]</p> <p>[F13-OS1.5] »;</p> <p>« <b>2.8.2.12. Copie du plan de sécurité incendie</b></p> <p>4) [F12-OS1.2]</p> <p>[F12-OP1.2] »;</p>
	<p>Insérer, dans le tableau 2.15.1.1., en respectant l'ordre numérique, les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone</b></p> <p>1) [F81,F44-OS3.4] »;</p> <p>« <b>2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</b></p> <p>1) [F01,F43,F81-OS1.1]</p> <p>[F01,F43,F81-OS1.5] »;</p> <p>« <b>2.4.8.1. Protection des mousses plastiques</b></p> <p>1) [F02-OS1.5] »;</p> <p>« <b>2.4.9.1. Tables de travail</b></p> <p>1) [F02,F03-OS1.4] »;</p> <p>« <b>2.4.10.1. Appareil de combustion à l'alcool carburant</b></p> <p>1) [F01-OS1.1] »;</p> <p>« <b>2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment</b></p> <p>1) [F01-OS1.1]</p> <p>[F44-OS3.4] »;</p> <p>« <b>2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment</b></p> <p>2) [F03-OP3.1]</p> <p>[F03-OP1.2] »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>« <b>2.4.13.1. Matériel de protection</b></p> <p>1) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>2) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;</p> <p>« <b>2.4.13.2. Décors et accessoires</b></p> <p>1) [F01,F02-OS1.5] »;</p> <p>« <b>2.8.4.1. Protection des occupants d'un bâtiment en construction</b></p> <p>1) [F02,F03,F13-OS1.5] [F02,F03,F13-OS3.7] »;</p> <p>« <b>2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage</b></p> <p>1) [F01-OS1.1] [F01-OS1.5]</p> <p>2) [F02-OP3.1]</p> <p>3) [F01-OS1.1] »;</p> <hr/> <p>Supprimer respectivement, dans le tableau 2.15.1.1., les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>2.1.3.3. Avertisseurs de fumée</b></p> <p>3) [F11,F81-OS1.5] »;</p> <p>« <b>2.10.2.1. Surveillance des enfants</b></p> <p>2) [F12-OS1.5] »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le tableau 2.15.1.1., les articles, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« <b>2.10.3.2. Récipients à déchets</b></p> <p>1) [F02,F01-OS1.2] [F02,F01-OP1.2] »;</p> <p>« <b>2.11.2.1. Extincteurs portatifs</b></p> <p>1) [F02,F12-OP1.2] [F02,F12-OS1.2] »;</p> <p>« <b>2.12.1.9. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</b></p> <p>1) a),b),c) [F43-OS1.1,OS1.5] d) [F34,F81-OS1.1] e) [F01-OS1.1] »;</p>
Notes de la partie 2	
A-2.1.2.1. 1)	Supprimer cette note.

Disposition	Modifications
A-2.1.3.1. 1)	Supprimer cette note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-2.1.6.</b> Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore et inodore qui peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations létales à l'insu des occupants. Par conséquent, par mesure de prudence, les locaux qui abritent ou jouxtent une source potentielle de CO devraient être munis d'un moyen quelconque de détection de ce gaz.</p> <p>Les logements renferment deux sources potentielles courantes de CO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les générateurs de chaleur et les chauffe-eau à combustion situés dans le logement ou dans des pièces contiguës à l'intérieur du bâtiment;</li> <li>• les garages contigus.</li> </ul> <p>Les générateurs de chaleur à combustion ne produisent généralement pas de CO et, même s'ils en produisent, le gaz est ordinairement évacué à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation de l'appareil. De plus, il peut arriver que les appareils de chauffage et les systèmes de ventilation ne fonctionnent pas correctement. C'est pourquoi l'installation d'un avertisseur de CO dans des endroits appropriés à l'intérieur des logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. De même, bien que les codes exigent que les murs et les planchers qui isolent les garages contigus des logements soient dotés d'un système d'étanchéité à l'air, il est possible que le monoxyde de carbone provenant des garages s'infilte dans les logements, ce qui indique qu'il est difficile d'assurer la parfaite étanchéité de ces pare-air. Il s'avère encore plus difficile de prévenir l'infiltration de CO lorsque la pression est plus basse à l'intérieur du logement que dans le garage. Cette dépressurisation peut être imputable au système d'extraction ou simplement à l'effet de tirage produit par le chauffage du logement. Ici encore, l'installation d'avertisseurs de CO dans les logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. ».</p>
A-2.4.1.1. 1)	<p>Remplacer, dans la première phrase de la note, les mots « déchets combustibles » par « matières combustibles »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans la deuxième phrase de la note, « la présence de ces déchets combustibles » par « leur présence ».</p>
A-2.4.1.1. 6)	Remplacer, dans la note, les mots « doivent être prises » par « constituent des mesures acceptables ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-2.5.1.1. 1)</b> Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1., la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons. ».</p>
A-2.7.1.3. 1)	<p>Supprimer la dernière phrase du premier paragraphe de la note;</p> <hr/> <p>Remplacer le troisième paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas 2.7.1.3. 1)a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion des surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public et les surfaces</p>

Disposition	Modifications
	occupées par les issues et les éléments structuraux. Les corridors et passages servant d'accès aux issues, aux toilettes et aux surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public doivent être exclus de la surface de plancher nette sauf si le corridor ou le passage contient un usage permis. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il faut calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues. ».
A-2.7.1.6. 1)	Supprimer cette note.
A-2.8.1.2. 2)	Supprimer cette note.
A-2.8.2.1. 3)	Remplacer le cinquième paragraphe de la note par le suivant : « Lorsque de tels systèmes sont installés, il faut établir avec soin l'ordre de priorité de la séquence d'événements afin de veiller à ce que les instructions fournies aux occupants ne contredisent pas les exigences du CNPI relatives à la sécurité des personnes. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-2.9.</b> Les exigences de cette section ne s'appliquent qu'à certains types de structures. Le mot « tente », par exemple, tel qu'il est utilisé dans le chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), fait référence à un abri provisoire monté lors d'événements en plein air comme les foires ou les expositions. Une tente sera habituellement constituée d'une toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des câbles. Les exigences relatives aux tentes n'ont donc pas été conçues pour les structures de toile à l'intérieur des bâtiments ou situées sur le toit des bâtiments.  De façon analogue, l'expression « structure gonflable », telle qu'elle est employée dans le CNPI, se rapporte à une enveloppe tendue uniquement par pression d'air et montée sur le sol ou au-dessus d'un sous-sol; il faut généralement au périmètre un système efficace de lestage ou d'ancrage au sol. C'est pourquoi le CNB interdit l'installation d'une structure gonflable au-dessus du premier étage d'un bâtiment. ».
A-2.9.3.5. 1)	Supprimer cette note.
	Ajouter les notes suivantes : « <b>A-2.9.3.7. 2)</b> Les 2 paniers mentionnés dans l'article peuvent être dans deux appareils distincts ou dans un seul. L'objectif est de limiter la quantité d'huile à frire présente dans une tente.  <b>A-2.9.3.8. 1)</b> Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».
Partie 3	
3.1.1.3.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), « , ainsi qu'à la Loi sur les explosifs (chapitre E-22) et au Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) ».

Disposition	Modifications
3.2.1.1.	Remplacer ce qui précède l'alinéa 1)a) par ce qui suit : « 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> utilisés pour le stockage à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de matières récupérées, de produits en cours de transformation ou de produits finis : ».
3.2.2.3.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Un dégagement d'au moins 300 mm doit être maintenu en tout temps entre les produits stockés et la sous-face des poutres. ».
3.2.4.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ».
3.2.6.4.	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ».
3.2.7.12.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
3.3.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après le mot « suivants », ce qui suit : « , qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de matières récupérées, de produits en cours de transformation ou de produits finis ».
3.3.3.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), ce qui suit le mot « stockés ».
Notes de la partie 3	
A-3.2.5.2. 1)	Remplacer le deuxième paragraphe de la note du texte français par le suivant : « Les aérosols de catégorie 1 comprennent, entre autres, la mousse à raser, l'amidon pulvérisé, les produits de nettoyage de vitres, les produits de nettoyage de fours alcalins, les shampoings à tapis, certains assainisseurs d'air et certains insecticides. Ces aérosols sont moins dangereux que ceux de catégorie 2 ou 3 et représentent un risque de stockage comparable à celui des produits de classe III. ».
A-3.2.7.6. 3)	Ajouter, à la fin du deuxième paragraphe de la note, ce qui suit : « f) Ne pas stocker les hypochlorites, les dichloroisocyanurates et l'acide trichloroisocyanurique avec les acides. g) Ne pas stocker les matières comburantes ou oxydantes avec une matière facilement oxydable, y compris une surface de bois. h) Ne pas stocker les matières toxiques ou corrosives à l'état liquide sans dispositifs antidébordement. i) Les matières dangereuses réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas. »;

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer le dernier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Les marchandises dangereuses classées comme substances toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques de niveaux de pureté suivants : B.P. (British Pharmacopeia), B.P.C. (Biotechnology Performance Certified), U.S.P. (U.S. Pharmacopeia), F.C.C. (Food Chemical Codex) et N.F. (National Formulary), car bon nombre d’entre eux se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les matières toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé. »</p>
Partie 4	
4.1.1.1.	<p>Ajouter, après le titre de cet article, la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-4.1.1.1.) ».</p> <p>Remplacer l’alinéa 3)c) par les suivants :</p> <p>« c) sous réserve du paragraphe 4), ni au stockage des <i>liquides inflammables</i> ou des <i>liquides combustibles</i> sur place aux fins d’utilisation par une exploitation agricole;</p> <p>d) ni au stockage d’aérosols visés par la sous-section 3.2.5.;</p> <p>e) ni aux installations d’équipements pétroliers qui doivent être conformes aux exigences du chapitre VI, Installation d’équipements pétroliers, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».</p>
4.1.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « de ne pas créer un risque » par « de réduire à un niveau tolérable les risques ».
4.1.7.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
4.2.7.5.	Remplacer, à la fin de l’alinéa 2)b), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
4.3.1.10.	<p>Remplacer, dans ce qui précède l’alinéa 2)a), « conformément aux règles de l’art, telles que celles énoncées dans les normes suivantes » par « conformément à l’une des normes suivantes »;</p> <p>Remplacer, à la fin de l’alinéa 2)a), « et » par « ou »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « conformément aux règles de l’art, telles que celles énoncées dans » par « conformément à ».</p>
4.3.2.3.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-4.3.2.3. 1) et 4.12.1.2. 4)) ».

Disposition	Modifications
4.3.2.5.	<p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 2)a), « suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans les normes suivantes » par « conformément à l'une des normes suivantes »;</p> <p>Remplacer, à la fin de l'alinéa 2)b), « et » par « ou ».</p>
4.3.3.2.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) aux exigences en vigueur lors de leur construction ou de leur transformation; et ».</p>
4.5.2.1.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie métallique ou non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à la norme CAN/ULC-S679, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », ou, si la tuyauterie a été installée avant le 17 octobre 2026, à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) CAN/ULC-S660, « Norme sur canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles »;</li> <li>b) CAN/ULC-S667, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles »;</li> <li>c) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids »;</li> <li>d) ULC/ORD-C107.7, « Glass-Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids »;</li> <li>e) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids »; ou</li> <li>f) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ». ».</li> </ul>
4.5.6.14.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 2)b), la dernière occurrence du mot « ou »;</p> <p>Remplacer, à la fin de l'alinéa 2)c), « <i>liquides combustibles.</i> » par « <i>liquides combustibles; ou</i> »;</p> <p>Ajouter, après l'alinéa 2)c), l'alinéa suivant :</p> <p>« d) pour la tuyauterie installée avant le 17 octobre 2026, il est permis d'utiliser, au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des tuyaux et des raccords souples non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S660, « Norme sur canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des <i>liquides inflammables</i> ou des <i>liquides combustibles</i>; ou</li> <li>ii) des tuyaux et des raccords souples métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S667, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des <i>liquides inflammables</i> ou des <i>liquides combustibles.</i> ».</li> </ul>
4.5.8.2.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 3), les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>

Disposition	Modifications
4.12.1.2.	Insérer, à la fin du paragraphe 4), « (voir la note A-4.3.2.3. 1) et 4.12.1.2. 4)) ».
Notes de la partie 4	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-4.1.1.1.</b> La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) réglemente l'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles à l'état liquide par la norme NFPA 30, « Code des liquides inflammables et combustibles : Édition 1996 ». Voir aussi l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13).</p> <p>Par ailleurs, les exigences du chapitre VI, Installation d'équipements pétroliers, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont différentes de celles du CNPI. Conformément à l'alinéa 4.1.1.1. 3)e), les installations d'équipements pétroliers doivent être conformes à ces exigences. ».</p>
A-4.1.7.1. 1)	Supprimer le premier paragraphe de la note.
A-4.1.8.2. 3)b)	<p>Ajouter, dans la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« À ce sujet, on peut aussi consulter le Répertoire toxicologique de la CNESST au <a href="https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx">https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx</a> ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« <b>A-4.3.2.3. 1) et 4.12.1.2. 4)</b> L'article 343 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) mentionne que lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le CNPI, ce sont les dispositions des chapitres spécifiques du Code de sécurité qui prévalent.</p> <p>Donc, dans l'application des exigences prévues aux paragraphes 4.3.2.3. 1) et 4.12.1.2. 4), il y a lieu de tenir compte des exigences du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité. ».</p>
Partie 5	
5.1.1.2.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-5.1.1.2. 1)) ».
5.1.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
5.5.1.1.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « conformes aux parties 3, 4 et 5. » par :</p> <p>« conformes :</p> <p>a) aux parties 3, 4 et 5; ou</p> <p>b) dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».</p>

Disposition	Modifications
5.5.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), un laboratoire doit être séparé des autres parties du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> conformes au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, mais dont le <i>degré de résistance au feu</i> est d'au moins 1 h.</p> <p>2) Dans un <i>bâtiment protégé par gicleurs</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> requise entre un laboratoire et les autres parties du <i>bâtiment</i> peut être conçue selon les exigences de la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » (voir la note A-5.5.2.2. 2)). ».</p>
5.5.3.4.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-5.5.3.4. 1)) ».
5.5.4.2.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 3), dans »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les enceintes ventilées mécaniquement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que le système de ventilation du laboratoire doivent être conformes à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».</p>
5.5.5.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), la quantité maximale de <i>merchandises dangereuses</i> conservées dans un laboratoire doit être conforme à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».</p>
5.5.5.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) et 4) » par « paragraphes 2), 4) et 5) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les <i>liquides inflammables</i> ou les <i>liquides combustibles</i> doivent être conservés dans des récipients conformes à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».</p>
5.6.1.20.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la sous-section 8.2.5. de la division B du CNB) ».
5.6.3.4.	Remplacer, dans le titre de l'article et dans le paragraphe 1), « déchets combustibles » par « matériaux combustibles ».
5.6.3.8.	Supprimer, après le titre de l'article, « (Voir l'article 8.2.1.3. de la division B du CNB.) ».
5.6.4.3.	Supprimer cet article.

Disposition	Modifications
5.7.1.1.	Supprimer, dans le tableau 5.7.1.1., l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants : « <b>5.6.4.3. Encapsulation protectrice</b> 1) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OP3.1] ».
Notes de la partie 5	
	Ajouter la note suivante : « <b>A-5.1.1.2. 1)</b> La Loi sur les explosifs (chapitre E-22) et le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) contiennent des adaptations propres au Québec de la loi canadienne Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c. E-17) et de son Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211). Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), chapeauté par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), traite du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'usage d'explosifs sur un chantier de construction (section IV), sur un chantier de construction souterrain (section VIII) et des exigences relatives à l'usage des pistolets de scellement (section VII). Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) énonce les qualifications requises et renvoie à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction pour tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. ».
	Ajouter la note suivante : « <b>A-5.5.2.2. 2)</b> La norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals », détermine les exigences de séparation coupe-feu pour les laboratoires en fonction des types et des quantités de liquides inflammables ou de liquides combustibles pouvant y être stockés et utilisés. ».
A.5.5.3.4. 1)	Supprimer cette note.
A-5.6.4.3. 1)	Supprimer cette note.
Partie 6	
6.3.1.1.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), les mots « , qu'ils soient exigés ou installés volontairement ».
6.3.1.2.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), les mots « , qu'ils soient exigés ou installés volontairement ».
6.4.1.1.	Insérer, après « la norme NFPA 25, « Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » », les mots « , qu'ils soient exigés ou installés volontairement ».

Disposition	Modifications
6.5.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions lisibles et visibles relatives à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques. ».
6.5.1.6.	Remplacer l'alinéa 2)b) par le suivant : « b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir, dans des conditions simulées d'interruption de courant, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
6.5.1.7.	Remplacer, partout où il se trouve, le mot « secours » par « sécurité ».
6.5.1.8.	Remplacer, dans l'alinéa 2)b), « pendant une période correspondant à la durée de calcul » par « pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
6.6.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinctions spéciaux doivent être effectués conformément aux normes pertinentes mentionnées à l'article 2.1.3.5., que ces systèmes soient exigés ou installés volontairement. 2) Si les intervalles d'inspection et d'entretien ne sont pas spécifiées dans la norme pertinente à laquelle réfère le paragraphe 1), celles-ci doivent être d'au plus 6 mois. ».
Partie 7	
7.1.1.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1), « à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB » par « dans la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
7.1.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;
	Remplacer, dans le paragraphe 2), « exigée à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB » par « requise en vertu des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;
	Insérer, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-6.4.1.1. 1)) ».
7.1.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), ce qui suit le mot « être » par « placées dans un boîtier facilement reconnaissable situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste. ».

Disposition	Modifications
Division C	
Partie 2	
2.2.	Supprimer, dans le titre de la section, « (Voir la note A-2.2.) ».
2.3.1.	Supprimer, dans le titre de la sous-section, « (Voir la note A-2.3.1.) ».
Notes de la partie 2	Supprimer ces notes explicatives.

».

4. Les dispositions du chapitre VIII du Code de sécurité, telles qu'elles se lisaient avant le 17 avril 2025, peuvent être appliquées jusqu'au jour qui précède le 17 octobre 2026.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la modification apportée par l'article 3 du présent règlement à l'article 2.1.3.7. de la division B du Code national de prévention des incendies – Canada 2020, incorporé par renvoi par l'article 370 du Code de sécurité, qui entre en vigueur le 17 avril 2028.

85362



Gouvernement du Québec

## Décret 439-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de décret remplaçant une partie contractante patronale dans certains décrets de l'industrie des services automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 30 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Décret modifiant certains décrets de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 10).

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est

modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**2.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**3.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**4.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**5.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85363

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du travail, autre que ceux qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5%, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 61, 1<sup>er</sup> al., par.1<sup>o</sup>).

**1.** L'annexe I du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans les articles 3 et 4, de «niveau 4» par «niveau 5».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85366



Gouvernement du Québec

## Décret 486-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 1324-2013 du 11 décembre 2013

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1324-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec et que ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1324-2013 du 11 décembre 2013, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, soit remplacé par le texte de l'annexe I du présent décret pour avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## ANNEXE I

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec, autre que ceux qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le traitement annuel du membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) soit majoré de 10 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3, a. 56).

**1.** L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 5 % »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 20 % » par « 15 % »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) est désigné président du Tribunal, le traitement est haussé de 10 %. Ce traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. »

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

### « ANNEXE I (a. 1, 2)

#### Échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du Tribunal administratif du Québec

1. L'échelle applicable au président du Tribunal correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 7 en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents du Tribunal correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux membres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

4. L'échelle applicable aux membres médecins, autres que psychiatres, à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres médecins à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

5. L'échelle applicable aux membres médecins psychiatres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

6. L'échelle applicable au membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

7. Les taux horaires versés aux membres du Tribunal exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris aux membres médecins, sont calculés de la façon suivante :

Membres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20%\* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

Membres médecins : maximum de l'échelle applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20 %\* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

Membres médecins psychiatres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 5 + 20 %\* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

\* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

85367



Gouvernement du Québec

## Décret 487-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le remplacement de l'article 69 du Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 816-2021 du 16 juin 2021, le gouvernement a édicté le Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires et que ce règlement est entré en vigueur le 15 juillet 2021;

ATTENDU QUE l'article 69 de ce règlement a modifié le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet article par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 69 du Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires soit remplacé par le suivant, pour avoir effet à compter du 15 juillet 2021 :

« 69. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée

par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée ». ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85368



Gouvernement du Québec

## Décret 488-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les dispositions réglementaires peuvent varier notamment selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec, autres que les membres médecins psychiatres, le membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et les membres qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5%, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3, a. 56, 1<sup>er</sup> al, par. 1<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'annexe I du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 3, de « niveau 4 » par « niveau 5 »;

2<sup>o</sup> par la suppression des articles 4 et 5;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Les taux horaires versés aux membres du Tribunal exerçant leurs fonctions à temps partiel sont calculés de la façon suivante :

Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 5 + 20%\* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

\* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85369

**A.M., 2025****Arrêté ministériel de la ministre des Affaires municipales en date du 20 mars 2025**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui prévoit notamment que la ministre des Affaires municipales établit un tarif des rémunérations qu'un membre du personnel électoral ou référendaire a le droit de recevoir pour ses fonctions prévues par la loi;

VU le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2), qui prévoit le tarif des rémunérations du personnel électoral et référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2025, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 mars 2025

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

**Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2, a. 580).

**1.** L'article 2 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour chaque jour de vote par anticipation ou de vote à son bureau. ».

**2.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour chaque jour de vote par anticipation référendaire ou de vote à son bureau. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

85365



Gouvernement du Québec

**Décret 259-2025, 12 mars 2025**

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé	Pierre Dufour Député d'Abitibi-Est	Ministre responsable du Développement économique régional
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux	Marie-Belle Gendron Députée de Châteauguay	Ministre de la Famille
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre responsable des Aînés, pour le volet proches aidants	Mario Asselin Député de Vanier-Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité	Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification	Isabelle Lecours Députée de Lotbinière-Frontenac	Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette –Saint-Maurice	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet action communautaire	Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale	Kariane Bourassa Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice
François Tremblay Député de Dubuc	Ministre du Tourisme	Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation	Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets économie et énergie	Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
		Éric Caire Député de La Peltrie	Ministre de la Sécurité publique, pour le volet sécurité civile
		Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
		Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
		Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française Ministre responsable de la Francophonie canadienne
		Sylvain Lévesque Député de Chauveau	Ministre responsable de la Laïcité

QUE le présent décret remplace le décret  
numéro 70-2025 du 29 janvier 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85173



Gouvernement du Québec

## Décret 260-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT des modifications aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, modifié par les décrets numéros 360-87 du 11 mars 1987, 793-90 du 13 juin 1990 et 539-2003 du 16 avril 2003, le gouvernement a adopté les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 2 des Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, modifiées par les décrets numéros 360-87 du 11 mars 1987, 793-90 du 13 juin 1990 et 539-2003 du 16 avril 2003, soit modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «forfaitaire» par «d'hébergement» et par l'ajout, à la fin, de «et une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50\$, incluant les pourboires et les taxes»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «forfaitaire» par «d'hébergement» et par l'ajout, à la fin, de «et une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50\$, incluant les pourboires et les taxes»;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

«*b)* pour chaque jour complet en déplacement qui n'implique pas un coucher : une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50\$, incluant les pourboires et les taxes;»;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «forfaitaire» par «d'hébergement»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des suivants :

«Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, ces personnes ont droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes :

*a)* pour le déjeuner : 15,20\$;

*b)* pour le dîner : 20,80\$;

*c)* pour le souper : 31,50\$.

Par ailleurs, l'allocation forfaitaire de 67,50\$ est réduite d'un ou des montants prévus pour chaque repas compris dans l'activité inhérente au déplacement ou dans l'hébergement.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «forfaitaire» par «d'hébergement» et de «de l'alinéa précédent» par «du premier alinéa»;

4<sup>o</sup> par le retranchement, dans le troisième alinéa, de «deux», et par l'ajout, après «forfaitaire», de «pour les frais de repas»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les montants prévus au présent article sont modifiés selon l'évolution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour les aliments achetés au Québec et pour l'hébergement des voyageurs au Québec, selon la méthode prévue aux articles 15.1 et 16.1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.»;

QUE l'article 4 de ces règles soit modifié, par le remplacement de «Lorsque» par «Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, si», et par l'ajout, à la fin, de «, lesquels doivent être nécessaires, raisonnables et encourus, selon les règles prévues à l'article 5 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.»;

QUE l'article 8 de ces règles soit modifié, par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

«Si elles utilisent l'avion, elles n'ont droit qu'au coût d'une place en classe économique. Toutefois, si dans le cas d'un voyage urgent ou si le vol est d'une durée continue de plus de 12 heures avec escale ou de plus de 9 heures dans le cas d'un vol direct, il est impossible d'obtenir une place en classe économique, elles ont droit au coût d'une place en classe affaires. Il est entendu qu'avant d'effectuer tout déplacement en classe affaires, toutes les possibilités de classes tarifaires préférentielles auront été vérifiées au préalable auprès des agences de voyages accréditées.»;

QUE l'article 11 de ces règles soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85174



Gouvernement du Québec

## Décret 261-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE madame Louise Chamberland a été nommée de nouveau sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications par le décret numéro 1516-2023 du 18 octobre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de madame Louise Chamberland prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail de madame Louise Chamberland annexées au décret numéro 1516-2023 du 18 octobre 2023 soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Montréal » par « Québec »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85175



Gouvernement du Québec

## Décret 262-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut porter sur plus d'un an soit de zéro;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85176



Gouvernement du Québec

## Décret 263-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2025-2026 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2025-2026, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2025-2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85177



Gouvernement du Québec

## Décret 264-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités des subventions maximales de 2 700 000 \$ et de 12 700 \$ octroyées conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu des décrets numéro 274-2018 du 21 mars 2018 et numéro 332-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, dont 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 332-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales a notamment été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, dont 12 700 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2018, lequel a été conclu le 30 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la convention conclue le 29 mars 2018 pour accorder un délai supplémentaire à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, soit jusqu'au 31 mars 2027, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions maximales de 2 700 000 \$ et de 12 700 \$ octroyées conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu des décrets numéro 274-2018 du 21 mars 2018 et numéro 332-2023 du 22 mars 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions maximales de 2 700 000 \$ et de 12 700 \$ octroyées conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu des décrets numéro 274-2018 du 21 mars 2018 et numéro 332-2023 du 22 mars 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

DAVID BAHAN

85178



Gouvernement du Québec

## Décret 265-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de donner un délai supplémentaire à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, soit jusqu'au 31 mars 2027, pour compléter l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85179



Gouvernement du Québec

## Décret 266-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 330-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à la convention conclue le 30 mars 2021, lequel a été conclu le 28 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la convention conclue le 30 mars 2021 pour accorder un délai supplémentaire à la Communauté métropolitaine de Montréal, soit jusqu'au 31 mars 2026, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 330-2023 du 22 mars 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 330-2023 du 22 mars 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85180



Gouvernement du Québec

## Décret 267-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Matapédia de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia par l'amélioration du Parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia par l'amélioration du Parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85181



Gouvernement du Québec

## Décret 268-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 379-2023 du 22 mars 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la Zone d'innovation Sherbrooke

ATTENDU QUE, par le décret numéro 379-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la Zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le Studio Quantique visant la création de startups en technologies quantiques a été mis en place et qu'il sera géré par QV Studio, une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23), dont la mission est d'apporter son soutien aux startups quantiques pour les transformer en sociétés d'envergure mondiale;

ATTENDU QU'un montant de 3 000 000 \$ a été octroyé à Zone d'innovation Sherbrooke conformément à ce décret et qu'un solde de 1 500 000 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 379-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à QV Studio le solde d'un montant maximal de 1 500 000 \$ de la subvention autorisée par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soit modifié le décret numéro 379-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à QV Studio le solde d'un montant maximal de 1 500 000 \$ de la subvention autorisée par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

DAVID BAHAN

85182



Gouvernement du Québec

## Décret 269-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur du génie;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur du génie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85183



Gouvernement du Québec

## Décret 270-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 8 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur des technologies de l'information;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur des technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 8 200 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 8 200 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85184



Gouvernement du Québec

## Décret 271-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2022 du 15 juin 2022 monsieur François Gagnon a été nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Naella-Kathy Baig, directrice générale et membre du conseil d'administration, École de technologie supérieure, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85185



Gouvernement du Québec

## Décret 272-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Société du patrimoine mondial Anticosti d'une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti

ATTENDU QUE la Société du patrimoine mondial Anticosti est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat de mettre en valeur le site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti et de gérer la recherche scientifique sur ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société du patrimoine mondial Anticosti une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$ soit un montant maximal de 305 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 869 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société du patrimoine mondial Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société du patrimoine mondial Anticosti une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$, soit un montant maximal de 305 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 869 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, 2026-2027 et 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société du patrimoine mondial Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85186



Gouvernement du Québec

## Décret 273-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0

ATTENDU QUE la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a pour mission la protection de la nature et qui travaille à la création d'un réseau d'aires protégées à travers la province;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la protection de l'environnement et veille à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent et assure la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, soit un montant maximal de 277 750 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, soit un montant maximal de 277 750 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85187



Gouvernement du Québec

## Décret 274-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Fruits des Îles inc. pour le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, à quelque fin que ce soit, d'un ou de plusieurs barrages ou digues ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m<sup>2</sup> au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages;

ATTENDU QUE Fruits des Îles inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par l'entremise du Groupe WSP Global Inc., un avis de projet, le 3 mai 2023, et, par l'entremise d'Évolution Environnement CID Inc., une étude d'impact sur l'environnement, le 20 septembre 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès de Fruits des Îles inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 29 septembre 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 avril 2024 au 10 mai 2024, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 17 juin 2024, et que ce dernier a transmis son rapport le 17 octobre 2024;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 4 janvier 2023, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 février 2025, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou une partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Fruits des Îles inc. a transmis, le 6 février 2025, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Fruits des Îles inc. pour le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel par Fruits des Îles inc. doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Rapport principal, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., 15 septembre 2023, totalisant environ 863 pages incluant 16 annexes;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., décembre 2023, totalisant environ 673 pages incluant 14 annexes;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Précisions réponse question 39, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., février 2024, totalisant 19 pages;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Demande d'engagement et d'information complémentaires, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., septembre 2024, totalisant 657 pages incluant 13 annexes;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Demande d'engagement et d'information complémentaires #2, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., décembre 2024, totalisant 133 pages incluant 9 annexes;

—Courriel de M. Éric Lupien, de FRUITS DES ÎLES INC., à M. Antoine Racine et Mme Virginie Labrecque, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 décembre 2024 à 11 h 38, concernant la Décharge des Vingt, reboisement et Aristide, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Pauline Balducci, d'ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 20 décembre 2024 à 13 h 47, concernant le lit d'écoulement à l'ouest de la Décharge des Vingt, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Pauline Balducci, d'ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 janvier 2025 à 21 h 29, concernant la demande d'engagement et d'information complémentaires #3, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2 :  
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX  
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Fruits des Îles inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Fruits des Îles inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan des superficies atteintes de milieux humides et hydriques mis à jour lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes.

Pour les atteintes en littoral, Fruits des Îles inc. sera tenue au paiement d'une contribution financière établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes en littoral.

Pour les atteintes en rives, la contribution financière peut être remplacée par des travaux visant la restauration de rives sur le site du projet, soit les rives de la Décharge des Vingt et de la Décharge des Trente qui sont présentement en culture et qui pourraient être restaurées par leur végétalisation sur trois strates. Le cas échéant, un plan final de compensation devra être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des atteintes en rives.

Pour les atteintes en milieux humides, la contribution financière peut être remplacée par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides. Le cas échéant, un plan final de compensation devra être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes en milieux humides.

Advenant que les mesures prévues dans un plan de compensation ne permettent pas d'atteindre les objectifs de restauration ou de création de rives ou de milieux humides à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Fruits des Îles inc. sera tenue au paiement d'une contribution financière établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), en considérant l'état initial de ces milieux avant les travaux. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces atteintes aux milieux humides et hydriques.

Des objectifs spécifiques et mesurables devront être énoncés dans ces plans de compensation, et des critères de mesure devront être établis pour mesurer l'atteinte de ces objectifs. Un programme de suivi des objectifs énoncés dans ces plans de compensation et des mesures correctives devront y être proposés. Une contribution financière sera exigée de Fruits des Îles inc. si les objectifs de compensation ne sont pas atteints au terme du suivi, ou si pendant le suivi, les mesures correctives sont insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

Conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, aucune compensation ne sera exigée de Fruits des Îles inc. pour la zone inondable, puisqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues dans la zone inondable de faible et de grand courant;

**CONDITION 3 :  
PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE  
L'EAU**

Fruits des Îles inc. doit faire un suivi de la qualité de l'eau aux points de rejet de la cannebergère et transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un protocole d'échantillonnage visant à documenter la qualité de l'eau avant et pendant l'exploitation pour une durée de cinq ans. Ce programme de suivi doit comprendre, sans s'y restreindre, les mesures correctives qui seront mises en place pour traiter les eaux de rejet advenant que les résultats démontrent une contamination;

**CONDITION 4 :**  
**PLAN D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE**

Fruits des Îles inc. doit transmettre un plan final des aménagements prévus pour l'herpétofaune, l'avifaune et les chiroptères au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui visent l'aménagement des bassins de la cannebergière. Ce plan final devra être à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**CONDITION 5 :**  
**PROGRAMME DE SUIVI DE L'ARISTIDE À RAMEAUX BASILAIRES**

Au plus tard 30 jours précédant le début des travaux consistant en la remise en place du sol contenant la banque de graines de l'aristide à rameaux basilaires, Fruits des Îles inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de suivi de l'aristide à rameaux basilaires. Un rapport de suivi annuel devra être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard le 31 décembre de chaque année visée par le programme de suivi et suivant la fin des travaux d'extraction du sable effectués dans l'habitat de l'aristide à rameaux basilaires;

**CONDITION 6 :**  
**TRAVAUX RÉALISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE PÉRIODE DE RESTRICTION FAUNIQUE À SAINTE-ANNE-DE-SOREL**

Le déboisement, réalisé en milieux humides et hydriques sur le lot à Sainte-Anne-de-Sorel pourra être autorisé par le ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'intérieur d'une période de restriction faunique prévue dans les documents cités à la condition 1. Lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de déboisement, réalisés en milieux humides et hydriques sur le lot à Sainte-Anne-de-Sorel, Fruits des Îles inc. doit proposer les mesures d'atténuation particulières qui seront mises en place pour éviter le dérangement ou toute perturbation associée à la catégorie d'espèce visée par la période de restriction faunique. Les mesures proposées devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs sans quoi les interventions à l'intérieur d'une période faunique ne pourraient être autorisées;

**CONDITION 7 :**  
**ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux requis pour l'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel tels qu'ils sont visés par la présente autorisation doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2035;

QUE les travaux de déboisement sur le lot à Sainte-Victoire-de-Sorel ainsi que les travaux d'extraction, de transport et d'entreposage temporaire du sable soient admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement conformément aux conditions suivantes :

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS SUR LE LOT À SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL**

Fruits des Îles inc. doit transmettre, au moins quatorze jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité, dont le formulaire sera fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, attestant que les travaux seront réalisés selon les conditions, restrictions et interdictions relatives aux travaux de déboisement sur le lot de Sainte-Victoire-de-Sorel prévues dans les documents cités à la condition 1;

Fruits des Îles inc. doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Fruits des Îles inc. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité, et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement visés par la présente condition, Fruits des Îles inc. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels qu'ils ont été réalisés, des photos ainsi que le bilan des superficies boisées qui auront fait l'objet de déboisement.

De plus, Fruits des Îles inc. doit fournir, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le programme de suivi des plantations avant le début de la première année du programme de suivi prévu dans les documents de la condition 1;

#### DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX D'EXTRACTION, DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DU SABLE

Fruits des Îles inc. doit transmettre, au moins quatorze jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité, dont le formulaire sera fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui prévoit un plan de localisation des sites d'entreposage temporaire du sable sur le lot de Sainte-Anne-de-Sorel. Cette déclaration de conformité doit attester que les travaux d'extraction, de transport et d'entreposage temporaire du sable seront réalisés selon les modalités prévues dans les documents cités à la condition 1.

Fruits des Îles inc. doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Fruits des Îles inc. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux d'extraction et de transport du sable visés par la présente condition, Fruits des Îles inc. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels qu'ils sont réalisés, des photos ainsi que le bilan des superficies et des volumes qui auront fait l'objet de l'extraction du sable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85188



Gouvernement du Québec

## Décret 275-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85189



Gouvernement du Québec

## Décret 276-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government afin de soutenir ses activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Ristigouche

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir ses activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Ristigouche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention d'aide financière est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government afin de soutenir ses activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Ristigouche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85190



Gouvernement du Québec

## Décret 277-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE le Plan d'action 2023-2029 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés prévoit de mettre en place un plan d'intervention pour les communautés autochtones, nordiques et isolées;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 prévoit doter les villages nordiques de plateformes de traitement de sols contaminés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci sur l'administration locale, les transports et les communications, la police, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou, sur autorisation du ministre responsable visé à l'article 2, 377 ou 379 de cette loi selon le cas, avec un organisme, y compris un organisme public, une municipalité, une communauté, une association, un centre de services scolaire ou une commission scolaire, des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser un projet d'implantation de plateformes de traitement de sols contaminés dans les villages nordiques du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85191



Gouvernement du Québec

## Décret 278-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 31 961 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir le Nunavik dans la gestion des matières résiduelles sur son territoire et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 prévoit soutenir le Nunavik dans la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci sur l'administration locale, les transports et les communications, la police, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres ou, sur autorisation du ministre responsable visé à l'article 2, 377 ou 379 de cette loi selon le cas, avec un organisme, y compris un organisme public, une municipalité, une communauté, une association, un centre de services scolaire ou une commission scolaire, des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M 30.001), le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes,

de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 31 961 000 \$, soit un montant maximal de 2 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 12 290 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 6 871 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir le Nunavik dans la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 31 961 000 \$, soit un montant maximal de 2 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 12 290 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2025-2026, de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 6 871 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir le Nunavik dans la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85192



Gouvernement du Québec

## Décret 279-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 997 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 997 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende à être versé par Hydro-Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024, soit de 1 997 000 000 \$;

QUE ce dividende soit payable, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85193



Gouvernement du Québec

## Décret 280-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT le montant des emprunts que Mobilité Infra Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 40), Mobilité Infra Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Mobilité Infra Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE Mobilité Infra Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85194



Gouvernement du Québec

## Décret 281-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 28 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée et prévoir la transmission d'un rapport intérimaire supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl, en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 28 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl, en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 28 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85195



Gouvernement du Québec

## Décret 282-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Lévis ont conclu, le 10 février 2025, l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis et à l'attribution des amendes conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis soit attribuée à la Ville de Lévis, et ce, conformément à l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis et à l'attribution des

amendes conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85196



Gouvernement du Québec

## Décret 283-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'indemnisation de Groupe Lignarex inc. pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose un chemin qu'il a réalisé

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), une indemnité peut être accordée au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, aux conditions prévues à l'article 116.2 de cette loi, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a notamment été intégrée dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116.2 de cette loi, le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives et elle peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, Groupe Lignarex inc., a réalisé, en 2018, un chemin non gravelé de classe 4 d'une longueur de 2,3 kilomètres dans l'unité d'aménagement 023-71 pour la récolte de bois dans l'unité d'aménagement 037-72 aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans le cadre d'un plan élaboré par la ministre;

ATTENDU QUE les dépenses d'infrastructure effectuées par Groupe Lignarex inc. pour réaliser ce chemin n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE certaines aires forestières sur lesquelles repose ce chemin ont été intégrées, en 2022, dans des secteurs d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, à la suite de cette intégration, Groupe Lignarex inc. a démontré avoir subi un préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Groupe Lignarex inc. une indemnité d'un montant maximal de 38 609 \$ pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose ce chemin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit accordée à Groupe Lignarex inc. une indemnité d'un montant maximal de 38 609 \$ pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose un chemin non gravelé de classe 4 d'une longueur de 2,3 kilomètres dans l'unité d'aménagement 023-71 qu'il a réalisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85197



Gouvernement du Québec

## Décret 284-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2025-2026 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que cette dernière détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 12 décembre 2024, le Plan d'exploitation 2025-2026 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Plan d'exploitation 2025-2026 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85198



Gouvernement du Québec

## Décret 285-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik et l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation de ce projet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 250 000 \$ au

cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation du projet de décontamination des sols des sites d'entreposage de matières dangereuses dans les villages du Nunavik soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85199



Gouvernement du Québec

## Décret 286-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une mise à jour de l'étude de faisabilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et de collecte des eaux usées du village nordique de Puvirnituq au Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une mise à jour de l'étude de faisabilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et de collecte des eaux usées du village nordique de Puvirnituq au Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une mise à jour de l'étude de faisabilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et de collecte des eaux usées du village nordique de Puvirnituq au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85200



Gouvernement du Québec

## Décret 287-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1192-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a approuvé une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, laquelle a été conclue le 27 juillet 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James relative à la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, afin d'augmenter le montant de l'aide financière, modifier certaines conditions et modalités de versement et d'octroi de l'aide financière ainsi que reporter la date de la fin du projet pour permettre à la Société Eeyou de la Baie-James de compléter le projet;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James relative à la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85201



Gouvernement du Québec

## Décret 288-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Niskamoon afin de permettre la réalisation du Projet de recherche de compréhension de l'habitat côtier Eeyou

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société Niskamoon afin de permettre la réalisation du Projet de recherche de compréhension de l'habitat côtier Eeyou;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Niskamoon afin de permettre la réalisation du Projet de recherche de compréhension de l'habitat côtier Eeyou, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85202



Gouvernement du Québec

## Décret 289-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et Atanniuvik dans le cadre de la réalisation du projet visant à soutenir l'établissement d'une nouvelle organisation responsable de la gouvernance de la recherche au Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec Atanniuvik dans le cadre de la réalisation du projet visant à soutenir l'établissement d'une nouvelle organisation responsable de la gouvernance de la recherche au Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et Atanniuvik dans le cadre de la réalisation du projet visant à soutenir l'établissement d'une nouvelle organisation responsable de la gouvernance de la recherche au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85203



Gouvernement du Québec

## Décret 290-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapi de Kawawachikamach pour le projet de construction d'un bâtiment à vocation mixte

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Nation naskapi de Kawawachikamach pour le projet de construction d'un bâtiment à vocation mixte;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapi de Kawawachikamach pour le projet de construction d'un bâtiment à vocation mixte, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85204



Gouvernement du Québec

## Décret 291-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1193-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a approuvé une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, laquelle a été conclue le 27 juillet 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James relative à la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, afin d'augmenter le montant de l'aide financière, modifier certaines conditions et modalités de versement et d'octroi de l'aide financière ainsi que reporter la date de la fin du projet pour permettre à la Société Eeyou de la Baie-James de compléter le projet;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James relative à la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85205



Gouvernement du Québec

## Décret 293-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 1250-2022 du 22 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1250-2022 du 22 juin 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2027-2028, le montant maximal de 50 000 \$ prévu par ce décret, plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 12 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 1250-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2027-2028, le montant maximal de 50 000 \$ prévu par ce décret, plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 12 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85206



Gouvernement du Québec

## Décret 295-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec en vertu du décret numéro 571-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 571-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 24 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de prolonger sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec en vertu du décret numéro 571-2022 du 23 mars 2022, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ octroyée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec en vertu du décret numéro 571-2022 du 23 mars 2022, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85208



Gouvernement du Québec

## Décret 296-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables

ATTENDU QUE, par le décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, le montant maximal de 500 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, le montant maximal de 500 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention

conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85209



Gouvernement du Québec

## Décret 297-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrède comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrède comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer monsieur Laurent Lassonde;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Laurent Lassonde comme membre du Tribunal administratif du travail pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2025 :

—madame Emilia Nyitrai;

—madame Dominique Tancrède;

QUE monsieur Laurent Lassonde soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 10 juin 2025;

QUE monsieur Laurent Lassonde ainsi que mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrède continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Dominique Tancrède continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85210

Gouvernement du Québec

## Décret 298-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Dolbec a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Jean-François Dolbec, avocat, Bouchard Dolbec Avocats, soit nommé membre du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 2025, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE monsieur Jean-François Dolbec bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85211



Gouvernement du Québec

## Décret 396-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT les activités du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux transférées à Santé Québec, ses actifs et ses passifs

ATTENDU QUE le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux est régi par les articles 11.7.1 à 11.7.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39) abroge ces articles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 132 de cette loi Santé Québec est substituée au ministre de la Santé à l'égard des activités reliées à ce fond déterminées par le gouvernement, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de cette loi le gouvernement détermine les actifs et les passifs de ce fond reliés aux activités qui deviennent celles de Santé Québec en vertu du premier alinéa de l'article 132 de cette loi ainsi que ceux reliés aux activités qui demeurent celles du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces actifs et ces passifs sont respectivement transférés à Santé Québec et au ministre à la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de cette loi les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article, de celles des articles 131 à 134 de cette loi, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 395-2025 du 19 mars 2025, le gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur des articles 131 à 134 de cette loi au 1<sup>er</sup> avril 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les activités reliées à ce fonds à l'égard desquelles Santé Québec est substituée au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les actifs et les passifs de ce fonds reliés aux activités qui deviennent celles de Santé Québec ainsi que ceux reliés aux activités qui demeurent celles du ministre, de même que leur valeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre des Finances :

QUE les activités reliées au Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux à l'égard desquelles Santé Québec est substituée au ministre de la Santé soient celles déterminées par l'annexe au présent décret;

QUE les actifs et passifs de ce fonds reliés aux activités qui deviennent celles de Santé Québec ainsi que ceux reliés aux activités qui demeurent celles du ministre, de même que leur valeur, soient ceux déterminés par l'annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## ANNEXE

### **1- Activités reliées au Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux (FRISSSS) à l'égard desquelles Santé Québec est substitué au ministre de la Santé**

Santé Québec est substituée au ministre de la Santé à l'égard de toutes les activités reliées au FRISSSS, à l'exception de celles-ci :

— Les développements informatiques suivants (incluant l'entretien, l'évolution et le soutien) :

— suivi budgétaire et financier du réseau (SBFR);

— informatisation de la dotation (DOT+);

— gestation pour autrui hors Québec (GPA);

— bureau virtuel de recrutement international (BVRI);

— gestion de la correspondance du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (GESCO).

— Les ressources humaines et les équipements informatiques capitalisés et utilisés par ces derniers en lien avec les développements informatiques nommés au point précédent et en lien avec la gestion des ressources matérielles, contractuelles et financières du MSSS;

— La partie du loyer correspondant à l'utilisation des développements informatiques, des ressources et des équipements nommés précédemment;

— Les activités qui, de par une loi, sont sous la responsabilité du ministre.

Toutes les activités reliées au FRISSSS qui sont transférées à Santé Québec peuvent être réparties dans les catégories suivantes :

— Développements informatiques (en cours et complétés);

— Activités de récurrence en lien avec des développements informatiques complétés ou en cours;

— Autres activités en gestion et en exploitation de technologies de l'information;

— Transferts (subventions versées au réseau).

## 2- Détermination des actifs et des passifs du FRISSSS transférés à Santé Québec et au ministre de la Santé

L'ensemble des actifs et des passifs du FRISSSS reliés aux activités mentionnées ci-dessus sera transféré au ministre et à Santé Québec à la valeur comptable selon les états financiers du FRISSSS au 31 mars 2025.

Le tableau suivant présente les différentes catégories d'actifs et de passifs et leur répartition entre les deux cessionnaires au 1<sup>er</sup> avril 2025. Les «X» représentent la répartition qui sera réalisée.

	Ministre <sup>1</sup>	Santé Québec <sup>2</sup>
<b>Actifs financiers</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	X	X
Débiteurs		X
<b>Actifs non financiers</b>		
Charges payées d'avance	X	X
Matériel et équipements	X	X
Développements informatiques	X	X
<b>Passifs financiers</b>		
Créditeurs et charges à payer	X	X
Emprunt temporaire et intérêts courus		X

	Ministre <sup>1</sup>	Santé Québec <sup>2</sup>
Dettes à long terme et intérêts courus		X
Revenus reportés		X

<sup>1</sup> Il s'agit des actifs et passifs reliés aux activités qui demeurent celles du ministre et donc qui seront transférés à ce dernier.

<sup>2</sup> Il s'agit des actifs et des passifs reliés aux activités qui sont transférées à Santé Québec et donc qui seront transférés à cette dernière.

85320



Gouvernement du Québec

## Décret 445-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des membres de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Mathieu Breton a été nommé de nouveau, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de quatre ans à compter du 14 décembre 2021 et que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre ont été déterminés par le décret numéro 1560-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE madame Nour Salah a été nommée de nouveau, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de quatre ans à compter du 4 août 2022 et que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre ont été déterminés par le décret numéro 1018-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE monsieur Denis St-Hilaire a été nommé, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2023 et que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre ont été déterminés par le décret numéro 732-2023 du 26 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de messieurs Mathieu Breton et Denis St-Hilaire ainsi que de madame Nour Salah, comme membres de la Commission de la fonction publique, soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à messieurs Mathieu Breton et Denis St-Hilaire ainsi qu'à madame Nour Salah, comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 1560-2021 du 15 décembre 2021, 1018-2022 du 15 juin 2022 et 732-2023 du 26 avril 2023 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85384



Gouvernement du Québec

## Décret 460-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Éline Grignon a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1322-2021 du 13 octobre 2021;

ATTENDU QUE monsieur Farid Harouni a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 157-2022 du 16 février 2022;

ATTENDU QUE madame Paula Bergeron a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 420-2022 du 23 mars 2022, modifié par le décret numéro 1780-2022 du 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE madame Ève-Andrée Charest a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 710-2022 du 27 avril 2022, modifié par le décret numéro 1392-2023 du 30 août 2023;

ATTENDU QUE monsieur Éric Bélanger a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 869-2022 du 25 mai 2022, modifié par le décret numéro 1725-2024 du 4 décembre 2024;

ATTENDU QUE monsieur Jean Nobert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1778-2022 du 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE madame Marjolaine Parent a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1779-2022 du 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE monsieur Michel Blais a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 141-2023 du 15 février 2023;

ATTENDU QUE monsieur Richard Wieland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 142-2023 du 15 février 2023;

ATTENDU QUE monsieur Gilles-P. Bonneau a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 733-2023 du 26 avril 2023;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Méthot a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 939-2023 du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE monsieur Alex Goupil a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 940-2023 du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE madame Maude Miron Bilodeau a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1391-2023 du 30 août 2023;

ATTENDU QUE madame Hélène Lupien a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1521-2023 du 18 octobre 2023;

ATTENDU QUE madame Martine Giguère a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1797-2024 du 18 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le traitement annuel de messieurs Michel Blais, Gilles-P. Bonneau et Richard Wieland ainsi que de mesdames Éleine Grignon et Hélène Lupien, comme membres et vice-présidents de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à messieurs Michel Blais, Gilles-P. Bonneau et Richard Wieland ainsi qu'à mesdames Éleine Grignon et Hélène Lupien, comme vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel de messieurs Éric Bélanger, Alex Goupil, Farid Harouni, Pierre Méthot et Jean Nobert ainsi que de mesdames Paula Bergeron, Ève-Andrée Charest, Martine Giguère, Maude Miron Bilodeau et Marjolaine Parent, comme membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à messieurs Éric Bélanger, Alex Goupil, Farid Harouni, Pierre Méthot et Jean Nobert, ainsi qu'à mesdames Paula Bergeron, Ève-Andrée Charest, Martine Giguère, Maude Miron Bilodeau et Marjolaine Parent, comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 1322-2021 du 13 octobre 2021, 157-2022 du 16 février 2022, 420-2022 du 23 mars 2022, modifié par le décret numéro 1780-2022 du 7 décembre 2022, 710-2022 du 27 avril 2022, modifié par le décret numéro 1392-2023 du 30 août 2023, 869-2022 du 25 mai 2022, modifié par le décret numéro 1725-2024 du 4 décembre 2024, 1778-2022 du 7 décembre 2022, 1779-2022 du 7 décembre 2022, 141-2023 du 15 février 2023, 142-2023 du 15 février 2023, 733-2023 du 26 avril 2023, 939-2023 du 7 juin 2023, 940-2023 du 7 juin 2023, 1391-2023 du 30 août 2023, 1521-2023 du 18 octobre 2023 et 1797-2024 du 18 décembre 2024 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85386



Gouvernement du Québec

## Décret 461-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE madame Carole Fortin a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 764-2023 du 3 mai 2023;

ATTENDU QUE monsieur Simon Trépanier a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1080-2024 du 10 juillet 2024;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Gouin a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 74-2025 du 29 janvier 2025;

ATTENDU QUE madame Julie Sauvageau a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 123-2025 du 12 février 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le traitement annuel de mesdames Carole Fortin et Julie Sauvageau ainsi que de monsieur Simon Trépanier comme régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit majoré de 5%;

QUE le traitement annuel de monsieur Frédéric Gouin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit de 130 732 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Carole Fortin et Julie Sauvageau ainsi qu'à messieurs Frédéric Gouin et Simon Trépanier comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 764-2023 du 3 mai 2023, 1080-2024 du 10 juillet 2024, 74-2025 du 29 janvier 2025 et 123-2025 du 12 février 2025 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85388



Gouvernement du Québec

## Décret 481-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, prévoit que les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018 prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Antonietta Melchiorre a été nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 1017-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE madame Christine Dubé a été nommée membre du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022, modifié par le décret numéro 1162-2024 du 17 juillet 2024;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Cristel a été nommé de nouveau membre et désigné vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 1764-2023 du 6 décembre 2023;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins a été nommé membre du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 1232-2024 du 14 août 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-Pierre Cristel ainsi que de madame Antonietta Melchiorre comme membres et vice-présidents du Tribunal administratif des marchés financiers soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Cristel ainsi qu'à madame Antonietta Melchiorre comme vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins ainsi que de madame Christine Dubé comme membres du Tribunal administratif des marchés financiers soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins ainsi qu'à madame Christine Dubé comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 1017-2021 du 7 juillet 2021, 847-2022 du 18 mai 2022, modifié par le décret numéro 1162-2024 du 17 juillet 2024, 1764-2023 du 6 décembre 2023 et 1232-2024 du 14 août 2024 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85389

Gouvernement du Québec

## Décret 504-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marc Savard a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1248-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE madame Maude Lajoie a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1753-2022 du 23 novembre 2022;

ATTENDU QUE madame Natalia Ouellette a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1754-2022 du 23 novembre 2022;

ATTENDU QUE madame Marie-Jeanne Duval a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1011-2023 du 14 juin 2023;

ATTENDU QUE madame France Thériault a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1012-2023 du 14 juin 2023, modifié par le décret numéro 1913-2023 du 20 décembre 2023;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Brien a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 118-2024 du 31 janvier 2024;

ATTENDU QUE madame Josée Lapalme a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 119-2024 du 31 janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de messieurs Guillaume Brien et Marc Savard ainsi que de mesdames Marie-Jeanne Duval, Maude Lajoie, Josée Lapalme, Natalia Ouellette et France Thériault comme régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à messieurs Guillaume Brien et Marc Savard, ainsi qu'à mesdames Marie-Jeanne Duval, Maude Lajoie, Josée Lapalme, Natalia Ouellette et France Thériault, comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 1248-2022 du 22 juin 2022, 1753-2022 du 23 novembre 2022, 1754-2022 du 23 novembre 2022, 1011-2023 du 14 juin 2023, 1012-2023 du 14 juin 2023, modifié par le décret numéro 1913-2023 du 20 décembre 2023, 118-2024 du 31 janvier 2024 et 119-2024 du 31 janvier 2024 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85390

Gouvernement du Québec

## Décret 512-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus 11 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Xanthoula Konidaris a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 78-2023 du 18 janvier 2023, modifié par le décret numéro 100-2023 du 25 janvier 2023;

ATTENDU QUE monsieur Julien Provost a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1174-2023 du 12 juillet 2023;

ATTENDU QUE madame Nadia Lavigne a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 248-2024 du 7 février 2024;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 249-2024 du 7 février 2024;

ATTENDU QUE madame Virginie Ouellette a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1391-2024 du 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE madame Vicky Drouin a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1481-2024 du 2 octobre 2024;

ATTENDU QUE madame Monika Hudon a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1482-2024 du 2 octobre 2024;

ATTENDU QUE madame Line Poirier a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 433-2025 du 19 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des membres et vice-présidents et des membres de la Commission des transports du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le traitement annuel de mesdames Vicky Drouin et Line Poirier comme membres et vice-présidentes de la Commission des transports du Québec soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Vicky Drouin et Line Poirier comme vice-présidentes d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel de mesdames Monika Hudon, Xanthoula Konidaris, Nadia Lavigne et Virginie Ouellette ainsi que de messieurs Frédéric Pagé et Julien Provost comme membres de la Commission des transports du Québec soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Monika Hudon, Xanthoula Konidaris, Nadia Lavigne et Virginie Ouellette ainsi qu'à messieurs Frédéric Pagé et Julien Provost comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 78-2023 du 18 janvier 2023, modifié par le décret numéro 100-2023 du 25 janvier 2023, 1174-2023 du 12 juillet 2023, 248-2024 du 7 février 2024, 249-2024 du 7 février 2024, 1391-2024 du 3 septembre 2024, 1481-2024 du 2 octobre 2024, 1482-2024 du 2 octobre 2024 et 433-2025 du 19 mars 2025 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85387

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le niveau du poste et le traitement annuel des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Martine Brodeur a été nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 103-2023 du 25 janvier 2023;

ATTENDU QUE monsieur Louis R. Charron a été nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 104-2023 du 25 janvier 2023;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine Oberson a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 725-2023 du 19 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau du poste et le traitement annuel des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le traitement annuel de madame Martine Brodeur ainsi que de messieurs Louis R. Charron et Marc-Antoine Oberson comme régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Martine Brodeur ainsi qu'à messieurs Louis R. Charron et Marc-Antoine Oberson comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les conditions de travail annexées aux décrets numéros 103-2023 du 25 janvier 2023, 104-2023 du 25 janvier 2023 et 725-2023 du 19 avril 2023 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 17 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85385

